Modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu et des lois connexes

Avant-projet de loi et notes explicatives

Émis par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

BILL C-59

Avril 1995

RESERVE COPY

COPIE DE LA RESERVE

Canada

Modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu et des lois connexes

Avant-projet de loi et notes explicatives

Émis par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Avril 1995

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY - REC'D

MAR 29 1996

FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE - REÇU

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document,
veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.

Avant-projet de loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et des lois connexes

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	6	Prestations d'assurance-invalidité collective — Assureur insolvable	1
2	8	Déductions dans le calcul du revenu d'une charge ou d'un emploi	3
3	12	Montants à inclure dans le revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	4
4	12.2	Polices d'assurance-vie — Montants à inclure dans le calcul du revenu	4
5	13	Récupération d'amortissement	5
6	14	Immobilisations admissibles	9
7	15	Avantages aux actionnaires	12
8 & 9	15.1 & 15.2	Obligations pour le développement de la petite entreprise	15
10	18	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien — Déductions interdites	15
11	20	Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	16
12	27	Sociétés d'État	17
13	28	Entreprise d'agriculture ou de pêche	17
14	37	Recherche scientifique et développement expérimental	18
15	37.1 à 37.3	Recherche scientifique et développement expérimental — Déduction supplémentaire	19
16	40	Gains et pertes en capital — Règles générales	19
17	44	Échange de biens	21

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
18	53	Rajustement du prix de base	22
19	54	Gains et pertes en capital - Définitions	23
20	55	Évitement	24
21	56	Montants inclus dans le revenu	25
22	62	Frais de déménagement	26
23	63	Frais de garde d'enfants	26
24	66	Frais d'exploration et d'aménagement	26
25	66.6	Règles concernant les sociétés remplaçantes — Acquisition auprès d'une personne exonérée d'impôt	28
26	66.7	Frais d'exploration et d'aménagement — Règles concernant les sociétés remplaçantes	28
27	69	Contrepartie insuffisante	29
28	70	Décès d'un contribuable	31
29	80	Remise de dettes	31
30	82	Dividendes de sociétés canadiennes	32
31	84.1	Vente d'actions entre personnes ayant un lien de dépendance	32
32	85	Transfert de biens à une société par un actionnaire	32
33	87	Fusions	34
34	88	Liquidation d'une société	35

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
35	93	Disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées	36
36	94.1	Bien d'un fonds de placement non-résident	37
37	96	Les sociétés de personnes et leurs associés	37
38	97	Apport de biens dans une société de personnes	41
39	98.1	Disposition d'une participation dans une société de personnes	42
40	100	Perte liée à une participation dans une société de personnes	42
41	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires	43
42	107	Dispositions liées aux fiducies	45
43	108	Fiducies — Définitions	48
44	110.6	Exemption pour gains en capital	49
45	112	Dividendes imposables reçus par les sociétés	50
46	115	Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents	58
47	116	Dispositions de biens par des non-résidents	59
48	118	Crédit de personne âgée	59
49	118.4	Crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale	59
50	118.5	Crédit d'impôt pour frais de scolarité	60

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
51	118.95	Crédits dans l'année de la faillite	60
52	120.2	Report de l'impôt minimum	61
53	122.2	Crédit d'impôt pour enfants	61
54	122.5	Crédit pour taxe sur les biens et services	61
55	122.6	Prestation fiscale pour enfants — Définitions	62
56	122.61	Prestation fiscale pour enfants — Particuliers en faillite	63
57	122.62	Prestation fiscale pour enfants — Particuliers admissibles	63
58	122.63	Prestation fiscale pour enfants — Accords	65
59	122.64	Prestation fiscale pour enfants — Communication de renseignements	65
60	125	Déduction accordée aux petites entreprises	66
61	127.1	Crédits d'impôt à l'investissement remboursables	67
62	127.5	Impôt minimum	68
63	127.52	Impôt minimum — Revenu imposable modifié	68
64	127.55	Impôt minimum — Exceptions	72
65	128	Particuliers en faillite	73
66	130	Sociétés de placement	75

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
67	130.1	Définition de «société de placement hypothécaire»	75
68	131	Sociétés de placement à capital variable	75
69	132.2	Réorganisations d'organismes de placement collectif	76
70	143.2	Coût d'un abri fiscal déterminé	77
71	144	Régimes de participation des employés aux bénéfices	84
72	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	85
73	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite	88
74	147	Régimes de participation différée aux bénéfices	89
75	147.2	Régimes de pension agréés — Déduction des cotisations	89
76	149	Exemptions d'impôt	90
77	149.1	Organismes de bienfaisance — Contingent des versements	91
78	152	Cotisations	92
79	153	Retenue d'impôt	95
80	156.1	Acomptes provisionnels — «impôt net à payer»	95
81	157	Acomptes provisionnels — Sociétés	95
82	160	Assujettissement à l'impôt — Transferts de biens entre personnes ayant un lien de dépendance	96

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
83	161	Intérêts	97
84	162	Pénalités — Abris fiscaux	99
85	163	Pénalités — Revenu déclaré en moins	99
86	164	Remboursements	99
87	165	Oppositions aux cotisations	100
88	169	Appels	101
89	181.1	Impôt des grandes sociétés	102
90	181.2	Impôt des grandes sociétés — Calcul du capital	104
91	181.3	Impôt des grandes sociétés — Capital imposable des institutions financières	104
92	181.4	Impôt des grandes sociétés — Capital imposable de non-résidents	105
93	181.5	Impôt des grandes sociétés — Sociétés liées	105
94	181.71	Impôt des grandes sociétés — Application aux sociétés d'État	106
95	187.61	Partie IV.1 — Application aux sociétés d'État	106
96	190.1	Impôt sur le capital des institutions financières — Calcul	106
97	190.13	Calcul du capital des institutions financières	108
98	190.15	Impôt sur le capital des institutions financières — Sociétés liées	109

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
99	190.211	Impôt sur le capital des institutions financières — Application aux sociétés d'État	109
100	191.3	Contrôle par Sa Majesté	109
101	191.4	Partie VI.1 — Application aux sociétés d'État	110
102	Partie VI	Calcul du capital imposable utilisé au Canada	110
103	204.82	Sociétés à capital de risque de travailleurs	111
104	206	Impôt sur les biens étrangers	111
105	206.1	Régimes de revenu différé — Conventions d'acquisition d'actions	111
106	211.1	Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie	112
107	211.3	Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie — Acomptes provisionnels	113
108	211.5	Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie — Intérêts et pénalités	114
109	212	Impôt sur le revenu des non-résidents	114
110	216	Choix concernant les loyers et les redevances forestières	115
111	219	Impôt de succursale	116
112	219.1	Sociétés quittant le Canada	120
113 & 114	220 & 221	Délégation	120

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
115	221.1	Frais de justice	121
116	225.1	Restrictions au recouvrement	121
117	227	Abris fiscaux — Cotisation pour défaut de se conformer aux exigences	122
118	232	Privilège des communications entre client et avocat	122
119	237.1	Abris fiscaux	122
120	244	Procédure et preuve	126
121	248	Définitions	126
122	250	Sociétés de transport maritime international	127
123	251	Sociétés — Contrôle et droits sur les actions	128
124	251.1	Définition de «personnes affiliées»	129
125	252	Sens de conjoint	131
126	256	Acquisition du contrôle d'une société	131
127	RAIR 20	Biens amortissables — Règles transitoires	135
128	RAIR 26	Dispositions entre personnes ayant un lien de dépendance	136
129	RPC 5	Délégation	136
130	RPC 28	Motifs d'une décision	137
131	RPC 40	Dispositions réglementaires sur la délégation	137

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
132	RPC 104	Communication de renseignements	137
133	LASE 2	Définitions	138
134	LASE 10	Communication de renseignements	138
135	LASE 11	Accords conclus avec les provinces	138
136	LD 2	Délégation	139
137	LD 134	Ordonnance de délégation	139
138	LD 164	Dispositions réglementaires sur la délégation	139
139	SV 10	Communication de renseignements	140
140	AC 64	Délégation	140
141	AC 70	Motifs d'une décision	141
142	AC 75	Dispositions réglementaires sur la délégation	141
143	L.C. 1988, ch. 55	Déduction accordée aux petites entreprises	141

Avant-projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* et d'une loi connexe

PARTIE I

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 3

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) L'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

Définitions

(17) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (18). 5

« employeur »
"employer"

« employeur » L'employeur d'un particulier comprend son ancien employeur. 10

« paiement compensatoire pour invalidité »
"top-up disability payment"

15

« paiement compensatoire pour invalidité » Quant à un particulier, paiement que l'employeur du particulier fait en raison de l'insolvabilité d'un assureur qui était tenu de verser des sommes au particulier dans le cadre d'une police d'assurance-invalidité, lorsque, selon le cas : 20

a) le paiement est fait à un assureur afin que les sommes versées périodiquement au particulier dans le cadre de la police ne soient pas réduites en raison de l'insolvabilité, ou soient réduites dans une moindre mesure qu'elles le seraient par ailleurs; 25

b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) le paiement est fait au particulier afin de remplacer, en tout ou en partie, les sommes qui lui auraient été versées périodiquement dans le cadre de la police n'eût été l'insolvabilité,

(ii) le paiement est fait en conformité avec un arrangement selon lequel le particulier est tenu de rembourser le paiement dans la mesure où il reçoit par la suite d'un assureur un montant au titre de la partie des versements périodiques que le paiement était censé remplacer.

Pour l'application des alinéas *a*) et *b*), une police d'assurance qui remplace une police d'assurance-invalidité est réputée être la même police que la police d'assurance-invalidité qui a été remplacée et en être la continuation.

« police d'assurance-invalidité »
"disability policy"

« police d'assurance-invalidité » Police d'assurance-invalidité collective qui prévoit des versements périodiques à des particuliers pour perte de rémunération provenant d'une charge ou d'un emploi.

Prestations d'assurance-invalidité collective — assureur insolvable

(18) Dans le cas où l'employeur d'un particulier fait un paiement compensatoire pour invalidité quant au particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'alinéa (1)*a*), le paiement est réputé ne pas être un avantage que le particulier a reçu ou dont il a joui;

b) pour l'application de l'alinéa (1)*f*), le paiement est réputé ne pas une cotisation versée par l'employeur dans le cadre du régime d'assurance-invalidité dont fait ou faisait partie la police d'assurance-invalidité relativement à laquelle le paiement est fait;

c) pour l'application de l'alinéa (1)*f*), le paiement, s'il est fait au particulier, est réputé être un montant payable à celui-ci en conformité avec le régime.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements faits après le 10 août 1994.

2. (1) Le passage de l'alinéa 8(1)*n*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement de la rémunération

n) une somme payée au cours de l'année par le contribuable ou pour son compte conformément à un arrangement, sauf celui visé au sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « paiement compensatoire pour invalidité » au paragraphe 6(17), selon lequel le contribuable est tenu de rembourser toute somme qui lui a été versée pour une période tout au long de laquelle il n'exerçait pas les fonctions de sa charge ou de son emploi, dans la mesure où :

(2) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *n*), de ce qui suit :

Remboursement de paiements pour invalidité

n.1) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) par suite de la réception d'un paiement (appelé « paiement différé » au présent alinéa) d'un assureur, un montant (appelé « montant de remboursement » au présent alinéa) est versé par un particulier ou pour son compte à son employeur ou ancien employeur en conformité avec un arrangement visé au sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « paiement compensatoire pour invalidité » au paragraph 6(17),

(ii) le montant de remboursement est versé :

(A à un moment de l'année qui tombe après les 60 jours premiers jours de l'année, si le paiement différé a été reçu au cours de l'année d'imposition précédente,

(B) dans les 60 jours suivant la fin de l'année, si le paiement différé a été reçu au cours de l'année,

le moins élevé des montants suivants :

(iii) le montant inclus, en application de l'alinéa 6(1)*f*) relativement au paiement différé, dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition,

(iv) le montant de remboursement;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux arrangements conclus après le 10 août 1994.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux montants de remboursement versés après le 10 août 1994.

3. (1) Le passage de l'alinéa 12(1)*x*) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) et précédant le sous-alinéa (vii) est remplacé par ce qui suit :

(iv) soit à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité ou à titre d'aide, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'indemnité, ou sous toute autre forme, à l'égard, selon le cas :

(A) d'une somme incluse dans le coût d'un bien ou déduite au titre de ce coût,

(B) d'une dépense engagée ou effectuée,

dans la mesure où le montant, selon le cas :

(v) n'a pas déjà été inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou déduit dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(vi) sous réserve du paragraphe 127(11.1), ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien aux fins d'une cotisation établie ou à établir en vertu de la présente loi,

(vi.1) sous réserve du paragraphe 127(11.1), ne réduit pas le montant de la dépense aux fins d'une cotisation établie ou à établir en vertu de la présente loi,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après 1990.

4. (1) Le paragraphe 12.2(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avenants

(10) Pour l'application de la présente loi, l'avenant qui est ajouté, à un moment donné après 1994, à une police d'assurance-vie acquise pour la dernière fois avant 1990 et qui prévoit de l'assurance-vie supplémentaire est réputé être une police d'assurance-vie distincte établie à ce moment, sauf si, selon le cas :

a) la police est soit une police exonérée acquise pour la dernière fois après le 1er décembre 1982, soit un contrat de rente;

b) la seule assurance-vie supplémentaire prévue par l'avenant est une prestation pour décès accidentel.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux avenants ajoutés après 1994.

5. (1) Le passage du paragraphe 13(4) de la même loi suivant l'alinéa *b*) et précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu produite pour l'année où il acquiert, en remplacement de son ancien bien, un bien amortissable d'une catégorie prescrite, pour que les règles suivantes s'appliquent :

(2) L'alinéa 13(4.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il est raisonnable de conclure qu'il a acquis le bien en remplacement de l'ancien bien;

a.1) le bien a été acquis par lui et est utilisé par lui, ou par une personne qui lui est liée, pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait, ou pour un usage semblable;

(3) Le passage de l'alinéa 13(7)*f*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas où une société est réputée par l'alinéa 111(4)*e*) avoir disposé d'un bien amortissable, sauf un avoir forestier, et l'avoir acquis de nouveau, le coût en capital du bien pour elle au moment où elle l'a acquis de nouveau est réputé égal au total des montants suivants :

(4) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21.1), de ce qui suit :

Perte sur certains transferts

(21.2) Dans le cas où, à la fois :

a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose de son bien amortissable d'une catégorie prescrite donnée,

b) le moins élevé des montants suivants dépasse la juste valeur marchande du bien transféré au moment de la disposition :

(i) le coût en capital du bien transféré pour le cédant,

(ii) le produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital, pour le cédant, de l'ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant ce moment par le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande du bien transféré à ce moment,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant ce moment;

c) le trentième jour suivant le moment de la disposition, une personne ou une société de personnes (appelées « propriétaire successeur » au présent paragraphe) qui est le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire d'un droit d'acquérir le bien transféré ou a un tel droit,

les règles suivantes s'appliquent :

d) les articles 85 et 97 ne s'appliquent pas à la disposition;

e) pour l'application du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) au cédant pour les années d'imposition qui se terminent après le moment de la disposition :

(i) le cédant est réputé avoir disposé du bien transféré pour un produit égal au moins élevé des montants déterminés selon les sous-alinéas *b*)(i) et (ii) relativement à ce bien,

(ii) dans le cas où il est disposé simultanément de plusieurs biens d'une catégorie prescrite du cédant, le sous-alinéa (i) s'applique comme si chaque bien dont il est ainsi disposé avait fait l'objet d'une disposition distincte dans l'ordre indiqué par le contribuable ou, à défaut d'une telle indication, dans l'ordre indiqué par le ministre,

(iii) le cédant est réputé être propriétaire d'un bien qui a été acquis avant le début de l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition à un coût en capital égal à l'excédent visé à l'alinéa *b*), et qui fait partie d'une catégorie prescrite distincte qui est la même que la catégorie donnée, jusqu'à celui des moments suivants, postérieur à la disposition, qui y est le plus rapproché :

(A) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire du bien transféré ou n'a le droit de l'acquérir,

(B) le moment auquel le bien transféré n'est pas utilisé par le cédant ou par une personne affiliée à celui-ci pour gagner un revenu, mais est utilisé à une autre fin,

(C) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien transféré s'il en était propriétaire,

(D) si le cédant est une société, le moment qui tombe après l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes,

(iv) le bien visé au sous-alinéa (iii) est considéré comme devenu prêt à être mis en service par le cédant au moment auquel le bien transféré est considéré comme devenu prêt à être mis en service par le propriétaire successeur;

f) pour l'application du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) au propriétaire successeur :

(i) d'une part, le coût en capital du bien transféré pour le propriétaire successeur est réputé égal au montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour le cédant,

(ii) d'autre part, l'excédent du coût en capital du bien transféré pour le cédant sur sa juste valeur marchande au moment de la disposition est réputé avoir été déduit en application de l'alinéa 20(1)*a*) par le propriétaire successeur, relativement aux biens de la catégorie en question, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant le moment de la disposition.

(5) Le paragraphe 13(24) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition de contrôle

(24) Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle d'une société et que, dans la période de douze mois qui s'est terminée avant l'acquisition de contrôle, la société, ou une société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire, a acquis un bien amortissable (sauf un bien qui appartenait à la société, à la société de personnes ou à une personne qui serait affiliée à la

société, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(2), tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de douze mois et s'est terminée au moment de l'acquisition du bien par la société ou la société de personnes) qui n'a pas été utilisé par la société ou la société de personnes dans une entreprise qu'elle exploitait immédiatement avant la période de douze mois ou n'a pas été acquis en vue d'être ainsi utilisé, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe (21), et des articles 127 et 127.1, le bien est réputé, sous réserve de l'alinéa *b*), ne pas avoir été acquis par la société ou la société de personnes avant l'acquisition de contrôle et avoir été acquis par elle immédiatement après cette acquisition;

b) dans le cas où la société ou la société de personnes a disposé du bien avant l'acquisition de contrôle et ne l'a pas acquis de nouveau avant cette acquisition, le bien est réputé, pour l'application de l'élément A de la formule visée à l'alinéa *a*), avoir été acquis par elle immédiatement avant la disposition.

(6) L'alinéa 13(27)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le moment où le bien, à la fois :

(i) est livré au contribuable, ou à une personne ou une société de personnes qui l'utilisera au profit du contribuable, ou, si le bien ne se prête pas à la livraison, est mis à la disposition de l'un d'entre eux,

(ii) peut, seul ou avec d'autres biens en possession, à ce moment, du contribuable ou de la personne ou société de personnes visée au sous-alinéa (i), produire un produit ou fournir un service qui est vendable commercialement, y compris un produit ou un service utilisé ou consommé, ou à être utilisé ou consommé, par le contribuable ou cette personne ou société de personnes dans le cadre de cette production ou de cette fourniture;

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux disposition d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

(8) Le paragraphe (3) s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en faveur d'une personne qui était tenue à cette date d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. Pour l'application du présent paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensé en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de cette loi.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux biens acquis après 1989.

6. (1) Le passage du sous-alinéa 14(1)*a*)(v) de la même loi suivant l'élément D de la formule qui y figure est abrogé.

(2) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Gain en capital imposable réputé

(1.1) Pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3*b*), dans son application à cet article, un montant inclus en application du sous-alinéa (1)*a*)(v) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise est réputé être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition, au cours de l'année, d'un bien agricole admissible, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

a) le montant inclus en application du sous-alinéa (1)*a*)(v) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée provenant de l'entreprise;

b) le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente les 3/4 du montant déterminé relativement au contribuable pour l'année donnée, égal à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1987, d'une immobilisation admissible relativement à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(ii) le total des montants représentant chacun :

(A) une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1987,

(B) une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée au sous-alinéa (i),

B le total des montants représentant chacun :

(i) la partie d'un montant réputé par le sous-alinéa (1)*a*)(v), dans son application, relativement à l'entreprise, aux exercices qui ont commencé après 1987 et se sont terminés avant le 23 février 1994, être un gain en capital imposable du contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à la disposition de son bien agricole admissible,

(ii) un montant réputé par le présent article être un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de la disposition de son bien agricole admissible.

(3) Le passage du paragraphe 14(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Échange de biens

(6) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe) dispose d'une immobilisation admissible (appelée « ancien bien » au présent article) peut faire un choix dans sa déclaration de revenu produite pour l'année au cours de laquelle il acquiert, en remplacement de l'ancien bien, une immobilisation admissible, pour que le montant qui, d'une part, ne dépasse pas celui qui serait par ailleurs inclus dans le montant représenté par l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au

paragraphe (5) — compte non tenu de la fraction qui y figure — au titre d'une entreprise et, d'autre part, a été utilisé par le contribuable avant la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale pour acquérir le bien de remplacement :

(4) L'alinéa 14(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il est raisonnable de conclure qu'il l'a acquise en remplacement de l'ancien bien;

a.1) si, en outre, il l'a acquise pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien ou pour un usage semblable;

(5) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Perte sur certains transferts

(12) Dans le cas où, à la fois :

a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose, au cours d'une année d'imposition, d'une immobilisation admissible relativement à son entreprise pour laquelle il pourrait, n'eût été le présent paragraphe, déduire un montant en application de l'alinéa 24(1)*a*),

b) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci a acquis la même immobilisation ou une immobilisation identique (appelées « bien de remplacement » au présent paragraphe), ou avait le droit de l'acquérir, et, à la fin de cette période, une personne ou une société de personnes (appelées « propriétaire successeur » au présent paragraphe) qui est le cédant ou une personne affiliée à celui-ci était propriétaire du bien de remplacement ou avait le droit de l'acquérir,

le cédant est réputé, pour l'application du présent article et des articles 20 et 24, continuer d'être propriétaire d'immobilisations admissibles relativement à l'entreprise et ne pas avoir cessé d'exploiter l'entreprise jusqu'à celui des moments suivants, postérieur à la disposition, qui y est le plus rapproché :

c) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire du bien de remplacement ou n'a le droit de l'acquérir;

d) le moment auquel le bien de remplacement n'est pas une immobilisation admissible relativement à une entreprise exploitée par le cédant ou par une personne affiliée à celui-ci;

e) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien de remplacement s'il en était propriétaire;

f) si le cédant est une société, le moment qui tombe après l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices qui se terminent après le 21 février 1994.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en faveur d'une personne qui était tenue à cette date d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. Pour l'application du présent paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensé en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de cette loi.

7. (1) Le paragraphe 15(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dette d'un actionnaire

(2) La personne ou la société de personnes — actionnaire d'une société donnée, personne ou société de personnes rattachée à un tel actionnaire ou associé d'une société de personnes, ou bénéficiaire d'une fiducie, qui est un tel actionnaire — qui obtient un prêt ou contracte une dette, au cours d'une année d'imposition, auprès de la société donnée, d'une autre société liée à celle-ci ou d'une société de personnes dont la société donnée ou une société liée à celle-ci est un associé est tenue d'inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux sociétés résidant au Canada ni aux sociétés de personnes dont chacun des associés est une société résidant au Canada.

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Inapplication du paragraphe 15(2) — personnes non-résidentes

(2.2) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux dettes entre personnes non-résidentes.

Inapplication du paragraphe 15(2) — entreprise de prêt

(2.3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux dettes contractées dans le cours normal des activités de l'entreprise du créancier ni aux prêts consentis dans le cours normal des activités de l'entreprise habituelle de prêt d'argent du prêteur dans le cas où, au moment où la dette a été contractée ou le prêt, consenti, des arrangements sont conclus de bonne foi en vue du remboursement de la dette ou du prêt dans un délai raisonnable.

Inapplication du paragraphe 15(2) — employés

(2.4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux prêts consentis ni aux dettes contractées à l'égard des personnes suivantes :

a) un employé du prêteur ou du créancier, autre qu'un employé déterminé;

b) un particulier qui est un employé du prêteur ou du créancier ou le conjoint d'un tel employé, dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre à l'employé d'acquérir une habitation destinée à son propre usage ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter une telle habitation dont la coopérative est propriétaire;

c) lorsque le prêteur ou le créancier est une société, un employé de la société ou d'une société liée à celle-ci, dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre à l'employé d'acquérir, à titre personnel et pour son propre bénéfice, auprès de la société ou d'une société liée à celle-ci des actions non émises antérieurement et entièrement libérées de son capital-actions;

d) un employé du prêteur ou du créancier, dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre à l'employé d'acquérir une automobile pour son usage dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi.

Le présent paragraphe ne rend le paragraphe (2) inapplicable que lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment où le prêt est consenti ou la dette, contractée :

e) il est raisonnable de conclure que l'employé, ou son conjoint, a obtenu le prêt ou contracté la dette en raison de l'emploi de l'employé et non en raison du nombre de parts ou d'actions qu'il détient;

f) des arrangements ont été conclus de bonne foi en vue du remboursement du prêt ou de la dette dans un délai raisonnable.

Inapplication du paragraphe 15(2) — certaines fiducies

(2.5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un prêt consenti, ou à une dette contractée, relativement à une fiducie dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le prêteur ou le créancier est une société privée;

b) la société est à la fois l'auteur et l'unique bénéficiaire de la fiducie;

c) l'unique raison d'être de la fiducie est de faciliter l'achat et la vente des actions de la société, ou d'une autre société liée à celle-ci, pour un montant égal à leur juste valeur marchande au moment de l'achat par des employés de la société ou de la société liée ou de la vente à de tels employés;

d) au moment où le prêt est consenti ou la dette, contractée, des arrangements ont été conclus de bonne foi en vue du remboursement du prêt ou de la dette dans un délai raisonnable.

Inapplication du paragraphe 15(2) — remboursement

(2.6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux prêts ou aux dettes remboursés dans un délai d'un an suivant la fin de l'année d'imposition du prêteur ou du créancier au cours de laquelle ils ont été consentis ou contractés, s'il est établi, à la suite d'événements postérieurs ou autrement, que le remboursement n'a pas été fait dans le cadre d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations.

(3) Le paragraphe 15(8) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 15(9) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed benefit to shareholder by corporation

(9) Where an amount in respect of a loan or debt is deemed by section 80.4 to be a benefit received by a person or partnership in a taxation year, the amount shall be deemed for the purpose of subsection (1) to be a benefit conferred in the year on a shareholder, unless subsection 6(9) or paragraph 12(1)*w*) applies to the amount.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux prêts consentis et aux dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe 15(2.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux prêts consentis et aux dettes contractées avant LA DATE DE PUBLICATION, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 15(2.4)*e*).

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

8. (1) La définition de « associé détenant une participation majoritaire », au paragraphe 15.1(3) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

9. (1) La définition de « associé détenant une participation majoritaire », au paragraphe 15.2(3) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

10. (1) Le paragraphe 18(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Perte apparente

(13) Sous réserve du paragraphe 142.6(7), dans le cas où un contribuable, sauf un assureur, dont l'activité d'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent subit une perte lors de la disposition d'un bien — action ou prêt, obligation, billet, hypothèque, convention de vente ou une autre créance, sauf une immobilisation du contribuable — utilisé ou détenu dans le cadre de l'entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant n'est déductible au titre de la perte dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise si :

(i) d'une part, au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe), ou a le droit de l'acquérir,

(ii) d'autre part, à la fin de la période visée au sous-alinéa (i), le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement ou a le droit de l'acquérir;

b) le montant de la perte qui serait déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition est réputé être une perte du contribuable provenant d'une entreprise pour son année d'imposition la plus rapprochée qui se termine après la disposition et, selon le cas :

(i) dans laquelle commence une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le contribuable, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire du bien de remplacement ou n'a le droit de l'acquérir,

(ii) au cours de laquelle le contribuable serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien de remplacement s'il en était propriétaire,

(iii) dans le cas où le contribuable est une société, immédiatement après la fin de laquelle le contrôle du contribuable est acquis par une personne ou un groupe de personnes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en faveur d'une personne qui était tenue à cette date d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. Pour l'application du présent paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensé en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de cette loi.

11. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)*e*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii.2) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

(y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt, mais à l'exclusion des montants payés ou payables au titre du principal de la dette ou des intérêts sur celle-ci) égale au moins élevé des montants suivants :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après 1987.

12. (1) Le paragraphe 27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de la partie I aux sociétés d'État

27. (1) La présente partie s'applique à une société d'État comme si, à la fois :

a) le revenu ou la perte provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de mandataire de Sa Majesté ou d'un bien de Sa Majesté qu'elle gère était ses propres revenu ou perte provenant de l'entreprise ou du bien;

b) le bien de toute nature qu'elle détient ou gère à titre de mandataire de Sa Majesté ou l'obligation ou la dette, de toute nature, qu'elle a contractée à ce titre était ses propres bien, obligation ou dette.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) pour ce qui est de l'article 181.71 de la même loi, édicté par le paragraphe 94(1), aux années d'imposition qui se terminent à après juin 1989;**

***b*) pour ce qui est de l'article 187.61 de la même loi, édicté par le paragraphe 95(1), et du paragraphe 191.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe 101(1), à compter de 1988;**

***c*) pour ce qui est de l'article 190.211 de la même loi, édicté par le paragraphe 99(1), à compter du 24 mai 1985;**

***d*) pour ce qui est des autres dispositions, à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.**

13. (1) L'alinéa 28(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les sommes, sauf celles visées à l'article 30, qui, à la fois :

(i) sont payées au cours de l'année, ou réputées l'être par la présente loi, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise,

(ii) s'il s'agit de sommes payées, ou réputées l'être par la présente loi, au titre de l'inventaire, sont versées au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année, si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse,

(iii) dans les autres cas, sont versées au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année ou pour l'année d'imposition suivante, si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse;

e.1) les sommes, sauf celles visées à l'article 30, qui, à la fois :

(i) seraient déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse,

(ii) ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une autre année d'imposition,

(iii) ont été versées au cours d'une année d'imposition antérieure dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées après LA DATE DE PUBLICATION, sauf si elles sont payées en conformité avec une convention écrite conclue par le payeur À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement.

14. (1) Le passage du sous-alinéa 37(1)*a*)(iii) de la version française de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit, si le contribuable est une société, sous forme de paiements à une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en application de l'alinéa 149(1)*j*), devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental — recherche fondamentale ou appliquée — exercées au Canada :

(2) Le paragraphe 37(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moment du choix

(10) Un contribuable présente le formulaire indiquant le choix prévu à la division (8)*a*)(ii)(B) pour une année d'imposition le jour où il présente pour la première fois le formulaire visé au paragraphe (1) pour l'année.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après le 21 février 1994 aux dépenses engagées à tout moment.

15. (1) Les articles 37.1 à 37.3 de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

16. (1) L'alinéa 40(2)*e*) de la même loi est abrogé.

(2) Le sous-alinéa 40(2)*h*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du total des montants ajoutés en vertu de l'alinéa 53(1)*f*.1) au coût, pour une société autre que la société contrôlée, du bien dont a disposé en faveur de cette société la société contrôlée, qui ont été ajoutés au coût de ce bien au cours de la période où le contribuable contrôlait la société contrôlée et qu'il est raisonnable d'attribuer aux pertes accumulées sur les biens au cours de cette période,

(3) L'alinéa 40(3.14)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'associé, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir un montant ou un avantage qui serait visé à l'alinéa 96(2.2)*d*), compte non tenu des sous-alinéas 96(2)*d*)(ii) et (vi);

(4) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

Perte sur certains transferts

(3.3) Lorsqu'une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose, à un moment donné, d'une immobilisation, sauf un bien amortissable d'une catégorie

prescrite, autrement que dans le cadre d'une disposition visée à l'un des alinéas *c*) à *g*) de la définition de « perte apparente » à l'article 54, que, au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment donné et se termine 30 jours après ce moment, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci a acquis le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe), ou avait le droit de l'acquérir, et que, à la fin de cette période, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci était propriétaire du bien de remplacement ou avait le droit de l'acquérir, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la perte du cédant résultant de la disposition est réputée nulle;

b) le montant de la perte du cédant résultant de la disposition, déterminé compte non tenu de l'alinéa (2)*g*) et du présent paragraphe, est réputé être une perte du cédant résultant d'une disposition de l'immobilisation effectuée à celui des moments suivants, postérieur au moment donné, qui y est le plus rapproché :

(i) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'était propriétaire du bien de remplacement ou, dans le cas où ce bien était une action d'une catégorie du capital-actions d'une société, d'une action acquise en échange du bien de remplacement dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquaient les articles 51, 85.1, 86 ou 87, ou n'avait le droit d'acquérir ce bien ou une telle action,

(ii) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé de l'immobilisation s'il en était propriétaire,

(iii) dans le cas où le cédant est une société, le moment qui tombe après l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes.

Idem

(3.4) Dans le cas où un contribuable dispose, en faveur d'une société qui lui est affiliée immédiatement après la disposition, d'une action d'une catégorie du capital-actions de la société, les règles suivantes s'appliquent :

a) la perte du contribuable résultant de la disposition est réputée nulle;

b) est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable après la disposition, d'une action du capital-actions de la société qui appartenait au contribuable immédiatement après la disposition le produit de la multiplication du montant de sa perte résultant de la disposition, déterminé compte non tenu de l'alinéa (2)*g*) et du présent paragraphe, par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de l'action immédiatement après la disposition,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de l'ensemble des actions du capital-actions de la société appartenant au contribuable.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en faveur d'une personne qui était tenue à cette date d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. Pour l'application du présent paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensé en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de cette loi.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux exercices qui se terminent après novembre 1994.

17. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi suivant l'alinéa *c*) et précédant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

une immobilisation en remplacement de son ancien bien, et qu'il n'en a pas disposé avant le moment où il a disposé de son ancien bien, le contribuable peut, malgré le paragraphe 40(1), faire un choix dans sa déclaration de revenu produite pour l'année au cours de laquelle il a acquis le bien de remplacement, pour que les présomptions suivantes s'appliquent :

(2) L'alinéa 44(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il est raisonnable de conclure qu'il l'a acquise en remplacement de l'ancien bien;

a.1) elle a été acquise par lui et est utilisée par lui, ou par une personne qui lui est liée, pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait, ou pour un usage semblable;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

18. (1) Les alinéas 53(1)*f*.1) et *f*.11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f.1) lorsqu'une société canadienne imposable a disposé du bien en faveur du contribuable — qui est lui-même une société canadienne imposable — dans des circonstances qui font que l'alinéa *f*.2) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour la société qui dispose du bien, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par l'alinéa 40(2)*e*.1) (ou, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable avant 1996, par les alinéas 40(2)*e*) ou 85(4)*a*), dans leur version applicable aux biens acquis avant LA DATE DE PUBLICATION), le montant qui aurait par ailleurs représenté la perte en capital résultant de la disposition;

f.11) lorsqu'une personne (sauf une personne non-résidente ou une personne exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable) ou une société de personnes canadienne admissible, au sens du paragraphe 80(1), a disposé du bien en faveur du contribuable dans des circonstances qui font que l'alinéa *f*.1) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté du bien pour le contribuable, que l'alinéa *f*.2) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour la personne, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par l'alinéa 40(2)*e*.1) (ou, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable avant 1996, par l'alinéa 85(4)*a*), dans sa version applicable aux biens acquis avant LA DATE DE PUBLICATION), le montant qui représenterait par ailleurs la perte en capital résultant de la disposition;

(2) L'alinéa 53(1)*f*.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.2) lorsque le bien est une action, le montant à ajouter en application de l'alinéa 40(3.4)*b*) (ou, dans le cas où le bien a été acquis avant 1986, en application de l'alinéa 85(4)*b*), dans sa version applicable aux biens dont il a été disposé avant LA DATE DE PUBLICATION), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

(3) La division 53(2)*c*)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) des paragraphes 100(4) et 112(3.1) et (4.2),

(4) Le sous-alinéa 53(2)*c*)(i.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i.3) dans le cas où, à ce moment, le bien n'est pas un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 143.2, et où le contribuable serait, à ce moment, un associé visé au paragraphe 40(3.1) de la société de personnes si l'exercice de celle-ci qui comprend ce moment se terminait à ce moment, le montant impayé du principal d'une dette du contribuable à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été utilisé pour acquérir le bien;

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en faveur d'une personne qui était tenue à cette date d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. Pour l'application du présent paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensé en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de cette loi.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux dettes d'un contribuable qui surviennent après le 26 septembre 1994, à l'exception de celles qui découlent d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 27 septembre 1994.

19. (1) La définition de « perte apparente », à l'article 54 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« perte apparente »
"superficial loss"

« perte apparente » Perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien, dans le cas où, à la fois :

a) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci a acquis le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » à la présente définition) ou avait le droit de l'acquérir;

b) à la fin de la période visée à l'alinéa *a*), le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci était propriétaire du bien de remplacement ou avait le droit de l'acquérir.

Toutefois, une perte n'est pas une perte apparente si la disposition qui y a donné lieu était, selon le cas :

c) une disposition réputée avoir été effectuée par l'alinéa 33.1(11)*a*), le paragraphe 45(1), l'article 48, dans sa version applicable avant 1993, les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l'article 128.1, l'alinéa 132.2(1)*f*), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)*b*) ou les paragraphes 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10);

d) l'expiration d'une option;

e) une disposition à laquelle s'applique l'alinéa 40(2)*e*.1);

f) une disposition effectuée par une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes dans les 30 jours suivant la disposition;

g) une disposition effectuée par une personne qui, dans les 30 jours suivant la disposition, est devenue exonérée de l'impôt prévu par la présente partie sur son revenu imposable ou a cessé de l'être;

h) une disposition à laquelle s'applique le paragraphe 40(3.3).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en faveur d'une personne qui était tenue à cette date d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. Pour l'application du présent paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensé en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de cette loi.

20. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « rachat autorisé », au paragraphe 55(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) le rachat, ou l'achat pour annulation, par la société cédante, dans le cadre de la réorganisation qui comprend l'attribution, des actions de son capital-actions qui appartenaient, immédiatement avant l'attribution, à une société cessionnaire quant à la société cédante;

b) le rachat, ou l'achat pour annulation, par une société cessionnaire quant à la société cédante ou par une société qui, immédiatement après le rachat ou l'achat, était une filiale à cent pour cent de la société cessionnaire, dans le cadre de la réorganisation qui comprend l'attribution, des actions du capital-actions de la société cessionnaire ou de la filiale qui ont été acquises par la société cédante en contrepartie du transfert de biens reçus par la société cessionnaire lors de l'attribution;

(2) La division 55(3.1)*c*)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) auquel la juste valeur marchande d'un bien visé à la division (A) est attribuable en tout ou en partie au cours de la série;

(3) Les divisions 55(3.1)*d*)(ii)(B) et (C) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien visé à la division (A),

(C) auquel la juste valeur marchande d'un bien visé à la division (A) est attribuable en tout ou en partie au cours de la série;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après le 21 février 1994.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux dividendes reçus après LA DATE DE PUBLICATION.

21. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

Supplément de revenu

r) les sommes reçues par le contribuable au cours de l'année à titre d'assistance sociale prévue par un projet, parrainé par le gouvernement du Canada, dans le cadre duquel les prestations versées ont pour seul objet de compléter le revenu du particulier provenant d'un emploi;

(2) Le passage de l'alinéa 56(1)*u*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Prestation d'assistance sociale

u) la prestation d'assistance sociale payée après examen des ressources, des besoins et du revenu et reçue au cours de l'année par une des personnes suivantes, sauf dans la mesure où elle est à inclure par ailleurs dans le calcul du revenu de ces personnes pour une année d'imposition :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

22. (1) L'alinéa 62(3)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) lorsque le contribuable ou son conjoint vend ou a vendu l'ancienne résidence par suite du déménagement, des frais, pour le contribuable, à l'égard des services juridiques relatifs à l'achat de la nouvelle résidence et des impôts et taxes, sauf la taxe sur les produits et services, applicables au transfert ou à l'enregistrement du droit de propriété de cette résidence;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux frais engagés après 1990.

23. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)*m*), *n*), *o*) ou *r*), ou qui seraient ainsi inclus n'eût été l'alinéa 81(1)*a*);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

24. (1) Le passage du sous-alinéa 66(4)*b*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des sommes suivantes, déterminé comme si aucune déduction n'était accordée en vertu du présent paragraphe, des paragraphes (1) et (3), de l'article 65 et des paragraphes 66.1(2) et (3) :

(2) Le passage de l'alinéa 66(4)*b*) de la version française de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est abrogé.

(3) L'alinéa 66(11.4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans les douze mois qui se sont terminés immédiatement avant ce moment, la société, ou une société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire, a acquis un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger, à l'exception d'un bien qui appartenait à la société, à la société de personnes ou à une personne qui serait affiliée à la société, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(2), tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant ces douze mois et s'est terminée au moment où la société ou la société de personnes a acquis l'avoir,

(4) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Frais engagés dans les 60 premiers jours de l'année

(12.66) Pour l'application des paragraphes (12.6) et (12.601) et de l'alinéa (12.602)*b*), la société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour d'une année civile si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société engage les frais dans les 60 jours suivant la fin de l'année;

(5) Le passage de l'alinéa 66(12.75)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas de la renonciation visée au paragraphe (12.741), du plus élevé des montants suivants :

(6) L'alinéa *c*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement au Canada », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) le coût, pour lui, de tout avoir minier canadien qu'il a acquis après 1971;

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mai 1974.

(8) Le paragraphe (3) s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux frais engagés après 1992.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux renonciations censément faites après février 1993.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1984.

25. (1) L'article 66.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition des avoirs d'une personne exonérée

66.6 Le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et les paragraphes 66.7(1) à (5) ne s'appliquent pas la société qui acquiert, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement, la totalité, ou presque, des avoir miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers d'une personne dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception de celles effectuées avant 1996 qui étaient prévues par convention écrite conclue avant LA DATE DE PUBLICATION.

26. (1) L'alinéa 66.7(10)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit la société cesse, À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, d'être exonérée de l'impôt prévue par la présente partie sur son revenu imposable,

(2) Le paragraphe 66.7(10) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) si elle n'était pas propriétaire d'un avoir minier étranger immédiatement avant ce moment, la société est réputée avoir alors été propriétaire d'un tel avoir;

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987.

27. (1) L'alinéa 69(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul de son revenu pour l'année, la société est réputée avoir disposé des biens immédiatement avant la liquidation pour un produit égal à leur juste valeur marchande à ce moment;

(2) Les alinéas 69(5)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) les paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(13) et 40(3.3) ne s'appliquent pas à la liquidation.

(3) Les paragraphes 69(11) à (13) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Produit de disposition réputé

(11) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, à un moment donné, dispose d'un bien dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements pour un produit de disposition inférieur à la juste valeur marchande du bien est réputée avoir disposé du bien à ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la série consiste, selon le cas :

a) à profiter de l'un des éléments suivants offert à une personne (sauf une personne qui serait affiliée au contribuable immédiatement avant le début de la série, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(2)) relativement à une disposition ultérieure du bien ou d'un bien de remplacement, à condition que des arrangements en vue de cette disposition soient pris avant le jour qui tombe trois ans après le moment donné :

(i) une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable en vertu de la présente loi,

(ii) un solde de dépenses ou autres montants non déduits;

b) à profiter d'une exemption offerte à une personne de l'impôt payable en vertu de la présente loi sur un revenu découlant d'une disposition ultérieure du bien ou d'un bien de remplacement, à condition que des arrangements en vue de cette disposition soient pris avant le jour qui tombe trois ans après le moment donné.

Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir en tout temps, pour l'application du présent paragraphe, les cotisations et nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par le contribuable.

Fusion ou unification

(12) En cas de fusion ou d'unification d'une société avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une nouvelle société, la société est réputée, pour ce qui est déterminer si le paragraphe (11) s'applique à la fusion ou à l'unification, avoir disposé, immédiatement avant la fusion ou l'unification, de chaque bien qui est devenu celui de la nouvelle société par suite de la fusion ou de l'unification, pour un produit égal au montant suivant :

a) zéro, dans le cas d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger;

b) le coût indiqué du bien pour la société immédiatement avant la fusion ou l'unification, dans le cas d'autres biens.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations qui commencent après 1995.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, pour son application aux liquidations qui commencent avant 1996, l'alinéa 69(5)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

d) les paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(13), 40(3.3) et 85(4) et (5.1) ne s'appliquent pas à la liquidation;

e) l'alinéa 40(2)*e*) ne s'applique pas au calcul de la perte que l'actionnaire subit à la disposition d'une action du capital-actions de la société en faveur de la société lors de la liquidation.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en faveur d'une personne qui était tenue à cette date d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. Pour l'application du présent paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensé en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de cette loi.

28. (1) L'alinéa 70(3)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) an amount received by one of the beneficiaries or persons on the realization or disposition of the right or thing shall be included in computing the income of the beneficiary or person for the taxation year in which the beneficiary or person received it.

(2) Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) la société ou une société qui lui est liée,

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

29. (1) L'alinéa 80(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) dans le cas où une société émet une action, sauf une valeur mobilière exclue, en faveur d'une personne en contrepartie du règlement d'une dette émise par la société et payable à la personne, le montant payé en règlement de la dette en raison de l'émission de l'action est réputé égal à la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission;

g.1) en cas de règlement, à un moment donné, d'une dette émise par une société et payable à une personne, le montant qu'il est raisonnable de considérer comme représentant l'augmentation, découlant du règlement de la dette, de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société qui appartiennent à la personne, à l'exception des actions que celle-ci a acquises en contrepartie du règlement de la dette, est réputé être un montant payé à ce moment en règlement de la dette;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

30. (1) L'alinéa 82(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) dans le cas où le contribuable est une fiducie, les montants représentant chacun tout ou partie d'un dividende imposable, sauf un dividende visé au sous-alinéa (i), qu'il reçoit au cours de l'année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires qui était un non-résident à la fin de l'année,

(2) La division 82(1)*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le total des montants que le contribuable reçoit au cours de l'année de sociétés qui résident au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, à l'exception de montants inclus dans le calcul de son revenu par l'effet des sous-alinéas (i) ou (i.1),

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après LA DATE DE PUBLICATION.

31. (1) L'alinéa 84.1(2)*a*.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.2) les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa *a*.1) :

(i) une société et le contribuable en faveur duquel elle émet une action de son capital-actions sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance au moment de l'émission,

(ii) le contribuable qui est réputé par l'alinéa 110.6(19)*a*) avoir acquis une action de nouveau est réputé l'avoir acquise au début du 23 février 1994 auprès d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

32. (1) Le sous-alinéa 85(4)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit de disposition du bien pour le contribuable ou, s'il s'agit d'une immobilisation admissible, les 4/3 du montant en immobilisations admissible pour lui résultant de la disposition du bien,

(2) Le paragraphe 85(4) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 85(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règles sur les transferts de biens amortissables

(5) Lorsque les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent à la disposition d'un bien amortissable en faveur d'une personne ou d'une société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent paragraphe) et que le coût en capital du bien pour le cédant excède son produit de disposition pour lui, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) :

a) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé égal à son coût en capital pour le cédant;

b) l'excédent est réputé avoir été déduit par le cessionnaire en application de l'alinéa 20(1)*a*) relativement au bien dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition terminées avant la disposition.

(4) Le paragraphe 85(5.1) de la même loi est abrogé.

(5) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) dans le cas d'une société, aux dispositions de biens qu'elle effectue après le début de sa première année d'imposition qui commence après juin 1988;**

***b*) dans les autres cas, aux dispositions de biens effectuées dans le cadre d'une entreprise après le début du premier exercice de l'entreprise qui commence après 1987.**

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en faveur d'une personne qui était tenue à cette date d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. Pour l'application du présent paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensé en cas

de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de cette loi.

33. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.2), de ce qui suit :

Idem

g.3) pour l'application des paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(13) et 40(3.3) aux biens dont une société remplacée a disposé avant la liquidation, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) L'alinéa 87(2)*j*.91) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

j.91) pour le calcul du montant déductible en application des paragraphes 181.1(4) ou 190.1(3) par la nouvelle société pour une année d'imposition, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet de changer l'exercice d'une société ou de modifier l'impôt payable par une société remplacée;

(3) L'alinéa 87(2)*x*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) l'action que la nouvelle société acquiert auprès d'une société remplacée est réputée lui avoir appartenu tout au long d'une période tout au long de laquelle elle a appartenu à une société remplacée;

(4) L'alinéa 87(2)*y*.1) de la même loi est abrogé.

(5) L'alinéa 87(2)*qq*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuation d'une société

qq) pour le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la nouvelle société à la fin d'une année d'imposition, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet de changer l'exercice d'une société ou de modifier l'impôt payable par une société remplacée;

(6) L'alinéa 87(2.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer dans quelle mesure les paragraphes 111(3) à (5.4) et l'alinéa 149(10)*c*) s'appliquent de manière que soit restreint le montant que la nouvelle société peut déduire à titre de perte autre qu'une perte en capital, de perte en capital nette, de perte agricole restreinte, de perte agricole ou de perte comme commanditaire,

(7) Le paragraphe 87(2.11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fusion verticale

(2.11) La société issue de la fusion d'une société donnée et d'une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent est réputée, pour l'application des articles 111 et 126, des paragraphes 127(5) à (12.3) et 181.1(4) à (7), de la partie IV et des paragraphes 190.1(3) à (6) à la société donnée, être la même société que cette dernière et en être la continuation.

(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fusions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION et aux liquidations qui commencent après cette date.

(9) Le paragraphe (3) s'applique pour l'application des paragraphes 112(3) à (4.3) de la même loi aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux impôts payables pour les années d'imposition qui commencent après 1986.

(11) Les paragraphes (5) et (7) s'appliquent aux fusions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(12) Le paragraphe (6) s'applique aux sociétés qui deviennent exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la même loi après LA DATE DE PUBLICATION ou qui cessent de l'être après cette date.

34. (1) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*.2), de ce qui suit :

c.3) pour l'application de la division *c*)(vi)(B), le bien qu'une personne acquiert en remplacement d'un autre bien :

(i) d'une part, comprend un bien dont la juste valeur marchande peut être déterminée principalement par rapport à la juste valeur marchande de l'autre bien ou au produit provenant de sa disposition,

(ii) d'autre part, ne comprend pas un bien qui constitue de l'argent reçu en contrepartie de la disposition de l'autre bien;

(2) L'alinéa 88(1)*d.*1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

*d.*1) le paragraphe 84(2) et l'article 21 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquent pas à la liquidation de la filiale, et les paragraphes 13(21.2) et 14(12) ne s'appliquent pas à la liquidation de la filiale pour ce qui est des biens acquis par la société mère lors de la liquidation;

(3) Le passage de l'alinéa 88(1)*e.*2) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

*e.*2) les alinéas 87(2)*c*), *d.*1), *e.*1), *e.*3), *g*) à *l*), *l.*3) à *u*), *x*), *z.*1), *z.*2), *cc*), *ll*), *nn*), *pp*,), *rr*), *tt*) et *uu*), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :

(4) Les sous-alinéas 88(1)*e.*2)(xiv) et (xv) de la même loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, pour son application aux liquidations qui commencent avant 1996, le passage « paragraphes 13(21.2) et 14(12) » à l'alinéa 88(1)*d.*1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « paragraphes 13(21.2), 14(12) et 85(5.1) ».

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux impôts payables pour les années d'imposition qui commencent après 1986.

35. (1) Le passage du paragraphe 93(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Perte provenant de la disposition d'actions d'une société étrangère affiliée

(4) Dans le cas où un contribuable résidant au Canada ou une société étrangère affiliée du contribuable (appelés « vendeur » au présent paragraphe) a acquis des actions d'une société étrangère affiliée du contribuable (appelée « société affiliée acquise » au présent paragraphe) lors de la disposition d'actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable, à l'exception d'une disposition à laquelle s'applique le paragraphe 40(3.3), les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en faveur d'une personne qui était tenue à cette date d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. Pour l'application du présent paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensé en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de cette loi.

36. (1) L'élément A de la formule figurant à la définition de « coût désigné », au paragraphe 94.1(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le coût indiqué du bien pour le contribuable à ce moment, déterminé compte non tenu des alinéas 53(1)*m*) <u>et *q*), du sous-alinéa 53(2)*c*)(i.3), des alinéas 53(2)*g*) et *g*.1) et de l'article 143.2;</u>

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 septembre 1994. Toutefois, l'élément A de la formule figurant à la définition de « coût désigné » au paragraphe 94.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans sa version applicable aux années d'imposition qui se terminent À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, est remplacé par ce qui suit :

A représente le coût indiqué du bien pour le contribuable à ce moment, déterminé compte non tenu de l'alinéa 53(1)*m*), du sous-alinéa 53(2)*c*)(i.3) et de l'article 143.2;

37. (1) L'alinéa 96(2.2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le total des montants représentant chacun un montant dû, au moment donné, à la société de personnes, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle la société de personnes a un lien de dépendance, par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, à l'exception d'un tel montant déduit en application du sous-alinéa 53(2)*c*)(i.3) <u>ou de l'article 143.2</u> dans le calcul du prix de base rajusté ou <u>du coût, selon le cas,</u> pour le contribuable, de sa participation dans la société de personnes à ce moment;

(2) Le passage du sous-alinéa 96(2.2)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) le montant ou l'avantage que le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir — sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de disposition, de prêt ou autre forme de dette ou sous toute autre forme — et qui est accordé en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le contribuable peut subir en tant qu'associé de la société de personnes ou du fait qu'il a une participation dans la société de personnes ou qu'il en dispose, sauf dans la mesure où le montant ou l'avantage est inclus dans le calcul de l'élément J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), de l'élément M de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou de l'élément I de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) relativement au contribuable ou sauf si ce droit résulte :

(3) Le sous-alinéa 96(2.2)*d*)(ii) de la même loi est abrogé.

(4) Les sous-alinéas 96(2.2)*d*)(iv) et (v) de la même loi sont abrogés.

(5) Le passage du paragraphe 96(2.2) de la même loi suivant le sous-alinéa *d*)(vii) est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application du présent paragraphe :

e) il est entendu que le montant ou l'avantage auquel le contribuable ou la personne a droit à un moment donné et qui est prévu par une convention ou un autre mécanisme par lesquels le contribuable ou la personne a le droit immédiat ou futur, et absolu ou conditionnel — sauf par suite de son décès — d'acquérir un autre bien en échange de tout ou partie de sa participation dans la société de personnes doit être considéré comme étant au moins égal à la juste valeur marchande de cet autre bien à ce moment;

f) il est entendu que le montant ou l'avantage auquel le contribuable ou la personne a droit à un moment donné et qui est prévu par garantie ou sûreté ou par un dédommagement ou un accord analogue sur un prêt ou sur une autre obligation du contribuable ou de la personne doit être considéré comme étant au moins égal au total du montant impayé du prêt ou de l'obligation à ce moment et des autres montants non remboursés sur le prêt ou l'obligation à ce moment.

(6) Les alinéas 96(2.4)*b*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) soit l'associé ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir un montant ou un avantage qui serait visé à l'alinéa (2.2)*d*), compte non tenu des sous-alinéas (2.2)*d*)(ii) et (vi);

c) soit il est raisonnable de considérer que l'associé propriétaire de la participation en question existe, entre autres :

(i) d'une part, pour limiter la responsabilité d'une personne, liée à cette participation,

(ii) d'autre part, non pour permettre à une personne qui a une participation dans l'associé d'exploiter son entreprise — à l'exclusion d'une entreprise de placements — de la manière la plus efficace;

d) soit il existe une convention ou un autre mécanisme prévoyant la disposition d'une participation dans la société de personnes et dont il est raisonnable de considérer qu'un des principaux objets consiste à tenter de soustraire l'associé à l'application du présent paragraphe.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 1er décembre 1994.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux garanties de recettes consenties après le 27 février 1995, à l'exception des suivantes :

***a*) les garanties de recettes consenties par écrit avant LA DATE DE PUBLICATION, à condition que les montants payables dans le cadre de ces garanties ne dépendent pas d'un événement qui se produira après 1995 ou d'une condition à remplir après 1995;**

***b*) les garanties de recettes consenties par écrit avant 1996, à condition que les montants payables dans le cadre de ces garanties ne dépendent pas d'un événement qui se produira après 1995 ou d'une condition à remplir après 1995 et qu'aucun montant ne soit payable dans le cadre de ces garanties après 2000.**

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux participations dans les sociétés de personnes qu'un contribuable acquiert après LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque, à la fois :

a) le contribuable acquiert la participation :

(i) soit aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant LA DATE DE PUBLICATION,

(ii) soit avant 1996, s'il s'agit d'une participation dans une société de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)*d*)(ii) de la même loi, dans le cas où, à la fois : 5

(A) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série commencent avant 1996, 10

(B) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production sont achevés avant mars 1996,

(iii) soit avant juillet 1995 conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire, notice d'offre ou déclaration d'enregistrement — produit avant LA DATE DE PUBLICATION auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration, et les fonds réunis conformément au document sont dépensés avant 1996 en conformité avec ce document; 15 20

b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) s'il s'agit d'une participation à laquelle s'appliquent les sous-alinéas *a*)(i) ou (iii) qui constitue un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été ainsi attribué avant LA DATE DE PUBLICATION, 25

(ii) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de cette loi. 30

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux participations dans les sociétés de personnes qu'un contribuable acquiert après LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque, à la fois : 35

a) le contribuable acquiert la participation :

(i) soit aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant LA DATE DE PUBLICATION,

(ii) soit avant juillet 1995 conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire, notice d'offre ou déclaration d'enregistrement — produit avant LA DATE DE PUBLICATION auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration, et les fonds réunis conformément au document sont dépensés avant 1996 en conformité avec ce document;

b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) s'il s'agit d'une participation qui constitue un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été ainsi attribué avant LA DATE DE PUBLICATION,

(ii) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de cette loi.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux exercices qui se terminent après novembre 1994.

38. (1) Le passage du paragraphe 97(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Choix par des associés

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe 13(21.2), dans le cas où un contribuable dispose de son bien — immobilisation, avoir minier canadien, avoir minier étranger, immobilisation admissible ou bien à porter à l'inventaire — en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après la disposition, une société de personnes canadienne dont il était un associé, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable et les autres associés de la société de personnes en font conjointement le choix sur formulaire prescrit dans le délai mentionné au paragraphe 96(4) :

(2) Les paragraphes 97(3) et (3.1) de la même loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en faveur d'une personne qui était tenue à cette date d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. Pour l'application du présent paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensé en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de cette loi.

39. (1) L'alinéa 98.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) jusqu'au règlement complet des droits du contribuable (sauf le droit à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes résultant d'une convention visée au paragraphe 96(1.1)) de recevoir des biens appartenant à la société de personnes ou en provenant, en contrepartie de sa participation dans la société de personnes, immédiatement avant le moment où il a cessé d'être un associé de la société de personnes, cette participation (appelée « participation résiduelle » au présent article) est réputée, sous réserve des articles 70, 110.6 et 128.1 mais malgré les autres articles de la présente loi, ne pas avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable et demeurer une participation dans la société de personnes;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

40. (1) Le paragraphe 100(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Perte relative à une participation dans une société de personnes

(4) Malgré l'alinéa 39(1)*b*), la perte en capital qu'un contribuable subit lors de la disposition, à un moment donné, d'une participation dans une société de personnes est réputée égale au montant de la perte déterminé par ailleurs, moins le total des montants représentant chacun le montant qui aurait été appliqué, par l'effet des paragraphes 112(3.1) ou (4.2), en réduction de la part qui revient au contribuable de la perte de la société de personnes, relativement à une action du capital-actions d'une société qui était un bien d'une société de personnes donnée à ce moment, si l'exercice de chaque société de personnes qui comprend ce moment s'était terminé immédiatement avant ce moment et si la société de personnes donnée avait disposé de l'action immédiatement avant la

fin de cet exercice pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

41. (1) Le sous-alinéa 104(4)*a*)(i.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i.1) soit une fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé après 1971 et à laquelle un bien a été transféré dans les circonstances visées aux alinéas 70(5.2)*b*) ou *d*) ou (6)*d*), et qui, immédiatement après que ce bien a été dévolu irrévocablement à la fiducie par suite du décès du contribuable, était une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B),

(2) Le paragraphe 104(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.1), de ce qui suit :

a.2) dans le cas où le revenu imposable de la fiducie pour l'année est assujetti à l'impôt en vertu de la présente partie par l'effet de l'alinéa 146(4)*c*) ou du paragraphe 146.3(3.1), la partie, payée à un bénéficiaire au cours de l'année, du montant qui correspondrait, n'eût été le présent paragraphe, au revenu de la fiducie pour l'année;

(3) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Choix modifié, révoqué ou tardif

(14.01) Une fiducie et son bénéficiaire privilégié peuvent conjointement faire le choix prévu au paragraphe (14), le modifier ou le révoquer dans le cas où le choix, le choix modifié ou la révocation, à la fois :

a) est fait uniquement à cause d'un choix ou d'une révocation auquel s'appliquent les paragraphes 110.6(25), (26) ou (27);

b) est présenté au ministre selon les modalités réglementaires en même temps que le choix ou la révocation visé à l'alinéa *a*).

Idem

(14.02) Dans le cas où une fiducie et son bénéficiaire privilégié ont fait un choix ou ont modifié ou révoqué un choix en conformité avec le paragraphe (14.01), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le choix ou le choix modifié est réputé avoir été fait dans le délai réglementaire applicable au choix prévu au paragraphe (14);

b) le choix qui a été révoqué est réputé, autrement que pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (14.01), ne jamais avoir été fait.

(4) Le paragraphe 104(20) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attribution de dividendes non imposables

(20) Pour l'application de la subdivision 53(2)*h*)(i.1)(B)(II), des alinéas 107(1)*c*) et *d*) et des paragraphes 112(3) à (3.2), (4) et (4.3), une fiducie doit attribuer à un bénéficiaire, dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, la fraction du total des montants représentant chacun un dividende autre qu'un dividende imposable qui lui a été versé au cours de l'année sur une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada, s'il est raisonnable de considérer que cette fraction — compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie — fait partie d'une somme qui est devenue payable au bénéficiaire au cours de l'année.

(5) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit :

Attribution modifiée, révoquée ou tardive

(21.01) La fiducie qui a produit sa déclaration de revenu pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 peut attribuer un montant à un bénéficiaire en application du paragraphe (21), ou modifier ou révoquer pareille attribution, dans le cas où l'attribution, la modification ou la révocation, à la fois :

a) est faite uniquement à cause de l'augmentation ou de la diminution des gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année qui découle d'un choix ou d'une révocation auquel s'appliquent les paragraphes 110.6(25), (26) ou (27);

b) est présentée au ministre, accompagnée d'une déclaration de revenu modifiée pour l'année, en même temps que le choix ou la révocation visée à l'alinéa *a*).

Idem

(21.02) L'attribution, la modification ou la révocation visée au paragraphe (21.01) qui touche un montant déterminé selon le paragraphe (21.2) relativement à un bénéficiaire ne peut être faite que dans le cas où la fiducie, à la fois :

a) attribue un montant au bénéficiaire en application du paragraphe (21.2), ou modifie ou révoque une telle attribution;

b) présente au ministre, au moment visé à l'alinéa (21.01)*b*), l'attribution, la modification ou la révocation visée à l'alinéa *a*).

Idem

(21.03) Dans le cas où une fiducie attribue un montant en application des paragraphes (21) ou (21.2) en conformité avec le paragraphe (21.01), ou modifie ou révoque une telle attribution, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'attribution ou l'attribution modifiée est réputée avoir été faite dans la déclaration de revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994;

b) l'attribution qui a été révoquée est réputée, autrement que pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (21.01) et (21.02), ne jamais avoir été faite.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions et dispositions effectuées après 1992.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(8) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition qui comprennent le 22 février 1994.

(9) Le paragraphe (4) s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

42. (1) L'alinéa 107(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la perte en capital du contribuable résultant de la disposition est réputée égal à l'excédent éventuel de sa perte déterminée par ailleurs sur l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant que la fiducie a reçu, ou aurait reçu n'eût été le paragraphe 104(19), sur une action du capital-actions d'une société avant la disposition et, s'il s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, après 1987 et qui constitue : 5

(A) dans le cas où le contribuable est une société :

(I) soit un dividende imposable que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(19), jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende qui était déductible selon les articles 112 ou 113 ou les 10 paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(II) soit un montant que la fiducie a attribué au contribuable 15 en application du paragraphe 104(20),

(B) dans le cas où le contribuable est une autre fiducie, un montant que la fiducie lui a attribué en application des paragraphes 104(19) ou (20), 20

(C) dans le cas où le contribuable n'est pas une société, une fiducie ou une société de personnes, un montant que la fiducie lui a attribué en application du paragraphe 104(20),

(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qu'il est 25 raisonnable de considérer comme ayant entraîné une réduction, selon le présent alinéa, de la perte en capital, déterminée par ailleurs, que le contribuable a subie lors d'une disposition antérieure d'une participation dans la fiducie;

d) dans le cas où une personne, sauf une société de personnes, est un 30 associé d'une société de personnes, la part qui lui revient d'une perte de la société de personnes résultant de la disposition est réputée égale à l'excédent éventuel de la perte de la personne déterminée par ailleurs sur l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) : 35

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que la fiducie a reçu, ou aurait reçu n'eût été le paragraphe 104(19), sur une action du capital-actions d'une société avant la disposition et, s'il s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, 40 après 1987 et qui constitue :

(A) dans le cas où la personne est une société :

(I) soit un dividende imposable que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(19), jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende qui était déductible selon l'article 112 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable de la personne, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(II) soit un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(20) et un montant que la personne a reçu,

(B) dans le cas où la personne est un particulier, sauf une fiducie, un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(20) et un montant que la personne a reçu,

(C) dans le cas où la personne est une autre fiducie, un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application des paragraphes 104(19) ou (20) et un montant que la personne a reçu,

(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant entraîné une réduction, selon le présent alinéa, de la perte en capital, déterminée par ailleurs, que la personne a subie lors d'une disposition antérieure d'une participation dans la fiducie;

(2) Le paragraphe 107(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût d'une participation au capital d'une fiducie

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1) et malgré l'alinéa 69(1)*c*), le coût pour un contribuable d'une participation au capital d'une fiducie, sauf une participation qu'il a acquise auprès d'une personne qui était le bénéficiaire à l'égard de la participation immédiatement avant son acquisition par le contribuable ou une participation émise au contribuable pour une contrepartie versée par lui, égale à sa juste valeur marchande au moment de son émission, est réputé égal au montant suivant :

a) dans le cas où le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à la participation et où la fiducie ne fait pas ce choix relativement à l'un de ses biens, le coût de la participation pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa 110.6(19)*a*); 5

b) dans les autres cas, zéro.

(3) L'alinéa 107(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, ni le vendeur, ni une personne qui serait affiliée à celui-ci, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(2), n'avait de participation au capital de la fiducie. 10

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. 15

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

43. (1) Le paragraphe 108(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) soit les faits suivants se vérifient : 20

(i) la juste valeur marchande de ses biens à la fin de 1993 était principalement attribuable à des biens immeubles ou à un droit dans de tels biens,

25

(ii) elle était une fiducie d'investissement à participation unitaire tout au long d'une année civile qui s'est terminée avant 1994,

(iii) la juste valeur marchande de ses biens au moment donné est principalement attribuable à des biens visés aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204, à des biens immeubles ou à un droit dans de tels biens ou à l'un et l'autre de ces types de biens. 30

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. 35

44. (1) L'alinéa 110.6(2.1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année donnée en application de l'alinéa 3*b*) — à l'exception d'un montant inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa (2)*d*) concernant le particulier — au titre des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à l'alinéa 3*b*) étaient des actions admissibles de petite entreprise dont il a disposé après le 17 juin 1987.

(2) Le passage du paragraphe 110.6(27) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Modification du choix

(27) Sous réserve du paragraphe (28), le choix fait en application du paragraphe (19) relativement à un bien ou à une entreprise est réputé être modifié et, pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (29), produit, dans sa version modifiée, à la date du choix, si les conditions suivantes sont réunies :

(3) Le paragraphe 110.6(28) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de révocation ou de modification

(28) Le choix fait en application du paragraphe (19) ne peut être révoqué ni modifié si le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix dépasse 11/10 de l'un des montants suivants :

a) si le choix vise un bien autre qu'une participation dans une société de personnes, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

b) si le choix vise une participation dans une société de personnes, le plus élevé de 1 $ et de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

c) si le choix vise une entreprise, le plus élevé de 1 $ et de la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, de l'ensemble des immobilisations admissibles dont l'auteur du choix est propriétaire à ce moment dans le cadre de l'entreprise.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

45. (1) Les paragraphes 112(3) à (4.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Perte sur une action qui est une immobilisation

(3) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte qu'un contribuable subit lors de la disposition d'une action qui fait partie de ses immobilisations (sauf une action qui est un bien d'une société de personnes) est réputé égal au montant de cette perte déterminé par ailleurs, moins :

a) dans le cas où le contribuable est un particulier, le total des montants représentant chacun un dividende qu'il a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans la mesure où le montant, à la fois :

(i) n'était pas un dividende imposable par l'effet du paragraphe 83(2.1),

(ii) si le contribuable est une fiducie, n'a pas été attribué à l'un de ses bénéficiaires en application du paragraphe 104(20);

b) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants représentant chacun :

(i) un dividende imposable qu'il a reçu sur l'action, jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende qui était déductible selon le présent article, l'article 113 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende qu'il a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans la mesure où le montant n'était pas un dividende imposable par l'effet du paragraphe 83(2.1),

(iii) un dividende en capital d'assurance-vie qu'il a reçu sur l'action.

Sont exclus les dividendes qui, d'après ce que le contribuable peut prouver, ont été reçus, à la fois :

c) pendant que le contribuable et les personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires de plus de 5 %, au total, des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

d) sur une action qui a appartenu au contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Perte sur une action détenue par une société de personnes

(3.1) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), la part qui revient à un contribuable (sauf une société de personnes) de toute perte subie par une société de personnes dont il est un associé, lors de la disposition d'une action détenue par une société de personnes donnée à titre d'immobilisation est réputée égale au montant de cette perte déterminé par ailleurs, moins :

a) dans le cas où le contribuable est un particulier, le total des montants représentant chacun un dividende qu'il a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans la mesure où le montant n'était pas un dividende imposable par l'effet du paragraphe 83(2.1);

b) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants représentant chacun :

(i) un dividende imposable qu'il a reçu sur l'action, jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende qui était déductible selon le présent article ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende qu'il a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans la mesure où le montant n'était pas un dividende imposable par l'effet du paragraphe 83(2.1),

(iii) un dividende en capital d'assurance-vie qu'il a reçu sur l'action;

c) dans le cas où le contribuable est une fiducie, le total des montants représentant chacun un dividende imposable ou un dividende en capital d'assurance-vie reçu sur l'action et attribué en application des paragraphes 104(19) ou (20) à l'un de ses bénéficiaires qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

Sont exclus les dividendes qui, d'après ce que le contribuable peut prouver, ont été reçus, à la fois :

d) pendant que la société de personnes donnée, le contribuable et les personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ne détenaient pas plus de 5 %, au total, des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

e) sur une action que la société de personnes donnée a détenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Perte sur une action détenue par une fiducie

(3.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie lors de la disposition d'une action qui fait partie de ses immobilisations est réputé égal au montant de cette perte déterminé par ailleurs, moins :

a) le total des montants représentant chacun un dividende imposable ou un dividende en capital d'assurance-vie reçu sur l'action et attribué en application des paragraphes 104(19) ou (20) à l'un de ses bénéficiaires qui était une société, une société de personnes ou une fiducie;

b) le total des montants représentant chacun un dividende qu'elle a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans la mesure où le montant n'était pas un dividende imposable par l'effet du paragraphe 83(2.1) et a été attribué en application du paragraphe 104(20) à l'un de ses bénéficiaires.

Sont exclus les dividendes attribués à un bénéficiaire et qui, d'après ce que celui-ci peut prouver, ont été reçus, à la fois :

c) pendant que la fiducie, le bénéficiaire et les personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires de plus de 5 %, au total, des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

d) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation

(4) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par un contribuable lors de la disposition d'une action du capital-actions d'une société qui est un bien du contribuable (sauf un

bien d'une société de personnes ou une immobilisation) est réputé égal au montant de cette perte déterminé par ailleurs, moins :

a) dans le cas où le contribuable est un particulier, sauf une fiducie, et où la société réside au Canada, le total des montants représentant chacun un dividende qu'il a reçu sur l'action;

b) dans le cas où le contribuable est une fiducie et où la société réside au Canada, le total des montants représentant chacun un dividende qu'il a reçu sur l'action, dans la mesure où le montant n'a pas été attribué en application des paragraphes 104(19) ou (20) à l'un de ses bénéficiaires;

c) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants représentant chacun :

(i) un dividende imposable qu'il a reçu sur l'action, jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende qui était déductible selon le présent article, l'article 113 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende, sauf un dividende imposable, qu'il a reçu sur l'action.

Sont exclus les dividendes qui, d'après ce que le contribuable peut prouver, ont été reçus, à la fois :

c) pendant que le contribuable et les personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires de plus de 5 %, au total, des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

d) sur une action qui a appartenu au contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Juste valeur marchande d'une action à porter à l'inventaire

(4.1) Pour l'application du paragraphe 10(1), la juste valeur marchande, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une société est réputée égale à la juste valeur marchande de l'action à ce moment, plus :

a) dans le cas où l'actionnaire est un particulier et où la société réside au Canada, le total des montants dont chacun représente un dividende qu'il a reçu sur l'action avant ce moment, ou qu'il aurait ainsi reçu compte non tenu du paragraphe 104(19);

b) dans le cas où l'actionnaire est une société, le total des montants représentant chacun :

(i) un dividende imposable qu'il a reçu sur l'action avant ce moment, ou qu'il aurait ainsi reçu compte non tenu du paragraphe 104(19), jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende qui était déductible selon le présent article, l'article 113 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende, sauf un dividende imposable, qu'il a reçu sur l'action avant ce moment, ou qu'il aurait ainsi reçu compte non tenu du paragraphe 104(19);

c) dans le cas où l'actionnaire est une société de personnes, le total des montants représentant chacun un dividende qu'il a reçu sur l'action avant ce moment, ou qu'il aurait ainsi reçu compte non tenu du paragraphe 104(19).

Sont exclus les dividendes qui, d'après ce que l'actionnaire peut prouver, ont été reçus, à la fois :

c) pendant que l'actionnaire et les personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ne détenaient pas plus de 5 %, au total, des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

d) sur une action que l'actionnaire a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée à ce moment.

Déduction interdite

(4.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), la part qui revient à un contribuable, sauf une société de personnes, de toute perte subie par une société de personnes dont il est un associé, lors de la disposition d'une action du capital-actions d'une société qui est un bien, sauf une immobilisation, d'une société de personnes donnée est réputée égale au montant de cette perte déterminé par ailleurs, moins :

a) dans le cas où le contribuable est un particulier et où la société réside au Canada, le total des montants représentant chacun un dividende qu'il a reçu sur l'action;

b) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants représentant chacun :

(i) un dividende imposable qu'il a reçu sur l'action, jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende qui était déductible selon le présent article ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende, sauf un dividende imposable, qu'il a reçu sur l'action.

Sont exclus les dividendes qui, d'après ce que le contribuable peut prouver, ont été reçus, à la fois :

c) pendant que la société de personnes donnée, le contribuable et les personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ne détenaient pas plus de 5 %, au total, des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

d) sur une action que la société de personnes donnée a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Perte sur une action détenue par une fiducie

(4.3) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie lors de la disposition d'une action qui est un bien, sauf une immobilisation, de la fiducie est réputé égal au montant de cette perte déterminé par ailleurs, moins le total des montants représentant chacun un dividende relatif à l'action qui a été attribué à un de ses bénéficiaires en application des paragraphes 104(19) ou (20), à l'exception d'un dividende qui, d'après ce que le bénéficiaire peut prouver, a été reçu par la fiducie, ou l'aurait été n'eût été le paragraphe 104(19), à la fois :

a) pendant que la fiducie, le bénéficiaire et les personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires de plus de 5 %, au total, des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(2) L'alinéa 112(5.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable n'a pas détenu l'action tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition;

(3) Le passage de l'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 112(5.2) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun l'un des dividendes ou montants au titre d'un dividende suivants, reçus ou attribués à un moment où le contribuable et les personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance détenaient, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ou à un moment où le contribuable n'a pas détenu l'action tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition :

(4) Le sous-alinéa *b*)(iv) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 112(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) un dividende, sauf un dividende imposable, que le contribuable a reçu sur l'action;

(5) Le passage du paragraphe 112(5.6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application restreinte des règles sur la minimisation des pertes

(5.6) Il n'est pas tenu compte des alinéas (3)*d*), (3.1)*e*), (3.2)*d*), (4)*e*), (4.2)*d*) et (4.3)*b*) pour déterminer si les paragraphes (3) à (4), (4.2) et (4.3) ont pour effet de réduire une perte qu'un contribuable a subie lors de la disposition d'une action, lorsque, selon le cas :

(6) L'alinéa 112(6)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ne sont pas compris parmi les dividendes ou les dividendes imposables les dividendes sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(1), ni les dividendes qu'un contribuable a reçu et sur lesquels il était tenu de payer l'impôt prévu à la partie VII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, dans sa version applicable le 31 mars 1977;

(7) Le paragraphe 112(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Échange d'actions

(7) Dans le cas où une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) est acquise en échange d'une autre action (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 51, 85.1, 86 ou 87, la nouvelle action est réputée, pour l'application de l'un des paragraphes (3) à (3.2) à sa disposition, être la même action que l'ancienne action. Toutefois :

a) tout dividende reçu sur l'ancienne action est réputé, pour l'application de ces mêmes paragraphes, avoir été reçu seulement jusqu'à concurrence de la proportion du dividende représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, le prix de base rajusté de la nouvelle action pour l'actionnaire immédiatement après l'échange,

(ii) d'autre part, le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ensemble des nouvelles actions immédiatement après l'échange qui ont été acquises en échange de l'ancienne action;

b) le montant qui est appliqué, par l'effet du présent paragraphe, en réduction d'une perte subie lors de la disposition de la nouvelle action ne peut dépasser le produit de la multiplication du prix de base rajusté de l'ancienne action pour l'actionnaire immédiatement avant l'échange par le rapport entre :

(i) d'une part, le prix de base rajusté de la nouvelle action, pour l'actionnaire, immédiatement après l'échange,

(ii) d'autre part, le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ensemble des nouvelles actions immédiatement après l'échange qui ont été acquises en échange de l'ancienne action.

(8) Les paragraphes 112(3) à (4), (4.2) et (4.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, et le paragraphe 112(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après cette date.

(9) Les paragraphes (2) à (5) et (7) s'appliquent aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après LA DATE DE PUBLICATION.

46. (1) Le sous-alinéa 115(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) une immobilisation qu'elle utilisait dans l'exploitation d'une entreprise au Canada, sauf :

(A) les biens utilisés dans l'exploitation d'une entreprise d'assurance,

(B) les navires et les aéronefs utilisés principalement en trafic international, et les biens meubles liés au fonctionnement de tels navires ou aéronefs, à condition que le pays de résidence de la personne non-résidente accorde sensiblement le même dégrèvement pour l'année aux personnes qui résident au Canada.

(2) Les sous-alinéas 115(1)*b*)(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iii) une action d'une catégorie du capital-actions d'une société résidant au Canada qui n'est pas cotée à une bourse de valeurs visée par règlement,

(iv) une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement si, au cours de la période de cinq ans précédant sa disposition, au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société appartenaient à la personne non-résidente, à des personnes avec lesquelles celle-ci avait un lien de dépendance ou à la fois à la personne non-résidente et à de telles personnes,

(3) Le passage du sous-alinéa 115(1)*b*)(v) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(v) un bien qui est une action d'une catégorie du capital-actions d'une société (sauf une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) ou une participation dans une société de personnes ou une fiducie, sauf une fiducie de fonds commun de placement, à condition que, au cours de la période de douze mois qui s'est terminée immédiatement avant la disposition du bien, la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, dont chacun était :

(4) Le passage du sous-alinéa 115(1)*b*)(v) de la même loi suivant la division (C) est remplacé par ce qui suit :

(D) un autre bien qui serait visé au présent alinéa, compte non tenu du présent sous-alinéa, ou qui est une action ou une participation visées au présent sous-alinéa,

n'était pas inférieure à 50 % du total de la juste valeur marchande, à ce moment, des biens de la société, de la société de personnes ou de la fiducie,

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

47. (1) L'alinéa 116(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, ou d'un droit dans une telle action;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

48. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le montant qui représenterait 15 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 25 921 $ si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Toutefois, malgré l'article 117.1 de la même loi, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(2) de la même loi représente, pour l'année d'imposition 1994, le moins élevé de 1 741 $ et du montant qui représenterait 7,5 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 25 921 $ si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 de la même loi.

49. (1) Le passage du paragraphe 118.4(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice

(2) Tout médecin en titre, médecin, dentiste, pharmacien, infirmier, infirmière ou optométriste visé aux articles 63, 118.2 et 118.3 doit être autorisé à exercer sa profession :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

50. (1) L'alinéa 118.5(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) soit qui sont payés pour le compte du particulier, ou sont des frais pour lesquels il a ou avait droit à un remboursement, dans le cadre d'un programme de Sa Majesté du chef du Canada d'aide aux athlètes, à condition que le paiement ou le montant du remboursement ne soit pas inclus dans le calcul du revenu du particulier;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

51. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.94, de ce qui suit :

Crédits au cours de l'année de la faillite

118.95 Malgré les paragraphes 118 à 118.9, un particulier ne peut opérer que les déductions suivantes dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile où il devient un failli :

a) les déductions auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 118(3) et des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à l'année d'imposition;

b) la partie des déductions auxquelles il a droit aux termes des articles 118 (sauf le paragraphe 118(3)), 118.3, 118.8 et 118.9 qu'il est raisonnable de considérer comme applicable à l'année d'imposition.

Toutefois, le total des montants ainsi déductibles, en application d'une des dispositions énumérées, pour l'ensemble des années d'imposition du particulier dans l'année civile ne peut dépasser le montant qui aurait été déductible en application de cette disposition pour l'année civile si le particulier n'était pas devenu un failli.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites qui surviennent après LA DATE DE PUBLICATION.

52. (1) L'alinéa 120.2(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ni à une déclaration de revenu d'un particulier produite en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*f*) ou du paragraphe 150(4);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

53. Le sous-alinéa 122.2(1)*b*)(i) de la même loi, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1992, est remplacé par ce qui suit :

(i) les montants dont chacun représenterait le revenu pour l'année du particulier ou de la personne qui était la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79,

54. (1) La définition de « revenu rajusté », au paragraphe 122.5(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu rajusté »
"adjusted income"

« revenu rajusté » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants qui représenteraient chacun le revenu pour l'année du particulier ou de son proche admissible pour l'année si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79.

(2) La définition de « particulier admissible », au paragraphe 122.5(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« particulier admissible »
"eligible individual"

« particulier admissible » Particulier — à l'exclusion d'une fiducie — qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Canada et est marié, est père ou mère d'un enfant ou a au moins 19 ans.

(3) L'article 122.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Effet de la faillite

(7) Pour l'application du présent article, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) son revenu pour l'année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1er janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;

b) le montant déterminé pour l'année pour l'application de l'alinéa 118(1)*c*) comprend le montant ainsi déterminé pour l'année d'imposition du particulier qui commence le 1er janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux faillites qui surviennent après LA DATE DE PUBLICATION.

55. (1) La définition de « revenu modifié », à l'article 122.6 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu modifié »
"adjusted income"

« revenu modifié » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants qui représenteraient chacun le revenu pour l'année du particulier ou de la personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79.

(2) Les alinéas *g*) et *h*) de la définition de « particulier admissible », à l'article 122.6 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

g) la présomption visée à l'alinéa *f*) ne s'applique pas dans les circonstances prévues par règlement;

h) les critères prévus par règlement serviront à déterminer en quoi consistent le soin et l'éducation d'une personne.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du revenu modifié d'un particulier pour les années d'imposition 1992 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 28 août 1995.

56. (1) L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Effet de la faillite

(3.1) Pour l'application de la présente sous-section, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) son revenu gagné pour l'année comprend son revenu gagné pour l'année d'imposition qui commence le 1er janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;

b) son revenu pour l'année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1er janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;

c) le total des montants déduits en application de l'article 63 dans le calcul de son revenu pour l'année comprend le montant déduit en application de cet article pour son année d'imposition qui commence le 1er janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites qui surviennent après LA DATE DE PUBLICATION.

57. (1) Les paragraphes 122.62(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Particuliers admissibles

122.62 (1) Pour l'application de la présente sous-section, une personne ne peut être considérée comme un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible au début d'un mois que si elle a présenté un avis au ministre, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard onze mois après la fin du mois.

Prorogation

(2) Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai prévu au paragraphe (1).

(2) Les paragraphes 122.62(4) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 5

Avis de cessation d'admissibilité

(4) La personne qui cesse, au cours d'un mois donné, d'être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible, autrement que parce que celle-ci atteint l'âge de 18 ans, est tenue d'en aviser le ministre avant la fin du premier mois suivant le mois donné. 10

Décès du conjoint visé

(6) Lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible est décédé avant la fin d'un mois donné, le particulier peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, en la forme que le ministre estime acceptable, 15 pour que, dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois donné (sous réserve de tout choix subséquent 20 fait en application des paragraphes (7) ou (8)), son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé égal à son revenu gagné pour l'année.

Séparation

(7) Le particulier admissible à l'égard d'une personne à charge 25 admissible qui commence, avant la fin d'un mois donné, à vivre séparé de son conjoint visé, pour cause d'échec de leur mariage, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend un jour du mois donné, peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, en la forme que le ministre estime acceptable, pour que, dans le cadre du 30 calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'une mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois donné (sous réserve de tout choix subséquent fait en application des paragraphes (6) 35 ou (8)), son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé égal à son revenu gagné pour l'année.

Nouveau conjoint visé

(8) Le contribuable qui, à un moment donné avant la fin d'un mois donné, devient le conjoint visé d'un particulier admissible peut faire un choix avec celui-ci, sur formulaire prescrit présenté au ministre avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour qu'il soit réputé avoir été le conjoint visé du particulier admissible tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la fin de l'année de base se rapportant au mois donné et s'est terminée au moment donné dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier admissible est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 août 1995.

58. (1) Le paragraphe 122.63(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accord

122.63 (1) Le ministre des Finances peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord aux termes duquel les montants déterminés selon l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule applicable figurant au paragraphe 122.61(1) à l'égard de personnes qui résident dans la province sont remplacés, dans le cadre du calcul des paiements en trop qui sont réputés se produire en application de ce paragraphe, par des montants déterminés en conformité avec l'accord.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

59. (1) Le paragraphe 122.64(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication de renseignements

(2) Malgré le paragraphe 241(1), un fonctionnaire, au sens du paragraphe 241(10), peut fournir un renseignement obtenu en vertu des paragraphes 122.62(1), (4), (6), (7) ou (8) ou de la *Loi sur les allocations familiales* :

a) à un fonctionnaire d'une province, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi de la province, visée par règlement;

b) à un fonctionnaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, en vue de l'application de la *Loi sur les allocations familiales*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada.*

(2) Le paragraphe 122.64(5) de la même loi est abrogé. 5

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 août 1995.

60. (1) Le passage du paragraphe 125(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Small business deduction 10

125. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation, an amount equal to 16% of the least of

(2) La définition de « société privée sous contrôle canadien », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit : 15

« société privée sous contrôle canadien »
"Canadian-controlled private corporation"

« société privée sous contrôle canadien » Société privée qui est une société canadienne, à l'exception des sociétés suivantes : 20

a) la société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou par une ou plusieurs sociétés publiques, sauf une société à capital de risque visée par règlement, ou par une combinaison de celles-ci; 25

b) si chaque action du capital-actions d'une société appartenant à une personne non-résidente ou à une société publique, sauf une société à capital de risque visée par règlement, appartenait à une personne donnée, la société qui serait contrôlée par cette dernière; 30

c) la société dont une catégorie d'actions du capital-actions est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement.

(3) La définition de « entreprise de placement déterminée », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« entreprise de placement déterminée »
"specified investment business"

« entreprise de placement déterminée » Entreprise, sauf une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou une entreprise de location de biens autres que des biens immeubles, dont le but principal est de tirer un revenu de biens, notamment des intérêts, des dividendes, des loyers et des redevances. Toutefois, sauf dans le cas où une société est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement au cours d'une année d'imposition, l'entreprise exploitée par la société au cours de l'année n'est pas une entreprise de placement déterminée si, selon le cas :

a) la société emploie dans l'entreprise plus de cinq employés à plein temps tout au long de l'année;

b) une autre société associée à la société lui fournit au cours de l'année, dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise, des services de gestion ou d'administration, des services financiers, des services d'entretien ou d'autres services semblables et il est raisonnable de considérer que la société aurait eu besoin de plus de cinq employés si ces services ne lui avaient pas été fournis.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1988. Toutefois, pour une année d'imposition d'une société qui commence avant juillet 1988 et se termine après juin 1988, le produit de 5 % du moins élevé des montants déterminés selon les alinéas 125(1)*a*) à *c*) de la même loi relativement à la société pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année est ajouté au montant déterminé par ailleurs selon le paragraphe 125(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1).

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1996.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

61. (1) L'alinéa 127.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avec sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition, à l'exception d'une déclaration de revenu produite en vertu des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)*f*) ou du paragraphe 150(4);

(2) Le passage du paragraphe 127.1(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, il est réputé avoir payé, s'il est un particulier, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année et, s'il est une société, le jour, visé à l'alinéa 157(1)*b*), où le solde de ses impôts payables en vertu de la présente partie pour l'année serait exigible si un tel solde était payable, une somme, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, égale au moins élevé de son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année et du montant qu'il a indiqué sur le formulaire prescrit.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

62. (1) Le passage de l'article 127.5 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Assujettissement à l'impôt minimum

127.5 Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'article 127.55, lorsque l'impôt payable par un particulier, calculé selon la section E compte non tenu des articles 120 et 120.1, pour une année d'imposition est inférieur à l'excédent visé au sous-alinéa *a*)(i) concernant ce particulier, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par celui-ci est égal à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

63. (1) Les alinéas 127.52(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun un montant déductible en application de l'alinéa 20(1)*a*) ou de l'un des alinéas 20(1)*c*) à *f*) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à un bien de location — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui lui revient d'une perte visée à l'alinéa *c*.1) — corresponde au moins élevé du total des montants ainsi déductibles par ailleurs et de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé compte non tenu des alinéas 20(1)*a*) et *c*) à *f*), 5

(ii) le total des montants représentant chacun la perte du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui revient au particulier d'une perte visée à l'alinéa *c*.1) — calculé compte non 10 tenu des alinéas 20(1)*a*) et *c*) à *f*);

c) le total des montants représentant chacun un montant déductible en application de l'alinéa 20(1)*a*) ou de l'un des alinéas 20(1)*c*) à *f*) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à une production cinématographique — à l'exception d'un montant inclus 15 dans la part qui lui revient d'une perte visée à l'alinéa *c*.1) — corresponde au moins élevé du total des montants ainsi déductibles par ailleurs par le particulier pour l'année et de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le revenu du 20 particulier pour l'année provenant de la location d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé compte non tenu des alinéas 20(1)*a*) et *c*) à *f*),

(ii) le total des montants représentant chacun la perte du particulier 25 pour l'année provenant de la location d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui revient au particulier d'une perte visée à l'alinéa *c*.1) — calculé compte non tenu des alinéas 20(1)*a*) et *c*) à *f*); 30

c.1) dans le cas où, à la fin de l'exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année, le particulier est, par rapport à la société de personnes, soit un commanditaire, soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé, la part qui lui revient des pertes de la société de personnes pour l'exercice, déterminées en conformité avec le 35 paragraphe 96(1), est nulle,

c.2) dans le cas où, à la fin de l'exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année, selon le cas :

(i) le particulier est, par rapport à la société de personnes, soit un commanditaire, soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé,

(ii) la société de personnes est propriétaire d'un bien de location ou d'une production cinématographique, et le particulier en est un associé,

le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les alinéas 20(1)*c*) à *f*) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à l'acquisition, par lui, de la participation dans la société de personnes correspond au moins élevé des montants suivants :

(iii) le total des montants ainsi déductibles par ailleurs,

(iv) le total des montants représentant chacun la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes pour l'exercice, déterminé en conformité avec le paragraphe 96(1);

c.3) le total des montants représentant chacun un montant déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à un bien ou à une dépense engagée ou effectuée, auquel un numéro d'inscription doit être ou a été attribué en application de l'article 237.1 (à l'exception d'un montant auquel s'appliquent les alinéas *b*), *c*), *c*.1) ou *c*.2)) soit nul;

(2) Le paragraphe 127.52(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les alinéas 20(1)*c*) à *f*) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à une action accréditive (dans le cas où le particulier est la première personne, autre qu'un négociant ou courtier en valeurs mobilières, qui est un détenteur inscrit de l'action), à un avoir minier canadien ou à un avoir minier étranger corresponde au moins élevé du total des montants ainsi déterminés par ailleurs pour l'année et de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant visé aux sous-alinéas *e*)(i) ou (ii), déterminé compte non tenu des alinéas 20(1)*c*) à *f*),

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déductible selon l'un des articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.4 ou selon les paragraphes 29(10) ou (12) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier pour l'année; 5

(3) Le paragraphe 127.52(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.1) la formule figurant à l'alinéa 110.6(21)*a*) se lise sans la fraction qui y figure;

(4) Le sous-alinéa 127.52(1)*i*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

(i) pour ce qui est de chacun des alinéas 111(1)*a*), *c*), *d*) et *e*), le moins élevé des montants déduits en application de ces alinéas pour l'année et des montants qui seraient déductibles selon ces alinéas pour l'année si, à la fois : 15

(A) les alinéas *b*), *c*) et *e*) du présent paragraphe, dans leur version applicable à une année d'imposition qui a commencé après 1985 et avant 1995, s'appliquaient au calcul de la perte autre qu'une perte en capital du particulier, de sa perte agricole restreinte, de sa perte agricole et de sa perte comme commanditaire pour une telle année, 20

(B) les alinéas *b*), *c*), *c*.1), *c*.2), *c*.3), *e*) et *e*.1) du présent paragraphe s'appliquaient au calcul de la perte autre qu'une perte en capital du particulier, de sa perte agricole restreinte, de sa perte agricole et de sa perte comme commanditaire pour une année d'imposition qui commence après 1994, 25

(5) Le sous-alinéa 127.52(1)*i*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour ce qui est de l'alinéa 111(1)*b*), le moins élevé du total des montants qu'il serait raisonnable de considérer comme déduits en application de cet alinéa — à supposer que l'alinéa *d*) du présent paragraphe s'applique au calcul des montants déductibles selon l'alinéa 111(1)*b*) — et du total des montants qui seraient déductibles selon l'alinéa 111(1)*b*) si, à la fois : 30

(A) l'alinéa *d*) du présent paragraphe s'appliquait au calcul du total visé à la définition de « perte en capital nette », au paragraphe 111(8), pour une année d'imposition qui a commencé après 1985 et avant 1995, 35

(B) les alinéas *c*.1) et *d*) du présent paragraphe s'appliquaient au calcul du total visé à la définition de « perte en capital nette », au paragraphe 111(8), pour une année d'imposition qui commence après 1994;

(6) Le paragraphe 127.52(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 5

Sociétés de personnes

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et du présent paragraphe, tout montant déductible selon une disposition de la présente loi dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice est réputé être déductible par un associé selon cette disposition, jusqu'à concurrence de la part qui lui revient, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice se termine. 10

(7) La définition de « immeuble d'habitation », au paragraphe 127.52(3) de la même loi, est abrogée. 15

(8) Le paragraphe 127.52(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien de location »
"rental or leasing property"

« bien de location » Bien qui est un bien locatif ou un bien de location pour l'application de l'article 1100 du *Règlement de l'impôt sur le revenu.* 20

« commanditaire »
"limited partner"

« commanditaire » S'entend au sens du paragraphe 96(2.4), compte non tenu du passage « si sa participation dans celle-ci n'est pas, à ce moment, une participation exonérée au sens du paragraphe (2.5) et ». 25

(9) Les paragraphes (1), (2) et (4) à (8) s'appliquent aux années d'imposition d'un particulier qui commencent après 1994.

(10) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1994 et 1995. 30

64. (1) L'article 127.55 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) ni à l'année d'imposition d'une fiducie tout au long de laquelle elle est, selon le cas :

(i) une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)*a*), 5

(ii) une fiducie de fonds commun de placement,

(iii) une fiducie principale visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. 10

65. (1) Le passage de l'alinéa 128(2)*e*) de la même loi suivant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(ii) comme si, dans le calcul de son revenu imposable, le particulier n'avait le droit de déduire que les montants suivants permis par la section C pour l'année d'imposition en question : 15

(A) un montant prévu par les alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2) ou *d*.3) ou par l'article 110.6, dans la mesure où il se rapporte à un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa (i) pour cette année, 20

(B) un montant prévu par l'article 111, dans la mesure où il se rapporte à une perte du particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant sa libération inconditionnelle, 25

(iii) comme si, dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie, le particulier, à la fois :

(A) n'avait le droit de déduire aucun montant en application des articles 118, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 ou 118.9, 30

(B) avait le droit de déduire un montant en application de l'article 118.1 au titre d'un don qu'il a fait avant le jour de la faillite, 35

(C) n'avait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 127(5) au titre d'une dépense qu'il a engagée ou d'un bien qu'il a acquis au cours d'une année d'imposition se terminant après sa libération inconditionnelle;

le syndic est en outre tenu d'acquitter tout impôt ainsi déterminé pour l'année d'imposition en question;

(2) Le passage de l'alinéa 128(2)*f*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le calcul de son revenu imposable, le particulier n'avait pas le droit de déduire un montant en application des alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2) ou *d*.3) ou de l'article 110.6 au titre d'un montant inclus dans le revenu selon le sous-alinéa *e*)(i), ou un montant en application de l'article 111,

(iv) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie, le particulier n'avait pas le droit de déduire un montant en application des articles 118.1 ou 120.2 ou du paragraphe 127(5);

le particulier est en outre tenu d'acquitter tout impôt ainsi déterminé pour l'année d'imposition en question;

(3) L'alinéa 128(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) malgré les sous-alinéas *e*)(ii) et (iii) et *f*)(iii) et (iv), lorsque le particulier obtient sa libération inconditionnelle :

(i) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant après cette libération, aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 111 au titre de pertes pour des années d'imposition précédant celle de sa libération,

(ii) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine après cette libération, à la fois :

(A) aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 120.2 au titre d'un montant pour une année d'imposition précédant celle de la libération du particulier,

(B) aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 118.1 au titre d'un don que le particulier a fait au cours d'une année d'imposition précédant celle de sa libération,

(C) aucun montant ne peut être déduit en application du paragraphe 127(5) au titre d'une dépense engagée ou d'un bien acquis par le particulier au cours d'une année d'imposition précédant celle de sa libération;

(4) Le paragraphe 128(3) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux faillites qui surviennent après LA DATE DE PUBLICATION.

66. (1) Le passage du paragraphe 130(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application des paragraphes 131(1) à (3.2) et (6)

(2) Les paragraphes 131(1) à (3.2) et (6) s'appliquent, pour une année d'imposition, à la société qui a été une société de placement autre qu'une société de placement à capital variable tout au long de l'année :

(2) L'alinéa 130(3)*a*) de la même est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) aucune personne qui a acquis de ses actions après LA DATE DE PUBLICATION ne serait son actionnaire déterminé au cours de l'année si les mentions de 10 %, à la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1), étaient remplacées par 25 %,

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après LA DATE DE PUBLICATION.

67. (1) Le sous-alinéa 130.1(6)*f*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) en créances garanties par des maisons, au sens de l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, ou par des biens compris dans un ensemble d'habitation, au sens de cet article, soit sous la forme d'hypothèques, soit de toute autre manière,

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 juin 1993.

68. (1) Le paragraphe 131(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement de dividende à une société de placement à capital variable

(5) Les présomptions suivantes s'appliquent à une société qui est une société de placement à capital variable tout au long d'une année d'imposition :

a) la société est réputée, pour l'application de l'alinéa 87(2)*aa*) et de l'article 129, avoir été une société privée tout au long de l'année; toutefois, son impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année est réputé égal à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) le total des montants d'impôt payable par elle en vertu de la partie IV pour l'année et pour les années d'imposition antérieures tout au long desquelles elle est réputée par l'alinéa *b*) avoir été une société privée pour l'application de cette partie,

(ii) le montant ajouté au 31 décembre 1986 à son impôt en main remboursable au titre de dividendes, au sens du paragraphe 129(3.3),

sur le total des montants suivants :

(iii) le total de ses remboursements au titre de dividendes pour les années d'imposition antérieures visées au sous-alinéa (i),

(iv) le montant de la réduction, au 31 décembre 1977, de son impôt en main remboursable au titre de dividendes, au sens du paragraphe 129(3.1),

(v) le montant de la réduction, au 31 décembre 1987, de son impôt en main remboursable au titre de dividendes, au sens du paragraphe 129(3.5);

b) dans le cas où elle n'a été une société de placement à aucun moment de l'année, elle est réputée, pour l'application de la partie IV, avoir été une société privée tout au long de l'année; toutefois, pour l'application du paragraphe 186(1) à la société pour l'année, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 186(1)*b*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

69. (1) Les alinéas 132.2(1)*o*) et *p*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

o) si le cédant est une société de placement à capital variable :

(i) pour l'application du paragraphe 131(4), il est réputé, pour ce qui est d'une action à la disposition de laquelle l'alinéa *j*) s'applique, être une société de placement à capital variable au moment de la disposition,

(ii) pour l'application de la partie I.3, son année d'imposition qui, n'eût été le présent alinéa, aurait pris fin au moment de l'acquisition est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment du transfert; toutefois, il est entendu que le présent alinéa n'a aucun effet sur le calcul d'un montant en vertu de la présente partie;

p) sous réserve du sous-alinéa *o*)(i) et malgré les paragraphes 131(8) et 132(6), le cédant est réputé n'être ni une société de placement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent après le moment du transfert.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de juillet 1994.

70. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 143.1, de ce qui suit :

Coût des abris fiscaux déterminés

Définitions

143.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« abri fiscal déterminé »
"tax shelter investment"

« abri fiscal déterminé »

a) Bien ou dépense engagée ou effectuée qui serait un abri fiscal, au sens de la définition de cette expression au paragraphe 237.1(1), compte non tenu du passage « Les actions accréditives et » dans cette définition;

b) dans le cas de l'associé d'une société de personnes qui est, par rapport à celle-ci, soit un commanditaire, soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé, sa participation dans la société de personnes.

« commanditaire »
"limited partner"

« commanditaire » S'entend au sens du paragraphe 96(2.4), compte non tenu du passage « si sa participation dans celle-ci n'est pas, à ce moment, une participation exonérée au sens du paragraphe (2.5) et ».

« contribuable »
"taxpayer"

« contribuable » Les sociétés de personnes sont comprises parmi les contribuables.

« dépense »
"expenditure"

« dépense » Dépense engagée ou effectuée, ou coût ou coût en capital d'un bien.

« montant à recours limité »
"limited-recourse amount"

« montant à recours limité » Principal impayé d'une dette à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non.

Montant de rajustement à risque

(2) Pour l'application du présent article, est un montant de rajustement à risque relatif à une dépense d'un contribuable, à l'exception du coût d'une participation dans une société de personnes auquel s'applique le paragraphe 96(2.2), le montant ou l'avantage que le contribuable, ou un autre contribuable avec qui il a un lien de dépendance, a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir — sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de disposition, de prêt ou d'autre forme de dette ou sous toute autre forme — et qui est accordé en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le contribuable pourrait subir relativement à la dépense ou, dans le cas où la dépense représente le coût ou le coût en capital d'un bien, d'une perte résultant du fait que le bien est détenu ou fait l'objet d'une disposition.

Montant exclu

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un montant ou un avantage ne constitue pas un montant de rajustement à risque relatif à la dépense d'un contribuable :

a) dans la mesure où il est inclus dans le calcul de l'élément J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), de l'élément M de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou de l'élément I de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens

canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) relativement au contribuable;

b) si le droit au montant ou à l'avantage résulte, selon le cas :

(i) d'un contrat d'assurance avec une compagnie d'assurance qui n'a de lien de dépendance ni avec le contribuable ni, dans le cas où la dépense représente le coût d'une participation dans une société de personnes, avec aucun associé de la société de personnes, et par lequel le contribuable est assuré contre toute réclamation pouvant découler d'une obligation contractée dans le cours normal des activités de l'entreprise du contribuable ou de la société de personnes,

(ii) du décès du contribuable,

(iii) d'un montant non compris dans la dépense, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (6)*b*)(ii),

(iv) d'une obligation exclue, au sens du paragraphe 6202.1(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, relativement à une action émise en faveur du contribuable ou, dans le cas où la dépense représente le coût d'une participation dans une société de personnes, en faveur de la société de personnes.

Montant ou avantage

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), il est entendu que le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment donné et qui est prévu par une convention ou un autre mécanisme par lesquels le contribuable a le droit immédiat ou futur, et absolu ou conditionnel — sauf par suite de son décès — d'acquérir un bien doit être considéré comme étant au moins égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Idem

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), il est entendu que le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment donné et qui est prévu par garantie ou sûreté ou par un dédommagement ou un accord analogue sur un prêt ou sur une autre obligation du contribuable doit être considéré comme étant au moins égal au total du montant impayé du prêt ou de l'obligation à ce moment et des autres montants non remboursés sur le prêt ou l'obligation à ce moment.

Montant de la dépense

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le montant d'une dépense qui représente un abri fiscal déterminé d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal, et le montant d'une dépense d'un contribuable dans lequel une participation est un abri fiscal déterminé est ramené au montant égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant de la dépense du contribuable, déterminé par ailleurs;

b) le total des montants suivants :

(i) les montants à recours limité du contribuable, d'un contribuable qui détient une participation, directement ou indirectement, dans le contribuable ou d'un contribuable qui a un lien de dépendance avec le contribuable, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense,

(ii) le montant de rajustement à risque du contribuable relatif à la dépense.

Remboursement de dette

(7) Pour l'application du présent article, le principal impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité sauf si, à la fois :

a) des arrangements ont été conclus de bonne foi, au moment où la dette est survenue, pour que le débiteur rembourse la dette et les intérêts y afférents dans une période raisonnable ne dépassant pas dix ans;

b) des intérêts sont payables au moins annuellement, à un taux égal ou supérieur au taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où la dette est survenue, et sont payés sur la dette au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du débiteur qui se termine dans la période visée à l'alinéa *a*).

Montant à recours limité

(8) Pour l'application du présent article, le principal impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité d'un contribuable lorsque le contribuable est une société de personnes et que le recours contre un de ses associés relativement à la dette est limité.

Présomption — montant à recours limité

(9) Dans le cas où un contribuable a remboursé un montant au titre du principal d'une dette qui était auparavant un principal impayé qui était un montant à recours limité (appelé « ancienne dette à recours limité » au présent paragraphe) se rapportant à une dépense du contribuable, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'ancienne dette à recours limité est réputée, pour l'application du présent article, avoir été un montant à recours limité en tout temps avant le remboursement;

b) la dépense est réputée avoir été engagée ou effectuée au moment du remboursement, jusqu'à concurrence du montant remboursé.

Toutefois, dans le cas où un montant à recours limité se rapporte au montant remboursé, l'ancienne dette à recours limité est réputée être un montant à recours limité du contribuable en tout temps, et le montant remboursé est réputé ne pas avoir été une dépense engagée ou effectuée à un moment donné.

Renseignements concernant une dette située dans un pays étranger

(10) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des renseignements concernant une dette se rapportant à une dépense d'un contribuable se trouvent à l'étranger et que le ministre n'est pas convaincu que le principal impayé de cette dette n'est pas un montant à recours limité, le principal impayé de la dette est réputé être un montant à recours limité se rapportant à la dépense, sauf si, selon le cas :

a) les renseignements sont fournis au ministre;

b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Canada a conclu une convention ou un accord fiscal qui a force de loi au Canada et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

Renseignements pour établir le lien de dépendance situés dans un pays étranger

(11) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des renseignements relatifs à la question de savoir si un contribuable a un lien de dépendance avec un autre contribuable se trouvent à l'étranger et que le ministre n'est pas convaincu que le contribuable n'a aucun lien de dépendance avec l'autre contribuable, les contribuables sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance, sauf si, selon le cas :

a) les renseignements sont fournis au ministre;

b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Canada a conclu une convention ou un accord fiscal qui a force de loi au Canada et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

Cotisations

(12) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application du présent article.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens qu'un contribuable acquiert après novembre 1994 et aux dépenses qu'il engage ou effectue après ce mois. Toutefois :

***a*) il ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :**

(i) l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

(A) les biens ont été acquis, ou les dépenses engagées ou effectuées, avant 1995 en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant décembre 1994,

(B) les biens constituent :

(I) soit une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)*d*)(ii) de la même loi, dans le cas où, à la fois :

1. les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série commencent avant 1995,

2. les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été achevés avant le 2 mars 1995,

(II) soit une participation dans une société de personnes acquise avant 1995 par un contribuable qui est une société de personnes, si la totalité, ou presque, des biens de la société de personnes constituent une production cinématographique visée à la division (A),

(ii) dans le cas d'une participation qui est un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été ainsi attribué avant LA DATE DE PUBLICATION,

(iii) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de cette loi;

b) le sous-alinéa 143.2(6)*b*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à ce qui suit :

(i) les biens qu'un contribuable acquiert avant LA DATE DE PUBLICATION et les dépenses qu'il engage ou effectue avant cette date,

(ii) les biens qu'un contribuable acquiert avant 1996 et les dépenses qu'il engage ou effectue avant cette année, en conformité avec une convention écrite qu'il a conclue avant LA DATE DE PUBLICATION, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(A) dans le cas d'un bien ou d'une dépense qui est un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été ainsi attribué avant LA DATE DE PUBLICATION,

(B) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de cette loi;

c) il n'est pas tenu compte du passage « ne dépassant pas dix ans » au sous-alinéa 143.2(7)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans le cas où, à la fois :

(i) la dette est survenue :

(A) soit aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable avant LA DATE DE PUBLICATION,

(B) soit avant 1996 pour ce qui est de l'acquisition d'une participation dans une société de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)*d*)(ii) de la même loi, dans le cas où, à la fois :

(I) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série commencent avant 1996,

(II) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production sont achevés avant mars 1996,

(C) soit avant juillet 1995 conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire, notice d'offre ou déclaration d'enregistrement — produit avant LA DATE DE PUBLICATION auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration, et les fonds réunis conformément au document sont dépensés avant 1996 en conformité avec ce document;

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) s'il s'agit d'une participation qui constitue un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été ainsi attribué avant LA DATE DE PUBLICATION,

(B) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de cette loi.

71. (1) Le sous-alinéa 144(1)*a*)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) any combination of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

72. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « rentier », au paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) until such time after maturity of the plan as an individual's spouse becomes entitled, as a consequence of the individual's death, to receive benefits to be paid out of or under the plan, the individual referred to in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "retirement savings plan" in this subsection for whom, under a retirement savings plan, a retirement income is to be provided, and

(2) La définition de « prestation », au paragraphe 146(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) d'un montant libéré d'impôt, visé à l'alinéa *b*) de la définition de cette expression, qui se rapporte à des intérêts ou à un revenu inclus dans le calcul du revenu autrement que par l'effet du présent article.

(3) La définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la même loi est modifiée par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) soit la partie, visée au sous-alinéa 14(1)*a*)(v), d'un montant inclus en application des alinéas *a*) ou *c*), au titre du revenu tiré d'une entreprise, dans le calcul du revenu gagné du contribuable pour l'année;

(4) L'élément B de la formule figurant à la définition de « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B l'excédent éventuel du moins élevé du plafond REER pour l'année et de 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année d'imposition précédente sur le total des montants représentant chacun :

a) le facteur d'équivalence du contribuable pour l'année d'imposition précédente quant à un employeur,

b) le montant prescrit quant au contribuable pour l'année,

(5) Les alinéas *a)* et *b)* de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) Toute somme versée au conjoint du rentier dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier, dans le cas où le rentier est décédé avant l'échéance du régime et où la somme est versée par suite du décès, à l'exception de toute partie de cette somme qui représente un montant libéré d'impôt relativement au régime;

b) si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, toute somme versée, après son décès, dans le cadre de son régime enregistré d'épargne-retraite à son enfant ou petit-enfant (appelé « personne à charge » à la présente définition) qui était financièrement à sa charge au moment de son décès, à l'exception de toute partie de cette somme qui représente un montant libéré d'impôt relativement au régime;

(6) L'élément B de la formule figurant à la définition de « déductions inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B l'excédent éventuel du moins élevé du plafond REER pour l'année et de 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année d'imposition précédente sur le total des montants représentant chacun :

a) le facteur d'équivalence du contribuable pour l'année d'imposition précédente quant à un employeur,

b) le montant prescrit quant au contribuable pour l'année,

(7) Le paragraphe 146(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« montant libéré d'impôt »
"tax-paid amount"

« montant libéré d'impôt »

a) Montant versé à une personne dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite au titre du montant qui ferait partie, compte non tenu du paragraphe 104(6), du revenu de la fiducie régie par le régime pour une année d'imposition pour laquelle la fiducie était assujettie à l'impôt par l'effet de l'alinéa (4)*c*);

b) dans le cas où un régime enregistré d'épargne-retraite est un dépôt auprès d'un dépositaire visé au sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de « régime d'épargne-retraite », la partie d'un montant reçu par une personne dans le cadre du régime qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des intérêts ou à un revenu afférents au dépôt qui étaient, autrement que par l'effet du présent article, à inclure dans le calcul du revenu d'une personne, sauf le rentier.

(8) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146(8.9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants suivants :

a) les remboursements de primes relatifs au régime,

b) les montants libérés d'impôt relativement au régime qui sont versés à des particuliers qui ont reçu des remboursements de primes relatifs au régime autrement que par l'effet du paragraphe (8.1),

c) les montants représentant chacun un montant libéré d'impôt relativement au régime qui est versé au représentant légal du rentier en vertu du régime, dans la mesure où le représentant pourrait désigner le montant en application du paragraphe (8.1) si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus du calcul des remboursements de primes;

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(10) Les paragraphes (2), (5), (7) et (8) s'appliquent aux décès survenus après 1992.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(12) Les paragraphes (4) et (6) s'appliquent à compter de 1989.

73. (1) L'alinéa 146.3(2)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the fund provides that the carrier shall make only those payments described in paragraphs (*d*) and (*e*), the definition "retirement income fund" in subsection (1) and paragraph (14)(*b*);

(2) Le paragraphe 146.3(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) un montant qui se rapporte à des intérêts, ou à un autre montant inclus dans le calcul du revenu autrement que par l'effet du présent article, et qui constituerait un montant libéré d'impôt, au sens de l'alinéa *b*) de la définition de cette expression au paragraphe 146(1), si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite.

(3) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146.3(6.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants suivants :

a) les prestations désignées de particuliers prévues par le fonds,

b) les montants qui seraient des montants libérés d'impôt, au sens du paragraphe 146(1), relativement au fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite, versés à des particuliers qui ont reçu, autrement que par l'effet du paragraphe (6.1), des prestations désignées prévues par le fonds,

c) les montants représentant chacun un montant qui serait un montant libéré d'impôt, au sens du paragraphe 146(1), relativement au fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite, versé au représentant légal du dernier rentier en vertu du fonds, dans la mesure où le représentant pourrait désigner le montant en application de l'alinéa *a*) de la définition de « prestation désignée », au paragraphe (1), si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus du calcul des remboursements de primes, au sens du paragraphe 146(1);

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux décès survenus après 1992.

74. (1) Le sous-alinéa 147(19)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) a droit au montant par suite du décès de l'employé visé au sous-alinéa (i) alors qu'il était son conjoint;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à partir de 1993.

75. (1) La division (B) de l'élément Z de la formule figurant au sous-alinéa 147.2(4)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(B) soit, dans le cas où l'année antérieure est antérieure à 1987, au titre des cotisations versées pour une année visée à l'élément Y, en application du sous-alinéa 8(1)*m*)(ii) dans sa version applicable à cette année antérieure;

(2) L'article 147.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Cotisations déductibles au décès

(6) Pour ce qui est du calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition de son décès et pour l'année d'imposition précédente, le paragraphe (4) s'applique avec les modifications suivantes :

a) il n'est pas tenu compte du sous-alinéa *b*)(ii);

b) il n'est pas tenu compte du passage « le moins élevé des montants suivants : » à l'alinéa *c*) ni du sous-alinéa *c*)(ii).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

76. (1) L'alinéa 149(1)*o*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés de gestion de pension

o.1) une société qui, à la fois :

(i) est constituée et exploitée tout au long de la période :

(A) soit uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé,

(B) soit pour la gestion d'un régime de pension agréé et dans l'unique but d'agir comme fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite ou de gérer une telle fiducie, dans le cas où les conditions de la convention ne permettent d'assurer des prestations qu'aux particuliers auxquels des prestations sont assurées par le régime de pension agréé,

(ii) est acceptée par le ministre comme moyen de financement dans le cadre de l'agrément d'un régime de pension;

(2) Le passage du paragraphe 149(10) de la même loi suivant l'alinéa *a*.1) est remplacé par ce qui suit :

b) la société est réputée avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe) qui est immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien dont elle était propriétaire immédiatement avant le moment donné (sauf un bien amortissable d'une catégorie prescrite auquel s'applique l'alinéa *d*)) pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment donné, et l'avoir acquis de nouveau à ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande;

c) pour l'application des articles 37, 65 à 66.4, 66.7, 111 et 126, des paragraphes 127(5) à (12.3) et de l'article 127.3 à la société, la société est réputée être une nouvelle société dont la première année d'imposition a commencé au moment donné;

d) dans le cas où, immédiatement avant le moment de la disposition, la fraction non amortie du coût en capital, pour la société, des biens amortissables d'une catégorie prescrite excède le total des montants suivants, l'excédent est à déduire en application de l'alinéa 20(1)*a*) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné :

(i) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la catégorie,

(ii) la déduction autorisée par ailleurs par les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)*a*) ou le montant déductible selon le paragraphe 20(16), pour les biens de cette catégorie, dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné;

e) dans le cas où, immédiatement avant le moment de la disposition, le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société relatif à une entreprise excède le total des montants suivants, l'excédent est déduit en application de l'alinéa 20(1)*b*) dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné :

(i) les 3/4 de la juste valeur marchande des immobilisations admissibles relatives à l'entreprise,

(ii) le montant déduit par ailleurs en application de l'alinéa 20(1)*b*) dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné.

(3) Le paragraphe 149(11) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique dans le cas où, après LA DATE DE PUBLICATION, une société devient exonérée de l'impôt prévu par la partie I de la même loi sur son revenu imposable ou cesse de l'être.

77. (1) La formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$\underline{A} + A.1 + B + \frac{C \times 0{,}045\ [D - (E + F)]}{365} + G$$

(2) Le passage de l'élément A de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

A représente 80 % du total des montants représentant chacun le montant d'un don pour lequel elle a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de l'année d'imposition précédente, à l'exclusion de tout montant qui est :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991. Toutefois, pour ce qui est de ces années d'imposition qui commencent avant 1993, la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

$$A + B + \frac{C \times 0{,}045\ [D - (E + F)]}{365} + G$$

78. (1) Le paragraphe 152(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispositions applicables

(1.2) Les alinéas 56(1)*l*) et 60*o*), la présente section et la section J, dans la mesure où ces dispositions portent sur une cotisation ou une nouvelle cotisation ou sur l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente section, y compris ceux qui sont réputés par les articles 122.61 ou 126.1 être des paiements en trop au titre des sommes dont un contribuable est redevable en vertu de la présente partie. Toutefois :

a) les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux montants déterminés en application des paragraphes (1.1) et (1.11);

b) le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire subie par un contribuable pour une année d'imposition ne peut être initialement déterminé par le ministre qu'à la demande du contribuable;

c) le paragraphe 164(4.1) ne s'applique pas aux montants déterminés en application du paragraphe (1.4).

(2) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Montant déterminé relativement à une société de personnes

(1.4) Le ministre peut déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci ainsi que toute déduction ou tout autre montant, ou toute autre question, se rapportant à elle pour l'exercice qui est à prendre en compte dans le calcul, pour une année d'imposition, du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada d'un de ses associés, de l'impôt ou d'un autre montant payable par celui-ci, d'un montant qui lui est remboursable ou d'un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par lui, en vertu de la présente partie. Cette détermination se fait dans les trois ans suivant le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où un associé de la société de personnes est tenu par l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de remplir une déclaration de renseignements pour l'exercice, ou serait ainsi tenu n'eût été le paragraphe 220(2.1);

b) le jour où la déclaration est produite.

Avis de détermination

(1.5) S'il détermine un montant en application du paragraphe (1.4) relativement à une société de personnes pour un exercice, le ministre envoie un avis de sa détermination à la société de personnes et à chaque personne qui en était un associé au cours de l'exercice.

Absence d'avis

(1.6) La détermination effectuée en application du paragraphe (1.4) relativement à une société de personnes pour un exercice n'est pas invalidée du seul fait qu'une ou plusieurs personnes qui étaient des associés de la société de personnes au cours de l'exercice n'ont pas reçu d'avis de détermination.

Ministre et associés liés

(1.7) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre détermine un montant en application du paragraphe (1.4) ou détermine un montant de nouveau relativement à une société de personnes :

a) sous réserve des droits d'opposition et d'appel de l'associé de la société de personnes visé au paragraphe 165(1.15) relativement au montant déterminé ou déterminé de nouveau, la détermination ou nouvelle détermination lie le ministre ainsi que les associés de la société de personnes pour ce qui est du calcul, pour une année d'imposition, du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada des associés, de l'impôt ou d'un autre

montant payable par ceux-ci, d'un montant qui leur est remboursable ou d'un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par eux, en vertu de la présente partie;

b) malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), le ministre peut, avant la fin du jour qui tombe un an après l'extinction ou la détermination des droits d'opposition et d'appel relativement au montant déterminé ou déterminé de nouveau, établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables et déterminer les montants réputés avoir été payés, ou payés en trop, en vertu de la présente partie relativement à un associé de la société de personnes et à tout autre contribuable pour une année d'imposition pour tenir compte du montant déterminé ou déterminé de nouveau ou d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt, de la Cour fédérale du Canada ou de la Cour suprême du Canada.

Restriction

(1.8) Lorsqu'un montant est déterminé en application du paragraphe (1.4) pour un exercice par suite d'observations faites au ministre selon lesquelles une personne était un associé d'une société de personnes pour l'exercice et que le ministre, la Cour canadienne de l'impôt, la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada conclut, à un moment ultérieur, que la société de personnes n'a pas existé pour l'exercice ou que la personne n'en a pas été un associé tout au long de l'exercice, le ministre peut, dans l'année suivant le moment ultérieur et malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), établir pour une année d'imposition une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par une contribuable, ou déterminer pour une année d'imposition un montant qui est réputé avoir été payé ou payé en trop par lui, en vertu de la présente partie seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation ou la détermination, selon le cas :

a) se rapporte à une question qui a été prise en compte lors de la détermination du montant en application du paragraphe (1.4);

b) découle de la conclusion selon laquelle la société de personnes n'existait pas au cours de l'exercice;

c) découle de la conclusion selon laquelle la personne n'a pas été un associé de la société de personnes tout au long de l'exercice.

(3) Le paragraphe 152(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) déduction, en application du paragraphe 147.2(4), du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente;

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants déterminés après la date de sanction de la présente loi.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

79. (1) Le paragraphe 153(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *r*), de ce qui suit :

s) un montant visé à l'alinéa 56(1)*r*),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectués après 1992.

80. (1) Le passage de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, suivant l'élément E de la formule qui y figure est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application de la présente définition, l'impôt sur le revenu payable pour une année d'imposition par un particulier est établi après déduction des crédits d'impôt applicables auxquels le particulier a droit pour l'année (sauf les crédits d'impôt qui deviennent payables au particulier après la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année et les crédits d'impôt visés par règlement) et avant la prise en compte des conséquences de la déduction ou de l'exclusion des montants visés à l'alinéa 161(7)*a*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent payables après décembre 1995.

81. (1) Le passage du paragraphe 157(2) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

et que, pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, d'une part, son revenu imposable, avant la prise en compte des conséquences de la déduction ou de l'exclusion des montants visés à l'alinéa 161(7)*a*), n'est pas supérieur à 10 000 $ et, d'autre part, aucun impôt n'est payable par elle en vertu des parties I.3, VI et VI.1, elle peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus au paragraphe (1), verser au receveur général, à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année, le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1.

(2) L'alinéa 157(2.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des impôts payables par la société pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1, avant la prise en compte des conséquences de la déduction ou de l'exclusion des montants visés à l'alinéa 161(7)*a*);

(3) L'alinéa 157(3)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le 1/12 du total des montants dont chacun est réputé, par les paragraphes 127.1(1) ou 127.41(3), avoir été payé au titre de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après décembre 1995.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

82. (1) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Responsabilité solidaire

(1.1) Dans le cas où une personne ou une société de personnes donnée est réputée par le paragraphe 69(11) avoir disposé d'un bien, la personne déterminée visée à ce paragraphe est solidairement responsable, avec chaque autre contribuable, du paiement d'une partie des sommes dont l'autre contribuable est redevable en vertu de la présente loi pour chaque année d'imposition. Cette partie correspond au résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants payables par l'autre contribuable pour l'année en vertu de la présente loi;

B le montant que représenterait l'élément A relativement à l'autre contribuable pour l'année si la personne ou la société de personnes donnée n'était pas réputée par le paragraphe 69(11) avoir disposé du bien.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'autre contribuable en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

(2) Les paragraphes 160(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Cotisation

(2) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable pour toute somme payable en vertu du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152.

Extinction de l'obligation

(3) Dans le cas où un contribuable donné devient, en vertu du présent article, solidairement responsable, avec un autre contribuable, de tout ou partie d'une obligation de ce dernier en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement fait par le contribuable donné au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire;

b) tout paiement fait par l'autre contribuable au titre de son obligation n'éteint l'obligation du contribuable donné que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation de l'autre contribuable à une somme inférieure à celle dont le contribuable donné est solidairement responsable en vertu du présent article.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions qui sont réputées, par le paragraphe 69(11) de la même loi, être effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

83. (1) Le passage de l'alinéa 161(7)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 est réputé égal au montant qui serait payable si les conséquences de la déduction ou de l'exclusion des montants suivants n'étaient pas prises en compte :

(2) L'alinéa 161(7)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(viii.1) un montant déduit en application du paragraphe 147.2(4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente,

(3) Le passage de l'alinéa 161(7)*a*) de la version anglaise de la même loi suivant le sous-alinéa (x) est abrogé.

(4) Le passage de l'alinéa 161(7)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui est appliqué en réduction de l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 par suite de la déduction ou de l'exclusion de montants visés à l'alinéa *a*) est réputé avoir été versé au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie au dernier en date des jours suivants :

(5) Le paragraphe 161(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) s'il s'agit d'une pénalité visée au paragraphe 237.1(7.1), pour la période allant du jour où le contribuable est devenu passible de la pénalité jusqu'à la date du paiement;

(6) L'article 161 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Intérêts sur pénalité — société de personnes

(12) Dans le cas où une société de personnes est passible de la pénalité visée au paragraphe 237.1(7.1), les articles 152, 158 à 160.1, le présent article, les articles 164 à 167 et la section J s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux intérêts sur la pénalité comme si la société de personnes était une société.

(7) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après décembre 1995.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

(9) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à compter du 2 décembre 1994.

84. (1) Le paragraphe 162(9) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 décembre 1994.

85. (1) Le paragraphe 163(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) les montants déductibles en application du paragraphe 147.2(4) dans le calcul du revenu de la personne pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès de la personne au cours de l'année d'imposition subséquente;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

86. (1) Le paragraphe 164(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Imputation d'un remboursement prévu à l'article 122.5

(2.1) Le montant qui est réputé, par l'article 122.5, être payé par un particulier au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition et qui est imputé, en application du paragraphe (2), sur un autre montant dont le particulier est redevable est réputé avoir été ainsi imputé le jour où il aurait été remboursé si le contribuable n'avait pas été redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada, à condition que la déclaration de revenu du particulier pour l'année soit produite au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(2) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.01) la déduction d'un montant, en application du paragraphe 147.2(4), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(3) Le paragraphe 164(5.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.01) la déduction d'un montant, en application du paragraphe 147.2(4), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux contribuables décédés après 1992.

87. (1) Le passage du paragraphe 165(1.1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(1.1) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou détermine un montant à l'égard d'un contribuable :

a) soit en application des paragraphes 67.5(2) ou 152(1.8), du sous-alinéa 152(4)*b*)(i) ou des paragraphes 152(4.3) ou (6) ou 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

(2) Le passage du paragraphe 165(1.1) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable peut faire opposition à la cotisation ou au montant déterminé dans les 90 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de l'avis portant qu'un montant a été déterminé seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'opposition sont liés à l'une des questions suivantes que le tribunal n'a pas tranchée définitivement :

d) dans le cas où la cotisation a été établie ou le montant, déterminé en application du paragraphe 152(1.8), une question précisée aux alinéas 152(1.8)*a*), *b*) ou *c*);

e) dans les autres cas, une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable de s'opposer à quelque cotisation établie ou montant déterminé avant le moment donné.

(3) L'article 165 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.14), de ce qui suit :

Sociétés de personnes

(1.15) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où le ministre détermine un montant en application du paragraphe 152(1.4) relativement à l'exercice d'une société de personnes, seul est autorisé à faire une

opposition concernant ce montant l'associé de la société de personnes qui est, selon le cas :

a) désigné à cette fin dans la déclaration de renseignements présentée en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour l'exercice;

b) autrement expressément autorisé par la société de personnes à agir ainsi.

(4) Les paragraphes 165(3.1) et (3.2) de la même loi sont abrogés.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants déterminés après la date de sanction de la présente loi.

(6) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 28 août 1995.

88. (1) Le passage du paragraphe 169(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(1.1) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou détermine un montant à l'égard d'un contribuable :

a) soit en application des paragraphes 67.5(2) ou 152(1.8), du sous-alinéa 152(4)*b*)(i) ou des paragraphes 152(4.3) ou (6) ou 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

(2) Le passage du paragraphe 169(2) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt dans le délai précisé au paragraphe (1) seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'appel sont liés à l'une des questions suivantes que la Cour n'a pas tranchée définitivement :

d) dans le cas où la cotisation a été établie ou le montant, déterminé en application du paragraphe 152(1.8), une question précisée aux alinéas 152(1.8)*a*), *b*) ou *c*);

e) dans les autres cas, une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable d'en appeler de quelque cotisation établie ou montant déterminé avant le moment donné. 5

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants déterminés après la date de sanction de la présente loi.

89. (1) Les alinéas 181.1(7)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année 10 d'imposition donnée qui s'est terminée avant le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment (appelée « année subséquente » au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de sa surtaxe canadienne payable pour l'année donnée par le rapport entre : 15

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou 20 dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année subséquente,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant 25 le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité, ou presque, du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables, 30

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)*a*) ou *d*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la 35 division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée;

b) le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui se termine après le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment (appelée « année précédente » au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de sa surtaxe canadienne payable pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonnable de profit au cours de l'année précédente et tout au long de l'année donnée,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité, ou presque, du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)*a*) ou *d*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

90. (1) Le paragraphe 181.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) ses gains sur change non réalisés reportés à la fin de l'année; 5

(2) L'alinéa 181.2(3)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) dans le cas où elle est un associé d'une société de personnes à la fin de l'année, le produit de la multiplication de l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) par le rapport entre la part qui lui revient du revenu ou de la perte de la société de 10 personnes pour le dernier exercice de celle-ci se terminant dans l'année et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice :

(i) le total des montants, sauf ceux dus à l'associé ou à d'autres sociétés qui sont des associés de la société de personnes, qui seraient déterminés selon le présent alinéa et les alinéas *b*) à *d*) et 15 *f*) relativement à la société de personnes à la fin de l'exercice si les alinéas *b*) à *d*) et *f*) s'appliquaient aux sociétés de personnes de la même manière qu'ils s'appliquent aux sociétés,

(ii) les pertes sur change non réalisées reportées de la société de personnes à la fin de l'exercice, 20

(3) Le paragraphe 181.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) ses pertes sur change non réalisées reportées à la fin de l'année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1995 et suivantes. 25

91. (1) Le sous-alinéa 181.3(3)*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel :

(I) de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens 30 du paragraphe 138(12), à la fin de l'année, déterminé comme si aucun impôt n'était payable en vertu de la présente partie ou de la partie VI pour l'année,

sur le total des montants représentant chacun :

(II) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu de la partie XIV pour une année d'imposition antérieure, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), à l'exception de la partie du montant sur lequel un impôt est ou aurait été payable par l'effet du sous-alinéa 219(4)*a*)(i.1),

(III) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu du paragraphe 219(5.1) pour l'année, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), en raison du transfert d'une entreprise d'assurance à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5) ou (11.92),

(B) son surplus attribué pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

92. (1) Le sous-alinéa 181.4*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, est un navire ou un aéronef exploité en transport international par la société ou un bien meuble utilisé dans son entreprise de transport de passagers ou de marchandises par navire ou aéronef en transport international,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

93. (1) Le passage du paragraphe 181.5(6) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Toutefois, dans le cas où, à un moment donné, un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) relatif à des actions et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition de ce droit consiste à éviter une restriction au montant de l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition, pour déterminer si une société est liée à une autre société, les sociétés sont réputées, pour l'application du présent article, être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le droit était immédiat et absolu et que si le contribuable l'avait exercé à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

94. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181.7, de ce qui suit :

Disposition applicable aux sociétés d'État

181.71 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1989.

95. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 187.6, de ce qui suit :

Disposition applicable aux sociétés d'État

187.61 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1988.

96. (1) Les alinéas 190.1(6)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le crédit d'impôt de la partie I inutilisé et le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui s'est terminée avant le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment (appelée « année subséquente » au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année subséquente,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité, ou presque, du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)*a*) ou *d*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée;

b) le crédit d'impôt de la partie I inutilisé et le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui se termine après le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment (appelée « année précédente » au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonnable de profit au cours de l'année précédente et tout au long de l'année donnée,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité, ou presque, du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)*a*) ou *d*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

97. (1) Le sous-alinéa 190.13*c*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel :

(I) de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens du paragraphe 138(12), à la fin de l'année, déterminé comme si aucun impôt n'était payable en vertu de la présente partie ou de la partie VI pour l'année,

sur le total des montants représentant chacun :

(II) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu de la partie XIV pour une année d'imposition antérieure, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), à l'exception de la partie du montant sur lequel un impôt est ou aurait été payable par l'effet du sous-alinéa 219(4)*a*)(i.1),

(III) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu du paragraphe 219(5.1) pour l'année, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), en raison du transfert d'une entreprise d'assurance à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5) ou (11.92),

(B) son surplus attribué pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

98. (1) Le paragraphe 190.15(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(6) Pour l'application du présent article et de l'article 190.14, sont réputées ne pas être liées entre elles deux sociétés qui, n'eût été le présent paragraphe, seraient liées du seul fait que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contrôle une société ou qu'il existe un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*). Toutefois, lorsque, à un moment donné, un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) relatif à des actions et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition de ce droit consiste à éviter une restriction au montant de l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition, pour déterminer si une société est liée à une autre société, les sociétés sont réputées, pour l'application du présent article, être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le droit était immédiat et absolu et que si le contribuable l'avait exercé à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

99. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 190.21, de ce qui suit :

Disposition applicable aux sociétés d'État

190.211 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 mai 1985.

100. (1) Le passage du paragraphe 191.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Solidarité conventionnelle

191.3 (1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une société (appelée « société cédante » au présent article) et une société canadienne imposable (appelée « société cessionnaire » au présent article) qui est liée à celle-ci tout au long d'une année d'imposition de la société cédante et tout au long de la dernière année d'imposition de la société cessionnaire se terminant à la fin de cette année d'imposition de la société cédante ou antérieurement (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) ou du contrôle d'une société par Sa Majesté du chef

du Canada ou d'une province) présentent au ministre, conformément au paragraphe (2), une convention ou une convention modifiée par laquelle la société cessionnaire convient de payer tout ou partie, selon ce que prévoit la convention, de l'impôt pour cette année d'imposition de la société cédante dont, sans cette convention, la société cédante serait redevable en vertu de la présente partie, à l'exception de tout impôt dont la société cédante est redevable à cause d'une autre convention faite en application du présent article :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de la société cédante qui se terminent après LA DATE DE PUBLICATION.

101. (1) L'article 191.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Disposition applicable aux sociétés d'État

(3) L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1988.

102. Le résultat du calcul suivant est à déduire dans le calcul du capital imposable utilisé au Canada d'une compagnie d'assurance-vie en vertu de la partie VI de la même loi pour une année d'imposition qui se termine après le 25 février 1992 et commence avant 1996 :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le capital imposable de la compagnie utilisé au Canada pour l'année, déterminé compte non tenu du présent article;

B le montant qui représenterait le capital imposable de la compagnie utilisé au Canada pour l'année, déterminé compte non tenu du présent article, si aucun montant n'était ajouté ou déduit dans le calcul de son capital imposable utilisé au Canada, ou de son capital, pour l'année relativement aux gains ou pertes réalisés reportés;

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 1996;

D le nombre de jours de l'année.

103. (1) Le passage du paragraphe 204.82(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Liability for tax

(2) Where, at any time in a month in a particular taxation year of a corporation that was registered under this Part that began after the end of the corporation's last taxation year referred to in paragraph 204.81(6)(*g*), 60% of the least of

(2) Les alinéas 204.82(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'avoir des actionnaires dans la société, déterminé à la fin de l'année d'imposition précédant l'année donnée, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la société;

a.1) l'avoir des actionnaires dans la société, déterminé à la fin de la deuxième année d'imposition précédant l'année donnée, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la société;

b) l'avoir des actionnaires dans la société, déterminé à la fin de l'année d'imposition donnée, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la société,

(2) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après 1994 et avant le 1er mars 1997.

104. (1) L'alinéa *g*) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois postérieurs à mars 1991.

105. (1) L'article 206.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt relatif à l'achat d'actions

206.1 Le contribuable auquel la présente partie s'applique et qui conclut une convention — autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente, par lui, d'une option cotée à une bourse de valeurs visée par

règlement — pour acquérir une action du capital-actions d'une société, auprès d'une autre personne que la société, à un prix pouvant différer de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition, doit payer, pour chaque mois où il est partie à la convention, un impôt en vertu de la présente partie égal au total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant d'un dividende versé sur l'action à un moment du mois où le contribuable est partie à la convention;

b) le montant du dividende que le contribuable reçoit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux conventions conclues après 1992. Toutefois, pour son application aux conventions conclues après 1992 et avant LA DATE DE PUBLICATION, l'article 206.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

206.1 Le contribuable auquel la présente partie s'applique et qui conclut une convention — autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente, par lui, d'une option cotée à une bourse de valeurs visée par règlement — pour acquérir une action du capital-actions d'une société, auprès d'une autre personne que la société, à un prix pouvant différer de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition, doit payer, pour chaque mois où il est partie à la convention, un impôt en vertu de la présente partie égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (ii) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant d'un dividende versé sur l'action à un moment du mois où le contribuable est partie à la convention;

(ii) le montant du dividende que le contribuable reçoit;

b) 1 % de la juste valeur marchande de l'action au moment de la conclusion de la convention.

106. (1) Le passage de l'élément A de la formule applicable figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

A représente, sous réserve du paragraphe (4), le total des montants représentant chacun un montant relatif à une responsabilité, une prestation, un risque ou une garantie prévu par une police d'assurance-vie qui est une police d'assurance-vie imposable de l'assureur au cours de l'année, correspondant au produit de la

multiplication du taux d'intérêt net applicable à la responsabilité, à la prestation, au risque ou à la garantie pour l'année par la moitié du total des montants suivants :

(2) Le passage de l'élément D de la formule applicable figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

D représente, sous réserve du paragraphe (4), le produit de la multiplication du pourcentage représenté par l'élément A de la formule figurant à la définition de « taux d'intérêt net », au paragraphe 211(1), pour l'année par la moitié du total des montants suivants :

(3) L'article 211.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Année d'imposition de moins de 51 semaines

(4) Dans le cas où l'année d'imposition d'un assureur sur la vie compte moins de 51 semaines, les montants que représentent pour l'année les éléments A et D des formules figurant au paragraphe (3) correspondent au produit de la multiplication des montants que ces éléments représentent par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février des années bissextiles, et 365.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

107. (1) L'article 211.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acomptes provisionnels

211.3 (1) Tout assureur sur la vie est tenu de payer au receveur général pour chacune de ses années d'imposition, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, le douzième du moins élevé des montants suivants :

a) le montant qu'il estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sur une année;

b) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente, calculé sur une année.

Impôt payable annualisé

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et 211.5(2), l'impôt payable en vertu de la présente partie par un assureur sur la vie pour une année d'imposition, calculé sur une année, correspond au résultat du calcul suivant :

(365/A) x B

où :

A représente 365 ou, si l'année compte moins de 51 semaines, le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février des années bissextiles;

B l'impôt payable en vertu de la présente partie par l'assureur pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

108. (1) L'article 211.5 de la même loi devient le paragraphe 211.5(1) et est modifié par adjonction, après ce paragraphe, de ce qui suit :

Intérêts sur les acomptes provisionnels

(2) Pour l'application du paragraphe 161(2) et de l'article 163.1 dans le cadre de la présente partie, un assureur sur la vie est réputé, pour une année d'imposition, avoir été redevable, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, d'un acompte provisionnel égal au douzième du moins élevé des montants suivants :

a) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé sur une année;

b) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente, calculé sur une année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

109. (1) Le paragraphe 212(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemptions

(9) Lorsque, selon le cas :

a) une fiducie reçoit un dividende ou des intérêts d'une société de placement appartenant à des non-résidents,

b) une fiducie reçoit un montant (appelé « paiement de redevance » au présent paragraphe) au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une redevance à l'égard d'un droit d'auteur au titre de la production ou de la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,

c) une fiducie de fonds commun de placement maintenue principalement pour le compte de personnes non-résidentes reçoit des intérêts,

et qu'il est raisonnable de considérer qu'un montant payé à une personne non-résidente, ou porté à son crédit, à titre de revenu de la fiducie ou en provenant est tiré du dividende, des intérêts ou du paiement de redevance, aucun impôt n'est payable par l'effet de l'alinéa (1)*c*) du fait que le montant a été ainsi payé à la personne non-résidente, ou porté à son crédit, dans le cas où aucun impôt n'aurait été payable en vertu de la présente partie relativement au dividende, aux intérêts ou au paiement de redevance si ceux-ci avaient été versés directement à la personne non-résidente et non pas à la fiducie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après avril 1995 à des personnes non-résidentes.

110. (1) Le paragraphe 216(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix du mode de paiement

(4) Lorsqu'une personne non-résidente ou, dans le cas d'une société de personnes, chaque personne non-résidente qui en est un associé présente au ministre, selon le formulaire prescrit, l'engagement de produire une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans les six mois suivant la fin de l'année, ainsi que le permet le présent article, une personne qui est par ailleurs tenue, en vertu du paragraphe 215(3), de remettre au cours de l'année, relativement à la personne non-résidente ou à la société de personnes, une somme au receveur général en paiement d'impôt sur le loyer de biens immeubles ou sur une redevance forestière peut choisir, en vertu du présent article, de ne pas faire de remise en vertu de ce paragraphe, auquel cas elle doit :

a) lorsqu'un montant quelconque de loyer ou de redevance reçu pour être remis à la personne non-résidente ou à la société de personnes est disponible, en déduire 25 % et remettre la somme déduite au receveur général pour le compte de la personne non-résidente ou de la société de personnes, au titre de l'impôt prévu par la présente partie; 5

b) si la personne non-résidente ou, dans le cas d'une société de personnes, une personne non-résidente qui en est un associé :

(i) soit ne produit pas de déclaration pour l'année conformément à l'engagement qu'elle a présenté au ministre,

(ii) soit ne paie pas l'impôt qu'elle est tenue de payer pour l'année, en vertu du présent article, dans le délai imparti à cette fin, 10

remettre au receveur général, au titre de l'impôt de la personne non-résidente ou de la société de personnes en vertu de la présente partie, dès l'expiration du délai prévu pour la production de la déclaration ou pour le paiement de l'impôt, la totalité de la somme qu'elle aurait par ailleurs été tenue de remettre au cours de l'année au titre du loyer ou de la redevance, diminuée des montants qu'elle a remis au cours de l'année à ce titre en vertu de l'alinéa *a*). 15

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après novembre 1991. 20

111. (1) Le passage de la partie XIV de la même loi précédant le paragraphe 219(2) est remplacé par ce qui suit :

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES SOCIÉTÉS NON-RÉSIDENTES

Impôt supplémentaire 25

219. (1) Toute société qui ne réside pas au Canada au cours d'une année d'imposition est tenue de payer, au plus tard le jour où elle doit produire une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année, un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 25 % de l'excédent éventuel du total des montants suivants : 30

a) son revenu imposable gagné au Canada pour l'année (appelé « montant de base » au présent paragraphe),

b) le montant déduit par l'effet de l'article 112 et de l'alinéa 115(1)*d*.1) dans le calcul de son montant de base,

c) le montant déduit en application de l'alinéa 20(1)*v*.1) dans le calcul de son montant de base, à l'exception de la partie du montant ainsi déduit qui était déductible du fait que la société était l'associé d'une société de personnes,

d) le tiers de l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun son gain en capital imposable pour l'année tiré de la disposition d'un bien canadien imposable sur le total des montants représentant chacun :

(i) sa perte en capital déductible pour l'année provenant de la disposition d'un bien canadien imposable,

(ii) un montant déductible par l'effet des alinéas 111(1)*b*) et 115(1)*e*) dans le calcul de son montant de base,

e) le total des montants représentant chacun, à la fois :

(i) un montant relatif à une subvention ou un crédit qu'il est raisonnable de considérer comme reçu par elle au cours de l'année à titre de remboursement, d'indemnisation ou de compensation pour un montant déduit par l'effet :

(A) soit de l'alinéa *j*), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1995, dans le calcul du montant déterminé selon le présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure qui a commencé avant 1996,

(B) soit de l'alinéa *k*), dans le calcul du montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'année ou une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1995,

(ii) un montant qui n'a pas été inclus dans le calcul de son montant de base pour une année d'imposition,

f) dans le cas où elle effectue, au cours de l'année, une ou plusieurs des dispositions visées à l'alinéa *l*) de biens admissibles, le total des montants représentant chacun un montant relatif à l'une de ces dispositions égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien admissible au moment de la disposition sur le produit de disposition du bien pour elle,

g) le montant qu'elle a déduit en application de l'alinéa *j*) pour l'année d'imposition précédente,

sur le total des montants suivants :

h) le produit de la multiplication du total des impôts payables par elle en vertu des parties I, I.3 et VI pour l'année, déterminés compte non tenu du paragraphe (1.1), et des impôts sur le revenu payables par elle au gouvernement d'une province pour l'année, déterminés compte non tenu de ce paragraphe, par le rapport entre :

(i) d'une part, son montant de base,

(ii) d'autre part, le montant qui représenterait son montant de base compte non tenu du paragraphe (1.1),

i) le total des montants représentant chacun des intérêts ou une pénalité payés par elle au cours de l'année en vertu de la présente loi ou au titre d'un impôt sur le revenu payable par elle au gouvernement d'une province en application de la législation applicable concernant l'impôt sur le revenu, dans la mesure où les intérêts ou la pénalité n'étaient pas déductibles dans le calcul de son montant de base pour une année d'imposition,

j) dans le cas où elle exploitait une entreprise au Canada à la fin de l'année, le montant qu'elle déduit pour l'année, jusqu'à concurrence du montant, déterminé par règlement, qui constitue son allocation pour l'année à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada,

k) la partie du total des montants représentant chacun un montant ajouté à son montant de base par l'effet des alinéas 12(1)*o*) ou 18(1)*l*.1) ou *m*) ou des paragraphes 69(6) ou (7), qui n'est pas déductible en application des alinéas *h*) ou *j*),

l) lorsqu'elle a disposé, au cours de l'année, de biens (appelés « biens admissibles » au présent alinéa et à l'alinéa *f*)) qu'elle utilisait immédiatement avant la disposition en vue de tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploitait au Canada en faveur d'une société canadienne qui était, immédiatement après la disposition, sa société liée admissible (appelée « acheteur » au présent alinéa), pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de l'acheteur, le total des montants relatifs à la disposition de ces biens admissibles au cours de l'année et correspondant chacun à l'excédent éventuel :

(i) de la juste valeur marchande du bien admissible au moment de sa disposition,

sur le total des montants suivants :

(ii) le montant ajouté, par suite de la disposition, au capital versé au titre des actions émises et en circulation du capital-actions de l'acheteur,

(iii) la juste valeur marchande, au moment de sa réception, de la contrepartie, autre que des actions, donnée par l'acheteur pour le bien admissible.

Gains exclus

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas tenu compte des sous-alinéas 115(2)*b*)(i) et (ii.1) à (ix).

(2) Le paragraphe 219(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société liée admissible

(8) Pour l'application de la présente partie, est une société liée admissible d'une société donnée la société qui réside au Canada et dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions avec plein droit de vote en toutes circonstances — à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs — appartiennent :

a) soit à la société donnée;

b) soit à une filiale à cent pour cent de la société donnée;

c) soit à une société dont la société donnée est une filiale à cent pour cent;

d) soit à une filiale à cent pour cent d'une société dont la société donnée est aussi une filiale à cent pour cent;

e) soit à une combinaison des sociétés visées aux alinéas *a*), *b*), *c*) ou *d*).

Pour l'application du présent paragraphe, est assimilée à une filiale à cent pour cent d'une société donnée la filiale à cent pour cent d'une société qui est elle-même une filiale à cent pour cent de la société donnée.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 219(1)*g*), édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition qui commencent en 1996, la mention « de l'alinéa *j*) », à cet alinéa, est remplacée par « de l'alinéa *h*), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1995, ou de l'alinéa *j*) ».

112. (1) L'article 219.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés quittant le Canada

219.1 La société dont l'année d'imposition est réputée par l'alinéa 128.1(4)*a*) avoir pris fin à un moment donné doit payer, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année, un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 25 % de l'excédent éventuel du total des produits de disposition qu'elle est réputée par l'alinéa 128.1(4)*b*) avoir reçus immédiatement avant le moment donné sur le total des montants suivants :

a) le capital versé au titre de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions immédiatement avant le moment donné;

b) les montants, sauf ceux payables par elle à titre de dividendes et les montants payables aux termes du présent article, représentant chacun une dette dont elle est débitrice et qui est impayée au moment donné ou tout autre montant qu'elle est tenue de payer et qui est alors impayé;

c) dans le cas où un impôt est payable par elle en vertu du paragraphe 219(1) ou du présent article pour une année d'imposition antérieure qui a commencé avant 1996 et après la dernière fois qu'elle a commencé à résider au Canada, quatre fois le total des montants qui auraient été ainsi payables n'eût été les articles 219.2 et 219.3 et tout accord ou toute convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un pays étranger qui a force de loi au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

113. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Délégation

(2.01) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires auxquels des pouvoirs ou des fonctions du ministre du Revenu national ont été délégués par disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 221(1)*f*) de la même loi avant la date de sanction de la présente loi continuent d'exercer ces pouvoirs ou fonctions jusqu'à autorisation contraire du ministre effectuée en application du paragraphe 220(2.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

114. L'alinéa 221(1)*f*) de la même loi est abrogé.

115. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 222, de ce qui suit :

Frais de justice

222.1 Dans le cas où un montant est payable par une personne à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la présente loi s'applique, les paragraphes 220(4) et (4.2) et les articles 223, 224 à 225 et 226 s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre d'un impôt payable par elle en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payables après la sanction de la présente loi, y compris ceux qui sont devenus payables avant sa sanction.

116. Le passage du paragraphe 225.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions au recouvrement

225.1 (1) Dans le cas où un contribuable est redevable du montant d'une cotisation établie en vertu de la présente loi, exception faite des paragraphes 152(4.2), 169(3) et 220(3.1), le ministre, pour recouvrer le montant impayé, ne peut, avant le lendemain du 90e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation :

117. (1) Le paragraphe 227(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(10) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard de :

a) toute personne pour un montant payable par elle en vertu des paragraphes (8), (8.1), (8.2), (8.3) ou (8.4) ou 224(4) ou (4.1) ou des articles 227.1 ou 235;

b) toute personne ou société de personnes pour un montant payable par elle en vertu du paragraphe 237.1(7.1);

c) toute personne pour un montant payable par elle en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d'effectuer une déduction ou une retenue;

d) toute personne qui réside au Canada pour un montant payable par elle en vertu de la partie XIII.

Les sections I et J de la partie I s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à tout avis de cotisation que le ministre envoie à la personne ou à la société de personnes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 décembre 1994.

118. Le passage du paragraphe 232(3.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Secret professionnel invoqué lors de l'examen de documents

(3.1) Lorsque, conformément à l'article 231.1, un fonctionnaire est sur le point d'inspecter ou d'examiner un document en la possession d'un avocat ou que, conformément à l'article 231.2, le ministre exige la fourniture ou la production d'un document, et que l'avocat invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients ou anciens clients nommément désigné en ce qui concerne le document, aucun fonctionnaire ne peut inspecter ou examiner le document et l'avocat doit :

119. (1) La définition de « abri fiscal », au paragraphe 237.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« abri fiscal »
"tax shelter"

« abri fiscal » Bien ou dépense engagée ou effectuée pour lesquels il est raisonnable de considérer, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement à au bien ou à la dépense, que, si une personne acquérait une part dans le bien ou engageait ou effectuait la dépense à la fin d'une année d'imposition qui se termine dans les quatre ans suivant le jour où la part est acquise ou la dépense, engagée ou effectuée, le montant visé à l'alinéa *a*) serait égal ou supérieur au montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants représentant chacun :

(i) une perte qui est annoncée comme étant déductible dans le calcul du revenu, au titre de la part dans le bien ou de la dépense, et qui pourrait être subie par la personne ou attribuée à celle-ci pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) un montant qui est annoncé comme étant déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, au titre de la part dans le bien ou de la dépense, et qui pourrait être engagé par la personne ou attribué à celle-ci pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exclusion d'un montant inclus dans le calcul d'une perte visée au sous-alinéa (i);

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût de la part dans le bien, ou le montant de la dépense, pour la personne à la fin de l'année, déterminé compte non tenu de l'article 143.2,

(ii) la valeur totale des avantages visés par règlement que la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance pourrait recevoir, directement ou indirectement, au titre de la part dans le bien ou de la dépense.

Les actions accréditives et les biens visés par règlement ne sont toutefois pas considérés comme des abris fiscaux.

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « promoteur », au paragraphe 237.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) soit émet ou vend l'abri fiscal ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

b) soit agit, à titre de mandataire ou de conseiller, en ce qui concerne l'émission ou la vente de l'abri fiscal ou la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

c) soit accepte, à titre de principal ou de mandataire, une contrepartie relativement à l'abri fiscal.

(3) Le paragraphe 237.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« personne »
"person"

« personne » Les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes.

(4) Les paragraphes 237.1(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Numéro obligatoire pour vendre un abri fiscal

(4) Nul ne peut, que ce soit à titre de principal ou de mandataire, émettre ou vendre un abri fiscal, ou accepter une contrepartie relativement à un abri fiscal, avant que le ministre n'ait attribué à cet abri fiscal un numéro d'inscription.

Indication du numéro par le promoteur à l'acquéreur

(5) Tout promoteur d'un abri fiscal doit s'appliquer raisonnablement à ce que toutes les personnes qui acquièrent cet abri fiscal ou y font autrement un placement soient informées du numéro d'inscription de l'abri fiscal attribué par le ministre.

Indication du numéro par l'acquéreur

(6) Une personne ne peut demander ou déduire de montant au titre d'un abri fiscal que si elle présente au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, incluant le numéro d'inscription attribué à l'abri fiscal.

Déduction refusée en cas de pénalité

(6.1) Une personne ne peut demander ou déduire de montant pour une année d'imposition au titre de son abri fiscal si une personne est passible de la pénalité prévue aux paragraphes (7.1) ou 162(9)

relativement à l'abri fiscal, ou d'intérêts sur cette pénalité, et si, selon le cas :

a) la pénalité ou les intérêts n'ont pas été payés;

b) la pénalité et les intérêts ont été payés, mais un montant au titre de la pénalité ou des intérêts a été remboursé aux termes du paragraphe 164(1.1) ou imputé selon le paragraphe 164(2).

Cotisations

(6.2) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application du paragraphe (6.1).

Déclaration de renseignements annuelle

(7) Tout promoteur d'un abri fiscal qui accepte une contrepartie relativement à l'abri fiscal ou qui agit à titre de principal ou de mandataire relativement à l'abri fiscal au cours d'une année civile doit remplir, selon les modalités réglementaires, une déclaration de renseignements pour l'année — si une déclaration n'a pas déjà été produite relativement à l'abri fiscal — sur formulaire prescrit où figurent :

a) les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de toutes les personnes qui acquièrent l'abri fiscal ou qui y font autrement un placement au cours de l'année;

b) le montant payé par chacune de ces personnes;

c) tout autre renseignement que comporte le formulaire.

Pénalité

(7.1) Toute personne qui, relativement à un abri fiscal, fournit des renseignements faux ou trompeurs au ministre dans la demande visée au paragraphe (2) ou contrevient au paragraphe (4) est passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 500 $;

b) 25 % du total des montants représentant chacun la contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne relativement à l'abri fiscal avant que les renseignements corrigés aient été fournis au ministre ou avant qu'un numéro d'inscription ait été attribué à l'abri fiscal, selon le cas.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à compter du 1er décembre 1994.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent à compter du 2 décembre 1994.

120. Les paragraphes 244(13) à (15) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Preuve de documents

(13) Tout document donné comme ayant été établi en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son application ou de sa mise à exécution, au-dessus du nom écrit du ministre, du sous-ministre du Revenu national ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer des pouvoirs ou fonctions conférés au ministre par la présente loi est réputé avoir été signé, fait et délivré par le ministre, le sous-ministre ou le fonctionnaire, à moins qu'il n'ait été contesté par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Date de mise à la poste

(14) Pour l'application de la présente loi, la date de mise à la poste d'un avis ou d'une notification, prévus aux paragraphes 149.1(6.3), 152(3.1), 165(3) ou 166.1(5), ou d'un avis de cotisation ou de détermination est présumée être la date apparaissant sur cet avis ou sur cette notification.

Date d'établissement de la cotisation

(15) Lorsqu'un avis de cotisation ou de détermination a été envoyé par le ministre comme le prévoit la présente loi, la cotisation est réputée avoir été établie et le montant, déterminé à la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de détermination.

121. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« action accréditive »
"flow-through share"

« action accréditive » S'entend au sens du paragraphe 66(15).

« associé détenant une participation majoritaire »
"majority interest partner"

« associé détenant une participation majoritaire » Quant à une société de personnes à un moment donné, contribuable — personne ou société de

personnes — à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la part qui lui revient du revenu de la société de personnes tiré de toutes sources soit pour le dernier exercice de celle-ci qui s'est terminé avant ce moment, soit, si le premier exercice de la société de personnes comprend ce moment, pour cet exercice, aurait dépassé la moitié du revenu de la société de personnes tiré de toutes sources pour l'exercice si le contribuable avait détenu tout au long de l'exercice chaque participation dans la société de personnes qu'il détenait à ce moment ou que détenait à ce moment une personne qui lui est affiliée;

b) la part qui lui revient, majoré de la part qui revient à chaque personne à laquelle il est affilié, du montant total qui serait payé à l'ensemble des associés de la société de personnes (autrement qu'à titre de part d'un revenu quelconque de cette dernière) si elle était liquidée à ce moment dépasse la moitié de ce montant.

(2) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (27), de ce qui suit :

Associé déterminé d'une société de personnes

(28) Dans le cas où il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles l'associé d'une société de personnes n'en est pas un associé déterminé depuis qu'il en est un associé est d'éviter l'application du paragraphe 40(3.1) ou des articles 127.52 ou 143.2 à sa participation dans la société de personnes, l'associé est réputé, pour l'application de ces dispositions, avoir été un associé déterminé de la société de personnes sans interruption depuis qu'il en est un associé.

(3) La définition de « action accréditive » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique à compter du 1er décembre 1994.

(4) La définition de « associé détenant une participation majoritaire » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), ainsi que le paragraphe (2) s'appliquent à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

122. (1) L'alinéa 250(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la totalité, ou presque, du revenu brut de la société pour l'année est composé, selon le cas :

(i) du revenu brut provenant de l'exploitation de bateaux pour le transport de passagers ou de marchandises dans ce transport international, 5

(ii) de dividendes provenant d'une ou plusieurs autres sociétés dont chacune, à la fois :

(A) est une filiale à cent pour cent de la société, au sens du paragraphe 87(1.4), 10

(B) est réputée par le présent paragraphe résider dans un pays étranger tout au long de chacune de ses années d'imposition qui commence après février 1991 et avant le moment où elle a versé de tels dividendes pour la dernière fois, 15

(iii) d'une combinaison des montants visés aux sous-alinéas (i) ou (ii);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. 20

123. (1) Le passage de l'alinéa 251(5)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la personne qui, à un moment donné, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non : 25

(2) L'alinéa 251(5)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) aux droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou les contrôler, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société 30 que si elle pouvait exercer les droits de vote à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier,

35

(iv) de faire réduire les droits de vote rattachés à des actions, appartenant à d'autres actionnaires, du capital-actions d'une société est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si les droits de vote étaient ainsi réduits à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait 40

que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier,

(3) Le paragraphe (2) s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

124. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 251, de ce qui suit :

Définition de personnes affiliées

251.1 (1) Pour l'application de la présente loi, sont des personnes affiliées ou des personnes affiliées les unes aux autres :

a) un particulier et son conjoint;

b) une société et les personnes suivantes :

(i) une personne qui contrôle la société,

(ii) chaque membre d'un groupe de personnes affiliées qui contrôle la société,

(iii) le conjoint d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

c) deux sociétés, si, à la fois :

(i) chaque société est contrôlée par une personne, et la personne qui contrôle l'une des sociétés est affiliée à la personne qui contrôle l'autre société,

(ii) une société est contrôlée par une personne, l'autre société est contrôlée par un groupe de personnes, et chaque membre de ce groupe est affiliée à cette personne,

(iii) chaque société est contrôlée par un groupe de personnes, et chaque membre de chaque groupe est affilié à au moins un membre de l'autre groupe;

d) une société et une société de personnes, si la société est contrôlée par un groupe de personnes donné dont chaque membre est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de la société de personnes, et chaque membre de ce groupe d'associés est affilié à au moins un membre du groupe donné;

e) une société de personnes et un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes;

f) deux sociétés de personnes, si, selon le cas :

(i) la même personne est un associé détenant une participation majoritaire des deux sociétés de personnes,

(ii) un associé détenant une participation majoritaire d'une société de personnes est affilié à chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'autre société de personnes,

(iii) chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de chaque société de personnes est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'autre société de personnes.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contrôlé »
"controlled"

« contrôlé » Signifie contrôlé directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

« groupe d'associés détenant une participation majoritaire »
"majority-interest group of partners"

« groupe d'associés détenant une participation majoritaire » Quant à une société de personnes, groupe de personnes dont chacune a une participation dans la société de personnes de sorte que :

a) d'une part, si une personne détenait les participations de l'ensemble des associés du groupe, cette personne serait un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes;

b) d'autre part, si un des membres n'était pas membre du groupe, la condition énoncée à l'alinéa *a*) ne serait pas respectée.

« groupe de personnes affiliées »
"affiliated group of persons"

« groupe de personnes affiliées » Groupe de personnes dont chaque membre est affilié à chaque autre membre.

Interprétation

(3) Pour l'application du présent article :

a) les personnes sont affiliées à elles-mêmes;

b) les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

125. (1) L'alinéa 252(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment donné visent également la personne de sexe opposé qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et a vécu ainsi durant une période de douze mois se terminant avant ce moment ou qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, compte non tenu de l'alinéa (1)*e*) et du sous-alinéa (2)*a*)(iii); pour l'application du présent alinéa, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble en union conjugale sont réputées vivre ainsi à un moment donné après ce moment, sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour cause d'échec de leur union, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1993.

126. (1) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contrôle réputé non acquis

(7) Pour l'application des paragraphes 13(21.2) et (24), 14(12) et 18(13), de l'article 37, du paragraphe 40(3.3), de la définition de « perte apparente » à l'article 54, de l'article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h*), des paragraphes 85(1.2) et 88(1.1) et (1.2), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4) :

(2) Le sous-alinéa 256(7)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit du rachat ou de l'annulation, à un moment donné, d'actions de la société donnée ou d'une société qui la contrôle ou de la modification, à un moment donné, des droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à de telles actions, dans le cas où chaque personne et chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée immédiatement après ce moment était lié à la société, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) :

(A) soit immédiatement avant ce moment,

(B) soit immédiatement avant le décès d'une personne, dans le cas où les actions étaient détenues immédiatement avant le moment donné par une succession qui les a acquises par suite de ce décès;

(3) L'alinéa 256(7)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent alinéa) sont unifiées pour former une seule société (appelée « nouvelle société » au présent alinéa), les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) le contrôle d'une société n'est réputé avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes du seul fait de l'unification que s'il est réputé par le sous-alinéa (ii) avoir été ainsi acquis,

(ii) le contrôle d'une société remplacée et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant l'unification est réputé avoir été acquis immédiatement avant l'unification par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) immédiatement avant l'unification, la société remplacée était liée à chaque autre société remplacée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*),

(B) si l'ensemble des actions du capital-actions de la nouvelle société que les actionnaires de la société remplacée ont acquis lors de l'unification en contrepartie de leurs actions de la société remplacée étaient acquises immédiatement après l'unification par une seule personne, celle-ci aurait acquis le contrôle de la nouvelle société par suite de l'acquisition de ces actions;

c) dans le cas où plusieurs personnes (appelées « cédants » au présent alinéa) disposent d'actions du capital-actions d'une société donnée en échange d'actions du capital-actions d'une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa), le contrôle de l'acquéreur et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant l'échange est réputé avoir été acquis au moment de l'échange par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) la société donnée et l'acquéreur étaient liés l'un à l'autre immédiatement avant l'échange, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*),

(ii) si l'ensemble des actions du capital-actions de l'acquéreur qui ont été acquises par les cédants lors de l'échange étaient acquises au moment de l'échange par une seule personne, celle-ci ne contrôlerait pas l'acquéreur;

d) dans le cas où il est disposé d'actions du capital-actions d'une société donnée en faveur d'une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de l'acquéreur et où, immédiatement après le moment de la disposition, l'acquéreur et la société donnée sont contrôlés par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait la société donnée immédiatement avant ce moment sans avoir cessé, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la disposition, de contrôler l'acquéreur, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant ce moment est réputé ne pas avoir été acquis par l'acquéreur du seul fait de la disposition;

e) dans le cas où il est disposé de l'ensemble des actions du capital-actions d'une société donnée en faveur d'une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) pour une contrepartie qui ne comprend que des actions du capital-actions de l'acquéreur, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant le moment de la disposition est réputé ne pas avoir été acquis par l'acquéreur du seul fait de la disposition si les conditions suivantes sont réunies immédiatement après ce moment :

(i) l'acquéreur n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes,

(ii) la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'acquéreur est attribuable aux actions qu'il a acquis au moment de la disposition.

(4) Le paragraphe 256(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption d'exercice de droit

(8) Pour ce qui est de déterminer, d'une part, si le contrôle d'une société a été acquis pour l'application du paragraphe 13(24), de l'article 37, des paragraphes 55(2), 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), des articles 111 et 127 et des paragraphes 181.1(7), 190.1(6) et 249(4) et, d'autre part, si une société est contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes pour l'application de l'article 251.1, le contribuable qui a acquis, à un moment donné, un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) afférent à des actions est réputé être dans la même position relativement au contrôle de la société que si le droit était immédiat et absolu et que s'il l'avait exercé à ce moment, dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait à éviter :

a) une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais ou d'autres montants visés aux paragraphes 66(11), 66.5(3) ou 66.7(10) ou (11);

b) l'application du paragraphe 13(24), de l'alinéa 37(1)*h*) ou des paragraphes 66(11.4) ou (11.5), 111(4), (5.1), (5.2) ou (5.3), 181.1(7) ou 190.1(6);

c) l'application des alinéas *j*) ou *k*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9);

d) l'application de l'article 251.1.

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(7) L'alinéa 256(7)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique :

***a*) aux unifications effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, sauf celles qui sont effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date, dans le cas où la société issue de l'unification en fait le choix avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi;**

***b*) aux unifications effectuées après 1992 et avant LA DATE DE PUBLICATION, dans le cas où la société issue de l'unification en fait le choix avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.**

(8) L'alinéa 256(7)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux échanges effectués après LA DATE DE PUBLICATION, sauf ceux effectués en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

(9) Les alinéas 256(7)*d*) et *e*) de la Loi, édictés par le paragraphe (3), s'appliquent à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

PARTIE II

L.R., ch. 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 21; 1995, ch. 3

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

127. (1) Le sous-alinéa 20(1)*c*)(i) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(i) pour l'application de la loi modifiée (à l'exception des alinéas 8(1)*j*) et *p*) et des articles 13 et 20 de cette loi), le contribuable est réputé avoir acquis le bien de nouveau à un coût en capital égal au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le produit de disposition du bien pour lui, déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la disposition effectuée immédiatement avant la nouvelle acquisition,

B le résultat du calcul suivant :

C - 1,1D

où :

C représente le produit de disposition du bien pour lui, déterminé selon l'alinéa 110.6(19)*a*) de la loi modifiée,

D la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

128. (1) La division 26(5)*c*)(ii)(A) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(A) soit une perte en capital ou une somme qui, n'eût été l'alinéa 40(2)*e*) et le paragraphe 85(4) de la loi modifiée, dans son application aux biens dont il a été disposé à LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, et les alinéas 40(2)*e*.1) et *e*.2) et le paragraphe 40(3.3) de la loi modifiée, serait une perte en capital résultant de la disposition en faveur d'une société de l'immobilisation, après 1971, par une personne qui en était le propriétaire avant qu'elle ne soit ainsi acquise par le propriétaire suivant,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

PARTIE III

L.R., ch. C-8; L.R., ch. 6, 41 (1er suppl.), ch. 5, 13, 27, 30 (2e suppl.), ch. 18, 38 (3e suppl.), ch. 1, 46, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1991, ch. 14, 44, 49; 1992, ch. 1, 2, 27, 48; 1993, ch. 24, 27, 28; 1994, ch. 13, 21

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

129. (1) L'article 5 du *Régime de pensions du Canada* devient le paragraphe 5(1) et est modifié par adjonction, après ce paragraphe, de ce qui suit :

Délégation

(2) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.

(2) Les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires auxquels des pouvoirs ou des fonctions du ministre du Revenu national ont été délégués par disposition réglementaire prise en application du paragraphe 40(2) de la même loi avant la date de sanction de la présente loi continuent d'exercer ces pouvoirs ou fonctions jusqu'à autorisation contraire du ministre effectuée en application du paragraphe 5(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9

130. Le paragraphe 28(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision

(2) Sur un appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut infirmer, confirmer ou modifier l'arrêt ou peut annuler, confirmer ou modifier l'évaluation ou renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il l'étudie de nouveau et fasse une nouvelle évaluation; la Cour : 5

a) notifie aux parties à l'appel sa décision par écrit; 10

b) motive sa décision, mais elle ne le fait par écrit que si elle l'estime opportun.

131. Le paragraphe 40(2) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 48, par. 28(1)

132. (1) Le paragraphe 104(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Idem

(4.1) Les renseignements recueillis par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en conformité avec la présente loi ou ses règlements peuvent être mis à la disposition d'un fonctionnaire, commis ou employé du ministère pour l'application de la *Loi sur les allocations familiales* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse.* 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

PARTIE IV

L.C. 1992, ch. 48

LOI SUR LES ALLOCATIONS SPÉCIALES POUR ENFANTS

133. (1) La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, est remplacée par ce qui suit : 5

« ministre »
"Minister"

« ministre » Le ministre du Revenu national.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

134. (1) Le paragraphe 10(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

Communication

(2) Les renseignements recueillis par le ministre ou pour son compte dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements ou de la mise en oeuvre des accords conclus en vertu de l'article 11 peuvent être 15 communiqués à toute personne à condition qu'il soit raisonnable de considérer qu'ils sont nécessaires à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

135. (1) L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

Accords d'échange de renseignements avec les provinces

11. Le ministre peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province en vue de recueillir des renseignements liés à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou de ses règlements et de fournir à celui-ci, aux conditions réglementaires, des renseignements recueillis par 25 lui ou pour son compte dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou de ses règlements s'il est convaincu que ces renseignements seront utilisés pour l'application des programmes sociaux, de sécurité du revenu ou d'assurance-santé de la province.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995. 30

PARTIE V

L.R., ch. 1 (2e suppl.); L.R., ch. 7 (2e suppl.), ch. 26, 41 (3e suppl.), ch. 1, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1990, ch. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, ch. 1, 28, 31, 51; 1993, ch. 25, 27, 28, 44; 1994, ch. 13, 37, 47

LOI SUR LES DOUANES

1994, ch. 13, al. 7(1)*d*)

136. (1) L'article 2 de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Délégation

(4) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions, y compris les pouvoirs et fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, qui lui sont conférés en vertu de la Loi.

(2) Les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires auxquels des pouvoirs ou des fonctions du ministre du Revenu national ont été délégués par arrêté pris en application de l'article 134 de la même loi, ou par disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 164(1)*a*) de la même loi, avant la date de sanction de la présente loi continuent d'exercer ces pouvoirs ou fonctions jusqu'à autorisation contraire du ministre effectuée en application du paragraphe 2(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

137. L'article 134 de la même loi est abrogé.

138. L'alinéa 164(1)*a*) de la même loi est abrogé.

PARTIE VI

L.R., ch. O-9; L.R., ch. 34 (1er suppl.), ch. 1, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 39; 1991, ch. 44; 1992, ch. 24, 48

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

1992, ch. 48, par. 29(1) 5

139. (1) L'alinéa 33(2)*c*) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :

c) du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social uniquement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les allocations familiales* ou du *Régime de pensions du Canada.* 10

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

PARTIE VII

L.R., ch. U-1; L.R., ch. 26, 27 (1er suppl.), ch. 5, 43 (2e suppl.), ch. 14, 36, 38 (3e suppl.), ch. 1, 4, 46, 51, 53 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 40; 1991, ch. 49, 51; 1992, ch. 1, 27; 1993, ch. 1, 13, 24, 27, 34; 1994, ch. 13, 18, 21 15

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

1994, ch. 13, al. 7(1)*k*)

140. (1) L'article 64 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Délégation 20

(1.1) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.

(2) Les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires auxquels des pouvoirs ou des fonctions du ministre du Revenu national ont 25 **été délégués par disposition réglementaire prise en application du paragraphe 75(2) de la même loi avant la date de sanction de la présente loi continuent d'exercer ces pouvoirs ou fonctions jusqu'à autorisation contraire du ministre effectuée en application du paragraphe 64(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).** 30

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 23

141. Le paragraphe 70(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision

(2) Sur un appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut infirmer, confirmer ou modifier le règlement de la question ou peut annuler, confirmer ou modifier l'évaluation ou renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il l'étudie de nouveau et fasse une nouvelle évaluation; la Cour : 5

a) notifie aux parties à l'appel sa décision par écrit; 10

b) motive sa décision, mais elle ne le fait par écrit que si elle l'estime opportun.

142. Le paragraphe 75(2) de la même loi est abrogé.

PARTIE VIII

L.C. 1988, ch. 55 15

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI DE 1977 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ ET CERTAINES LOIS CONNEXES 20

143. (1) Les paragraphes 102(1) et (5) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes*, chapitre 55 des Lois du Canada (1988), sont abrogés. 25 30

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988.

Notes explicatives sur l'avant-projet de Loi de l'impôt sur le revenu

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et à diverses autres lois. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

AVANT-PROPOS

L'avant-projet de loi qui est l'objet des présentes notes renferme des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ainsi que des modifications corrélatives à diverses autres lois. Par ailleurs, un avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, et la note explicative correspondante, figurent en annexe.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable Paul Martin
Ministre des Finances

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	6	Prestations d'assurance-invalidité collective — Assureur insolvable	1
2	8	Déductions dans le calcul du revenu d'une charge ou d'un emploi	3
3	12	Montants à inclure dans le revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	4
4	12.2	Polices d'assurance-vie — Montants à inclure dans le calcul du revenu	5
5	13	Récupération d'amortissement	5
6	14	Immobilisations admissibles	10
7	15	Avantages aux actionnaires	14
8 & 9	15.1 & 15.2	Obligations pour le développement de la petite entreprise	18
10	18	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien — Déductions interdites	18
11	20	Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	20
12	27	Sociétés d'État	20
13	28	Entreprise d'agriculture ou de pêche	21
14	37	Recherche scientifique et développement expérimental	22
15	37.1 à 37.3	Recherche scientifique et développement expérimental — Déduction supplémentaire	23
16	40	Gains et pertes en capital — Règles générales	24
17	44	Échange de biens	27

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
18	53	Rajustement du prix de base	28
19	54	Gains et pertes en capital - Définitions	30
20	55	Évitement	31
21	56	Montants inclus dans le revenu	34
22	62	Frais de déménagement	34
23	63	Frais de garde d'enfants	35
24	66	Frais d'exploration et d'aménagement	35
25	66.6	Règles concernant les sociétés remplaçantes — Acquisition auprès d'une personne exonérée d'impôt	38
26	66.7	Frais d'exploration et d'aménagement — Règles concernant les sociétés remplaçantes	39
27	69	Contrepartie insuffisante	40
28	70	Décès d'un contribuable	42
29	80	Remise de dettes	43
30	82	Dividendes de sociétés canadiennes	44
31	84.1	Vente d'actions entre personnes ayant un lien de dépendance	45
32	85	Transfert de biens à une société par un actionnaire	46
33	87	Fusions	47
34	88	Liquidation d'une société	51

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
35	93	Disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées	53
36	94.1	Bien d'un fonds de placement non-résident	53
37	96	Les sociétés de personnes et leurs associés	54
38	97	Apport de biens dans une société de personnes	56
39	98.1	Disposition d'une participation dans une société de personnes	57
40	100	Perte liée à une participation dans une société de personnes	58
41	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires	59
42	107	Dispositions liées aux fiducies	62
43	108	Fiducies — Définitions	65
44	110.6	Exemption pour gains en capital	66
45	112	Dividendes imposables reçus par les sociétés	67
46	115	Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents	75
47	116	Dispositions de biens par des non-résidents	78
48	118	Crédit de personne âgée	79
49	118.4	Crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale	79
50	118.5	Crédit d'impôt pour frais de scolarité	80

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
51	118.95	Crédits dans l'année de la faillite	80
52	120.2	Report de l'impôt minimum	81
53	122.2	Crédit d'impôt pour enfants	82
54	122.5	Crédit pour taxe sur les biens et services	82
55	122.6	Prestation fiscale pour enfants — Définitions	84
56	122.61	Prestation fiscale pour enfants — Particuliers en faillite	86
57	122.62	Prestation fiscale pour enfants — Particuliers admissibles	86
58	122.63	Prestation fiscale pour enfants — Accords	88
59	122.64	Prestation fiscale pour enfants — Communication de renseignements	88
60	125	Déduction accordée aux petites entreprises	89
61	127.1	Crédits d'impôt à l'investissement remboursables	92
62	127.5	Impôt minimum	93
63	127.52	Impôt minimum — Revenu imposable modifié	94
64	127.55	Impôt minimum — Exceptions	96
65	128	Particuliers en faillite	97
66	130	Sociétés de placement	101

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
67	130.1	Définition de «société de placement hypothécaire»	103
68	131	Sociétés de placement à capital variable	104
69	132.2	Réorganisations d'organismes de placement collectif	105
70	143.2	Coût d'un abri fiscal déterminé	106
71	144	Régimes de participation des employés aux bénéfices	111
72	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	112
73	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite	119
74	147	Régimes de participation différée aux bénéfices	121
75	147.2	Régimes de pension agréés — Déduction des cotisations	121
76	149	Exemptions d'impôt	123
77	149.1	Organismes de bienfaisance — Contingent des versements	126
78	152	Cotisations	127
79	153	Retenue d'impôt	131
80	156.1	Acomptes provisionnels — «impôt net à payer»	131
81	157	Acomptes provisionnels — Sociétés	131
82	160	Assujettissement à l'impôt — Transferts de biens entre personnes ayant un lien de dépendance	133

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
83	161	Intérêts	134
84	162	Pénalités — Abris fiscaux	136
85	163	Pénalités — Revenu déclaré en moins	136
86	164	Remboursements	137
87	165	Oppositions aux cotisations	138
88	169	Appels	140
89	181.1	Impôt des grandes sociétés	141
90	181.2	Impôt des grandes sociétés — Calcul du capital	142
91	181.3	Impôt des grandes sociétés — Capital imposable des institutions financières	143
92	181.4	Impôt des grandes sociétés — Capital imposable de non-résidents	143
93	181.5	Impôt des grandes sociétés — Sociétés liées	144
94	181.71	Impôt des grandes sociétés — Application aux sociétés d'État	145
95	187.61	Partie IV.1 — Application aux sociétés d'État	145
96	190.1	Impôt sur le capital des institutions financières — Calcul	146
97	190.13	Calcul du capital des institutions financières	147
98	190.15	Impôt sur le capital des institutions financières — Sociétés liées	148

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
99	190.211	Impôt sur le capital des institutions financières — Application aux sociétés d'État	149
100	191.3	Contrôle par Sa Majesté	149
101	191.4	Partie VI.1 — Application aux sociétés d'État	150
102	Partie VI	Calcul du capital imposable utilisé au Canada	150
103	204.82	Sociétés à capital de risque de travailleurs	151
104	206	Impôt sur les biens étrangers	152
105	206.1	Régimes de revenu différé — Conventions d'acquisition d'actions	152
106	211.1	Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie	153
107	211.3	Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie — Acomptes provisionnels	154
108	211.5	Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie — Intérêts et pénalités	155
109	212	Impôt sur le revenu des non-résidents	156
110	216	Choix concernant les loyers et les redevances forestières	156
111	219	Impôt de succursale	157
112	219.1	Sociétés quittant le Canada	165
113 & 114	220 & 221	Délégation	167

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
115	221.1	Frais de justice	168
116	225.1	Restrictions au recouvrement	168
117	227	Abris fiscaux — Cotisation pour défaut de se conformer aux exigences	169
118	232	Privilège des communications entre client et avocat	169
119	237.1	Abris fiscaux	169
120	244	Procédure et preuve	172
121	248	Définitions	173
122	250	Sociétés de transport maritime international	175
123	251	Sociétés — Contrôle et droits sur les actions	176
124	251.1	Définition de «personnes affiliées»	177
125	252	Sens de conjoint	182
126	256	Acquisition du contrôle d'une société	182
127	RAIR 20	Biens amortissables — Règles transitoires	186
128	RAIR 26	Dispositions entre personnes ayant un lien de dépendance	187
129	RPC 5	Délégation	188
130	RPC 28	Motifs d'une décision	188
131	RPC 40	Dispositions réglementaires sur la délégation	189

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
132	RPC 104	Communication de renseignements	189
133	LASE 2	Définitions	189
134	LASE 10	Communication de renseignements	190
135	LASE 11	Accords conclus avec les provinces	190
136	LD 2	Délégation	191
137	LD 134	Ordonnance de délégation	191
138	LD 164	Dispositions réglementaires sur la délégation	191
139	SV 10	Communication de renseignements	192
140	AC 64	Délégation	192
141	AC 70	Motifs d'une décision	193
142	AC 75	Dispositions réglementaires sur la délégation	193
143	L.C. 1988, ch. 55	Déduction accordée aux petites entreprises	194
	RIR 1202	Avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et note explicative — Déductions pour épuisement gagnées	195

Article 1

Prestations d'assurance-invalidité collective — Assureur insolvable

LIR
6(17)

Le nouveau paragraphe 6(17) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) donne la définition de certaines expressions pour l'application de ce paragraphe et du nouveau paragraphe 6(18).

«employeur»

Cette définition sert à préciser que l'employeur d'un particulier comprend son ancien employeur.

«paiement compensatoire pour invalidité»

Un paiement compensatoire pour invalidité est un paiement qu'un employeur fait en raison de l'insolvabilité d'un assureur. Il y a deux types de paiements compensatoires pour invalidité.

Le premier est un paiement qui est fait à un assureur afin que les sommes versées périodiquement dans le cadre d'une police d'assurance-invalidité ne soient pas réduites en raison de l'insolvabilité ou soient réduites dans une moindre mesure qu'elles le seraient par ailleurs. Les paiements de ce type peuvent être faits à l'assureur insolvable, ou à un autre assureur qui a assumé les obligations de ce dernier dans le cadre de la police.

Le second type de paiement compensatoire pour invalidité est un paiement que l'employeur fait directement à un particulier en remplacement de tout ou partie des sommes qui, en raison de l'insolvabilité, ne lui sont plus versées périodiquement dans le cadre d'une police d'assurance-invalidité. À cette fin, il doit y avoir un arrangement selon lequel le particulier est tenu de rembourser l'employeur dans la mesure où il finit par recouvrer les versements périodiques que les paiements de l'employeur étaient censés remplacer.

Pour l'application de cette définition, en cas de remplacement d'une police d'assurance-invalidité par une autre police d'assurance, la nouvelle police est réputée être la même police que la police d'assurance-invalidité.

«police d'assurance-invalidité»

On entend par «police d'assurance-invalidité» une police d'assurance-invalidité collective qui prévoit des versements périodiques à des particuliers pour perte de revenu d'emploi.

LIR
6(18)

Le nouveau paragraphe 6(18) contient des règles qui s'appliquent dans le cas où un employeur fait un paiement compensatoire pour invalidité, au sens du paragraphe 6(17), quant à un particulier.

Selon l'alinéa 6(18)*a*), un paiement compensatoire pour invalidité est réputé ne pas être un avantage pour l'application de l'alinéa 6(1)*a*) de la Loi. Par conséquent, il n'a pas à être inclus dans le revenu du particulier en application de cet alinéa.

Selon l'alinéa 6(18)*b*), un paiement compensatoire pour invalidité est réputé ne pas être une cotisation patronale versée au régime d'assurance-invalidité dont la police d'assurance-invalidité fait ou faisait partie. Cette disposition s'applique dans le cadre de l'alinéa 6(1)*f*) de la Loi, selon lequel les paiements périodiques reçus dans le cadre d'un régime d'assurance-invalidité auquel l'employeur d'un particulier a cotisé sont à inclure dans le revenu du particulier. Par conséquent, un paiement compensatoire pour invalidité fait relativement à un régime d'assurance-invalidité à l'entière charge des employés n'aura pas pour effet de rendre les prestations versées dans le cadre du régime imposables.

L'alinéa 6(18)*c*) prévoit qu'un paiement compensatoire pour invalidité fait directement à un particulier est réputé être un montant payable à ce dernier en conformité avec le régime d'assurance-invalidité. Cette disposition, qui s'applique dans le cadre de l'alinéa 6(1)*f*), est prise en compte lorsque l'employeur a cotisé au régime. Les alinéas 6(18)*a*) et *c*) font en sorte que le paiement compensatoire soit imposable selon l'alinéa 6(1)*f*) et non pas selon l'alinéa 6(1)*a*). Ainsi, les cotisations versées par le particulier peuvent être prises en compte dans le calcul du montant qu'il est tenu d'inclure dans son revenu au titre du paiement.

Les nouveaux paragraphes 6(17) et (18) s'appliquent aux paiements compensatoires pour invalidité faits après le 10 août 1994.

Article 2

Déductions dans le calcul du revenu d'une charge ou d'un emploi

LIR
8(1)

Le paragraphe 8(1) de la Loi sert à énumérer les montants qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Paragraphe 2(1)

LIR
8(1)*n*)

Selon l'alinéa 8(1)*n*) de la Loi, une déduction est accordée au particulier qui rembourse un montant qu'il a reçu d'un employeur pour une période tout au long de laquelle il n'a pas exercé les fonctions de sa charge ou de son emploi. Cet alinéa est modifié de sorte qu'il ne s'applique pas dans le cas où le particulier rembourse un montant dans le cadre d'un arrangement visé au sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de «paiement compensatoire pour invalidité» au nouveau paragraphe 6(17). Les montants remboursés dans le cadre de ce type d'arrangement seront déductibles en application du nouvel alinéa 8(1)*n*.1). Cette modification s'applique aux arrangements concernant les paiements compensatoires pour invalidité qui sont conclus après le 10 août 1994.

Paragraphe 2(2)

LIR
8(1)*n*.1)

Le nouvel alinéa 8(1)*n*.1) de la Loi accorde une déduction au particulier qui rembourse un paiement compensatoire pour invalidité. À cette fin, un paiement compensatoire pour invalidité, au sens du nouveau paragraphe 6(17), est un paiement que le particulier reçoit de son employeur ou ancien employeur en remplacement des paiements périodiques pour invalidité qui ne lui sont pas faits en raison de l'insolvabilité d'un assureur, à condition que le particulier soit tenu de rembourser le paiement dans la mesure où il finit par recevoir d'un assureur un montant au titre des paiements pour invalidité.

La déduction prévue à l'alinéa 8(1)*n*.1) est limitée au montant qui a été inclus dans le revenu du particulier en application de

l'alinéa 6(1)*f*) au titre du paiement reçu de l'assureur. Dans le cas d'un régime à l'entière charge des employés, le paiement provenant de l'assureur n'est pas imposable; son remboursement ne sera donc pas déductible. Si des cotisations patronales ont été versées au régime, le montant du remboursement sera habituellement entièrement déductible. Toutefois, il pourrait arriver que la déduction soit inférieure au montant du remboursement lorsque le particulier a cotisé au régime et que ces cotisations réduisent le montant du paiement provenant de l'assureur qui est assujetti à l'impôt.

La déduction prévue à l'alinéa 8(1)*n*.1) doit être opérée dans l'année du remboursement, sauf dans un cas précis. En effet, si le remboursement est fait dans les 60 jours suivant la fin de l'année où le particulier reçoit le paiement de l'assureur, le montant du remboursement est déductible dans l'année au cours de laquelle le paiement est reçu plutôt que dans celle où le remboursement est fait.

Cette modification s'applique aux montants de remboursement versés après le 10 août 1994.

Article 3

Montants à inclure dans le revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
12(1)*x*)

Selon l'alinéa 12(1)*x*), certains paiements incitatifs, remboursements, contributions, indemnités et montants d'aide qu'un contribuable reçoit pendant qu'il tire un revenu d'une entreprise ou d'un bien sont à inclure dans son revenu dans la mesure où ils n'ont pas par ailleurs été appliqués en réduction du coût d'un bien ou du montant d'une dépense engagée ou effectuée. La modification apportée à cet alinéa a pour objet d'ajouter l'exigence voulant que le montant reçu ne soit à inclure dans le revenu que dans la mesure où il n'a pas donné lieu à une cotisation qui tenait compte d'une réduction du coût d'un bien ou du montant d'une dépense engagée ou effectuée. Cette modification s'applique aux montants reçus après 1990.

Article 4

Polices d'assurance-vie — Montants à inclure dans le calcul du revenu

LIR
12.2(10)

Selon le paragraphe 12.2(10) de la Loi, un avenant qui est ajouté après 1989 à une police d'assurance-vie acquise pour la dernière fois avant 1990 est considéré comme une police distincte. Cette règle fait en sorte qu'un contribuable ne puisse obtenir, après 1989, une protection d'assurance-vie qui n'est pas assujettie aux exigences de déclaration annuelle prévues au paragraphe 12.2(1) en ajoutant une protection supplémentaire à une police existante.

Le paragraphe 12.2(10) est modifié de façon à ne pas s'appliquer aux avenants ajoutés après 1994 à des polices exonérées acquises pour la dernière fois après le 1er décembre 1982. Ces avenants seront ainsi soumis aux mêmes règles que les avenants ajoutés aux polices exonérées acquises après 1990. Dans les deux cas, la police exonérée devient assujettie aux exigences de déclaration annuelle si l'avenant fait en sorte qu'elle ne soit plus exonérée.

Article 5

Récupération d'amortissement

LIR
13

L'article 13 de la Loi contient des règles sur les biens amortissables. De façon générale, ces règles s'appliquent dans le cadre des articles 13 et 20 de la Loi ainsi que dans le cadre des dispositions réglementaires concernant la déduction pour amortissement.

Paragraphe 5(1)

LIR
13(4)

Le paragraphe 13(4) de la Loi permet au contribuable qui fait face à une récupération d'amortissement par suite de la disposition de certains biens de différer l'impôt sur le montant qu'il est tenu de reprendre dans son revenu dans la mesure où il réinvestit le produit de disposition dans un bien de remplacement dans un certain délai.

Le changement apporté au paragraphe 13(4) fait suite à la modification du paragraphe 13(4.1) de la Loi. En effet, la condition énoncée au paragraphe 13(4) selon laquelle un contribuable est tenu d'acquérir un bien en remplacement de son ancien bien figurera désormais au paragraphe 13(4.1). Pour plus de détails, voir les notes concernant la modification apportée à ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Paragraphe 5(2)

LIR
13(4.1)

Le paragraphe 13(4.1) de la Loi expose les conditions dans lesquelles un bien amortissable acquis par un contribuable est un bien de remplacement pour l'application du paragraphe 13(4) de la Loi.

Le paragraphe 13(4.1) fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord, le nouvel alinéa 13(4.1)*a*) prévoit qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable n'est considéré comme un bien de remplacement que s'il est raisonnable de conclure que le contribuable l'a acquis en remplacement de l'ancien bien.

Deuxièmement, la modification apportée à l'ancien alinéa 13(4.1)*a*) — qui devient l'alinéa 13(4.1)*a*.1) — consiste à préciser que le bien de remplacement doit être utilisé *par le contribuable, ou par une personne qui lui est liée,* pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait, ou pour un usage semblable. En effet, un bien acquis par un contribuable ne sera pas nécessairement exclu de l'application des règles sur les biens de remplacement du seul fait qu'il est utilisé par une personne liée au contribuable plutôt que par ce dernier. Cela peut se produire, par exemple, dans le cas où un contribuable loue le bien acquis à une personne liée, qui l'utilise dans le cadre de la même entreprise ou d'une entreprise semblable. Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 14(6) et (7) et 44(1) et (5) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Paragraphe 5(3)

LIR
13(7)

Le paragraphe 13(7) de la Loi porte sur le coût en capital de biens amortissables. L'alinéa 13(7)*f*) s'applique dans le cas où une société est réputée avoir disposé d'un bien amortissable, et l'avoir acquis de nouveau, en vertu soit de l'alinéa 111(4)*e*) (acquisition du contrôle de la société), soit de l'alinéa 149(10)*b*) (société qui devient exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi ou qui cesse de l'être). L'alinéa 13(7)*f*) limite toute augmentation du coût en capital du bien qui résulte de ces opérations aux 3/4 de l'excédent du produit de disposition que la société est réputée avoir reçu sur le coût en capital du bien au moment de la disposition.

Dans le cadre de la série de modifications portant sur le traitement fiscal des sociétés qui subissent un changement de situation fiscale, le renvoi à l'alinéa 149(10)*b*) qui apparaît au paragraphe 13(7) est supprimé. Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 5(4)

LIR
13(21.2)

Le nouveau paragraphe 13(21.2) de la Loi s'applique lors du transfert, par une société, une fiducie ou une société de personnes, d'un bien amortissable dont le coût fiscal est supérieur à la juste valeur marchande. Lorsque ces conditions sont réunies et que le cédant, ou une personne «affiliée» à celui-ci, détient le bien, ou a le droit de l'acquérir, trente jours après la disposition, aucune perte ne peut être constatée relativement au transfert. Cette perte est plutôt reportée jusqu'au premier en date des événements suivants :

- une disposition ultérieure du bien en faveur d'une personne qui n'est ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci, (à condition que ni le cédant, ni une telle personne n'acquière le bien, ou n'ait le droit de l'acquérir, dans les trente jours suivant cette disposition ultérieure);

- le début de l'utilisation du bien à une fin non génératrice de revenu;

- une «disposition réputée» du bien en vertu de l'article 128.1 (changement de résidence) ou du paragraphe 149(10) (changement de statut fiscal);

- dans le cas d'une société, l'acquisition du contrôle de la société.

Le coût fiscal d'un bien amortissable représente, pour l'application de cette règle, le produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie dont il fait partie par le rapport entre la valeur du bien et la valeur de l'ensemble des biens de la catégorie. L'excédent de ce coût fiscal sur la valeur du bien transféré constitue le coût en capital d'un bien, appartenant à une catégorie distincte mais identique à la catégorie dont provient le bien initial, que le cédant a acquis avant l'année d'imposition du transfert. Ce nouveau bien est réputé appartenir au cédant jusqu'au premier en date des événements indiqués ci-devant. Par conséquent, la différence entre le coût fiscal du bien transféré et sa valeur à ce moment sera un montant à l'égard duquel le cédant pourra demander la déduction pour amortissement (DPA) après le transfert, au même taux que celui applicable au bien transféré. Toute partie de la différence qui n'est pas demandée à titre de DPA pourra être constatée à titre de perte finale lorsque l'un des événements indiqués ci-devant se produit.

Le nouveau paragraphe 13(21.2) remplace le paragraphe 85(5.1) de la Loi, qui avait également pour effet d'interdire la constatation d'une perte subie lors du transfert d'un bien amortissable à une société que le cédant contrôle et qui contrôle le cédant. Toutefois, le nouveau paragraphe 13(21.2) diffère du paragraphe 85(5.1) à deux égards importants. Tout d'abord, le paragraphe 13(21.2) ne s'applique pas aux transferts effectués par des particuliers autres que des fiducies. Il peut cependant s'appliquer, en raison de l'instauration de la définition de «personnes affiliées» au nouvel article 251.1 de la Loi (pour plus de détails, voir les notes le concernant), aux transferts de biens amortissables effectués en faveur de particuliers, de sociétés et de sociétés de personnes dans certains cas où le paragraphe 85(4) n'aurait pas été applicable. Deuxièmement, la nouvelle règle ne prévoit pas le passage de l'excédent du coût fiscal sur la valeur d'un bien au cessionnaire; le cédant le conserve en vue de l'amortir et de déduire toute fraction non amortie à titre de perte finale.

Enfin, le paragraphe 13(21.2) prévoit, à l'alinéa *f*), que le coût en capital du bien transféré pour son «propriétaire successeur» — à savoir, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci — est réputé, aux fins de déterminer la récupération éventuelle relative au bien transféré, être le même que le coût en capital du bien pour le cédant. Le propriétaire successeur est aussi réputé, par cet alinéa, avoir déduit à titre de DPA au cours des années antérieures l'excédent du coût en

capital du bien transféré sur la valeur du bien au moment de la disposition.

Le nouveau paragraphe 13(21.2) s'applique aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. À cette fin, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensé en raison de la modification de la Loi ou de l'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de la Loi.

Paragraphe 5(5)

LIR
13(24)

Le paragraphe 13(24) de la Loi s'applique dans le cas où une société, ou une société de personnes dont une société est un associé détenant une participation majoritaire, acquiert un bien amortissable dans les douze mois se terminant immédiatement avant l'acquisition du contrôle de la société, à condition que le bien n'ait pas été utilisé, ou acquis en vue d'être utilisé, dans le cadre d'une entreprise exploitée avant cette période. Selon cette règle, le coût en capital du bien n'est pas compris dans le calcul de la fraction non amortie du coût en capital après l'acquisition de contrôle et, pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement et du crédit d'impôt à l'investissement remboursable, le bien ne sera réputé avoir été acquis qu'après l'acquisition de contrôle.

Ce paragraphe est modifié par suite de l'instauration de la notion de «personnes affiliées» au nouvel article 251.1 de la Loi. Était auparavant exclu de l'application du paragraphe 13(24), selon ce même paragraphe, le cas où le bien en question appartenait, au cours de la période de douze mois visée ci-devant, à la société dont le contrôle était acquis par une société de personnes dont la société était un associé détenant une participation majoritaire ou par une ou plusieurs personnes liées à la société. Dans sa version modifiée, cette exclusion s'applique dans le cas où le bien appartient à une personne qui est affiliée à la société, au sens où cette expression s'entendrait selon le nouvel article 251.1, compte non tenu de la définition élargie de «contrôlé» au paragraphe 251.1(2).

Dans sa version modifiée, le paragraphe 13(24) de la Loi s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 5(6)

LIR
13(27)*d*)

Le paragraphe 13(27) de la Loi, conjointement avec les paragraphes 13(29) à (32), établit le moment auquel un bien, sauf un bâtiment, est considéré comme devenu prêt à être mis en service par un contribuable aux fins de déterminer, selon le paragraphe 13(26) de la Loi, le moment auquel le contribuable peut commencer à demander la déduction pour amortissement.

L'alinéa 13(27)*d*) est modifié de façon à préciser les circonstances dans lesquelles un bien pouvant produire un produit ou fournir un service qui est vendable commercialement est considéré comme prêt à être mis en service pour la première fois. Ce bien doit être livré au contribuable ou à une personne qui l'utilisera à son profit ou, si le bien ne se prête pas à la livraison — comme un bien que l'on construit soi-même —, il doit être mis à la disposition du contribuable ou d'une telle personne. Par ailleurs, le bien doit pouvoir, seul ou avec d'autres biens en possession de la personne à qui il est livré, produire un produit ou fournir un service qui est vendable commercialement.

Cette modification s'applique aux biens acquis après 1989.

Article 6

Immobilisations admissibles

LIR
14

L'article 14 de la Loi contient des règles sur le traitement fiscal des dépenses et rentrées liées aux immobilisations admissibles. Ces règles sont fondées sur le principe du regroupement. Les déductions annuelles — qui correspondent à un pourcentage du groupe — sont demandées en application de l'alinéa 20(1)*b*).

Paragraphe 6(1)

LIR
14(1)*a*)(v)

Selon le sous-alinéa 14(1)*a*)(v) de la Loi, est à inclure dans le revenu d'entreprise d'un contribuable un montant qui pourrait être considéré comme étant la partie imposable des gains découlant de la disposition d'immobilisations admissibles au cours de l'année. Le passage final de ce sous-alinéa prévoit que, pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3*b*), dans son application à cet article, la partie de ces gains qui est attribuable à des dispositions de biens agricoles admissibles est considérée comme un gain en capital imposable du contribuable provenant de la disposition, effectuée au cours de l'année, de biens agricoles admissibles. Le sous-alinéa 14(1)*a*)(v) est modifié, pour ce qui est des exercices qui se terminent après le 21 février 1994, de façon à en supprimer le passage final en raison de l'instauration du paragraphe 14(1.1).

Paragraphe 6(2)

LIR
14(1.1)

Le nouveau paragraphe 14(1.1) de la Loi, qui s'applique aux exercices se terminant après le 21 février 1994, fait en sorte que, pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3*b*), dans son application à cet article, le revenu d'entreprise d'un contribuable pour une année qui provient, selon le sous-alinéa 14(1)*a*)(v), de la vente d'immobilisations admissibles soit considéré comme un gain en capital imposable provenant de la disposition au cours de l'année de biens agricoles admissibles, jusqu'à concurrence du moins élevé de deux montants. Le premier représente le montant inclus dans le revenu d'entreprise du contribuable pour l'année selon le sous-alinéa 14(1)*a*)(v). Le second représente l'excédent du montant imposable des gains nets cumulatifs du contribuable provenant de la disposition, au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure commençant après 1987, de biens agricoles admissibles qui sont des immobilisations admissibles relativement à l'entreprise, sur le montant de ces gains en capital imposables qui ont fait l'objet, au cours d'années antérieures, du traitement réservé aux gains en capital imposables soit selon ce nouveau paragraphe, soit selon l'alinéa 14(1)*a*), dans sa version applicable aux exercices se terminant avant le 22 février 1994. Les gains nets correspondent à l'excédent du produit provenant de ces dispositions sur le total du coût des biens dont il est disposé et des frais de vente rattachés à ces dispositions. Ces gains en capital imposables provenant de la disposition de biens

agricoles admissibles selon le nouveau paragraphe 14(1.1) seront des montants au titre desquels un contribuable pourra demander la déduction pour gains en capital prévue au paragraphe 110.6(2) de la Loi.

Paragraphe 6(3)

LIR
14(6)

Le paragraphe 14(6) de la Loi renferme une règle sur le remplacement des immobilisations admissibles. Cette règle permet de différer la constatation d'un solde négatif — découlant d'une disposition — du compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition, dans le cas où le contribuable acquiert une immobilisation admissible de remplacement avant la fin de l'année d'imposition suivant l'année de la disposition.

Le changement apporté au paragraphe 14(6) fait suite à la modification du paragraphe 14(7) de la Loi. En effet, la condition énoncée au paragraphe 14(6) selon laquelle un contribuable est tenu d'acquérir un bien en remplacement de son ancien bien figurera désormais au paragraphe 14(7). Pour plus de détails, voir les notes concernant la modification apportée à ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Paragraphe 6(4)

LIR
14(7)

Le paragraphe 14(7) de la Loi expose les conditions dans lesquelles une immobilisation acquise par un contribuable est un bien de remplacement pour l'application du paragraphe 14(6) de la Loi.

Le paragraphe 14(7) fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord, le nouvel alinéa 14(7)*a*) prévoit qu'une immobilisation admissible d'un contribuable n'est considérée comme un bien de remplacement que s'il est raisonnable de conclure que le contribuable l'a acquise en remplacement de l'ancien bien. Deuxièmement, l'ancien alinéa 14(7)*a*) devient l'alinéa 14(7)*a*.1). Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 13(4) et (4.1) et 44(1) et (5) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Paragraphe 6(5)

LIR
14(12)

Le nouveau paragraphe 14(12) de la Loi s'applique lorsqu'une société, une fiducie ou une société de personnes dispose d'une immobilisation admissible et qu'elle aurait droit, n'eût été cette nouvelle règle, à une déduction, en application du paragraphe 24(1), au titre des montants non déduits qui demeurent dans son compte de montant cumulatif des immobilisations admissibles relativement à son entreprise. (De façon générale, le paragraphe 24(1) permettrait habituellement une telle déduction dans le cas où le contribuable a cessé d'exploiter l'entreprise et ne possède plus aucune immobilisation admissible de valeur relativement à l'entreprise.) Lorsque ces conditions sont réunies et que le cédant ou une personne «affiliée» à celui-ci détient l'immobilisation transférée (ou un bien identique), ou a le droit de l'acquérir, trente jours après la disposition, aucune déduction ne peut être opérée relativement au transfert. La déduction est plutôt reportée jusqu'au premier en date des événements suivants :

- une disposition ultérieure de l'immobilisation en faveur d'une personne qui n'est ni le cédant ni une personne affiliée à celui-ci (à condition que ni le cédant, ni une telle personne n'acquière l'immobilisation ou un bien identique, ou n'ait le droit de l'acquérir, dans les trente jours suivant cette disposition ultérieure);

- un changement suite auquel l'immobilisation n'est plus une immobilisation admissible d'une entreprise du cédant ou d'une personne affiliée à celui-ci;

- une «disposition réputée» de l'immobilisation en vertu de l'article 128.1 (changement de résidence) ou du paragraphe 149(10) (changement de statut fiscal);

- dans le cas d'une société, l'acquisition du contrôle de la société.

Lorsque le paragraphe 14(12) s'applique, le cédant est réputé continuer à être propriétaire des immobilisations admissibles relatives à l'entreprise dans laquelle l'immobilisation transférée a été utilisée, ce qui lui permet de continuer à demander une déduction annuelle en application de l'alinéa 20(1)*b*) pour ses immobilisations admissibles restantes et de déduire une perte au titre de toute partie de son

compte de montant cumulatif des immobilisations admissibles qui demeure non déduite au moment où l'un des événements indiqués ci-devant se produit.

Le nouveau paragraphe 14(12) remplace le paragraphe 85(4) de la Loi dans la mesure où ce dernier paragraphe s'applique aux transferts d'immobilisations admissibles. Le paragraphe 85(4) avait également pour effet d'interdire la constatation d'une perte subie lors du transfert d'une immobilisation admissible à des personnes comme une société que le cédant contrôle et qui contrôle le cédant. Toutefois, le nouveau paragraphe 14(12) diffère du paragraphe 85(4) à deux égards importants. Tout d'abord, le paragraphe 14(12) ne s'applique pas aux transferts effectués par des particuliers autres que des fiducies. Il peut cependant s'appliquer, en raison de l'instauration de la définition de «personnes affiliées» au nouvel article 251.1 de la Loi (pour plus de détails, voir les notes le concernant), aux transferts d'immobilisations admissibles effectués en faveur de particuliers, de sociétés et de sociétés de personnes dans certains cas où le paragraphe 85(4) n'aurait pas été applicable. Deuxièmement, la nouvelle règle ne prévoit pas l'addition de la déduction refusée au coût des actions reçues par le cédant en échange de l'immobilisation; le cédant la conserve en vue de l'amortir et de déduire toute fraction non amortie en application du paragraphe 24(1).

Le nouveau paragraphe 14(12) s'applique aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. À cette fin, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensé en raison de la modification de la Loi ou de l'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de la Loi.

Article 7

Avantages aux actionnaires

LIR
15

Selon l'article 15 de la Loi, certains montants représentant les avantages que l'actionnaire d'une société a reçus ou dont il a joui sont à inclure dans le revenu.

Paragraphe 7(1)

LIR
15(2)

Selon le paragraphe 15(2) de la Loi, certaines dettes d'actionnaires dont à inclure dans le revenu du débiteur pour l'année où la dette a été contractée. Sont compris parmi ces dettes les prêts qu'une société consent à ses actionnaires, les prêts consentis aux personnes rattachées à ces actionnaires (c'est-à-dire, ayant avec eux un lien de dépendance) ainsi que les prêts qu'une société de personnes consent à l'actionnaire de l'un de ses associés qui est une société. Les alinéas 15(2)*a*) et *b*) prévoient des exceptions à la règle d'inclusion pour les dettes qui sont contractées dans des circonstances précises.

Le paragraphe 15(2) est modifié de façon à préciser les règles qui s'appliquent dans le cas où des prêts sont consentis à des contribuables qui sont à la fois des actionnaires et des employés d'une société. À cette fin, le paragraphe est restructuré pour que la règle de base prévoyant l'imposition des prêts aux actionnaires soit énoncée au paragraphe 15(2), dans sa version modifiée, et que les exceptions à cette règle soient énoncées aux nouveaux paragraphes 15(2.2) à (2.6) de la Loi.

Cette modification s'applique aux prêts consentis et aux dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes.

Paragraphe 7(2)

LIR
15(2.2) à (2.6)

Le nouveau paragraphe 15(2.2) de la Loi a pour effet d'exclure les prêts entre personnes non-résidentes de l'application du paragraphe 15(2). Ce nouveau paragraphe reprend les dispositions énoncées au paragraphe 15(8), qui est abrogé.

Le nouveau paragraphe 15(2.3) de la Loi reprend les dispositions de l'ancien sous-alinéa 15(2)*a*)(i), qui porte sur les prêts consentis dans le cours normal d'une entreprise.

Le nouveau paragraphe 15(4.2) de la Loi prévoit des exceptions à la règle énoncée au paragraphe 15(2) pour ce qui est des prêts consentis aux actionnaires qui sont également des employés. Sous réserve des nouveaux alinéas 15(2.4)*e*) et *f*), le nouvel alinéa 15(2.4)*a*) prévoit une exception pour les prêts ou les dettes relatifs à un employé qui n'est pas un employé déterminé du prêteur ou du créancier, tandis

que les nouveaux alinéas 15(2.4)*b*) et *c*) (qui reprennent les dispositions énoncées aux anciens sous-alinéas 15(2)*a*)(ii) et (iii)) prévoient des exemptions au titre des prêts servant à l'acquisition d'une habitation et d'actions. Le nouvel alinéa 15(2.4)*d*), dont le champ d'application est plus large que celui de l'ancien sous-alinéa 15(2)*a*)(iv), prévoit une exemption au titre des prêts contractés en vue d'acquérir une automobile.

Le nouvel alinéa 15(2.4)*e*) porte sur les prêts consentis aux particuliers qui sont à la fois des employés et des actionnaires, et aux dettes qu'ils contractent. Selon cet alinéa, un prêt ou une dette n'a pas à être inclus dans le revenu en application du paragraphe 15(2) si le prêt est consenti ou la dette, contractée en raison de l'emploi de l'employé et non pas en raison de sa situation d'actionnaire.

Le nouvel alinéa 15(2.4)*f*) reprend l'ancien passage final de l'alinéa 15(2)*a*). Il prévoit qu'un prêt ou une dette visés aux nouveaux alinéas 15(2.4)*a*) à *d*) n'a pas à être inclus dans le revenu en application du paragraphe 15(2) si un arrangement a été conclu de bonne foi en vue de son remboursement.

Le nouveau paragraphe 15(2.4) fait en sorte que les exceptions anciennement prévues au paragraphe 15(2) et qui se trouvent désormais aux alinéas 15(2.4)*b*), *c*) et *d*), ainsi que l'exception prévue au nouvel alinéa 15(2.4)*a*), ne s'appliquent que dans le cas où il est raisonnable de conclure que le prêt a été consenti ou la dette, contractée en raison de l'emploi de l'employé et où des arrangements ont été conclus de bonne foi en vue de leur remboursement.

Le nouveau paragraphe 15(2.5) de la Loi prévoit une autre exception à la règle d'inclusion énoncée au paragraphe 15(2). En effet, certains prêts qu'une société privée consent à une fiducie n'auront pas à être inclus dans le revenu si la société est à la fois l'auteur et l'unique bénéficiaire de la fiducie et si l'unique raison d'être de la fiducie est de faciliter l'achat et la vente des actions de la société, ou d'une société liée, auprès des employés de la société ou de la société liée. L'achat et la vente des actions doivent se faire à la juste valeur marchande au moment de l'opération.

Le nouveau paragraphe 15(2.6) de la Loi, selon lequel le paragraphe 15(2) ne s'applique pas, de façon générale, aux prêts ou aux dettes remboursés dans un délai d'un an après leur émission, reprend les dispositions de l'ancien alinéa 15(2)*b*).

Les nouveaux paragraphes 15(2) à (2.6) de la Loi s'appliquent aux prêts consentis ou aux dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes. Toutefois, le nouvel alinéa 15(2.3)*e*), selon lequel le prêt doit être consenti à un employé en raison de son

statut d'employé et non pas en raison de son statut d'actionnaire, ne s'applique pas aux prêts consentis avant LA DATE DE PUBLICATION ni aux dettes contractées avant cette date.

Paragraphe 7(3)

LIR
15(8)

Le paragraphe 15(8) de la Loi est abrogé pour ce qui est des prêts consentis ou des dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes. Les dispositions de ce paragraphes sont maintenant énoncées au nouveau paragraphe 15(2.2) de la Loi.

Paragraphe 7(4)

LIR
15(9)

Selon le paragraphe 15(9) de la Loi, le montant d'un prêt ou d'une dette qui est réputé par l'article 80.4 être un avantage reçu par une personne ou une société de personnes au cours d'une année d'imposition est réputé, pour l'application du paragraphe 15(1), être un avantage conféré au cours de l'année à un actionnaire. Lors de la révision de la Loi par la Commission de révision des lois, le terme *thereof*, au paragraphe 15(9) de la version anglaise de la Loi, a été remplacé par inadvertance par le passage *of the loan or debt*.

La modification apportée à la version anglaise du paragraphe 15(9) de la Loi a pour effet de préciser que le montant qui est réputé être un avantage pour l'application du paragraphe 15(1) n'est constitué que de la partie du montant du prêt ou de la dette qui est réputée être un avantage par l'article 80.4, et non pas du plein montant du prêt ou de la dette.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, c'est-à-dire les années d'imposition auxquelles s'applique la modification apportée au paragraphe 15(9) dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985).

Articles 8 et 9

Obligations pour le développement de la petite entreprise

LIR
15.1 et 15.2

Les articles 15.1 et 15.2 de la Loi porte sur le traitement des obligations pour le développement de la petite entreprise (ODPE) et des obligations pour la petite entreprise (OPE). Les ODPE et OPE sont des créances sur lesquelles les intérêts payables ne sont pas déductibles pour l'émetteur, mais sont considérés comme des dividendes imposables pour le détenteur.

Les modifications apportées aux paragraphes 15.1(3) et 15.2(3), qui s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION, découlent de l'adjonction de la définition de «associé détenant une participation majoritaire» au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette définition apparaissait auparavant au paragraphe 97(3.1), et s'appliquait aux articles 15.1 et 15.2 par renvoi. La nouvelle définition énoncée au paragraphe 248(1) s'applique à l'ensemble de la Loi, ce qui permet d'abroger celle qui figure aux paragraphes 15.1(3) et 15.2(3).

Article 10

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien — Déductions interdites

LIR
18(13)

L'article 18 de la Loi interdit la déduction de certaines dépenses engagées ou effectuées, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Selon le paragraphe 18(13), il n'est pas permis de constater les pertes apparentes subies par un contribuable dont l'entreprise habituelle comprend le prêt d'argent. Une perte apparente, selon ce paragraphe, est une perte qu'un contribuable subit lors de la vente ou du transfert d'un bien (sauf une immobilisation), comme une action ou une obligation, dans le cas où le même bien ou un bien identique (appelé «bien de remplacement») est acquis par le contribuable, ou par une personne ou une société de personnes avec qui il a un lien de dépendance, au cours de la période qui commence trente jours avant la disposition et se termine trente jours après la disposition, et est détenu par le contribuable ou par cette personne ou société de personnes à la fin de cette période. Actuellement, une perte apparente relative à la disposition est ajoutée dans le calcul du coût

pour le propriétaire du bien de remplacement. Cette règle est semblable à la règle concernant les pertes apparentes énoncée à l'article 54 de la Loi, qui s'applique aux fins du calcul des gains et pertes en capital.

Bien que les modifications apportées au paragraphe 18(13) ne changent rien à son objet initial d'interdire la constatation des pertes apparentes, elles portent néanmoins sur deux points importants. Tout d'abord, une perte qui serait déductible par ailleurs relativement à un bien n'est plus ajoutée au coût de ce bien pour son propriétaire subséquent. Elle est conservée par le cédant et sera déductible par lui dès que l'un des événements suivants se produit :

- une disposition ultérieure du bien en faveur d'une personne qui n'est ni le cédant ni une personne affiliée à celui-ci (à condition que ni le cédant, ni une telle personne n'acquière l'immobilisation ou un bien identique, ou n'ait le droit de l'acquérir, dans les trente jours suivant cette disposition ultérieure);

- une «disposition réputée» du bien en vertu de l'article 128.1 (changement de résidence) ou du paragraphe 149(10) (changement de statut fiscal);

- dans le cas d'une société, l'acquisition du contrôle de la société.

Deuxièmement, le paragraphe 18(13) ne renferme plus sa propre description du groupe de personnes ou de sociétés de personnes dont le lien avec le contribuable est tel que toute perte subie lors du transfert d'un bien par le contribuable à un membre du groupe constituerait une perte apparente. Dans sa version modifiée, ce paragraphe s'applique dans le cas où le contribuable est «affilié» au cessionnaire en conformité avec les règles prévues au nouvel article 251.1 de la Loi. (Pour plus de détails, voir les notes le concernant.)

La version modifiée du paragraphe 18(13) s'applique aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. À cette fin, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensé en raison de la modification de la Loi ou de l'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de la Loi.

Article 11

Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
20

L'article 20 de la Loi permet de déduire certaines dépenses et certains autres montants dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition.

L'alinéa 20(1)*e*) de la Loi permet de déduire, sur une période de cinq ans, les dépenses engagées lors de l'émission de titres, d'un emprunt d'argent, de la restructuration d'une créance ou de la révision du calendrier des paiements sur une créance. Sont compris parmi ces dépenses les commissions, honoraires et autres montants payables à des mandataires ou des vendeurs. En sont toutefois exclus les montants visés aux alinéas 18(9.1)*c*) ou *d*) de la Loi, qui sont déductibles en application de l'alinéa 20(1)*c*). La modification apportée à l'alinéa 20(1)*e*), qui s'applique aux dépenses engagées après 1987, consiste à supprimer le passage portant sur les montants visés aux alinéas 18(9.1)*c*) ou *d*). Il est inutile de faire mention de ces montants puisque l'alinéa 20(1)*e*) ne permet de déduire que les montants qui ne sont pas déductibles par ailleurs dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien en vertu de la Loi.

Article 12

Sociétés d'État

LIR
27(1)

L'article 27 de la Loi contient des règles spéciales concernant l'application de la partie I de la Loi aux sociétés d'État.

L'article 27 permet au gouverneur en conseil d'énumérer dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* les sociétés d'État qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu. Lorsqu'une société ainsi énumérée est un mandataire de Sa Majesté, le revenu qu'elle gagne ou les pertes qu'elle subit sont considérés, selon le paragraphe 27(1), comme ses propres revenu ou pertes et non pas comme ceux de Sa Majesté. Cette disposition fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord, la règle s'appliquera désormais à l'ensemble des sociétés d'État, et non pas seulement à celles qui sont énumérées au Règlement. Cette mesure n'a pas pour effet d'assujettir à l'impôt les sociétés qui ne

sont pas énumérées au Règlement. Cependant, elle permet de s'assurer que le revenu ou la perte d'une société est évalué correctement dans le cas où, par exemple, elle cesse d'être exonérée de l'impôt et est assujettie aux règles énoncées au paragraphe 149(10) de la Loi.

La deuxième modification apportée au paragraphe 27(1) prévoit que, outre le revenu d'entreprise et de biens, la propriété des biens proprement dite est attribué à la société. Le nouvel alinéa 27(1)*b*) précise que la partie I s'applique comme si les biens de toute nature qu'une société d'État prévue par règlement détient ou gère à titre de mandataire de Sa Majesté, ou les obligations ou dettes de toute nature qu'elle contracte à ce titre, étaient ses propres biens, obligations ou dettes. Ainsi, les gains en capital et les pertes en capital qu'une société d'État réalise sur les biens de la Couronne qu'elle gère seront inclus dans le calcul de son revenu.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION, à quelques exceptions près. En effet, les modifications apportées aux parties I.3, IV.1, VI et VI.1 de la Loi prévoient que l'article 27 s'applique à ces parties. Dans ces cas, les modifications apportées à l'article 27 s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de ces parties.

Article 13

Entreprise d'agriculture ou de pêche

LIR
28(1)

L'article 28 de la Loi porte sur le calcul du revenu des agriculteurs et pêcheurs qui se servent de la méthode de la comptabilité de caisse aux fins de l'impôt sur le revenu.

La modification apportée à l'alinéa 28(1)*e*) consiste à exclure des paiements (sauf ceux au titre de l'inventaire) qui réduisent le revenu déterminé selon la méthode de la comptabilité de caisse d'une entreprise d'agriculture ou de pêche pour une année les dépenses payées d'avance qui se rapportent à une année d'imposition de l'entreprise qui tombe au moins deux années d'imposition après l'année du paiement.

Le nouvel alinéa 28(1)*e*.1) permet à un contribuable de déduire au cours de son année d'imposition les sommes qu'il a payées au cours d'une année d'imposition antérieure, dans le cas où ces sommes

seraient déductibles dans le calcul de son revenu tiré de son entreprise d'agriculture ou de pêche pour l'année d'imposition en cours si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de la comptabilité de caisse. Pour qu'une telle somme soit déductible, elle doit avoir été payée par le contribuable au cours d'une année d'imposition antérieure dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'agriculture ou de pêche, et elle ne peut être déductible dans le calcul du revenu tiré de l'entreprise pour une autre année d'imposition.

Ces modifications s'appliquent aux sommes payées après LA DATE DE PUBLICATION, sauf si elles ont été payées en conformité avec une convention écrite conclue par le payeur au plus tard à cette date.

Article 14

Recherche scientifique et développement expérimental

LIR
37

L'article 37 de la Loi porte sur la déduction des dépenses qu'un contribuable engage dans les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (SR&DE) exercées au Canada et à l'étranger.

Paragraphe 14(1)

LIR
37(1)

Le paragraphe 37(1) de la Loi permet aux contribuables de déduire de leur revenu d'entreprise pour une année d'imposition certains montants dépensés relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental. Le sous-alinéa 37(1)*a*)(iii) de la Loi permet de déduire les paiements qu'un contribuable fait à une société résidant au Canada qui est exonérée de l'impôt par l'effet de l'alinéa 149(1)*j*) de la Loi, si certaines conditions sont réunies. Ce sous-alinéa ne s'applique que dans le cas où le contribuable est une société. Toutefois, la version française de cette disposition a été modifiée au moment de la révision de la loi qui l'a instaurée (à savoir, le chapitre 49 des Lois du Canada (1991)) par la Commission de révision des lois dans le cadre du chapitre 9 des Lois du Canada (1994) (annexe II). Lors de cette révision, l'expression «corporation» a été remplacée par inadvertance par «société de personnes». La modification apportée au paragraphe 37(1) consiste à remplacer «société de personnes» par «société».

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, c'est-à-dire les années d'imposition auxquelles s'applique la modification apportée au sous-alinéa 37(1)*a*)(iii) dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985).

Paragraphe 14(2)

LIR
37(10)

Selon le paragraphe 37(10) de la Loi, le formulaire concernant le choix qu'un contribuable fait en application de la division 37(8)*a*)(ii)(B) relativement aux dépenses pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental engagées au cours d'une année d'imposition doit accompagner la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I. Les modifications apportées au paragraphe 37(10) font suite aux nouvelles exigences de production énoncées au paragraphe 37(1). Selon le paragraphe 37(10), dans sa version modifiée, le contribuable est tenu de produire le formulaire concernant le choix en question pour une année d'imposition au moment où il produit pour la première fois le formulaire visé au paragraphe 37(1) pour l'année. Sous réserve de mesures transitoires d'allégement, le nouveau paragraphe 37(10) s'applique après le 21 février 1994.

Article 15

Recherche scientifique et développement expérimental — Déduction supplémentaire

LIR
37.1 à 37.3

L'article 37.1 de la Loi prévoit une déduction supplémentaire pour les dépenses relatives aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'une société exerce au Canada. De façon générale, cette déduction n'a pas été offerte depuis 1983. Toutefois, le paragraphe 37.1(3) de la Loi continue de prévoir la récupération de la déduction pour les dispositions courantes de «biens servant à la recherche», même si ces biens n'ont peut être pas donné droit à la déduction. L'article 37.1 de même que les articles 37.2 et 37.3 — qui concernent l'application de l'article 37.1 — sont donc abrogés pour les années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 16

Gains et pertes en capital — Règles générales

LIR
40

L'article 40 de la Loi porte sur le calcul du gain en capital ou de la perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de la disposition d'un bien.

Paragraphe 16(1)

LIR
40(2)*e*)

Selon l'alinéa 40(2)*e*) de la Loi, la perte d'une société relativement à un bien dont elle a disposé en faveur d'une personne qui la contrôle, ou en faveur d'une autre société contrôlée par la même personne qui contrôle la première société, est nulle. Les circonstances dans lesquelles l'alinéa 40(2)*e*) peut s'appliquer sont prévues par le nouveau paragraphe 40(3.3). L'alinéa 40(2)*e*) est donc abrogé. L'entrée en vigueur de l'abrogation est la même que celle du paragraphe 40(3.3).

Paragraphe 16(2)

LIR
40(2)*h*)

L'alinéa 40(2)*h*) de la Loi permet de faire certains ajustements à la perte d'un contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition d'actions du capital-actions d'une société contrôlée par le contribuable au cours de l'année d'imposition de celui-ci où la disposition a eu lieu. La modification apportée à cet alinéa a pour objet de préciser que la perte d'une société résultant de la disposition des actions d'une société contrôlée peut faire l'objet d'un ajustement afin qu'il soit tenu compte des dispositions antérieures du bien par la société contrôlée en faveur d'une autre société, y compris la société actionnaire. L'entrée en vigueur de cette modification est la même que celle des nouveaux paragraphes 40(3.3) et (3.4) de la Loi.

Paragraphe 16(3)

LIR
40(3.14)*b*)

Le paragraphe 40(3.14) de la Loi donne une définition plus large de l'expression «commanditaire» aux fins de déterminer si la participation d'un associé dans une société de personnes est assujettie à la règle sur le prix de base rajusté négatif énoncée au paragraphe 40(3.1) de la Loi.

Une précision est apportée à l'alinéa 40(3.14)*b*) afin d'assurer qu'il s'applique dans le cas où l'associé d'une société de personnes, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, a le droit de recevoir, dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, certains montants ou avantages visés à l'alinéa 96(2.2)*d*) de la Loi. Cette modification s'applique aux exercices qui se terminent après novembre 1994.

Paragraphe 16(4)

LIR
40(3.3) et (3.4)

Le nouveau paragraphe 40(3.3) de la Loi s'applique lorsqu'une société, une fiducie ou une société de personnes dispose d'une immobilisation non amortissable et que le cédant ou une personne «affiliée» à celui-ci détient l'immobilisation transférée (ou un bien identique), ou a le droit de l'acquérir, trente jours après la disposition. Lorsque ces conditions sont réunies, aucune perte ne peut être constatée relativement au transfert. La perte est plutôt reportée jusqu'au premier en date des événements suivants :

- une disposition ultérieure de l'immobilisation en faveur d'une personne qui n'est ni le cédant ni une personne affiliée à celui-ci (à condition que ni le cédant, ni une telle personne n'acquière l'immobilisation ou un bien identique, ou n'ait le droit de l'acquérir, dans les trente jours suivant cette disposition ultérieure);

- une «disposition réputée» de l'immobilisation en vertu de l'article 128.1 (changement de résidence) ou du paragraphe 149(10) (changement de statut fiscal);

- dans le cas d'une société, l'acquisition du contrôle de la société.

Des règles distinctes s'appliquent, aux termes du nouveau paragraphe 40(3.4) de la Loi, dans le cas où l'immobilisation est

une action du capital-actions d'une société dont celle-ci dispose. Pourvu que la société qui acquiert ses propres actions soit affiliée à l'actionnaire immédiatement après l'acquisition, toute perte qui résulterait par ailleurs de l'opération ne peut être déduite; elle est plutôt ajoutée au prix de base rajusté, pour l'actionnaire, d'autres actions de la société acheteuse dont il est propriétaire.

Les nouveaux paragraphes 40(3.3) et (3.4) remplacent le paragraphe 85(4) de la Loi dans la mesure où ce dernier paragraphe s'applique aux transferts d'immobilisations non amortissables. Le paragraphe 85(4) avait également pour effet d'interdire la constatation d'une perte subie lors du transfert d'une telle immobilisation à des personnes comme une société que le cédant contrôle ou une personne qui contrôle le cédant. Toutefois, le nouveau paragraphe 40(3.3) diffère du paragraphe 85(4) à deux égards importants. Tout d'abord, il ne s'applique pas aux transferts effectués par des particuliers autres que des fiducies. Il peut cependant s'appliquer, en raison de l'instauration de la définition de «personnes affiliées» au nouvel article 251.1 de la Loi (pour plus de détails, voir les notes le concernant), aux transferts d'immobilisations non amortissables effectués en faveur de particuliers, de sociétés et de sociétés de personnes dans certains cas où le paragraphe 85(4) n'aurait pas été applicable.

Deuxièmement, la perte refusée n'est ajoutée ni au coût des actions du cessionnaire que le cédant détient après la disposition, ni au coût, pour le cessionnaire, de l'immobilisation transférée. La perte est plutôt conservée par le cédant en vue de sa déduction à titre de perte résultant de l'immobilisation transférée à l'un des moments suivants : celui où l'immobilisation n'est plus la propriété d'une personne affiliée, celui où l'immobilisation est réputée avoir fait l'objet d'une disposition en vertu d'autres dispositions de la Loi ou celui où le contrôle d'un cédant qui est une société est acquis. (Il à noter que les actions du capital-actions d'une société dont celle-ci dispose sont exclues de l'application du paragraphe 40(3.3). Dans ce cas, le paragraphe 40(3.4) permet que la perte soit ajoutée au prix de base rajusté, pour le cédant, des actions de la société qu'il continue de détenir.)

Les nouveaux paragraphes 40(3.3) et (3.4) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. À cette fin, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensé en raison de la modification de la Loi ou de l'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de la Loi.

Article 17

Échange de biens

LIR
44

L'article 44 de la Loi permet aux contribuables de différer la constatation d'un gain en capital réalisé sur un bien dans certaines conditions.

Paragraphe 17(1)

LIR
44(1)

Selon le paragraphe 44(1) de la Loi, le contribuable qui réalise un gain en capital à la disposition de certains biens peut en différer la constatation dans la mesure où il réinvestit le produit de disposition dans un bien de remplacement dans un certain délai.

Le changement apporté au paragraphe 44(1) découle de la modification du paragraphe 44(5) de la Loi. En effet, la condition énoncée au paragraphe 44(1), selon laquelle un contribuable est tenu d'acquérir un bien en remplacement de son ancien bien, figurera désormais au paragraphe 44(5). Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Paragraphe 17(2)

LIR
44(5)

Le paragraphe 44(5) de la Loi expose les conditions dans lesquelles une immobilisation acquise par un contribuable est un bien de remplacement pour l'application du paragraphe 44(1) de la Loi.

Le paragraphe 44(5) fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord, le nouvel alinéa 44(5)*a*) prévoit que l'immobilisation d'un contribuable n'est considérée comme un bien de remplacement que s'il est raisonnable de conclure que le contribuable l'a acquise en remplacement de l'ancien bien.

Deuxièmement, la modification apportée à l'ancien alinéa 44(5)*a*) — qui devient l'alinéa 44(5)*a*.1) — consiste à préciser que le bien de remplacement doit être utilisé *par le contribuable, ou par une personne qui lui est liée,* pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait, ou pour un usage semblable. En effet, un bien acquis par un contribuable ne sera pas nécessairement exclu de l'application des règles sur les biens de remplacement du seul fait qu'il est utilisé par une personne liée au contribuable plutôt que par ce dernier. Cela peut se produire, par exemple, dans le cas où un contribuable loue le bien acquis à une personne liée, qui l'utilise dans le cadre de la même entreprise ou d'une entreprise semblable. Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 13(4) et (4.1) et 14(6) et (7).

Ces modifications s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Article 18

Rajustement du prix de base

LIR
53

L'article 53 de la Loi porte sur le calcul du prix de base rajusté d'une immobilisation aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital qui résulte de sa disposition.

Paragraphes 18(1) et (2)

LIR
53(1)*f*.1), *f*.11) et *f*.2)

Selon l'alinéa 53(1)*f*.1) de la Loi, doit être ajouté dans le calcul du prix de base rajusté, pour une société canadienne imposable, d'un bien qui lui a été transféré un montant égal à la perte en capital refusée au cédant par l'effet des alinéas 40(1)*e*) ou *e*.1) ou du paragraphe 85(4) de la Loi. L'alinéa 53(1)*f*.11) prévoit qu'une perte en capital refusée par l'effet de l'alinéa 40(2)*e*.1) relativement au transfert d'un bien est ajoutée, dans la mesure il n'en a pas déjà été tenu compte à l'alinéa 53(1)*f*.1), au prix de base rajusté du bien pour le cédant. L'alinéa 53(1)*f*.2) ne sert qu'à faire mention, au sein du paragraphe 53(1), du montant ajouté au prix de base rajusté en vertu de l'alinéa 85(4)*b*) — c'est-à-dire lorsque le paragraphe 85(4) a pour effet de refuser, à une société, une perte résultant de la disposition

d'un bien et prévoit plutôt l'addition du montant de la perte au coût, pour le cédant, d'actions de la société.

Les modifications apportées à ces alinéas ont pour effet de limiter l'application des renvois aux alinéas 40(2)*e*) et du paragraphe 85(4) aux cas où le bien en question est acquis avant 1996. Cette mesure ne fait que tenir compte du fait que des dispositions ont été abrogées pour ce qui est des biens acquis après 1995. En outre, l'alinéa 53(1)*f*.2) est modifié de façon qu'un renvoi à l'alinéa 40(3.4)*b*) y soit ajouté. Pour plus de détails, voir les notes ci-devant concernant les modifications apportées à l'article 40 de la Loi.)

Paragraphe 18(3)

LIR
53(2)*c*)(i)(C)

Le sous-alinéa 53(2)*c*)(i) de la Loi a pour effet de réduire le prix de base rajusté, pour un contribuable, de sa participation dans une société de personnes d'un montant égal à la part qui lui revient des pertes de la société de personnes qui ne sont pas incluses dans ses pertes comme commanditaire. La division 53(2)*c*)(i)(C) prévoit que toute perte d'une société de personnes est à déterminer compte non tenu des paragraphes 112(3.1) et (4.2) de la Loi. Selon ces paragraphes, la part qui revient à un contribuable de la perte d'une société de personnes résultant de la disposition d'actions d'une société peut être réduite du montant de certains dividendes qu'il reçoit sur les actions.

La modification apportée à la division 53(2)*c*)(i)(C) découle du changement apporté au paragraphe 100(4) de la Loi, selon lequel une perte résultant de la disposition d'une participation dans une société de personnes peut être réduite dans le cas où la participation est détenue par une autre société de personnes. La division 53(2)*c*)(i)(C), dans sa version modifiée, prévoit que, dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation dans la société de personnes qui a disposé de la participation dans l'autre société de personnes, la perte résultant de la disposition est déterminée compte non tenu de la réduction de perte prévue au paragraphe 100(4). Par conséquent, le plein montant d'une perte résultant de la disposition d'une participation dans une société de personnes est prise en compte dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes selon le sous-alinéa 53(2)*c*)(i).

Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 18(4)

LIR
53(2)*c*)(i.3)

Selon le sous-alinéa 53(2)*c*)(i.3) de la Loi, le prix de base rajusté de la participation d'un contribuable dans une société de personnes est réduit jusqu'à concurrence du montant de toute dette à recours limité du contribuable qu'il est raisonnable de considérer comme ayant servi à acquérir la participation. Ce sous-alinéa est modifié de façon que soient exclues de son application les participations dans les sociétés de personnes qui constituent des abris fiscaux déterminés. Cette exclusion fait suite à l'instauration de l'article 143.2 de la Loi. Ce nouvel article prévoit que le montant de certaines dépenses d'un contribuable est réduit dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'un «montant à recours limité» se rapporte à la dépense. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouvel article 143.2.

De façon générale, cette modification s'applique aux dettes d'un contribuable qui surviennent après le 26 septembre 1994.

Article 19

Gains et pertes en capital — Définitions

LIR
54

«perte apparente»

L'article 54 de la Loi donne la définition de diverses expressions pour l'application de la sous-section c intitulée *Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles*, dont «perte apparente». Selon l'alinéa 40(2)*g*), la perte d'un contribuable provenant de la disposition d'un bien, dans la mesure où elle est une perte apparente, est réputée nulle.

Les modifications apportées à la définition de «perte apparente» ont pour objet de supprimer le passage portant sur le groupe de personnes et de sociétés de personnes dont le lien avec le contribuable est tel qu'une perte subie lors du transfert d'un bien par le contribuable à un membre du groupe constituerait une perte apparente. Dans sa version modifiée, la définition s'applique dans le cas où le contribuable est «affilié» au cessionnaire en conformité avec les exigences énoncées au nouvel article 251.1 de la Loi. (Pour plus de détails voir les notes concernant cet article.)

Les modifications ont aussi pour objet d'ajouter les éléments suivants à la liste des événements exclus de l'application de la définition de «perte apparente» :

- une disposition effectuée par une société dont le contrôle est acquis dans les trente jours suivant la disposition;
- une disposition effectuée par une personne qui devient exonérée de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi, ou qui cesse de l'être, dans les trente jours suivant la disposition;
- toute disposition à laquelle s'applique le nouveau paragraphe 40(3.3) de la Loi (pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe).

Enfin, le renvoi au paragraphe 85(4) de la Loi est supprimé de la définition en raison de l'abrogation de ce paragraphe.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. À cette fin, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensé en raison de la modification de la Loi ou de l'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de la Loi.

Article 20

Évitement

LIR
55

L'article 55 de la Loi porte sur certaines opérations d'évitement fiscal.

Paragraphe 20(1)

LIR
55(1)

«rachat autorisé»

Le paragraphe 55(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions pour l'application de l'article 55. La définition de «rachat autorisé» sert à déterminer si un dividende reçu dans le cadre

d'une réorganisation papillon est exclu de l'application du paragraphe 55(2) par l'effet de l'alinéa 55(3)*b*).

L'alinéa *a*) de la définition de «rachat autorisé» est modifié, pour ce qui est des dividendes reçus après le 21 février 1994, de façon à comprendre les dividendes découlant d'un rachat, ou d'un achat pour annulation, par la société cédante de l'ensemble des actions de son capital-actions qui appartenaient, immédiatement avant l'attribution, à une société cessionnaire quant à la société cédante.

L'alinéa *b*) de la définition de «rachat autorisé» est modifié, pour ce qui est des dividendes reçus après le 21 février 1994, de façon à comprendre non pas seulement le dividende qui découle du rachat, ou de l'achat pour annulation, d'actions du capital-actions d'une société cessionnaire détenues par une société cédante, mais aussi le dividende qui découle du rachat, ou de l'achat pour annulation, d'actions du capital-actions d'une société qui est une filiale à cent pour cent de la société cessionnaire immédiatement après le rachat ou l'achat. Cette modification a pour objet de permettre l'attribution indirecte de biens à une société cessionnaire au moyen d'un transfert à sa filiale qui, après le transfert et dans le cadre de la réorganisation, est liquidée dans la société cessionnaire.

Paragraphe 20(2)

LIR
55(3.1)*c*)

Un dividende reçu par une société à laquelle le paragraphe 55(2) s'appliquerait, n'eût été l'exemption pour réorganisation papillon prévue à l'alinéa 55(3)*b*), ne sera pas admissible à cette exemption par l'effet du paragraphe 55(3.1) dans le cas où les conditions énoncées à l'un des alinéas 55(3.1)*a*) à *d*) sont remplies.

Selon l'alinéa 55(3.1)*c*), n'est pas admissible à l'exemption le dividende qu'une société cessionnaire reçoit dans des situations où, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, certains biens déterminés, dont la juste valeur marchande dépasse de plus de 10 % la juste valeur marchande, au moment de l'attribution, du bien que la société cessionnaire a reçu lors de l'attribution de biens dans le cadre de la réorganisation papillon, deviennent les biens d'une société de personnes ou d'une personne qui n'est pas liée au cessionnaire. Les biens déterminés font partie de l'une des trois catégories suivantes :

- les biens reçus par le cessionnaire lors de l'attribution;

- les biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable à des biens attribués;

- les biens auxquels il est possible d'attribuer plus de 10 % de la juste valeur marchande des biens attribués.

La division 55(3.1)*c*)(ii)(C) est modifiée, pour ce qui est des dividendes reçus après LA DATE DE PUBLICATION, de façon à changer la description du troisième type de biens. Celui-ci sera constitué des biens auxquels il est possible d'attribuer, en tout ou en partie, plus de 10 % de la juste valeur marchande des biens attribués.

Paragraphe 20(3)

LIR
55(3.1)*d*)

Le dividende reçu par une société et auquel le paragraphe 55(2) s'appliquerait, n'eût été l'exemption pour réorganisation papillon prévue à l'alinéa 55(3)*b*), ne sera pas admissible à cette exemption par l'effet du paragraphe 55(3.1) dans le cas où les conditions énoncées aux alinéas *a*) à *d*) sont remplies.

Selon l'alinéa 55(3.1)*d*), n'est pas admissible à l'exemption le dividende que la société cédante reçoit dans des situations où, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, certains biens déterminés, dont la juste valeur marchande dépasse de plus de 10 % la juste valeur marchande, au moment de l'attribution, du bien dont la société cédante était propriétaire immédiatement avant l'attribution et dont elle n'a pas disposé lors de l'attribution, sont acquis par une société de personnes ou une personne qui n'est pas liée à la société cédante. Les biens déterminés font partie de l'une des trois catégories suivantes :

- les biens non attribués de la société cédante;

- les biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable aux biens non attribués de la société cédante;

- les biens auxquels il est possible d'attribuer plus de 10 % de la juste valeur marchande des biens non attribués de la société cédante.

Les divisions 55(3.1)*d*)(ii)(B) et (C) sont modifiées, pour ce qui est dividendes reçus après LA DATE DE PUBLICATION, de façon à rendre leur formulation conforme à celle des divisions 55(3.1)*c*)(ii)(B) et (C).

Article 21

Montants inclus dans le revenu

LIR
56(1)

L'article 56 de la Loi énumère certains types de revenus qui sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré de sources autres que des biens, des entreprises ou des emplois.

Selon le nouvel alinéa 56(1)*r*), certains montants d'assistance sociale reçus dans le cadre de projets parrainés par le gouvernement fédéral qui prévoient le versement d'un supplément de revenu d'emploi sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

L'alinéa 56(1)*u*) de la Loi est également modifié de façon à préciser qu'il ne s'applique pas aux suppléments de revenu d'emploi qui sont inclus dans le revenu en application de l'alinéa 56(1)*r*).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 22

Frais de déménagement

LIR
62(3)*f*)

L'article 62 de la Loi permet de déduire un montant au titre des frais de déménagement admissibles d'un particulier qui change de résidence au Canada afin d'occuper un emploi ou de lancer une entreprise. Selon le paragraphe 62(3), les frais de déménagement comprennent notamment les impôts sur le transfert ou l'enregistrement du droit de propriété de la nouvelle résidence, dans le cas où le contribuable vend son ancienne résidence par suite du déménagement.

La modification apportée à l'alinéa 62(3)*f*) de la Loi, qui s'applique aux frais de déménagement engagés après 1990, sert à préciser que la déduction au titre des impôts applicables à l'achat d'une nouvelle résidence ne comprend pas la taxe sur les produits et services applicable à l'achat de la résidence.

Article 23

Frais de garde d'enfants

LIR
63(3)

L'article 63 de la Loi porte sur la déductibilité des frais de garde d'enfants dans le calcul du revenu d'un particulier. Le paragraphe 63(3) précise en quoi consiste le «revenu gagné». Il est interdit aux particuliers de déduire, pour une année donnée, des frais de garde d'enfants qui dépassent les deux tiers du revenu gagné pour l'année.

La modification apportée à la définition de «revenu gagné» ajoute à cette assiette de revenu les montants inclus dans le revenu en application du nouvel alinéa 56(1)*r*) de la Loi. Ces montants représentent certains suppléments de revenu d'emploi reçus dans le cadre de projets du gouvernement fédéral.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 24

Frais d'exploration et d'aménagement

LIR
66

L'article 66 de la Loi porte sur les frais d'exploration et d'aménagement au Canada et à l'étranger.

Paragraphes 24(1) et (2)

LIR
66(4)*b*)

Le paragraphe 66(4) de la Loi porte sur la déduction applicable aux frais d'exploration à l'étranger. La déduction qui peut être demandée pour une année d'imposition correspond à un minimum de 10 % du solde non déduit de ces frais à la fin de l'année. Toutefois, un montant plus élevé (jusqu'à concurrence du solde non déduit) peut être déduit, jusqu'à concurrence du revenu du contribuable relatif à des ressources provenant de sources à l'étranger. À cette fin, le passage final de l'alinéa 66(4)*b*) prévoit que le revenu étranger relatif

à des ressources est déterminé compte non tenu des déductions prévues aux paragraphes 66(1), (3) et (4), à l'article 65 et aux paragraphes 66.1(2) et (3).

La modification apportée à l'alinéa 66(4)*b*), qui s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974, fait en sorte que le passage final de l'alinéa 66(4)*b*) s'applique non pas à l'ensemble de cet alinéa, mais seulement au sous-alinéa 66(4)*b*)(ii). Ainsi, la règle qui y est énoncée ne s'appliquera qu'aux fins du calcul du revenu relatif à des ressources provenant de sources à l'étranger.

Paragraphe 24(3)

LIR
66(11.4)

Le paragraphe 66(11.4) de la Loi s'applique en cas d'acquisition du contrôle d'une société qui n'était pas une société exploitant une entreprise principale immédiatement avant la période de douze mois qui a précédé l'acquisition de contrôle. Selon cette règle, tout avoir minier canadien ou avoir minier étranger acquis par la société au cours de cette période est réputé avoir été acquis au moment de l'acquisition de contrôle aux fins du calcul des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais cumulatifs d'aménagement au Canada et des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la société.

L'alinéa 66(11.4) est modifié par suite de l'instauration de la notion de «personnes affiliées» au nouvel article 251.1 de la Loi. (Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.) Était auparavant exclu de l'application du paragraphe 66(11.4) le cas où le bien en question appartenait, avant la période de douze mois indiquée ci-dessus, à la société dont le contrôle a été acquis, à une société de personnes dont cette société était un associé détenant une participation majoritaire ou à une ou plusieurs personnes liées à cette société. Dans sa version modifiée, cette exclusion s'applique dans le cas où le bien appartenait à une personne affiliée à la société, au sens qui serait donné à cette expression compte non tenu du sens élargi de «contrôlé» au paragraphe 251.1(2).

Dans sa version modifiée, le paragraphe 66(11.4) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 24(4)

LIR
66(12.66)

Selon les paragraphes 66(12.6) et (12.601) de la Loi, une société exploitant une entreprise principale peut renoncer à ses frais d'exploration au Canada (FEC) et frais d'aménagement au Canada (FAC) en faveur des personnes qui détiennent ses actions accréditives. La société ne peut renoncer qu'aux FEC et FAC qu'elle a engagés à la date de prise d'effet de la renonciation ou antérieurement. Pour l'application de ces paragraphes, les FEC et FAC engagés au cours des 60 premiers jours d'une année civile sont réputés par le paragraphe 66(12.66) avoir été engagés à la fin de l'année civile précédente si certaines conditions sont réunies.

Le paragraphe 66(12.66) est modifié de sorte que la règle qui permet de revenir ainsi en arrière s'applique également dans le cadre de l'alinéa 66(12.602)*b*). Selon cet alinéa, le montant auquel une société peut renoncer au titre de ses FAC en application du paragraphe 66(12.601) ne peut dépasser ses FAC cumulatifs à la date de la prise d'effet de la renonciation. La modification fait en sorte que, dans le cas où cette date tombe le dernier jour d'une année civile, les FAC engagés au cours des 60 premiers jours de l'année civile suivante soient pris en compte aux fins du calcul des FAC cumulatifs selon l'alinéa 66(12.602)*b*).

Cette modification s'applique aux frais engagés après 1992.

Paragraphe 24(5)

LIR
66(12.75)*c*)

Le paragraphe 66(12.75) de la Loi porte sur les pénalités prévues pour production tardive de certains documents et pour renonciation tardive de frais relatifs à des ressources dans le cadre d'opérations de financement par actions accréditives.

Pour qu'une renonciation tardive puisse prendre effet, la société qui renonce aux frais est tenue, aux termes du paragraphe 66(12.741), de payer une pénalité relativement à la renonciation. Un renvoi apparaissant au paragraphe 66(12.75) est modifié de façon à assurer que cet alinéa s'applique au calcul de cette pénalité. La pénalité pour renonciation tardive correspond au moins élevé de 15 000 $ et du plus élevé de 100 $ et de 0,25 % du montant auquel il est renoncé.

Cette modification s'applique aux renonciations censément faites après février 1993.

Paragraphe 24(6)

LIR
66(15)

«frais d'exploration et d'aménagement au Canada»

Le paragraphe 66(15) de la Loi précise en quoi consistent les frais d'exploration et d'aménagement au Canada. Selon l'alinéa *c*) de la définition, sont compris parmi ces frais le coût d'un avoir minier canadien, engagé avant le 7 mai 1974.

Cette définition est modifiée de façon à préciser que le coût d'un avoir minier canadien acquis avant 1972 ne fait pas partie des frais d'exploration et d'aménagement au Canada. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1984, découle de l'inclusion en 1985, dans la définition de «avoir minier canadien», de biens déterminés acquis avant 1972.

Article 25

Règles concernant les sociétés remplaçantes — Acquisition auprès d'une personne exonérée d'impôt

LIR
66.6

Les paragraphes 66.6(1) et (2) de la Loi prévoient des cas d'exception aux règles concernant les avoirs miniers de sociétés remplaçantes, énoncées au paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (RAIR) et à l'article 66.7 de la Loi. Ces exceptions s'appliquent dans le cas où une société a acquis, après le 19 juillet 1985, la totalité, ou presque, des avoirs miniers canadiens d'une personne exonérée d'impôt. La modification apportée aux paragraphes 66.6(1) et (2) a pour effet de simplifier ces paragraphes et de les consolider. Selon l'article 66.6, dans sa version modifiée, la société qui acquiert la totalité, ou presque, des avoirs miniers canadiens d'une personne exonérée d'impôt ne sera pas assujettie au paragraphe 29(25) des RAIR ni aux paragraphes 66.7(1) à (5) de la Loi relativement à l'acquisition. Cette modification s'applique aux acquisitions effectuées À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement, à l'exception des acquisitions effectuées avant 1996

qui étaient prévues dans une convention écrite conclue avant cette date.

Article 26

Frais d'exploration et d'aménagement — Règles concernant les sociétés remplaçantes

LIR
66.7

L'article 66.7 de la Loi contient ce qu'on appelle communément les «règles concernant les sociétés remplaçantes» visant les avoirs miniers et les dépenses relatives à des ressources. Selon le paragraphe 66.7(10), certaines de ces règles s'appliquent, sous une forme modifiée, aux sociétés qui ont fait l'objet d'une acquisition de contrôle ou qui ont cessé d'être exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur leur revenu imposable.

Paragraphe 26(1)

LIR
66.7(10)*b*)

L'alinéa 66.7(1)*b*) de la Loi est modifié de façon à ne pas s'appliquer aux sociétés qui cessent d'être assujetties à l'impôt À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement. Cette modification fait partie d'une série de changements apportés au traitement fiscal de sociétés qui deviennent assujetties à l'impôt ou cessent de l'être. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 149(10).

Paragraphe 26(2)

LIR
66.7(10)*c*.1)

Le nouvel alinéa 66.7(10)*c*.1) de la Loi s'applique dans le cas où une société ne possède plus d'avoirs miniers étrangers lorsque son contrôle est acquis ou que sa situation fiscale change. En pareil cas, la société est réputée être propriétaire d'un avoir minier étranger immédiatement avant l'acquisition ou le changement. Par conséquent, le «revenu attribuable» provenant des avoirs miniers canadiens dont la société est propriétaire immédiatement avant l'acquisition de contrôle ou le changement de situation fiscale peut être utilisé, par l'effet de l'alinéa 66.7(10)*c*) et du paragraphe 66.7(2),

de sorte qu'une proportion ne dépassant pas 10 % du solde non déduit de frais d'exploration à l'étranger puisse être déduite par la société en application du paragraphe 66.7(2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987.

Article 27

Contrepartie insuffisante

LIR
69

L'article 69 de la Loi contient une série de règles concernant principalement les opérations conclues entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance et les opérations dont les modalités supposent un tel lien.

Paragraphes 27(1) et (2)

LIR
69(5)

Le paragraphe 69(5) fait en sorte que, dans le cas où un bien est attribué à un actionnaire lors de la liquidation d'une société, le bien soit réputé avoir été transféré à sa juste valeur marchande et le revenu ou la perte découlant du transfert soit constaté. La modification apportée à l'alinéa 69(5)*a*), qui s'applique aux liquidations commençant après 1995, a pour objet de supprimer le renvoi à l'alinéa 40(2)*e*) en raison de l'abrogation de cet alinéa. Elle consiste en outre à remplacer les alinéas 69(5)*d*) et *e*) par un nouvel alinéa *d*) — qui s'applique, sous réserve d'une disposition transitoire, aux liquidations commençant après LA DATE DE PUBLICATION —, à supprimer les renvois à l'alinéa 40(2)*e*) et aux paragraphes 85(4) et (5.1) — qui sont également abrogés — et à ajouter des renvois aux nouveaux paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(13) et 40(3.3) afin d'assurer que ces dispositions ne s'appliquent pas aux liquidations auxquelles s'applique le paragraphe 69(5).

Paragraphe 27(3)

LIR
69(11) à (13)

Le paragraphe 69(11) de la Loi est une règle anti-évitement qui a pour objet d'empêcher un vendeur de disposer d'un bien, avec report, dans le cadre d'une série d'opérations dont l'un des principaux objets consiste à profiter de déductions d'impôt ou d'autres avantages offerts à une personne déterminée, au sens du paragraphe 69(12), relativement à la disposition ultérieure du bien effectuée dans les trois ans suivant la disposition initiale. En pareil cas, le paragraphe 69(11) ne permet pas que la disposition initiale soit considérée comme un roulement et prévoit, à cette fin, que le produit de disposition du vendeur est réputé égal à la juste valeur marchande du bien dont il est disposé.

Le paragraphe 69(11) est modifié de façon que la disposition initiale ne soit pas considérée comme un roulement dans le cas où l'un des principaux objets de la série d'opérations est d'utiliser le statut d'exonération d'une personne pour soustraire à l'impôt de la partie I de la Loi un revenu découlant de la disposition subséquente du bien. Une autre modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer le délai de trois ans prévu pour la disposition ultérieure du bien et à permettre au ministre du Revenu national d'établir, à tout moment, une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par suite de l'application du paragraphe 69(11), dans le cas où des arrangements en vue de la vente du bien ont été conclus dans les trois ans suivant sa disposition initiale.

Une autre modification apportée au paragraphe 69(11) consiste à remplacer la mention de «personne déterminée» par la notion de «personnes affiliées», dont il est question au nouvel article 251.1 de la Loi. (Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.) Dans sa version modifiée, le paragraphe 69(11) ne s'applique pas dans le cas où, lors du transfert d'un bien, les déductions d'impôt et autres droits qui peuvent s'appliquer lors d'une disposition subséquente du bien sont ceux dont peut se prévaloir une personne qui serait affiliée au vendeur du bien, compte non tenu du sens élargi de «contrôlé» au paragraphe 251.1(2) de la Loi.

Par suite de cette dernière modification, le paragraphe 69(12) — qui définit l'expression «personne déterminée» — est abrogé. Le paragraphe 69(13) devient alors le paragraphe 69(12).

Les modifications apportées aux paragraphes 69(11) à (13) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE

PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. À cette fin, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensé en raison de la modification de la Loi ou de l'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de la Loi.

Article 28

Décès d'un contribuable

LIR
70

L'article 70 de la Loi contient les règles qui s'appliquent en cas de décès d'un particulier.

Paragraphe 28(1)

LIR
70(3)

Le paragraphe 70(3) de la Loi porte sur les «droits ou choses» qui sont transférés, dans un certain délai, à certains bénéficiaires d'un particulier décédé.

Une modification a été apportée à la version anglaise l'alinéa 70(3)*b*) dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985) afin de le rendre neutre quant au genre. À cette fin, les pronoms *his* et *he*, qui renvoyaient au bénéficiaire ou d'autres personnes semblables, ont été remplacés par inadvertance par le mot *taxpayer*. La modification consiste à remplacer ce mot par la bonne expression, à savoir *beneficiary or person*.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, soit les années d'imposition auxquelles s'applique la modification apportée dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985).

Paragraphe 28(2)

LIR
70(10)

«action du capital-actions d'un société agricole familiale»

Le paragraphe 70(10) de la Loi définit les termes applicables aux dispositions concernant les roulements au conjoint et les roulements entre générations prévues aux articles 70 et 73 de la Loi. Selon la définition actuelle de «action du capital-actions d'une société agricole familiale», les biens agricoles de la société doivent être utilisés par certaines personnes principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle le propriétaire de l'action, ou son père, sa mère, son conjoint ou son enfant, prend une part active et continue. Sont notamment comprises parmi les personnes en question le propriétaire de l'action, la société et toute autre société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale de ce propriétaire. Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de façon à permettre que le bien soit utilisé par une autre société liée à la société dans le cadre de l'entreprise agricole admissible. Ainsi, le bien utilisé dans l'entreprise agricole admissible d'une société pourra être détenu non seulement par cette société ou sa société soeur, mais aussi par sa filiale ou sa société mère.

Article 29

Remise de dettes

LIR
80(2)*g*) et *g*.1)

Le paragraphe 80(2) de la Loi prévoit certaines règles qui s'appliquent dans le cadre des règles sur la remise de dettes énoncées à l'article 80. L'alinéa 80(2)*g*) prévoit que le montant payé en règlement d'une dette émise par une société et payable à une personne est réputé, dans le cas où la contrepartie du règlement de la dette comprend notamment une action émise par la société (autre qu'une valeur mobilière exclue), être égal à la juste valeur marchande de l'action, majorée du montant de toute augmentation de la juste valeur marchande d'autres actions appartenant à la personne qui découle du règlement de la dette. Une société débitrice est aussi réputée avoir payé un montant en règlement d'une dette dans le cas où le débiteur n'émet pas une action, dans la mesure où la juste

valeur marchande des actions de son capital-actions qui appartiennent au créancier augmente par suite du règlement de la dette.

Le paragraphe 80(2) est modifié, pour les années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994, de façon à tirer deux règles distinctes de l'actuel alinéa 80(2)*g*). Selon cet alinéa, dans sa version modifiée, une société débitrice est réputée avoir payé, en règlement d'une dette, un montant égal à la juste valeur marchande d'une action, dans le cas où elle émet cette action en contrepartie du règlement de la dette. Selon le nouvel alinéa 80(2)*g*.1), une société débitrice est réputée avoir payé un montant représentant l'augmentation de valeur des actions de son capital-actions qui appartiennent au créancier (à l'exception des actions émises en contrepartie du règlement de la dette), dans la mesure où l'augmentation découle du règlement de la dette. La principale différence entre l'actuel alinéa 80(2)*g*) et les nouveaux alinéas 80(2)*g*) et *g*.1) réside dans le fait que ces derniers ne limitent pas le montant qui est réputé payé en contrepartie d'une dette dans le cas où un débiteur donne une contrepartie non constituée d'actions.

Article 30

Dividendes de sociétés canadiennes

LIR
82(1)

Selon le paragraphe 82(1) de la Loi, les dividendes imposables qu'un contribuable reçoit d'une société qui réside au Canada sont inclus dans le calcul de son revenu. Ce paragraphe prévoit en outre la majoration du montant de ces dividendes lorsqu'ils sont reçus de sociétés canadiennes imposables. Le montant de cette majoration correspond au quart du montant des dividendes et est ajouté dans le calcul du revenu du particulier. Toutefois, l'article 121 de la Loi permet au particulier de demander un crédit d'impôt pour dividendes égal aux deux tiers du montant de la majoration. À cette fin, les fiducies, sauf celles qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés, sont assimilées à des particuliers.

Le paragraphe 82(1) est modifié de façon à prévoir que la majoration pour une année d'imposition ne s'applique pas aux dividendes imposables qu'une fiducie reçoit au cours de l'année d'une société canadienne imposable, dans la mesure où ils sont inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires non-résidents. Par conséquent, l'attribution ou la non-attribution, par une fiducie en application du paragraphe 104(19) de la Loi, de montants à ses bénéficiaires

non-résidents n'influera pas sur le calcul de son crédit d'impôt pour dividendes.

Cette modification est apportée parce que le crédit d'impôt pour dividendes s'adresse aux résidents canadiens, qui sont assujettis à des taux d'imposition généralement plus élevés que les taux de retenue applicables aux non-résidents en vertu de la partie XIII. Elle a donc pour objet d'empêcher les fiducies qui ont des bénéficiaires non-résidents d'obtenir un crédit d'impôt pour dividendes relativement au revenu qui leur a été attribué sans leur avoir été transmis en application du paragraphe 104(19).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 31

Ventes d'actions entre personnes ayant un lien de dépendance

LIR
84.1(2)*a*.2)

Dans le cas où une société émet une action à un contribuable, l'alinéa 84.1(2)*a*.2) de la Loi prévoit que l'action est réputée avoir été acquise, pour l'application de l'alinéa 84.1(2)*a*.1), par le contribuable auprès de la société dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance. Ainsi, les règles énoncées à l'alinéa 84.1(2)*a*.1) s'appliquent au calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable pour l'application de l'article 84.1.

L'alinéa 84.1(2)*a*.2) est modifié, par suite de l'instauration au paragraphe 110.6(19) du choix concernant les gains en capital, de façon qu'une action soit réputée avoir été acquise par un contribuable dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance pour l'application de l'alinéa 84.1(2)*a*.1), dans le cas où le contribuable a choisi, selon le paragraphe 110.6(19), de constater tout ou partie du gain accumulé sur l'action jusqu'au 22 février 1994. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes, fait en sorte que le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à une action n'ait pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté de l'action pour le détenteur pour l'application de l'article 84.1.

Article 32

Transfert de biens à une société par un actionnaire

LIR
85(4) à (5.1)

Le paragraphe 85(4) de la Loi s'applique dans le cas où un contribuable dispose d'une immobilisation ou d'une immobilisation admissible en faveur d'une société contrôlée par le contribuable, par son conjoint ou par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le contribuable. Bien que ce paragraphe soit abrogé après LA DATE DE PUBLICATION, comme il est indiqué ci-après, il est nécessaire d'y apporter une modification pour ce qui est de son application à la période allant de juin 1988 à LA DATE DE PUBLICATION.

Plus précisément, l'alinéa 85(4)*b*) prévoit que, dans le cas où le cédant d'un bien est propriétaire d'actions du cessionnaire, toute perte en capital ou déduction prévue à l'alinéa 24(1)*a*) qui lui est refusée par l'effet du paragraphe 85(4) doit être ajoutée au prix de base rajusté de ces actions pour le cédant. Actuellement, l'alinéa 85(4)*b*) prévoit que le montant ainsi ajouté est égal à la différence entre le coût indiqué du bien et le montant en immobilisations admissible qui résulte de sa vente. Toutefois, le coût indiqué d'une immobilisation admissible représente son coût total et non pas seulement 75 % de ce coût qui est ajouté au montant cumulatif des immobilisations admissibles d'un contribuable, tandis que le montant en immobilisations admissible qui découle de la disposition d'une immobilisation admissible tient compte de 75 % du produit de la disposition. La modification a pour objet de corriger l'alinéa 85(4)*b*) de façon à ce qu'il prévoie que tout montant ajouté au prix de base d'une immobilisation admissible par suite de son transfert est limité à la différence entre son coût indiqué pour le cédant et les 4/3 du montant ajouté au montant en immobilisations admissible pour le cédant.

L'abrogation du paragraphe 85(4) fait suite à l'adjonction du paragraphe 14(12), qui s'applique aux transferts d'immobilisations admissibles, et des paragraphes 40(3.3) et (3.4), qui s'appliquent aux transferts d'immobilisations non amortissables. Le paragraphe 85(5.1), qui s'appliquait aux transferts d'immobilisations amortissables, est également abrogé. La disposition qui le remplace figure au nouveau paragraphe 13(21.2). Une modification corrélative apportée au paragraphe 85(5) a pour objet de supprimer le renvoi au paragraphe 85(5.1).

L'abrogation des paragraphes 85(4) et (5.1) et la modification apportée au paragraphe 85(5) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. À cette fin, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensé en raison de la modification de la Loi ou de l'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de la Loi.

Article 33

Fusions

LIR
87

L'article 87 de la Loi porte sur la fusion de sociétés canadiennes imposables.

Paragraphe 33(1)

LIR
87(2)*g*.3)

De façon générale, les nouveaux paragraphes 13(21.2), 14(12) et 40(3.3) de la Loi, de même que le paragraphe 18(13), dans sa version modifiée, s'appliquent lorsqu'un bien est transféré à une personne à qui le cédant est affilié (la notion de «personnes affiliées» fait l'objet du nouvel article 251.1 de la Loi), et que le coût fiscal du bien pour le cédant dépasse sa valeur au moment du transfert. Lorsque ces conditions sont réunies, toute perte qui résulterait par ailleurs de la disposition est refusée, mais peut être constatée ultérieurement, au moment où, par exemple, le bien transféré est vendu à une personne qui n'est pas affiliée au cédant.

Le nouvel alinéa 87(2)*g*.3) de la Loi prévoit que la société issue d'une fusion est réputée être la même société que chacune des sociétés qu'elle a remplacée, pour l'application des paragraphes énumérés ci-dessus aux biens dont il a été disposé avant la fusion. Ainsi, la société issue d'une fusion pourrait, par exemple :

- avoir le droit, aux termes du paragraphe 13(21.2), de demander des déductions pour amortissement annuelles (ou de déduire des pertes finales) relativement à une perte refusée à une société remplacée lors du transfert d'un bien amortissable;

- être réputée, par le paragraphe 14(12), être propriétaire d'immobilisations admissibles relatives à une entreprise exploitée par une société remplacée;

- avoir le droit, pour ce qui est de chacun des paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(13) et 40(3.3), de constater une perte d'une société remplacée, qui a été refusée aux termes de ces paragraphes au moment de l'acquisition de contrôle de la nouvelle société.

Le nouvel alinéa 87(2)*g*.3) s'applique aux fusions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Cette règle s'applique également, par l'effet de l'alinéa 88(1)*e*.2), aux liquidations auxquelles s'applique le paragraphe 88(1), qui commencent après cette date.

Paragraphe 33(2)

LIR
87(2)*j*.91)

La société qui est redevable d'un impôt en vertu de la partie I.3 de la Loi pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de cet impôt sa surtaxe canadienne payable pour l'année ainsi que ses crédits de surtaxe inutilisés pour les sept années d'imposition suivantes et les trois années d'imposition précédentes. Dans le même ordre d'idées, la société qui est redevable d'un impôt en vertu de la partie VI de la Loi peut en retrancher son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année et reporter tout excédent d'impôt de la partie I sur les sept années suivantes et les trois années précédentes. Aux fins de ces reports, la société issue d'une fusion est réputée, par l'alinéa 87(2)*j*.91) de la Loi, être la même société que chacune des sociétés remplacées et en être la continuation. Cet alinéa est modifié de façon à préciser que cette présomption ne s'applique ni à l'exercice d'une société, ni à l'impôt payable par une société remplacée. L'alinéa 87(2)*j*.91) s'applique aux fusions qui ont lieu après LA DATE DE PUBLICATION et, par l'effet de l'alinéa 88(2)*e*.1) de la Loi, aux liquidations qui commencent après cette date.

Paragraphe 33(3)

LIR
87(2)*x*)

Pour l'application des règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (4.3) de la Loi, l'alinéa 87(2)*x*) prévoit que les dividendes imposables reçus sur une action et déductibles par une

société remplacée sont réputés être des dividendes imposables reçus sur l'action et déductibles par la nouvelle société. L'actuel alinéa 87(2)*x*) ne tient pas compte de la période pendant laquelle l'action est la propriété d'une société remplacée. Par conséquent, les règles sur la minimisation des pertes peuvent s'appliquer si la nouvelle société dispose de l'action dans les 365 jours après la fusion, même dans le cas où ces règles n'auraient pas été applicables si une société remplacée avait disposé de l'action. L'alinéa 87(2)*x*) est modifié afin de prévoir que la nouvelle société est réputée avoir été propriétaire d'une action tout au long de la période au cours de laquelle l'action appartenait à une société remplacée.

Cette modification s'applique, dans le cadre des paragraphes 112(3) à (4.3), aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Paragraphe 33(4)

LIR
87(2)*y*.1)

L'alinéa 87(2)*y*.1) de la Loi permet que le «montant des gains privilégiés» net de chaque société remplacée passe à la nouvelle société issue d'une fusion. L'ancien paragraphe 181(2) de la Loi précisait en quoi consiste le montant des gains privilégiés d'une société : il s'agit d'un montant qui indique dans quelle mesure le revenu gagné par une société au cours des années d'imposition commençant après 1982 était soumis au taux d'impôt réduit applicable aux petites entreprises. Les dividendes versés sur le montant des gains privilégiés étaient assujettis à un impôt de 12,5 % en vertu de l'ancienne partie II de la Loi. L'alinéa 87(2)*y*.1) est abrogé puisque la partie II de la Loi est abrogée depuis quelque temps déjà. Cette modification s'applique aux impôts payables pour les années d'imposition commençant après 1986.

Paragraphe 33(5)

LIR
87(2)*qq*)

Selon l'alinéa 87(2)*qq*) de la Loi, la société issue d'une fusion est réputée être la même société que chacune des sociétés remplacées et en être la continuation aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement et du crédit d'impôt à l'emploi de la nouvelle société. Cet alinéa est modifié, pour ce qui est des fusions qui ont lieu après LA DATE DE PUBLICATION, de façon à supprimer la mention du crédit d'impôt à l'emploi et à préciser que la présomption

qui y est énoncée ne s'applique ni à l'exercice d'une société, ni à l'impôt payable par une société remplacée.

Paragraphe 33(6)

LIR
87(2.1)*b*)

Le paragraphe 87(2.1) de la Loi permet à la société issue d'une fusion de déduire les pertes non déduites des sociétés qu'elle a remplacées, sous réserve des restrictions quant à l'utilisation des pertes énoncées à l'article 111 (reports de pertes) et au paragraphe 149(10) (changement de situation fiscale). La modification apportée au paragraphe 87(2.1), qui découle du changement apporté au paragraphe 149(10), a pour objet de remplacer le renvoi à l'alinéa 149(10)*d*), qui figure à l'alinéa 87(2.1)*b*), par un renvoi à l'alinéa 149(10)*c*). Cette modification s'applique aux sociétés qui deviennent exonérées d'impôt après LA DATE DE PUBLICATION ou qui cessent de l'être après cette date.

Paragraphe 33(7)

LIR
87(2.11)

Selon le paragraphe 87(2.11) de la Loi, la société issue d'une fusion dite verticale — à savoir, le regroupement d'une société et d'une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent — est réputée être la même société que l'ancienne société mère et en être la continuation pour l'application de l'article 111 et de la partie IV de la Loi. Puisqu'elle permet, sous réserve des règles énoncées à l'article 111, le report en arrière des pertes subies par la société issue de la fusion en faveur de l'ancienne société mère, la disposition fait en sorte que l'effet de la fusion verticale soit le même que si l'on avait choisi de liquider la filiale remplacée conformément au paragraphe 88(1) de la Loi.

La modification apportée au paragraphe 87(2.11) consiste à allonger la liste des dispositions pour l'application desquelles la société issue de la fusion est réputée être la même société que l'ancienne société mère et en être la continuation. Outre l'article 111 et la partie IV de la Loi, ces dispositions sont : l'article 126 (crédits pour impôt étranger), les paragraphes 127(5) à (12.3) (crédits d'impôt à l'investissement), les paragraphes 181.1(4) à (7) (application de la surtaxe inutilisée en réduction de l'impôt de la partie I.3), et les paragraphes 190.1(3) à (6) (application de l'impôt de la partie I inutilisé en réduction de l'impôt de la partie VI). Ainsi, divers

éléments fiscaux pourront passer de la société issue de la fusion à la société remplacée, comme cela aurait été le cas si les compagnies avaient fait l'objet d'une réorganisation par liquidation.

Cette modification s'applique aux fusions qui ont lieu après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 34

Liquidation d'une société

LIR
88(1)

L'article 88 de la Loi porte sur les conséquences fiscales de la liquidation d'une société. Le paragraphe 88(1) prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où les biens d'une filiale passent, par liquidation, à sa société mère. Pour que ce paragraphe puisse s'appliquer, les sociétés doivent toutes deux être des sociétés canadiennes imposables et la société mère doit être propriétaire d'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale.

Paragraphe 34(1)

LIR
88(1)*c*.3)

L'alinéa 88(1)*c*) de la Loi prévoit que le coût, pour la société mère, de chaque bien qui lui est attribué par la filiale lors d'une liquidation est égal au produit de disposition du bien pour la filiale, majoré, dans le cas où le bien n'est pas un bien non admissible, d'un montant déterminé selon l'alinéa 88(1)*d*) relativement au bien.
L'alinéa 88(1)*c*) précise en quoi consistent les biens non admissibles.

Selon le sous-alinéa 88(1)*c*)(vi), un bien est considéré comme non admissible si la société mère en dispose ultérieurement lors d'une série d'opérations dans le cadre desquelles elle acquiert le contrôle de la filiale et le bien, ou un bien de remplacement, est acquis par certaines personnes énumérées au sous-alinéa. Le nouvel alinéa 88(1)*c*.3) apporte une précision pour l'application de la division 88(1)*c*)(vi)(B) et s'applique aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994. Il prévoit que le bien acquis par une personne et dont la juste valeur marchande peut être déterminée principalement par rapport à la juste valeur marchande d'un bien donné ou par rapport au produit tiré de la disposition d'un bien donné

est considéré comme un bien acquis par la personne en remplacement du bien donné. En revanche, il prévoit que le bien qui constitue de l'argent reçu en contrepartie de la disposition du bien donné n'est pas considéré comme un bien acquis par une personne en remplacement du bien donné.

Paragraphe 34(2)

LIR
88(1)*d*.1)

Selon l'alinéa 88(1)*d*.1) de la Loi, certaines règles énoncées dans la Loi et dans les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquent pas aux liquidations auxquelles s'applique le paragraphe 88(1). La modification apportée à cet alinéa a pour objet de supprimer le renvoi au paragraphe 85(5.1), qui est abrogé, et d'ajouter des renvois aux nouveaux paragraphes 13(21.2) et 14(12). Ces modifications s'appliquent, sous réserve d'une disposition transitoire, aux liquidations qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphes 34(3) et (4)

LIR
88(1)*e*.2)

L'alinéa 88(1)*e*.2) de la Loi permet que le «montant des gains privilégiés» net d'une filiale passe à sa société mère lors d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique. L'ancien paragraphe 181(2) de la Loi précisait en quoi consiste le montant des gains privilégiés d'une société : il s'agit d'un montant qui indique dans quelle mesure le revenu gagné par une société au cours des années d'imposition commençant après 1982 était soumis au taux d'impôt réduit applicable aux petites entreprises. Les dividendes versés sur le montant des gains privilégiés étaient assujettis à un impôt de 12,5 % en vertu de l'ancienne partie II de la Loi. Le renvoi à l'alinéa 87(2)*y*.1), qui figure à l'alinéa 88(1)*e*.2), est supprimé, et les sous-alinéas 88(1)*e*.2)(xiv) et (xv) sont abrogés, puisque la partie II de la Loi est abrogée depuis quelque temps déjà. Ces modifications s'appliquent aux impôts payables pour les années d'imposition commençant après 1986.

Article 35

Disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées

LIR
93(4)

Le paragraphe 93(4) de la Loi s'applique dans le cas où un contribuable canadien ou une société étrangère affiliée d'un tel contribuable (appelés «vendeur») a acquis des actions d'une société étrangère affiliée lors de la disposition des actions d'une autre société étrangère affiliée. La déduction de toute perte en capital réalisée par le vendeur lors de la disposition est refusée, et la perte est ajoutée au prix de base rajusté, pour lui, des actions de la société étrangère affiliée acquise.

La modification apportée à ce paragraphe, qui s'applique, de façon générale, aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, a pour objet de supprimer le renvoi au paragraphe 85(4), qui est abrogé, et d'ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 40(3.3) de la Loi, qui remplace le paragraphe 85(4) dans la mesure où il s'applique aux immobilisations non amortissables.

Article 36

Bien d'un fonds de placement non-résident

LIR
94.1(2)

L'article 94.1 de la Loi s'applique dans le cas où un contribuable acquiert un «bien d'un fonds de placement non-résident» et où certaines autres conditions sont réunies. En pareil cas, un montant supplémentaire entre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. Ce montant pour une année d'imposition correspond, de façon générale, au «coût désigné» du bien, multiplié par le taux d'intérêt prescrit moyen pour l'année, moins d'autres revenus provenant du bien pour l'année. Selon le paragraphe 94.1(2), le «coût désigné» d'un bien correspond à son coût indiqué, compte tenu de certains rajustements.

La définition de «coût désigné» fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord, les rajustements apportés au prix de base rajusté d'une immobilisation par suite de l'application des règles sur la remise de dettes, énoncées à l'article 80, n'entrent pas dans le calcul du coût désigné du bien. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après LA DATE DE PUBLICATION.

Deuxièmement, le coût d'un bien doit être calculé compte non tenu du sous-alinéa 53(2)*c*)(i.3) et du nouvel article 143.2 de la Loi, qui peuvent s'appliquer, respectivement, au calcul du coût de la participation d'un contribuable dans une société de personnes ou au calcul du coût d'un abri fiscal déterminé d'un contribuable. Cette modification s'applique après le 26 septembre 1994.

Article 37

Les sociétés de personnes et leurs associés

LIR
96

L'article 96 de la Loi contient des règles générales sur le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes et de ses associés.

Paragraphes 37(1) à (5)

LIR
96(2.2)

Le paragraphe 96(2.2) de la Loi porte sur la fraction à risques de l'intérêt d'un commanditaire dans une société de personnes aux fins du calcul des pertes déductibles et des crédits d'impôt qui sont attribués au commanditaire. Ce paragraphe fait l'objet de quatre modifications.

Le point de départ du calcul de la fraction à risques d'un commanditaire est le prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes. Toutefois, si une dette à recours limité sert à acquérir la participation d'un commanditaire dans une société de personnes, le montant de la dette est déduit du coût de la participation en application du sous-alinéa 53(2)*c*)(i.3) ou du nouveau paragraphe 143.2(6) de la Loi. Toutefois, la fraction à risques est également réduite, selon l'alinéa 96(2.2)*c*), du montant de certains prêts dus à la société de personnes. Cet alinéa est donc modifié afin d'assurer que la réduction prévue au nouveau paragraphe 143.2(6) n'est pas opérée une seconde fois selon cet alinéa dans le calcul de la fraction à risques du commanditaire. Cette modification s'applique après novembre 1994.

L'alinéa 96(2.2)*d*) prévoit une réduction dans le calcul de la fraction à risques pour tout montant ou avantage auquel a droit, ou peut avoir droit, un commanditaire, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cas où le montant ou l'avantage a pour objet de

protéger le commanditaire ou la personne contre toute perte pouvant découler du placement fait par le commanditaire. La modification apportée à l'alinéa 96(2.2)*d*) découle de l'instauration de l'article 143.2 de la Loi. Elle fait en sorte que les «prêts ou autres formes de dettes» comptent parmi les montants ou avantages auxquels l'alinéa 96(2.2)*d*) s'applique. Toutefois, le sous-alinéa 96(2.2)*d*)(vi) veille à ce que l'alinéa 96(2.2)*d*) ne s'applique pas à une dette si le coût de la participation d'un commanditaire dans une société de personnes a déjà été réduit en application du nouveau paragraphe 143.2(6). Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouvel article 143.2. Cette modification s'applique après novembre 1994.

Les sous-alinéas 96(2.2)*d*)(ii), (iv) et (v) sont abrogés. Le sous-alinéa 96(2.2)*d*)(ii) avait pour effet d'exclure de l'application de l'alinéa 96(2.2)*d*) les garanties de recettes visées par règlement relatives à des productions cinématographiques portant visa étant donné que d'autres règles, énoncées au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, s'appliquent à ces garanties. L'abrogation de ce sous-alinéa a été annoncée dans le budget du 27 février 1995 et s'applique, de façon générale, aux garanties de recettes consenties après cette date. Le sous-alinéa 96(2.2)*d*)(iv) excluait de l'application de l'alinéa 96(2.2)*d*) les conventions prévoyant la disposition d'une participation dans une société de personnes pour un montant ne dépassant pas la juste valeur marchande de la participation. Le sous-alinéa 96(2.2)*d*)(v) excluait de l'application de cet alinéa certains type de garanties de revenu brut. De façon générale, l'abrogation des sous-alinéas *d*)(iv) et (v) s'applique aux participations dans une société de personnes qu'un contribuable acquiert après LA DATE DE PUBLICATION.

Le passage du paragraphe 96(2.2) qui suit le sous-alinéa *d*)(vii) est modifié par suite de l'instauration de l'article 143.2.
L'alinéa 96(2.2)*e*) prévoit que, dans le cas où un contribuable visé à l'alinéa 96(2.2)*d*) a le droit d'échanger une participation dans une société de personnes à laquelle l'alinéa *d*) s'applique contre un autre bien, le propriétaire de la participation est réputé avoir droit à un montant ou un avantage qui protège l'associé contre les pertes jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande de l'autre bien au moment du calcul de la fraction à risques. Cette modification a pour objet de préciser que l'alinéa 96(2.2)*e*) s'applique dans le cas où le contribuable qui a le droit d'échanger tout ou partie de la participation de l'associé dans la société de personnes est une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 96(2.2)*f*) prévoit que, dans le cas où l'emprunt d'un contribuable relativement à une participation dans une société de personnes est garanti par une sûreté quelconque ou par un dédommagement ou un accord semblable offert par la société de

personnes, ou par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec la société de personnes, une réduction de la fraction à risques doit être effectuée en application du paragraphe 96(2.2) relativement au solde impayé de l'emprunt. Une première modification apportée à l'alinéa 96(2.2.)*f*) consiste donc à préciser que cet alinéa s'applique dans le cas où la garantie est fournie à une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable. Cet alinéa est aussi modifié de façon à supprimer la mention de la société de personnes, ou d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec elle. De façon générale, cette modification s'applique aux participations dans les sociétés de personnes acquises après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 37(6)

LIR
96(2.4)

Le paragraphe 96(2.4) de la Loi a pour objet d'élargir le sens de l'expression «commanditaire» pour l'application des restrictions visant les crédits d'impôt et pertes sur placements de sociétés de personnes.

Le paragraphe 96(2.4) fait l'objet de changements grammaticaux et d'une modification, à l'alinéa *b*), qui consiste à préciser son application dans les cas où un associé d'une société de personnes, ou une personne qui a un lien de dépendance avec cet associé, a le droit, immédiat ou futur et conditionnel ou absolu, de recevoir un montant ou un avantage visé à certaines parties de l'alinéa 96(2.2)*d*). Cette modification s'applique aux exercices qui se terminent après novembre 1994.

Article 38

Apport de biens dans une société de personnes

LIR
97

Le paragraphe 97(2) de la Loi permet à une personne de transférer certains types de biens, avec report d'impôt, à une société de personnes. La modification apportée à paragraphe a pour objet de supprimer le renvoi au paragraphe 85(5.1), qui est abrogé, et d'ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 13(21.2) de la Loi, qui remplace le paragraphe 85(5.1).

Selon le paragraphe 97(3) de la Loi, il est interdit de déduire les pertes en capital réalisées par un associé détenant une participation majoritaire, lors du transfert d'un bien à une société de personnes. L'expression «associé détenant une participation majoritaire» est définie au paragraphe 97(3.1).

Le paragraphe 97(3) est abrogé par suite de l'instauration du paragraphe 40(3.3) de la Loi. Selon ce paragraphe, la déduction d'une perte découlant du transfert d'un bien à une société de personnes dont le cédant est un associé détenant une participation majoritaire continuera d'être refusée au moment du transfert. Toutefois, la perte n'aura plus à être ajoutée au prix de base rajusté d'une participation que le cédant détient dans la société de personnes; elle pourra être reportée jusqu'au premier en date de certains événements (voir les notes concernant le paragraphe 40(3.3)).

La définition de «associé détenant une participation majoritaire» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi, ce qui permet d'abroger le paragraphe 97(3.1).

Les modifications apportées à l'article 97 s'appliquent, sous réserve d'une disposition transitoire, aux biens dont il est disposé après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 39

Disposition d'une participation dans une société de personnes

LIR
98.1(1)*a*)

L'article 98.1 de la Loi contient des règles qui s'appliquent au contribuable qui cesse d'être un associé d'une société de personnes, mais continue de détenir une participation résiduelle dans la société de personnes. L'alinéa 98.1(1)*a*) prévoit notamment que la participation résiduelle est réputée être une participation dans la société de personnes dont l'associé est réputé ne pas avoir disposé, sauf s'il cesse de résider au Canada ou décède.

La modification qui est apportée à l'alinéa 98.1(1)*a*) fait suite à l'élimination de l'exemption de 100 000 $ pour gains en capital et consiste à ajouter un renvoi à l'article 110.6. Cette modification fait en sorte que la disposition de la participation résiduelle soit réputée effectuée lorsque le contribuable choisit de constater les gains relatifs à la participation dans la société de personnes accumulés au 22 février 1994 et obtient ainsi l'exemption pour ces gains. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 40

Perte liée à une participation dans une société de personnes

LIR
100(4)

Dans certains cas, le paragraphe 100(4) de la Loi a pour effet de réduire la perte en capital d'un associé, qui est une société, résultant de la disposition par la société d'une participation dans une société de personnes. La perte en capital déterminée par ailleurs est réduite dans la mesure où la part qui revient à la société de la perte de la société de personnes aurait été réduite selon les paragraphes 112(3.1) ou (4.2) de la Loi. Ces paragraphes renferment des règles sur la minimisation des pertes, qui réduisent la part qui revient à un associé de la perte d'une société de personnes découlant de la disposition, par celle-ci, d'actions du capital-actions d'une société. La réduction de perte correspond au montant de certains dividendes reçus sur les actions et attribués à l'associé. Les paragraphes 112(3.1) et (4.2) n'auraient pas pour effet de réduire la perte d'un associé si la disposition portait, non pas sur les actions de la société appartenant à la société de personnes, mais sur la participation de l'associé dans la société de personnes. Le paragraphe 100(4) fait en sorte que la perte en capital résultant de la disposition de la participation dans la société de personnes soit réduite de façon à tenir compte du montant d'une perte en capital dont la déduction aurait été refusée relativement aux actions détenues par la société de personnes dans le cadre d'une disposition hypothétique des actions à leur juste valeur marchande. Pour calculer la réduction de perte, le paragraphe 100(4) prévoit que l'exercice de la société de personnes est réputé avoir pris fin immédiatement avant la disposition de la participation dans la société de personnes.

Le paragraphe 100(4) est modifié de sorte qu'une perte résultant de la disposition d'une participation dans une société de personnes puisse être réduite dans le cas où la participation est détenue par une autre société de personnes. Dans sa version modifiée, ce paragraphe s'applique dans le cas où les paragraphes 112(3.1) ou (4.2) auraient eu pour effet de réduire la part qui revient à un associé de la perte d'une société de personnes résultant de la disposition d'une action détenue par une autre société de personnes. Puisque ces paragraphes, dans leur version modifiée, n'ont pas pour effet de réduire les pertes au niveau de la société de personnes, la réduction de perte en capital, prévue au paragraphe 100(4), ne sera effectuée qu'au niveau du particulier ou de l'associé qui est une société. Par conséquent, dans le cas où les paragraphes 112(3.1) ou (4.2) auraient eu pour effet de réduire la part qui revient à un associé d'une perte d'une société de

personnes résultant de la disposition d'une action d'une société détenue par une autre société de personnes, le paragraphe 100(4), dans sa version modifiée, réduira la perte en capital de l'associé résultant de la disposition d'une participation dans la seconde société de personnes. Pour calculer la réduction de la perte, la société de personnes est réputée avoir disposé des actions de la société à leur juste valeur marchande, et l'exercice de chacune des sociétés de personnes est réputé avoir pris fin immédiatement avant la disposition de la participation dans la société de personnes.

La modification apportée au paragraphe 100(4) s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 41

Les fiducies et leurs bénéficiaires

LIR
104

L'article 104 de la Loi porte sur le traitement fiscal des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Paragraphe 41(1)

LIR
104(4)*a*)

Le paragraphe 104(4) de la Loi porte sur ce qu'on appelle généralement la règle sur la disposition réputée aux 21 ans applicable aux fiducies. Le sous-alinéa 104(4)*a*)(i.1), qui porte sur certaines fiducies établies au profit du conjoint, renvoie aux alinéas 70(5.2)*d*) ou *f*) de la Loi. Ces alinéas ont été restructurés dans le projet de loi C-27, devenu le chapitre 21 des Lois du Canada (1994). La modification apportée au sous-alinéa 104(4)*a*)(i.1) met à jour les renvois correspondants de façon à ce qu'il soit tenu compte de cette restructuration. Elle s'applique aux acquisitions et dispositions effectuées après 1992, soit la période d'application de la modification correspondante apportée au paragraphe 70(5.2).

Paragraphe 41(2)

LIR
104(6)

De façon générale, le paragraphe 104(6) de la Loi permet à une fiducie de déduire, au cours d'une année, toute partie de son revenu qui est payable à ses bénéficiaires.

Le paragraphe 104(6) est modifié de façon à prévoir que, lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) n'est plus exonérée d'impôt après le décès du rentier du REER ou FERR, seule la partie de son revenu qui est effectivement versée à un bénéficiaire au cours d'une année est déductible dans le calcul de son revenu. Étant donné que le paragraphe 104(13) ne s'applique pas aux fiducies régies par des REER et des FERR, les montants ainsi versés seraient inclus dans le revenu en application des paragraphes 146(8) ou 146.3(5).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 41(3)

LIR
104(14.01) et (14.02)

Le paragraphe 104(14) de la Loi permet à une fiducie et à son bénéficiaire privilégié de faire un choix pour qu'un montant ne dépassant la part qui revient au bénéficiaire du revenu accumulé de la fiducie puisse être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie et inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Habituellement, le choix doit être produit, selon le paragraphe 2800(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie pour laquelle le choix est fait. Pour ce qui est de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le 22 février 1994, le délai de production est prolongé de façon à coïncider avec le délai de production du choix concernant les gains en capital prévu au paragraphe 110.6(19). L'article 104 est modifié, pour ce qui est des années d'imposition de fiducies qui se terminent après le 22 février 1994, par l'adjonction des paragraphes 104(14.01) et (14.02).

Le nouveau paragraphe 104(14.01) prolonge le délai de production du choix du bénéficiaire privilégié et permet de modifier ou de révoquer ce choix, à condition que le choix tardif ou modifié ou la révocation soit fait uniquement en raison d'un choix concernant les gains en

capital tardif ou modifié ou de la révocation de ce choix. Dans ces circonstances, le délai de production du choix du bénéficiaire privilégié, ou de sa modification ou révocation, est prolongé jusqu'à la date de production du choix concernant les gains en capital tardif ou modifié, ou de la révocation de ce choix.

Le nouveau paragraphe 104(14.02) prévoit qu'un choix ou un choix modifié fait en conformité avec le paragraphe 104(14.01) est réputé avoir été effectué dans le délai fixé au paragraphe 104(14), et que le choix révoqué est réputé, autrement que pour l'application des paragraphes 104(14.01) et (14.02), ne jamais avoir été effectué.

Paragraphe 41(4)

LIR
104(20)

Pour l'application de certaines règles sur la minimisation des pertes énoncées dans la Loi, le paragraphe 104(20) prévoit qu'une fiducie est tenue d'attribuer à ses bénéficiaires les dividendes non imposables qu'elle reçoit. La modification apportée à ce paragraphe découle du changement apporté aux paragraphes 112(3), (3.1) et (4) de la Loi et de l'adjonction de l'alinéa 107(1)*d*). Ces dispositions sont ajoutées à la liste des dispositions pour l'application desquelles une attribution est réputée avoir été effectuée aux termes du paragraphe 104(20).

Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 41(5)

LIR
104(21.01) à (21.03)

Le paragraphe 104(21) de la Loi permet à une fiducie d'attribuer, dans sa déclaration de revenu pour l'année, une partie de ses gains en capital imposables nets à son bénéficiaire.

L'article 104 est modifié, pour les années d'imposition qui comprennent le 22 février 1994, par l'adjonction des paragraphes 104(21.01), (21.02) et (21.03).

Le nouveau paragraphe 104(21.01) permet à la fiducie qui a produit sa déclaration de revenu pour l'année qui comprend le 22 février 1994 d'attribuer par la suite un montant en vertu du paragraphe 104(21), ou de modifier ou de révoquer une attribution effectuée selon ce paragraphe, dans le cas où l'attribution, la

modification ou la révocation découle uniquement de changements apportés au choix prévu au paragraphe 110.6(19) et où les paragraphes 110.6(25), (26) ou (27) s'appliquent à ces changements. La fiducie doit produire le formulaire concernant l'attribution, la modification ou la révocation, ainsi qu'une déclaration modifiée pour l'année, avec le choix modifié ou révoqué prévu aux paragraphes 110.6(25), (26) ou (27) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 104(21.02) prévoit que l'attribution, la modification ou la révocation dont il est question au paragraphe 104(21.01) et qui touche un montant calculé relativement à un bénéficiaire selon le paragraphe 104(21.2) ne peut être faite que si la fiducie fait les changements correspondants au montant qu'elle a attribué au bénéficiaire en application du paragraphe (21.2). La fiducie doit produire ces changements auprès du ministre en même temps qu'elle produit ceux qu'elle a apportés selon le paragraphe 104(21.01).

Le nouveau paragraphe 104(21.03) prévoit que l'attribution, l'attribution modifiée ou la révocation d'un montant par une fiducie, en application des paragraphes 104(21) ou (21.2), qui est conforme au paragraphe 104(21.01) est réputée avoir été effectuée dans la déclaration de revenu de la fiducie pour l'année qui comprend le 22 février 1994. L'attribution qui est révoquée est réputée, pour l'application des paragraphes 104(21.01), (21.02) et (21.03), avoir été effectuée dans cette déclaration de revenu.

Article 42

Dispositions liées aux fiducies

LIR
107

L'article 107 de la Loi porte sur l'acquisition et la disposition de participations et de biens de fiducies.

Paragraphe 42(1)

LIR
107(1)*c*) et *d*)

Le paragraphe 107(1) de la Loi renferme des règles spéciales qui s'appliquent à la disposition d'une participation dans une fiducie. L'alinéa 107(1)*c*) contient une règle sur la minimisation des pertes, qui a pour effet de réduire la perte en capital d'un bénéficiaire qui est

une société résultant de la disposition d'une participation dans une fiducie. La perte réalisée par ailleurs par le bénéficiaire est réduite d'un montant égal au total des dividendes que la fiducie lui attribue en application des paragraphes 104(19) ou (20) de la Loi. Pour calculer le montant de la réduction de la perte, il n'est pas tenu compte des dividendes qui ont été appliqués en réduction d'une perte en capital du bénéficiaire résultant d'une disposition antérieure d'une participation dans la même fiducie.

Dans le cas où une fiducie réalise une perte lors de la disposition d'une action, les règles sur la minimisation des pertes énoncées à l'article 112 de la Loi peuvent avoir pour effet de réduire la perte déterminée par ailleurs du montant de certains dividendes reçus par la fiducie sur l'action. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas dans le cas où un bénéficiaire qui détient une participation au capital de la fiducie dispose de la participation et réalise une perte qui est attribuable à la valeur réduite des actions détenues par la fiducie. L'alinéa 107(1)*c*) fait en sorte que la perte soit réduite du montant approprié dans ces circonstances.

L'alinéa 107(1)*c*) est modifié pour ce qui est de son application aux bénéficiaires qui sont des sociétés de sorte que seuls les dividendes imposables qui sont déductibles par le bénéficiaire soient appliqués en réduction de la perte en capital résultant de la disposition. Cet alinéa est également modifié de façon à en étendre l'application à d'autres contribuables (exception faite des associés de sociétés de personnes dont il est question au nouvel alinéa 107(1)*d*) de la Loi). Dans le cas où le bénéficiaire est une autre fiducie, tous les montants qui lui sont attribués en application des paragraphes 104(19) et (20) seront appliqués en réduction de sa perte en capital résultant de la disposition d'une participation dans la fiducie qui a attribué les dividendes. Dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique, seuls les montants qui lui sont attribués en application du paragraphe 104(20) seront appliqués en réduction d'une perte en capital résultant de la disposition d'une participation dans la fiducie.

Le nouvel alinéa 107(1)*d*) prévoit des règles semblables dans le cas où une société de personnes réalise une perte en capital lors de la disposition d'une participation dans une fiducie. Toutefois, puisque la société de personnes qui dispose de l'action est considérée comme une entité intermédiaire, la réduction de la perte est effectuée au niveau de l'associé. Cet alinéa n'a pas pour effet de réduire la perte d'une société de personnes qui est un associé d'une autre société de personnes et ne s'applique que dans le cas où l'associé est une société ou un particulier. Par conséquent, dans le cas où une société de personnes est un associé d'une autre société de personnes qui réalise une perte en capital lors de la disposition d'une participation dans une

fiducie, la perte des associés de la première société de personnes peut être réduite en application de l'alinéa 107(1)*d*).

La modification apportée au paragraphe 107(1) s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 42(2)

LIR
107(1.1)

Le paragraphe 107(1.1) de la Loi prévoit, pour l'application du paragraphe 107(1), que le coût d'une participation au capital d'une fiducie est nul, sauf si la participation est acquise auprès du bénéficiaire précédent du capital de la fiducie ou si la participation est émise en faveur du contribuable pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande. La modification apportée au paragraphe 107(1.1) fait suite à l'élimination de l'exemption de 100 000 $ pour gains en capital et consiste à ajouter un renvoi au paragraphe 110.6(19) de la Loi. Cette modification fait en sorte que, dans le cas où un contribuable choisit de constater les gains relatifs à sa participation au capital accumulés au 22 février 1994 et où la fiducie ne fait de choix relativement à l'un de ses biens, le coût de cette participation pour le contribuable soit égal au montant déterminé relativement à la participation selon l'alinéa 110.6(19)*a*). Le nouveau paragraphe 107(1.1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Paragraphe 42(3)

LIR
107(6)

Le paragraphe 107(6) est une disposition anti-évitement qui s'applique en cas d'acquisition d'une participation au capital d'une fiducie dont un des biens comporte une perte accumulée. Dans le cas où le bien est attribué au bénéficiaire en règlement de cette participation, la déduction de toute perte résultant d'une disposition ultérieure du bien est refusée, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la perte s'est accumulée pendant que le bien appartenait à la fiducie **et** à un moment où ni le bénéficiaire, ni une personne liée au bénéficiaire, ni une société de personnes dont le bénéficiaire ou une personne liée était un associé détenant une participation majoritaire n'avait de participation au capital de la fiducie.

La modification apportée à ce paragraphe découle de l'introduction de la notion de «personnes affiliées» au nouvel article 251.1 de la Loi. Dans sa version modifiée, le paragraphe 107(6) ne limite la constatation d'une perte que dans la mesure où elle est survenue à un moment où ni le bénéficiaire, ni une personne **affiliée** à celui-ci n'avait de participation au capital de la fiducie. À cette fin, le critère d'affiliation dont il est question au nouvel article 251.1 s'applique compte non tenu du sens élargi de «contrôlé» au paragraphe 251.1(2).

La version modifiée du paragraphe 107(6) de la Loi s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 43

Fiducies — Définitions

LIR
108(2)

Le paragraphe 108(2) de la Loi précise en quoi consiste une fiducie d'investissement à participation unitaire. Pour être considérée comme une fiducie de fonds commun de placement aux termes du paragraphe 132(6), une fiducie doit d'abord être une fiducie d'investissement à participation unitaire.

Le nouvel alinéa 108(2)*c*), qui s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes, permet à certaines fiducies établies avant 1994 d'être considérées comme des fiducies d'investissement à participation unitaire. Cette disposition s'applique à une fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

- la juste valeur marchande des biens de la fiducie à la fin de 1993 était principalement attribuable à des biens immeubles (ou à des droits sur des biens immeubles, au sens du paragraphe 248(4));

- la fiducie a été une fiducie d'investissement à participation unitaire aux termes du paragraphe 108(2) tout au long d'une année civile qui s'est terminée avant 1994;

- la juste valeur marchande courante des biens de la fiducie est principalement attribuable à des espèces ou des placements visés aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de «placement admissible» à l'article 204 de la Loi, à des biens immeubles (ou à des droits sur des biens immeubles) ou à une combinaison de ces biens.

Article 44

Exemption pour gains en capital

LIR
110.6

L'article 110.6 de la Loi prévoit les règles qui s'appliquent au calcul du droit d'un particulier à l'exemption cumulative pour gains en capital.

Paragraphe 44(1)

LIR
110.6(2.1)

Le paragraphe 110.6(2.1) de la Loi permet de déduire un montant au titre des gains en capital imposables nets provenant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise. La modification apportée à l'alinéa 110.6(2.1)*d*) consiste à remplacer, par souci de précision, la mention «cet alinéa» par un renvoi à l'alinéa 3*b*). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphes 44(2) et (3)

LIR
110.6(27) et (28)

Les paragraphes 110.6(27) et (28) de la Loi portent sur les modifications apportées au choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement aux gains en capital accumulés au 22 février 1994.

Sous réserve du paragraphe 110.6(28), le paragraphe 110.6(27) permet de modifier, à tout moment avant 1998, le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à un bien ou à une entreprise. Pour ce faire, il suffit de produire un choix modifié sur formulaire prescrit et de l'accompagner d'un paiement représentant le montant estimatif de la pénalité applicable. Le paragraphe 110.6(27) est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de façon à ne s'appliquer que dans le cadre de l'article 110.6, exception faite du paragraphe 110.6(29) qui porte sur le calcul de la pénalité.

Le paragraphe 110.6(28) de la Loi ne permet pas de révoquer ou de modifier un choix dans le cas où le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix relativement au bien est supérieur à 11/10 de la juste valeur marchande du bien à la fin du

22 février 1994. Ce paragraphe est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de façon à prévoir qu'un choix ne peut être révoqué ou modifié dans le cas où le montant indiqué relativement à une participation dans une société de personnes ou à une entreprise dépasse le plus élevé de 1 $ et de la juste valeur marchande de la participation ou de l'immobilisation admissible relativement à l'entreprise à la fin du 22 février 1994.

Article 45

Dividendes imposables reçus par les sociétés

LIR
112

L'article 112 de la Loi est l'une des principales dispositions de la Loi qui porte sur le traitement des dividendes reçus par les contribuables.

Paragraphe 45(1)

LIR
112(3) à (3.2)

Perte sur une action

Le paragraphe 112(3) de la Loi renferme une règle sur la minimisation des pertes qui a pour effet de réduire la perte d'une société résultant de la disposition d'une action qu'elle détient à titre d'immobilisation du montant des dividendes non imposables qu'elle reçoit sur l'action. Ce paragraphe ne s'applique pas si la société établit qu'elle détenait l'action pendant au moins 365 jours avant la disposition ou si la société et des personnes avec qui elle a un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires de plus de 5 % des actions d'une catégorie de la société qui a versé les dividendes, dans le cas où la société a reçu un dividende non imposable. Les paragraphes 112(3.1) et (3.2) de la Loi prévoient des dispositions semblables applicables aux cas où l'action est détenue par une société de personnes ou une fiducie.

Ces paragraphes sont modifiés de sorte que seuls les dividendes reçus pendant que le contribuable et des personnes avec qui il avait un lien de dépendance détenaient plus de 5 % des actions d'une catégorie de la société ayant versé les dividendes soient pris en compte dans la réduction d'une perte résultant de la disposition d'une action. Selon les dispositions actuelles, un dividende reçu pendant que le contribuable ne possédait pas plus de 5 % des actions de la société

ayant versé le dividende aurait pu, néanmoins, être pris en compte dans la réduction d'une perte si le contribuable avait reçu un autre dividende à un moment où il possédait plus de 5 % de ces actions.

Les paragraphes sont aussi modifiés de façon que la condition fixant la durée de la période pendant laquelle le contribuable doit détenir l'action ne soit remplie que lorsqu'il a détenu l'action tout au long d'une période de 365 jours qui a pris fin immédiatement avant la disposition de l'action.

Une autre modification apportée à ces paragraphes consiste à remplacer la mention de «dividende en capital» par la mention d'un dividende à l'égard duquel le choix prévu au paragraphe 83(2) de la Loi a été fait, dans la mesure où le dividende n'est pas un dividende imposable par l'effet du paragraphe 83(2.1) de la Loi. Le paragraphe 83(2) permet à une société privée de faire un choix pour que le dividende qu'elle verse soit réputé être un dividende en capital. Dans le cas où ce choix est fait, aucune partie du dividende n'est incluse dans le revenu de l'actionnaire, même s'il dépasse le compte de dividendes en capital de la société. Toutefois, lorsque les conditions énoncées au paragraphe 83(2.1) sont remplies, le dividende en capital est réputé être un dividende imposable reçu par l'actionnaire et versé par la société. Le paragraphe 83(2.1) renferme une règle anti-évitement qui s'applique dans le cas où l'un des principaux objets de l'acquisition d'une action est d'acquérir le droit à un dividende en capital. Par conséquent, selon les paragraphes 112(3) à (3.2), dans leur version modifiée, un dividende assujetti au paragraphe 83(2.1) n'est pas considéré comme un dividende à l'égard duquel le choix prévu au paragraphe 83(2) a été fait.

En outre, le paragraphe 112(3) est modifié de façon à en étendre l'application aux actions détenues par des particuliers pour ce qui est des dividendes à l'égard desquels le choix prévu au paragraphe 83(2) a été fait (à l'exception des dividendes auxquels le paragraphe 83(2.1) s'applique). Dans le cas où le particulier est une fiducie, une réduction de perte n'est effectuée que dans la mesure où un dividende visé par le paragraphe 83(2) n'est pas attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(20) de la Loi. Les dividendes qui sont attribués par la fiducie sont assujettis à la règle sur la minimisation des pertes énoncée au paragraphe 112(3.2), dans sa version modifiée.

Le paragraphe 112(3.1) est modifié de façon à en étendre l'application aux particuliers — associés d'une société de personnes — qui reçoivent des dividendes à l'égard desquels le choix prévu au paragraphe 83(2) a été fait (à l'exception des dividendes auxquels le paragraphe 83(2.1) s'applique). Pour ce qui est des associés d'une société de personnes qui sont des fiducies, la disposition, dans sa

version modifiée, s'applique aussi aux dividendes imposables et aux dividendes en capital d'assurance-vie reçus sur une action et attribués en application des paragraphes 104(19) ou (20) de la Loi par la fiducie à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une fiducie. Le paragraphe 112(3.1) est aussi modifié de sorte que la part qui revient à un contribuable de la perte d'une société de personnes soit réduite dans le cas où l'action est détenue dans le cadre d'une structure de sociétés de personnes à plusieurs paliers. Dans sa version modifiée, le paragraphe 112(3.1) vise à réduire la part qui revient à un associé d'une perte d'une société de personnes même dans le cas où l'action de la société était détenue par une autre société de personnes dont la société de personnes en question était elle-même un associé. Puisque les sociétés de personnes sont des entités intermédiaires pour ce qui est des pertes résultant de la disposition d'une action détenue par l'une d'elles, la règle sur la minimisation des pertes ne s'applique qu'au niveau du particulier ou de l'associé qui est une société. Par conséquent, la perte d'une société de personnes qui est un associé d'une autre société de personnes n'est pas réduite aux termes du paragraphe modifié.

Le paragraphe 112(3.2), qui porte sur les pertes de fiducies, est modifié de façon à en étendre l'application aux dividendes attribués par une fiducie à des bénéficiaires qui sont des sociétés, des sociétés de personnes ou des particuliers. Dans le cas où une fiducie dispose d'une action qu'elle a détenue pendant moins de 365 jours, sa perte résultant de la disposition est réduite d'un montant égal au total des dividendes imposables, des dividendes en capital d'assurance-vie et des dividendes à l'égard desquels le choix prévu au paragraphe 83(2) a été fait (exception faite des dividendes auxquels le paragraphe 83(2.1) s'applique), dans la mesure où elle a attribué ces dividendes en application des paragraphes 104(19) ou (20) à des bénéficiaires qui sont des sociétés, des sociétés de personnes ou des fiducies. Dans le cas où le bénéficiaire est un particulier autre qu'une fiducie, seuls les dividendes à l'égard desquels le choix prévu au paragraphe 83(1) a été fait (et non assujettis au paragraphe 83(2.1)) et qui lui sont attribués peuvent être appliqués en réduction d'une perte d'une fiducie. La règle ne s'applique pas aux dividendes qui, d'après ce que le bénéficiaire peut prouver, a été reçu pendant que la fiducie, le bénéficiaire ou des personnes avec qui il a un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires de plus de 5 % des actions d'une catégorie de la société ayant versé les dividendes. Enfin, l'exclusion concernant les fiducies visées par règlement a été éliminée étant donné qu'aucune fiducie n'est ainsi visée pour l'application du paragraphe 112(3.2).

Les modifications apportées aux paragraphes 112(3) à (3.2) s'appliquent aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Perte sur une action non détenue à titre d'immobilisation

LIR
112(4) à (4.3)

Le paragraphe 112(4) de la Loi renferme une règle sur la minimisation des pertes qui s'applique aux pertes se rapportant à une action qui n'est pas détenue à titre de d'immobilisation. Ces pertes sont réduites du montant des dividendes que le contribuable reçoit sur l'action, sauf s'il a été propriétaire de l'action pendant au moins 365 jours avant de subir la perte et sauf si le contribuable et des personnes avec qui il a un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires de plus de 5 % des actions d'une catégorie de la société ayant versé les dividendes, au moment où un dividende a été reçu. Les paragraphes 112(4.2) et (4.3) de la Loi prévoient des dispositions semblables applicables aux pertes résultant d'actions détenues par des sociétés de personnes et des fiducies, respectivement. Le paragraphe 112(4.1) de la Loi contient une règle qui s'applique aux fins de l'évaluation de l'inventaire. Selon ce paragraphe, un dividende reçu sur une action doit être ajouté à la juste valeur marchande de l'action, déterminée par ailleurs, sauf si le contribuable respecte les conditions mentionnées ci-dessus portant sur la période pendant laquelle des actions sont détenues et la proportion d'actions détenues.

Ces paragraphes sont modifiés de sorte que seuls les dividendes reçus pendant que le contribuable détenait plus de 5 % des actions d'une catégorie de la société ayant versé les dividendes soient pris en compte dans la réduction d'une perte résultant d'une disposition ou dans l'augmentation d'une juste valeur marchande lors d'une évaluation d'inventaire. Selon les dispositions actuelles, un dividende reçu pendant que le contribuable et des personnes avec qui il a un lien de dépendance ne détenaient pas plus de 5 % des actions de la société ayant versé le dividende aurait pu, néanmoins, être pris en compte dans la réduction d'une perte ou l'augmentation d'une juste valeur marchande s'il avait reçu un autre dividende à un moment où il détenait plus de 5 % de ces actions.

Les paragraphes sont aussi modifiés de façon que la condition fixant la durée de la période pendant laquelle le contribuable doit détenir l'action ne soit remplie que lorsqu'il a détenu l'action tout au long d'une période de 365 jours qui a pris fin immédiatement avant la disposition ou, dans le cas du paragraphe 112(4.1), au moment de l'évaluation d'inventaire. En outre, l'exclusion concernant les fiducies visées par règlement, figurant aux paragraphes 112(4.1) et (4.3), a été éliminée étant donné qu'aucune fiducie n'est ainsi visée pour l'application de ces dispositions.

Une autre modification apportée au paragraphe 112(4) consiste à prévoir une règle précise applicable aux actions détenues par une fiducie. Dans le cas où le contribuable est une fiducie et où la société réside au Canada, seuls les dividendes qui sont attribués par la fiducie en application des paragraphes 104(19) ou (20) sont inclus dans le calcul du montant de la réduction de la perte du contribuable. Par contraste, dans le cas où le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie, tous les dividendes qu'il reçoit d'une société résidant au Canada peuvent être appliqués en réduction de sa perte résultant de la disposition de l'action sur laquelle le dividende a été versé.

Le paragraphe 112(4.1) est modifié de sorte que la part qui revient à un contribuable de la perte d'une société de personnes soit réduite dans le cas où l'action est détenue dans le cadre d'une structure de sociétés de personnes à plusieurs paliers. Dans sa version modifiée, le paragraphe 112(4.1) vise à réduire la part qui revient à un associé d'une perte d'une société de personnes même dans le cas où l'action de la société était détenue par une autre société de personnes dont la société de personnes en question était elle-même un associé. Puisque les sociétés de personnes sont des entités intermédiaires pour ce qui est des pertes résultant de la disposition d'une action détenue par l'une d'elles, la règle sur la minimisation des pertes ne s'applique qu'au niveau du particulier ou de l'associé qui est une société. Par conséquent, la perte d'une société de personnes qui est un associé d'une autre société de personnes n'est pas réduite aux termes du paragraphe modifiée.

Les modifications apportées aux paragraphes 112(4), (4.2) et (4.3) s'appliquent aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. La modification apportée au paragraphe 112(4.1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après cette date.

Paragraphes 45(2) à (4)

LIR
112(5.1)*b*) et (5.2)

Ajustement du produit de disposition

Les paragraphes 112(5) et (5.1) de la Loi portent sur les critères à prendre en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la règle sur la minimisation des pertes énoncée au paragraphe 112(5.2) de la Loi s'applique. Ce paragraphe a pour effet d'ajuster le produit de disposition, pour un contribuable, provenant de la disposition d'une action dans certaines circonstances. En termes généraux, il empêche le contribuable d'obtenir une déduction pour la partie de sa perte

globale relative à l'action, dans la mesure où il a reçu des dividendes sur l'action.

Selon le paragraphe 112(5), le paragraphe 112(5.2) s'applique dans le cas où une institution financière dispose d'une action qui est un bien évalué à la valeur du marché et où l'institution financière et des personnes avec qui elle a un lien de dépendance détiennent plus de 5 % des actions d'une catégorie de la société ayant versé les dividendes.

Selon le paragraphe 112(5.1), le paragraphe 112(5.2) s'applique dans le cas où un contribuable dispose d'une action qu'il détient depuis moins de 365 jours, à condition qu'il s'agisse d'une disposition réelle et que l'action ait été un bien évalué à la valeur du marché pour une année d'imposition qui a commencé après octobre 1994 au cours de laquelle le contribuable était une institution financière. L'alinéa 112(5.1)*b*), qui fixe la période pendant laquelle l'action doit être détenue, est modifié de façon à prévoir que le contribuable doit détenir l'action tout au long de la période de 365 jours qui a pris fin immédiatement avant la disposition. Cette modification est conforme à la condition analogue prévue aux paragraphes 112(3) à (4.3), dans leur version modifiée.

L'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 112(5.2) est modifié de sorte que seuls les dividendes reçus pendant que le contribuable et des personnes avec qui il a un lien de dépendance détenaient plus de 5 % des actions émises d'une catégorie de la société ayant versé les dividendes soient pris en compte dans le calcul prévu au paragraphe 112(5.2). Selon les paragraphes 112(5.1) et (5.2) actuels, un dividende reçu pendant que le contribuable et des personnes avec qui il a un lien de dépendance ne détenaient pas plus de 5 % des actions de la société ayant versé les dividendes aurait pu, néanmoins, être pris en compte dans la réduction d'une perte si un autre dividende avait été reçu à un moment où le contribuable dépassait le seuil de 5 %. Il est à noter que l'élément modifié maintient l'application de la période de 365 jours établie au paragraphe 112(5.1).

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 45(5)

LIR
112(5.6)

Restriction des règles sur la minimisation des pertes

Dans le cas de certaines dispositions, le paragraphe 112(5.6) de la Loi prévoit que le fait de détenir une action pendant moins de 365 jours n'entraîne pas l'application des règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (4), (4.2) et (4.3). L'application ou la non-application de ces règles reposera donc uniquement sur le critère concernant la proportion (5 %) d'actions détenues. La modification apportée au paragraphe 112(5.6) découle des changements apportés aux paragraphes 112(3) à (4), (4.2) et (4.3) et ne fait que changer les renvois aux dispositions qui font état de la condition fixant la période pendant laquelle les actions doivent être détenues.

La modification apportée au paragraphe 112(5.6) s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 45(6)

LIR
112(6)*a*)

Sens de certaines expressions

Pour l'application de l'article 112 de la Loi, l'alinéa 112(6)*a*) précise que les dividendes imposables ne sont pas compris parmi les dividendes sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(1) de la Loi. Cet alinéa est modifié de façon que soient exclus des notions de «dividende imposable» et de «dividende» les dividendes sur les gains en capital et les dividendes reçus par un contribuable sur lesquels il était tenu de payer un impôt en vertu de la partie VII de la Loi, dans sa version applicable le 31 mars 1977. Cette partie de la Loi prévoyait un impôt sur certains dividendes imposables reçus par une société résidant au Canada ou par un négociant en valeurs mobilières non constitué en société. Cet impôt était égal à 25 % de la partie du dividende imposable versé sur le surplus désigné de la société ayant versé le dividende. Les règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (4.3) et (5.2) de la Loi ne s'appliquent pas aux dividendes sur les gains en capital ou aux dividendes assujettis à l'ancienne partie VII. Étant donné que les paragraphes 112(3) à (4.3) et (5.2) ne font pas renvoi à ces

dividendes, ils seront exclus par l'effet de l'alinéa 112(6)*a*), dans sa version modifiée.

La modification apportée à l'alinéa 112(6)*a*) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 45(7)

LIR
112(7)

Règles applicables aux échanges d'actions

Le paragraphe 112(7) de la Loi porte sur l'application des règles sur la minimisation des pertes, énoncées aux paragraphes 112(3) à (3.2) de la Loi, aux actions qui ont été acquises en échange d'autres actions (les anciennes actions) lors d'une conversion, d'un échange d'actions au pair, de la réorganisation d'une société ou d'une fusion. L'actuel paragraphe 112(7) prévoit que deux montants sont à appliquer en réduction de la perte déterminée par ailleurs lors de la disposition d'une nouvelle action acquise dans le cadre d'un tel échange : (i) le montant des dividendes imposables, des dividendes en capital et des dividendes en capital d'assurance-vie reçus sur la nouvelle action qui sont assujettis aux règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3), (3.1) ou (3.2), et (ii) le montant des dividendes de ce type qui sont reçus sur toutes les anciennes actions qui sont attribuées à la nouvelle action. Dans le cas où le nombre d'anciennes actions et de nouvelles actions n'est pas le même, les dividendes reçus sur les anciennes actions sont attribués aux nouvelles actions au prorata du prix de base rajusté de ces dernières immédiatement après l'échange. Les dividendes reçus sur une ancienne action qui sont attribués à une nouvelle action sont limités au prix de base rajusté de l'ancienne action. Il n'est pas clair, selon l'actuel paragraphe 112(7), qu'une perte résultant de la disposition d'une nouvelle action doit être appliquée en réduction seulement du montant des dividendes reçus sur les anciennes actions qui ne respectent pas les conditions, énoncées aux paragraphes 112(3) à (3.2), fixant la période de détention des actions et la proportion des actions détenues.

Au lieu d'ajuster le montant de la perte, déterminé par ailleurs, résultant de la disposition d'une nouvelle action, le paragraphe 112(7), dans sa version modifiée, prévoit qu'une ancienne action est réputée être la même action que la nouvelle action acquise en échange de l'ancienne action et que les dividendes reçus sur l'ancienne action sont réputés avoir été reçus sur la nouvelle. Selon l'alinéa 112(7)*a*), dans sa version modifiée, les

dividendes reçus sur l'ancienne action sont considérés comme reçus sur la nouvelle action dans la proportion représentée par le rapport entre le prix de base rajusté de cette dernière et le total des prix de base rajustés de l'ensemble des nouvelles actions acquises en échange de l'ancienne action. Par conséquent, si une perte résultant de la disposition d'une nouvelle action est réduite en application des paragraphes 112(3), (3.1) ou (3.2), seuls les dividendes appropriés reçus sur les anciennes actions seront pris en compte. Selon l'alinéa 112(7)*b*), dans sa version modifiée, le montant de perte qui peut être réduit lors de la disposition d'une nouvelle action, en raison des dividendes qui sont attribués à la nouvelle action par l'effet de l'alinéa 112(7)*a*), est limité au prix de base rajusté de l'ancienne action acquise en échange de la nouvelle action.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 46

Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents

LIR
115(1)*b*)

L'article 115 de la Loi porte sur le calcul du revenu imposable d'un non-résident gagné au Canada. L'alinéa 115(1)*b*) de la Loi énumère les types de biens (appelés «biens canadiens imposables») qui donnent lieu aux gains en capital imposables ou aux pertes en capital déductibles qui entrent dans ce calcul.

Paragraphe 46(1)

LIR
115(1)*b*)(ii)

Selon le sous-alinéa 115(1)*b*)(ii) de la Loi, sont comprises parmi les biens imposables canadiens les immobilisations utilisées par un non-résident dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, sauf une entreprise d'assurance. La modification apportée à ce sous-alinéa, qui s'applique après LA DATE DE PUBLICATION, a pour objet de préciser que les navires et aéronefs d'un non-résident, utilisés principalement en transport international, de même que les biens meubles connexes, ne sont pas des biens canadiens imposables, à condition que le pays de résidence du non-résident accorde un dégrèvement comparable aux personnes résidant au Canada.

Paragraphe 46(2)

LIR
115(1)*b*)(iii) et (iv)

Selon le sous-alinéa 115(1)*b*)(iii) de la Loi, l'action du capital-actions d'une société résidant au Canada qui appartient à un non-résident est un bien canadien imposable, sauf si la société est une société publique. Le sous-alinéa 115(1)*b*)(iv) de la Loi prévoit qu'une action d'une société publique est un bien canadien imposable si, au cours de la période de cinq ans précédant sa disposition, le non-résident et des personnes avec qui il a un lien de dépendance possédaient au moins 25 % des actions émises d'une catégorie de la société.

Pour être une société publique, une compagnie doit résider au Canada et, de façon générale, au moins une catégorie de ses actions doit être cotée à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement. Par conséquent, une société à grand nombre d'actionnaires dont les actions sont négociées sur un marché étranger n'est pas nécessairement une société publique. Ses actions peuvent donc être des biens canadiens imposables.

Puisqu'il est injustifié et peu pratique, pour le Canada, d'imposer chaque disposition de ce type d'actions effectuée par un non-résident, le sous-alinéa 115(1)*b*)(iii) est modifié de façon à prévoir qu'une action est un bien canadien imposable lorsque la catégorie dont elle fait partie n'est pas cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, à savoir une bourse canadienne visée à l'article 3200 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou une bourse étrangère visée à l'article 3201 de ce Règlement. Par suite de cette mesure, les actions d'une société publique peuvent être considérées comme des biens canadiens imposables si la catégorie dont elles font partie n'est pas cotée à une bourse visée par règlement. Le sous-alinéa 115(1)*b*)(iv) est modifié de façon à s'appliquer aux actions cotées à n'importe quelle bourse visée par règlement. Dans le cas où un non-résident ou des personnes avec qui il a un lien de dépendance, ou l'un et l'autre de ceux-ci, qui détenaient au moins 25 % des actions d'une catégorie d'une société résidant au Canada au cours des cinq années précédentes, disposent d'une action d'une catégorie cotée en bourse du capital-actions de la société, l'action dont il est disposé constitue un bien canadien imposable.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphes 46(3) et (4)

LIR
115(1)*b*)(v)

Selon le sous-alinéa 115(1)*b*)(v) de la Loi, certaines participations dans des sociétés de personnes constituent des biens canadiens imposables. Une participation dans une société de personnes est un bien canadien imposable si, au cours de la période de douze mois précédant sa disposition, 50 % ou plus de la valeur des biens de la société de personnes était représenté par des biens canadiens imposables, des avoirs miniers canadiens, des avoirs forestiers et des participations au revenu de fiducies résidant au Canada.

Une participation dans une société de personnes n'est pas le seul type de biens dont la valeur peut provenir de biens canadiens imposables, et qu'il y a lieu de considérer comme étant des biens canadiens imposables. Aussi, le sous-alinéa 115(1)*b*)(v) est-il modifié de façon à s'appliquer également aux actions de sociétés (sauf les actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) et aux participations dans des fiducies (sauf les fiducies de fonds commun de placement).

Si, par exemple, une société résidant à l'étranger détient un bien immeuble canadien d'une valeur de 2 000 000 $, et des biens étrangers d'une valeur de 1 000 000 $, une action de cette société constituera un bien canadien imposable selon le sous-alinéa 115(1)*b*)(v), dans sa version modifiée, sauf si la catégorie d'actions dont elle fait partie est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement. (Si la catégorie d'actions est cotée en bourse, l'action peut néanmoins être un bien canadien imposable — voir les notes concernant le sous-alinéa 115(1)*b*)(iv).)

Ces modifications, qui ont pour objet de préciser l'application du sous-alinéa 115(1)*b*)(iv) et de l'étendre aux actions et aux participations dans des fiducies, s'appliquent aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 47

Dispositions de biens par des non-résidents

LIR
116(6)

L'article 116 de la Loi porte sur les procédures de déclaration et de recouvrement applicables aux dispositions de biens canadiens imposables par des non-résidents. Ces procédures, qui peuvent imposer une obligation de retenue d'impôt à l'acheteur de ces biens, ne s'appliquent pas dans le cas où le bien constitue un bien exclu, au sens du paragraphe 116(6) de la Loi.

Selon les sous-alinéas 115(1)*b*)(iii) et (iv) de la Loi, une action d'une société publique n'est un bien canadien imposable que si la personne qui en dispose (de même que les personnes avec qui elle a un lien de dépendance) détient une participation importante dans la société. Étant donné que, habituellement, l'acheteur d'une action négociée sur le marché ne connais ni l'identité du vendeur de l'action ni, à plus forte raison, l'importance de sa participation dans la société, l'alinéa 116(6)*b*) actuel prévoit qu'une action du capital-actions d'une société publique, ou un droit afférent à une telle action, constitue un bien exclu.

Par suite de la modification apportée au sous-alinéa 115(1)*b*)(iii), le facteur principal à considérer lorsqu'il s'agit de déterminer si une action d'une société résidant au Canada est un bien canadien imposable selon cette disposition n'est plus la question de savoir si la société est une société publique, mais si la catégorie d'actions dont l'action fait partie est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement. La modification apportée à l'alinéa 116(6)*b*) fait en sorte que la définition de «bien exclu» tienne compte de ce facteur. Dans sa version modifiée, cet alinéa prévoit qu'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société, ou un droit y afférent, constitue un bien exclu si la catégorie en question est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement. Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 48

Crédit de personne âgée

LIR
118(2)

Le paragraphe 118(2) de la Loi accorde un crédit d'impôt aux particuliers qui ont plus de 65 ans ou qui atteignent cet âge au cours de l'année. Le crédit correspond à un pourcentage — 17 % pour 1994 — d'un montant de base indexé — 3 482 $ pour 1994. Le montant de base sur lequel le crédit de personne âgée d'un particulier se calcule est réduit de 15 % de l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur 25 921 $. Pour 1994, le montant de la réduction correspond à la moitié du montant déterminé par ailleurs.

L'article 79 de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où un créancier acquiert un bien, ou l'acquiert de nouveau, en raison du défaut d'un débiteur de payer une partie d'une hypothèque ou autre dette. Le gain en capital qui découle d'une telle opération est inclus dans l'assiette de revenu sur laquelle se calcule la réduction du crédit de personne âgée, ce qui donne lieu à un crédit réduit dans certains cas.

Le paragraphe 118(2) est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, afin d'exclure de cette assiette le gain en capital résultant de l'application de l'article 79 de la Loi.

Article 49

Crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale

LIR
118.4(2)

L'article 118.4 de la Loi porte sur les circonstances dans lesquelles un particulier est considéré comme ayant une déficience grave et prolongée, aux fins de déterminer s'il a droit au crédit d'impôt pour invalidité. Le paragraphe 118.4(2) porte sur la composition du groupe de personnes qui sont visées aux articles 63 (frais de garde d'enfants), 118.2 (frais médicaux) et 118.3 (crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale).

Lorsque la Commission de révision des lois a révisé la Loi dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985), l'expression «médecin en titre» a été omise par inadvertance de la liste de personnes visées au paragraphe 118.4(2). La modification

apportée à ce paragraphe a pour objet de corriger cet oubli. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, soit les années d'imposition auxquelles s'applique la modification dans le cadre de laquelle le mention a été oubliée.

Article 50

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

LIR
118.5(1)

Le paragraphe 118.5(1) de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour les frais de scolarité payés à certains établissements d'enseignement. Le nouveau sous-alinéa 118.5(1)*a*)(v) est ajouté de sorte que, lorsque des frais de scolarité sont payés pour le compte d'un particulier ou qu'un particulier a droit a un remboursement dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux athlètes, le particulier ne puisse demander le crédit d'impôt pour frais de scolarité que si le paiement ou le remboursement est inclus dans le calcul de son revenu.

Le nouveau sous-alinéa 118.5(1)*a*)(v) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 51

Crédits dans l'année de la faillite

LIR
118.95

Dans le cas où un particulier fait faillite, l'année civile de la faillite est divisée, par le paragraphe 128(2) de la Loi, en deux années d'imposition : la première s'étend du 1er janvier jusqu'à la veille de la faillite (la période préfaillite) et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (la période postfaillite). Selon les dispositions actuelles concernant les crédits d'impôt non remboursables, énoncées aux articles 118 à 119 de la Loi, un particulier peut demander le plein montant des crédits pour chacune de ces deux périodes, même si cela signifie qu'il bénéficie des crédits deux fois dans la même année civile.

Le nouvel article 118.95 est ajouté à la Loi afin d'assurer que, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année civile, les crédits d'impôt non remboursables pour chacune des deux périodes de

l'année civile sont calculés proportionnellement à la durée de la période (sauf pour ce qui est des crédits qui sont fondés sur des dépenses ou sur la réception de certains types de revenu au cours de la période). Le calcul des crédits est semblable à celui, prévu à l'article 118.91 de la Loi, qui s'applique aux particuliers qui résident au Canada pendant une partie de l'année d'imposition. Les crédits d'impôt personnels, le crédit pour personne âgée, le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique et le transfert des crédits inutilisés devront être calculés proportionnellement selon le nombre de jours de la période pour laquelle la déclaration est produite. Le crédit d'impôt pour pension, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, le crédit pour frais médicaux et les crédits pour frais de scolarité et pour études seront fondés sur les montants connexes pour chaque période. Dans tous les cas, le total des crédits demandés pour les périodes préfaillite et postfaillite ne pourra dépasser le montant qui pourrait être déduit pour l'année civile.

Le nouvel article 118.94 s'applique aux faillites qui surviennent après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 52

Report de l'impôt minimum

LIR
120.2(4)*a*)

L'article 120.2(4)*a*) de la Loi permet de reporter les impôts supplémentaires payés en vertu des dispositions sur l'impôt minimum pour les années d'imposition antérieures.

Lorsqu'un particulier fait faillite, son syndic est tenu, par l'alinéa 128(2)*e*) de la Loi, de produire, au nom du particulier, des déclarations d'impôt sur le revenu relativement au revenu provenant de ses actifs et de son entreprise. Actuellement, le syndic ne peut tenir compte, dans ces déclarations, du report de l'impôt minimum du particulier dans le calcul de l'impôt payable par ce dernier.

L'alinéa 120.2(4)*a*) de la Loi est modifié de façon que, pour les années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION, le syndic puisse déduire, en vertu du paragraphe 120.2(1), les reports de l'impôt minimum dans une déclaration d'impôt sur le revenu à produire en application de l'alinéa 128(8)*e*). Il est à noter que le particulier tenu de produire une telle déclaration en vertu de l'alinéa 128(2)*f*) n'est pas autorisé à déduire un tel montant en vertu du paragraphe 120.2(1) pour ces années.

Article 53

Crédit d'impôt pour enfants

LIR
122.2

Avant son remplacement par la prestation fiscale pour enfants pour les années 1993 et suivantes, l'article 122.2 de la Loi portait sur le calcul du crédit d'impôt pour enfants accordé aux particuliers. Le crédit d'impôt pour enfants total d'un contribuable pour une année était réduit de cinq cents pour chaque dollar de revenu familial qui dépassait un seuil indexé. À cette fin, le revenu familial du particulier pour l'année correspondait au total de son revenu pour l'année et de celui d'une personne subvenant aux besoins de l'enfant.

L'article 79 de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où un créancier acquiert un bien, ou l'acquiert de nouveau, en raison du défaut d'un débiteur de payer une partie d'une hypothèque ou autre dette. Le gain en capital qui découle d'une telle opération est inclus dans l'assiette de revenu sur laquelle se calcule le crédit d'impôt pour enfants et la prestation fiscale pour enfants, ce qui donne lieu à un crédit réduit dans certains cas.

La version de l'article 122.2 applicable à l'année d'imposition 1992 est modifiée afin d'exclure de l'assiette sur laquelle se calcule le crédit d'impôt pour enfants le gain en capital qui résulte de l'application de l'article 79 de la Loi. Des modifications semblables sont apportées aux dispositions concernant la prestation fiscale pour enfants.

Article 54

Crédit pour taxe sur les produits et services

LIR
122.5

L'article 122.5 de la Loi porte sur le calcul du crédit pour taxe sur les produits et services (TPS) accordé aux particuliers.

Paragraphe 54(1)

LIR
122.5(1)

«revenu rajusté»

Le crédit pour TPS total d'un contribuable pour une année est réduit de cinq cents pour chaque dollar de revenu rajusté qui dépasse un seuil indexé. À cette fin, le revenu rajusté d'un contribuable pour une année, au sens du paragraphe 122.5(1) de la Loi, correspond au total de son revenu pour l'année et de celui de son conjoint à la fin de l'année.

L'article 79 de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où un créancier acquiert un bien, ou l'acquiert de nouveau, en raison du défaut d'un débiteur de payer une partie d'une hypothèque ou autre dette. Le gain en capital qui découle d'une telle opération est inclus dans l'assiette de revenu sur laquelle se calcule le crédit pour TPS, ce qui donne lieu à un crédit réduit dans certains cas.

L'article 122.5 est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, afin d'exclure de cette assiette le gain en capital qui résulte de l'application de l'article 79 de la Loi.

Paragraphe 54(2)

LIR
122.5(1)

«particulier admissible»

Pour l'application du crédit pour TPS, est un particulier admissible le particulier qui réside au Canada à la fin de décembre et qui, à ce moment, est marié, est le père ou la mère d'un enfant ou est âgé d'au moins 19 ans. La modification apportée à cette définition, qui découle de l'adjonction du paragraphe 122.5(7), précise que le particulier doit résider au Canada à la fin du 31 décembre d'une année. Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 54(3)

LIR
122.5(7)

Dans le cas où un particulier fait faillite, l'année civile de la faillite est divisée, par le paragraphe 128(2) de la Loi, en deux années d'imposition : la première s'étend du 1er janvier jusqu'à la veille de la faillite (la période préfaillite) et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (la période postfaillite). Selon les dispositions actuelles concernant le crédit pour TPS, seul le revenu gagné au cours de la période postfaillite est pris en compte dans les périodes futures aux fins du calcul du revenu rajusté sur lequel le crédit est fondé.

Le nouveau paragraphe 122.5(7) est ajouté à la Loi afin d'assurer que, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année civile, son droit au crédit pour TPS au cours des années subséquentes est fondé sur le revenu provenant des deux périodes. Ce nouveau paragraphe et la définition de «revenu rajusté» au paragraphe 122.5(1) sont ainsi formulés que, lorsque le conjoint devient un failli, son revenu provenant des deux périodes sera également pris en compte.

Le nouveau paragraphe 122.5(7) s'applique aux faillites qui surviennent après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 55

Prestation fiscale pour enfants — Définitions

LIR
122.6

L'article 122.6 de la Loi définit certains termes pour l'application de la prestation fiscale pour enfants (PFE). Cette prestation est versée sous forme de paiements mensuels non imposables fondés sur le revenu familial, le nombre d'enfants et les frais de garde d'enfants.

Paragraphe 55(1)

LIR
122.6

«revenu modifié»

Le montant de la PFE mensuelle est fondé sur le revenu modifié d'un contribuable, c'est-à-dire le total de son revenu pour une année d'imposition de base et de celui de son conjoint à la fin de l'année. Pour les six premiers mois de l'année, l'année d'imposition de base correspond à la deuxième année antérieure et, pour les six derniers mois de l'année, elle correspond à l'année précédente.

L'article 79 de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où un créancier acquiert un bien, ou l'acquiert de nouveau, en raison du défaut d'un débiteur de payer une partie d'une hypothèque ou autre dette. Le gain en capital qui découle d'une telle opération est inclus dans l'assiette de revenu sur laquelle se calcule la PFE, ce qui donne lieu à un crédit réduit dans certains cas.

La définition de «revenu modifié» à l'article 122.6 est modifiée afin d'exclure de cette assiette le gain en capital qui résulte de l'application de l'article 79 de la Loi. Cette modification s'applique aux prestations fiscales pour enfants qui surviennent après le 30 juin 1993.

Paragraphe 55(2)

LIR
122.6

«particulier admissible»

Les alinéas *g*) et *h*) de la définition de «particulier admissible», à l'article 122.6 de la Loi, font mention de règlements pris par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. La modification apportée à ces alinéas consiste à remplacer ces mentions par des mentions de circonstances et de critères prévus par règlement. Cette modification, qui s'applique après le 27 août 1995, est due au fait que le programme de la prestation fiscale pour enfants relèvera non plus du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, mais du ministre du Revenu national.

Article 56

Prestation fiscale pour enfants — Particuliers en faillite

LIR
122.61(3.1)

Dans le cas où un particulier fait faillite, l'année civile de la faillite est divisée, par le paragraphe 128(2) de la Loi, en deux années d'imposition : la première s'étend du 1er janvier jusqu'à la veille de la faillite (la période préfaillite) et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (la période postfaillite). Selon les dispositions actuelles concernant la prestation fiscale pour enfants (PFE), seul le revenu gagné au cours de la période postfaillite est pris en compte dans les périodes futures aux fins du calcul du revenu sur lequel la PFE est fondée et du revenu gagné sur lequel le supplément de revenu gagné est fondé.

Le nouveau paragraphe 122.6(3.1) est ajouté à la Loi afin d'assurer que, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année civile, son droit à la PFE et au supplément de revenu gagné au cours des années subséquentes est fondé sur le revenu provenant des deux périodes. Ce nouveau paragraphe et les définitions de «revenu modifié» et de «revenu gagné modifié» à l'article 122.6 sont ainsi formulés que, lorsque le conjoint devient un failli, son revenu provenant des deux périodes sera également pris en compte.

Le nouveau paragraphe 122.6(3.1) s'applique aux faillites qui surviennent après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 57

Prestation fiscale pour enfants — Particuliers admissibles

LIR
122.62

L'article 122.62 de la Loi porte sur les cas où une personne devient un particulier admissible ou le conjoint visé d'un tel particulier, ou cesse de l'être, pour l'application de la prestation fiscale pour enfants (PFE).

Paragraphe 57(1)

LIR
122.62(1) et (2)

Le paragraphe 122.62(1) de la Loi prévoit que, en règle générale, une personne n'a droit à la PFE pour un mois donné que si elle présente l'avis requis au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social avant la fin du onzième mois suivant ce mois. Le ministre peut toutefois prolonger ce délai aux termes du paragraphe 122.62(2). Les modifications apportées à ces paragraphes consistent à prévoir que l'avis doit être présenté au ministre du Revenu national sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et à habiliter ce ministre à prolonger le délai de production de l'avis. Ces modifications s'appliquent après le 27 août 1995.

Paragraphe 57(2)

LIR
122.62(4)

Selon le paragraphe 122.62(4) de la Loi, la personne qui cesse, au cours d'un mois donné, d'être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible est tenue d'en informer le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social avant la fin du mois suivant. Ce paragraphe est modifié de façon que cette personne soit tenue d'aviser le ministre du Revenu national. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit fait par écrit.

Cette modification s'applique après le 27 août 1995.

LIR
122.62(5)

Le paragraphe 122.62(5) de la Loi permet au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de renoncer à appliquer l'exigence, prévue au paragraphe 122.62(1), voulant qu'un avis lui soit présenté et celle, énoncée au paragraphe 122.62(4), voulant que la personne qui cesse d'être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible l'en avise. Le paragraphe 122.62(5) est abrogé puisque le pouvoir de renoncer à exiger qu'un avis soit produit est déjà conféré au ministre du Revenu national par le paragraphe 220(2.1) de la Loi. Par ailleurs, l'obligation, pour une personne qui cesse d'être un particulier admissible, d'aviser le ministre par écrit de son changement d'état étant supprimée, il n'est plus nécessaire de prévoir une disposition qui permet au ministre de renoncer à appliquer cette exigence.

Ces modifications s'appliquent après le 27 août 1995.

LIR
122.62(6) à (8)

Les paragraphes 122.62(6) à (8) de la Loi portent sur les choix qu'il est possible de faire lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible décède ou qu'une personne se sépare de son conjoint visé ou devient un tel conjoint. Ces paragraphes sont modifiés de façon que les formulaires concernant ces choix soient produits non pas auprès du ministre de la Santé national et du Bien-être social, mais auprès du ministre du Revenu national. Le paragraphe 122.62(9), selon lequel le ministre du Revenu national peut obtenir l'avis du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, est supprimé puisque le programme de la prestation fiscale pour enfants relèvera du ministre du Revenu national.

Ces modifications s'appliquent après le 27 août 1995.

Article 58

Prestation fiscale pour enfants — Accords

LIR
122.63

L'article 122.63 porte sur les accords conclus entre le gouvernement fédéral et les provinces relativement au montant de base de la prestation fiscale pour enfants. La mention du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est supprimée puisque ce ministère ne sera plus responsable de l'application du programme de la prestation fiscale pour enfants. Cette modification s'applique après le 27 août 1995.

Article 59

Prestation fiscale pour enfants — Communication de renseignements

LIR
122.64

L'article 122.64 de la Loi porte sur le traitement des renseignements recueillis dans le cadre du programme de la prestation fiscale pour enfants. Selon le paragraphe 122.64(2), les renseignements obtenus en vertu des dispositions concernant la prestation fiscale pour enfants

ou de la *Loi sur les allocations familiales* peuvent être fournis aux fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en vue de l'application de lois déterminées.

Le paragraphe 122.64(2) est modifié de façon à supprimer la mention de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* puisque l'application de cette loi ne relèvera plus de la compétence du ministre de la Santé national et du Bien-être social. En revanche, une mention de la *Loi sur les allocations familiales* y est ajoutée de sorte que les renseignements obtenus en vertu de cette loi puissent être fournis au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, en vue de l'application de cette loi. Cette disposition est nécessaire puisque, selon le paragraphe 122.64(1), les renseignements obtenus en vertu de la *Loi sur les allocations familiales* sont réputés obtenus par le ministre du Revenu national. Ces renseignements sont ainsi protégés par les dispositions sur le caractère confidentiel des renseignements énoncées à l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Une autre modification apportée au paragraphe 122.64(2) consiste à y incorporer un passage tiré du paragraphe 122.64(5) de la Loi, selon lequel l'expression «fonctionnaire» s'entend au sens du paragraphe 241(10) de la Loi. Par conséquent, le paragraphe 122.64(5) de la Loi est abrogé.

Ces modifications s'appliquent après le 27 août 1995.

Article 60

Déduction accordée aux petites entreprises

LIR
125

L'article 125 de la Loi prévoit une réduction d'impôt (appelée «déduction accordée aux petites entreprises») applicable au revenu d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada.

Paragraphe 60(1)

LIR
125(1)

Le paragraphe 125(1) renferme les principales règles sur le calcul de la déduction accordée aux petites entreprises à laquelle une SPCC a droit. Cette déduction est accordée sous forme de crédit d'impôt annuel, qui correspond à 16 % du moins élevé de trois montants : le revenu de la société tiré d'une entreprise exploitée activement pour une année d'imposition; son revenu imposable pour l'année; et son plafond des affaires pour l'année (habituellement de 200 000 $). La déduction accordée aux petites entreprises n'est censée s'appliquer qu'aux sociétés qui sont des SPCC tout au long de l'année d'imposition pour laquelle la déduction est demandée. La modification apportée au paragraphe 125(1) de la Loi a pour objet de corriger une erreur commise au moment de la dernière modification du paragraphe, qui remonte à 1988. On sauvegarde ainsi l'intention du paragraphe. Cette modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition qui se terminent après juin 1988.

Paragraphe 60(2)

LIR
125(7)

«société privée sous contrôle canadien»

Le paragraphe 125(7) de la Loi définit, entre autres, l'expression «société privée sous contrôle canadien» (SPCC). Cette définition s'applique non seulement aux dispositions concernant la déduction accordée aux petites entreprises énoncées à l'article 125, mais aussi à la Loi dans son ensemble, puisqu'elle fait partie des termes définis au paragraphe 248(1) de la Loi.

Actuellement, une société est une SPCC si elle est une société privée et une société canadienne (ces deux expressions étant définies au paragraphe 89(1) de la Loi) et si elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par des sociétés publiques (sauf des sociétés à capital de risque visées par règlement) ou des personnes non-résidentes, ou une combinaison de celles-ci. La modification apportée à la définition a pour effet d'exclure deux autres types de sociétés de la notion de SPCC. Il s'agit, tout d'abord, des sociétés qui, si elles ne sont pas réellement contrôlées par des non-résidents, évitent ce statut du seul fait que leurs actions sont détenues par un grand nombre d'actionnaires. Sont également

exclues les sociétés dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs à l'étranger.

Une société dont les actions avec droit de vote sont réparties entre un grand nombre de personnes n'est pas habituellement considérée comme étant contrôlée par un groupe donné d'actionnaires, à condition que les actionnaires n'agissent pas de concert en vue d'exercer le contrôle. Dans cet ordre d'idées, on pourrait prétendre qu'une société canadienne privée qui appartient à plusieurs non-résidents ou sociétés publiques n'est pas contrôlée par des non-résidents ou des sociétés publiques, et est donc une SPCC. Le nouvel alinéa *b*) de la définition de SPCC a pour objet de réfuter cette position. En effet, il prévoit que les actions détenues par les non-résidents et les sociétés publiques — non seulement les actions de la société en question, mais aussi de l'ensemble des sociétés — doivent faire l'objet d'une attribution hypothétique à une personne hypothétique. Si pareille attribution donne le contrôle de la société à cette personne, la société n'est pas une SPCC.

Selon la définition de «société publique» au paragraphe 89(1) de la Loi, la société dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada est habituellement une société publique. Elle n'est donc pas une SPCC. L'alinéa *c*) de la définition de SPCC étend l'application de cette règle aux sociétés dont les actions sont négociées sur les marchés étrangers. Plus précisément, l'alinéa prévoit qu'une société n'est pas une SPCC si tout ou partie de ses actions sont cotées en bourse (c'est-à-dire, une bourse au Canada visée à l'article 3200 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou une bourse à l'étranger visée à l'article 3201 de ce règlement).

Cette modification s'applique après 1995.

Paragraphe 60(3)

LIR
125(7)

«entreprise de placement déterminée»

Le paragraphe 125(7) précise en quoi consiste une entreprise de placement déterminée exploitée par une société. Il s'agit, de façon générale, d'une entreprise dont l'objet principal consiste à tirer un revenu de biens et qui n'emploie pas plus de cinq personnes à plein temps.

Le revenu d'une entreprise de placement déterminée ne donne pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises prévue à

l'article 125. Ce revenu, s'il provient de sources situées au Canada, est toutefois considéré comme un «revenu de placements au Canada» aux termes du paragraphe 129(4.1) de la Loi. Les règles énoncées à l'article 129 permettent aux sociétés de demander un remboursement d'impôt d'un maximum de 20 % du revenu de placements au Canada lorsqu'elles versent des dividendes.

La définition de «entreprise de placement déterminée» est modifiée, pour les années d'imposition 1995 et suivantes, de façon à comprendre une entreprise exploitée par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement dont l'objet principal consiste à tirer un revenu de biens. Cette mesure s'applique peu importe le nombre d'employés de la société ou d'une société liée à celle-ci.

L'article 6701 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui définit l'expression «société à capital de risque de travailleurs» pour l'application de diverses dispositions de la Loi, sera modifié de façon à s'appliquer dans le cadre de la définition de «entreprise de placement déterminée» au paragraphe 125(7).

Article 61

Crédits d'impôt à l'investissement remboursables

LIR
127.1(1)

Le paragraphe 127.1(1) de la Loi permet à un contribuable de demander un crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour une année d'imposition.

Paragraphe 61(1)

LIR
127.1(1)*a*)

Actuellement, le syndic de faillite qui est tenu de produire une déclaration d'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa 128(2)*e*) de la Loi ne peut demander un crédit d'impôt à l'investissement remboursable en vertu du paragraphe 127.1(1). L'alinéa 127.1(1)*a*) est modifié de façon à ajouter un renvoi à l'alinéa 128(2)*f*) et de supprimer celui à l'alinéa 128(2)*e*). Par conséquent, pour ce qui est des années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION, un particulier en faillite au cours d'une année d'imposition qui est tenu de produire une déclaration d'impôt en

vertu de l'alinéa 128(2)*f*) ne pourra demander un crédit d'impôt à l'investissement remboursable en vertu du paragraphe 127.1(1). Son syndic de faillite pourra toutefois demander un tel crédit pour ces années.

Paragraphe 61(2)

LIR
127.1(1)

Selon le paragraphe 127.1(1) de la Loi, le crédit d'impôt à l'investissement remboursable d'un contribuable, dans la mesure où le contribuable l'a désigné à cette fin, est réputé payé au titre de son impôt pour l'année en vertu de la partie I à compter de la date de production de la déclaration pour l'année ou d'un formulaire prescrit modifiant la déclaration d'une année antérieure. Ce paragraphe est modifié afin de prévoir que le paiement est réputé avoir été fait le jour où le contribuable est tenu de payer le solde de son impôt estimatif pour l'année. Ainsi, le paiement réputé pourra entrer dans le calcul des intérêts sur les arriérés d'impôt payable en vertu d'autres parties de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Article 62

Impôt minimum

LIR
127.5

L'article 127.5 de la Loi porte sur l'impôt minimum payable par un particulier en vertu de la partie I pour une année d'imposition.

La modification apportée à cet article fait suite à l'instauration de l'alinéa 127.55*f*). Pour plus de détails, voir les notes concernant cet alinéa.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 63

Impôt minimum — Revenu imposable modifié

LIR
127.52

L'article 127.52 de la Loi précise en quoi consiste le «revenu imposable modifié» d'un particulier pour une année d'imposition aux fins du calcul de l'impôt minimum dont il est redevable en vertu de la section E.1 de la partie I de la Loi.

Paragraphes 63(1) à (5)

LIR
127.52(1)

Selon le paragraphe 127.52(1) de la Loi, le «revenu imposable modifié» d'un particulier pour une année d'imposition correspond au montant qui serait son revenu imposable pour l'année si les hypothèses énoncées aux alinéas 127.52(1)*a*) à *j*) étaient posées. Ce paragraphe fait l'objet d'un certain nombre de modifications.

Tout d'abord, le paragraphe 127.52(1) est modifié de façon à ce qu'il s'applique aux éléments suivants :

- les pertes déduites par les commanditaires, et les associés d'une société de personnes qui en sont des associés déterminés depuis qu'ils en sont des associés, relativement à leur participation dans la société de personnes;

- les pertes déduites relativement aux placements inscrits ou à inscrire aux termes des règles sur l'inscription des abris fiscaux;

- les frais financiers relatifs aux placements dont il est question ci-dessus ainsi qu'à ceux visés aux alinéas 127.52(1)*b*), *c*) et *e*), qui portent sur les montants déductibles relativement aux biens de location, aux productions cinématographiques et aux avoirs miniers.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition d'un particulier qui commencent après 1994.

Une autre modification apportée au paragraphe 127.52(1), qui s'applique aux années d'imposition 1994 et 1995, consiste à y ajouter l'alinéa *h*.1). Ce nouvel alinéa découle de l'instauration de l'alinéa 110.6(21)*a*). Il fait en sorte que la partie du gain provenant

de la disposition réputée d'un bien immeuble non admissible en vertu du paragraphe 110.6(19) qui ne donne pas droit à l'exemption pour gains en capital soit exclue du calcul du revenu imposable modifié prévu au paragraphe 127.52(1). Le paragraphe 110.6(21) fait en sorte que l'impôt sur la partie du gain qui ne donne pas droit à cette exemption soit reporté jusqu'à une disposition imposable subséquente. Ce n'est qu'au moment de cette disposition subséquente que le gain sera inclus dans le calcul du revenu imposable modifié.

L'alinéa 127.52(1)*i*) contient des règles qui s'appliquent aux pertes d'un particulier subies au cours d'une année antérieure, mais qui doivent être prises en compte l'année où le particulier calcule son revenu imposable modifié aux fins de l'impôt minimum. Cet alinéa est modifié de façon que les pertes d'un particulier subies au cours d'une année antérieure soient calculées d'après la version du paragraphe 127.52(1) qui s'appliquait à l'année antérieure en question. Cette modification s'applique aux années d'imposition d'un particulier qui commencent après 1994.

Paragraphe 63(6)

LIR
127.52(2)

Le paragraphe 127.52(2) de la Loi prévoit une règle spéciale qui s'applique dans le cas où un particulier a investi dans une société de personnes propriétaire d'une immeuble d'habitation ou d'une production cinématographique portant visa. Aux fins du calcul du revenu imposable modifié selon les dispositions concernant l'impôt minimum, le particulier est réputé avoir demandé la déduction pour amortissement demandée par la société de personnes dans la même proportion que la part qui lui revient du revenu de cette dernière.

Le paragraphe 127.52(2) est modifié de façon à s'appliquer à tout montant déductible dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes. Dans le cas où un montant déductible par une société de personnes entre dans le calcul du revenu imposable modifié d'un particulier qui est un associé de la société de personnes, le particulier est réputé avoir déduit les montants déductibles par la société de personnes dans la même proportion que la part qui lui revient du revenu ou de la perte de cette dernière.

Cette modification s'applique aux années d'imposition d'un particulier qui commencent après 1994.

Paragraphes 63(7) et (8)

LIR
127.52(3)

Le paragraphe 127.52(3) de la Loi précise en quoi consiste une production cinématographique et un immeuble d'habitation aux fins du calcul du revenu imposable rajusté d'un particulier selon les dispositions concernant l'impôt minimum. La modification apportée au paragraphe 127.52(3) consiste à abroger la définition de «immeuble d'habitation» et à ajouter celles de «bien de location» et de «commanditaire».

Cette modification s'applique aux années d'imposition d'un particulier qui commencent après 1994.

Article 64

Impôt minimum — Exceptions

LIR
127.55

L'article 127.55 de la Loi a pour effet d'exonérer les particuliers de l'impôt minimum dans des circonstances précises.

Auparavant, cet article avait pour effet d'exclure de l'application des dispositions concernant l'impôt minimum certaines fiducies créées à l'égard du fonds réservé et fiducies de fonds commun de placement. Ces exclusions figurent désormais au nouvel alinéa 127.55*f*), qui s'applique également aux fiducies principales, au sens de l'article 5001 du *Règlement de l'impôt sur le revenu.* À cette fin, chacun des bénéficiaires d'une fiducie principale doit être une fiducie régie par un régime de pension agréé ou par un régime de participation différée aux bénéfices.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 65

Particuliers en faillite

LIR
128(2)

Le paragraphe 128(2) de la Loi contient des règles spéciales qui s'appliquent aux particuliers qui font faillite.

Selon l'alinéa 128(2)*d*) de la Loi, dans le cas où un particulier fait faillite au cours d'une année civile, son année d'imposition est réputée avoir pris fin la veille de la faillite et une nouvelle année d'imposition, avoir commencé le jour de la faillite.

Au cours de l'année civile où le particulier fait faillite, certaines déclarations d'impôt sur le revenu doivent être produites par le particulier, ou pour son compte, à savoir :

- une déclaration visant l'année d'imposition qui prend fin la veille de la faillite;

- une déclaration à produire en vertu de l'alinéa 128(2)*e*) de la Loi par le syndic relativement à certains revenus provenant des actifs et de l'entreprise du particulier pour chaque année d'imposition qui tombe dans l'année civile en question;

- une déclaration distincte à produire par le particulier pour l'année d'imposition qui commence le jour de la faillite.

Pour chaque année civile subséquente au cours de laquelle le particulier est en faillite, le syndic et le particulier sont tenus chacun de produire une déclaration d'impôt sur le revenu relativement au revenu du particulier.

Certaines règles énoncées au paragraphe 128(2) empêchent la déclaration en double de revenus et la déduction en double de montants dans le calcul du revenu imposable et de l'impôt payable pour une année d'imposition. Plus précisément, ces règles ont pour objet :

- de répartir le revenu du particulier pour une année entre les déclarations à produire par le syndic et le particulier;

- de limiter certaines déductions que le syndic et le particulier peuvent opérer dans le calcul du revenu imposable pour l'année;

- de limiter certaines déductions que le syndic et le particulier peuvent opérer dans le calcul de l'impôt payable pour l'année.

En outre, l'alinéa 128(2)*g*) limite les pertes qui pourraient être reportées par ailleurs en vertu de l'article 111 de la Loi après la libération inconditionnelle du particulier.

Le paragraphe 128(2) est modifié de façon à étendre le champ d'application de ces règles pour ce qui est des faillites survenant après LA DATE DE PUBLICATION.

Les modifications apportées au paragraphe 128(2) font partie d'une série de changements concernant les faillites. Cette série de changements comprend l'instauration de l'article 118.94 concernant le calcul proportionnel des crédits d'impôt personnels, la modification de l'article 120.2 sur le report de l'impôt minimum, la modification des articles 122.5 et 122.61 concernant respectivement le crédit pour taxe sur les produits et services et la prestation fiscale pour enfants et enfin, la modification de l'article 127.1 portant sur le crédit d'impôt à l'investissement remboursable.

Paragraphe 65(1)

LIR
128(2)*e*)

Actuellement, le syndic d'un particulier en faillite est tenu, par l'alinéa 128(2)*e*) de la Loi, de produire une déclaration d'impôt sur le revenu pour le compte du particulier comme si, à la fois :

- le seul revenu du particulier pour une année d'imposition était le revenu pour l'année provenant d'opérations sur les biens ou de l'exploitation d'une entreprise du failli par le syndic;

- le particulier n'avait pas le droit de déduire de montants selon la section C (calcul du revenu imposable) pour l'année, exception faite de l'article 111 de la Loi (reports de pertes);

- le particulier n'avait pas le droit de déduire de montants en application des articles 118 à 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 et 118.9 de la Loi (divers crédits et déductions offerts aux particuliers).

Le sous-alinéa 128(2)*e*)(ii) est modifié de façon à permettre au syndic de faillite de déduire des montants en application des alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2) et *d*.3) (options sur actions, etc.) et de l'article 110.6 (exemption pour gains en capital) de la section C de la Loi dans le calcul du revenu imposable du particulier. Ces

déductions doivent se rapporter à des montants que le syndic est tenu d'inclure dans le revenu en vertu du sous-alinéa 128(2)*e*)(i).

Une autre modification apportée au sous-alinéa 128(2)*e*)(ii) a pour objet de permettre au syndic de déduire, en application de l'article 111 (reports de pertes), un montant au titre des pertes du failli — comme les pertes en capital, les pertes autres qu'en capital et les pertes comme commanditaire — subies au cours des années d'imposition qui ont pris fin avant sa libération inconditionnelle. Les pertes visées à l'article 111 pour les années d'imposition se terminant après la libération inconditionnelle du failli ne sont pas reportables sur les années antérieures en vue d'être déduites de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant sa libération inconditionnelle.

Le sous-alinéa 128(2)*e*)(iii) est modifié de façon à permettre au syndic de déduire un montant en application de l'article 118.1 (dons de bienfaisance) au titre des dons que le particulier a faits avant sa faillite.

Le sous-alinéa 128(2)*d*)(iii) est également modifié de façon à limiter la déduction prévue au paragraphe 127(5) de la Loi (crédits d'impôt à l'investissement) dans le calcul de l'impôt payable. Cette modification a pour effet de limiter le report des crédits d'impôt à l'investissement découlant de dépenses engagées ou de biens acquis au cours des années d'imposition se terminant après la libération inconditionnelle du failli.

Les modifications apportées à l'alinéa 128(2)*e*) s'appliquent aux faillites survenant après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 65(2)

LIR
128(2)*f*)

Le particulier qui fait faillite au cours d'une année d'imposition est tenu, par l'alinéa 128(2)*f*) de la Loi, de produire une déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année. Cette déclaration s'ajoute à celle que le syndic est tenu de produire pour la même année au nom particulier en application de l'alinéa 128(2)*e*). Le revenu pour une année d'imposition à indiquer dans une déclaration à produire en vertu de l'alinéa *f*) est calculé comme si, à la fois :

- le revenu du particulier pour l'année ne comprenait pas le revenu que le syndic est tenu de déclarer selon l'alinéa *e*) pour l'année;

- le particulier n'avait pas le droit de déduire pour l'année une perte subie par le syndic au cours de l'année lors d'opérations sur les biens du failli ou de l'exploitation de son entreprise;

- le particulier n'avait pas le droit de déduire pour l'année de montant en application de l'article 111.

L'alinéa 128(2)*f*) est modifié de façon qu'il ne soit pas permis au failli de déduire un montant en application des alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2) ou *d*.3) (options sur actions, etc.) ou de l'article 110.6 (exemption pour gains en capital) au titre d'un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa 128(1)*e*)(i) pour une année d'imposition. Toutefois, la nouvelle division 128(2)*e*)(ii)(A) permet au syndic de déduire ces montants pour l'année au nom du failli.

Une autre modification apportée au sous-alinéa 128(2)*f*) a pour objet d'interdire au failli les déductions prévues aux articles 118.1 (dons de bienfaisance) et 120.2 (report de l'impôt minimum) ou du paragraphe 127(5) (crédit d'impôt à l'investissement) pour une année. Toutefois, selon les alinéas 120.2(4)*a*) et 128(2)*e*) de la Loi, dans leur version modifiée, le syndic peut déduire un montant en application des articles 118.1 ou 120.2 ou du paragraphe 127(5) de la Loi dans certaines circonstances. Pour plus de détails, voir les notes concernant ces dispositions.

Les modifications apportées à l'alinéa 128(2)*f*) s'appliquent aux faillites survenant après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 65(3)

LIR
128(2)*g*)

Actuellement, l'alinéa 128(2)*g*) de la Loi prévoit certaines restrictions, applicables au failli qui a obtenu une libération inconditionnelle, quant à la déduction, selon l'article 111 de la Loi, des pertes subies au cours des années d'imposition qui ont pris fin avant sa libération. En effet, ces pertes ne sont pas déductibles par le failli en vertu de l'article 111 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui prennent fin après sa libération inconditionnelle.

L'alinéa 128(2)*g*) est modifié de façon à restreindre la déduction, par le particulier, de certains montants en application des articles 118.1 (dons de bienfaisance) et 120.2 (report de l'impôt minimum) et du paragraphe 127(5) (crédit d'impôt à l'investissement) pour les années d'imposition (dites les années subséquentes) qui prennent fin après sa libération inconditionnelle.

Tout d'abord, le particulier ne peut pas déduire, selon l'article 120.2 de la Loi pour les années subséquentes, le report de l'impôt minimum qui découle de l'impôt minimum exigible pour les années d'imposition qui ont pris fin avant sa libération inconditionnelle. Il ne pourra donc pas appliquer ce report en réduction de l'impôt dont il est redevable en vertu de la partie I pour les années subséquentes.

Deuxièmement, le particulier ne peut pas déduire, selon l'article 118.1 pour les années subséquentes, un montant au titre des dons qu'il a fait au cours des années d'imposition qui ont pris fin avant sa libération inconditionnelle.

Enfin, le particulier ne peut pas déduire, selon le paragraphe 127(5) pour les années subséquentes, un crédit d'impôt à l'investissement relatif à des dépenses qu'il a engagées ou des biens qu'il a acquis au cours des années d'imposition qui ont pris fin avant sa libération conditionnelle.

Les modifications apportées à l'alinéa 128(2)*g*) s'appliquent aux faillites survenues après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 65(4)

LIR
128(3)

Le paragraphe 128(3) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'article 128, les expressions «failli» et «actif du failli» s'entendent au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Étant donné que des modifications récentes apportées à la Loi (dans le projet de loi C-70) ont eu pour effet d'ajouter la définitions de ces expressions à l'article 248 de la Loi, le paragraphe 128(3) est redondant. Il est par conséquent abrogé pour ce qui est des faillites survenant après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 66

Sociétés de placement

LIR
130

L'article 130 de la Loi contient des règles spéciales concernant l'imposition des sociétés de placement.

Paragraphe 66(1)

LIR
130(2)

À titre de conduit, une société de placement peut passer ses gains en capital à ses actionnaires sous forme de dividendes sur les gains en capital. Ces dividendes sont considérés comme des gains en capital pour les actionnaires, tandis que la société se voit rembourser l'impôt qu'elle a payé sur les gains. Ce régime spécial est prévu du paragraphe 130(2) de la Loi, qui adapte les règles concernant les dividendes sur les gains en capital applicables aux sociétés de placement à capital variable (paragraphes 131(1) à (3.2) de la Loi) aux sociétés de placement.

Dans sa version actuelle, le paragraphe 130(2) s'applique à la société qui a été une société de placement autre qu'une société de placement à capital variable tout au long d'une année d'imposition. Par conséquent, la société qui est une société de placement tout au long d'une année d'imposition, mais qui devient une société de placement à capital variable à un moment donné au cours de l'année, peut perdre le droit de se prévaloir des règles concernant les dividendes sur les gains en capital. La modification apportée au paragraphe 130(2), qui s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes, a pour effet d'empêcher que cela se produise. Elle a aussi pour effet d'assurer que les définitions applicables énoncées au paragraphe 131(6) de la Loi s'appliquent dans le cadre du paragraphe 130(2).

Paragraphe 66(2)

LIR
130(3)*a*)

L'alinéa 130(3)*a*) prévoit les conditions dans lesquelles une société est considérée comme une société de placement. On trouve parmi ces conditions une règle qui interdit aux actionnaires de détenir plus de 25 % des actions de la société. La modification apportée à cet alinéa a pour effet d'étendre le champ d'application de cette règle. En effet, seront comprises dans ce plafond de 25 % non seulement les actions dont la personne est réellement propriétaire, mais aussi (1) les actions qui appartiennent aux personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance et (2) un nombre proportionnel des actions détenues soit par une fiducie dont elle est un bénéficiaire, soit par une société de personnes dont elle est un associé. Ces critères supplémentaires s'appliqueront aux personnes qui acquièrent une action de la société après LA DATE DE PUBLICATION.

Plus précisément, selon le nouveau sous-alinéa 130(3)*a*)(vii.1), une société sera considérée comme une société de placement seulement dans le cas où aucune autre personne qui acquiert des actions de la société après LA DATE DE PUBLICATION ne serait un actionnaire déterminé de la société si les mentions de 10 % dans la définition de «actionnaire déterminé», au paragraphe 248(1), étaient remplacées par 25 %.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 67

Définition de «société de placement hypothécaire»

LIR
130.1(6)

L'article 130.1 de la Loi contient les règles qui s'appliquent aux sociétés de placement hypothécaire et à leurs actionnaires. Le paragraphe 130.1(6) précise en quoi consiste ce type de société.

Le sous-alinéa 130.1(6)*f*)(i) fait mention de «propriété résidentielle», au sens de la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles*. Cette loi, qui définissait «propriété résidentielle» par rapport à des définitions contenues dans la *Loi nationale sur l'habitation*, a été abrogée en 1993. La modification apportée au sous-alinéa 130.1(6)*f*)(i) a pour objet de remplacer l'expression «propriété résidentielle» par les expressions correspondantes utilisées dans la *Loi nationale sur l'habitation*. La substance de l'alinéa 130.1(6)*f*) reste donc inchangée.

Cette modification s'applique rétroactivement au 23 juin 1993, date d'abrogation de la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles*.

Article 68

Sociétés de placement à capital variable

LIR
131(5)

Selon le paragraphe 131(5) de la Loi, une société de placement à capital variable est réputée être une société privée pour l'application de l'impôt remboursable des sociétés privées et de certaines autres sociétés (dites «assujetties») prévu à la partie IV de la Loi.

Dans sa version actuelle, le paragraphe 131(5) prévoit que la société de placement à capital variable qui verse un dividende au cours d'une année donnée a droit, en vertu de l'article 129 de la Loi, à un remboursement de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (ce qui représente essentiellement tout impôt de la partie IV qui n'a pas déjà été remboursé) seulement si elle n'a été une société de placement à aucun moment de l'année. Étant donné que la société de placement à capital variable qui devient une société de placement peut avoir payé un impôt en vertu de la partie IV pour les années d'imposition antérieures, cette règle pourrait lui faire perdre son accès à l'impôt en main remboursable au titre de dividendes.

La modification apportée au paragraphe 131(5) a pour objet d'empêcher que cela se produise. Selon l'alinéa 131(5)*a*), dans sa version modifiée, la société qui était une société de placement à capital variable tout au long d'une année d'imposition sera considérée comme une société privée pour l'application du remboursement prévu à l'article 129. Par ailleurs, l'alinéa 131(5)*b*), dans sa version modifiée, fait en sorte que l'impôt de la partie IV pour une année donnée ne soit toujours pas payable par une société de placement à capital variable qui était une société de placement (autre qu'une société dite «assujettie») à un moment de l'année.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 69

Réorganisations d'organismes de placement collectif

LIR
132.2(1)

L'article 132.2 de la Loi permet les «échanges admissibles» entre des organismes de placement collectif. Dans le cadre d'un tel échange, un organisme de placement collectif transfère la totalité, ou presque, de ses biens à un autre semblable organisme en échange d'unités de ce dernier. Les personnes qui ont fait des placements dans l'organisme cédant échangent alors leurs actions ou unités dans celui-ci contre des unités de l'organisme cessionnaire. Les deux séries d'opérations se font par roulement, c'est-à-dire avec report d'impôt. L'échange admissible permet ainsi à deux organismes de placement collectif de fusionner sans qu'il y ait de conséquences fiscales immédiates.

Lorsque l'organisme cédant est une société, l'échange des actions de ses investisseurs contre des unités du cessionnaire peut constituer une acquisition d'actions par le cédant. Le paragraphe 84(3) de la Loi prévoit que, lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de ses actions, une société est réputée avoir versé un dividende. Toutefois, le paragraphe 131(4) de la Loi ne permet pas que l'article 84 s'applique aux sociétés de placement à capital variable. Si l'organisme cédant est une telle société au moment où ses investisseurs échangent leurs actions contre des unités du cessionnaire, les investisseurs ne seront pas réputés avoir reçu un dividende.

Afin de s'assurer qu'aucun dividende n'est réputé versé dans le cadre d'un échange admissible, l'alinéa 132.2(1)*o*) de la Loi est modifié de façon à prévoir que, dans le cas où un investisseur dispose d'une action du cédant dans le cadre d'un échange admissible, le cédant est considéré comme un organisme de placement collectif au moment de cette disposition. L'alinéa 132.2(1)*p*) de la Loi, qui empêche que l'organisme cédant continue d'être considéré comme un tel organisme, est modifié pour tenir compte de la modification apportée à l'alinéa *o*). Ces modifications s'appliquent à compter du 1er juillet 1994, date d'entrée en vigueur des règles sur les échanges admissibles.

Article 70

Coût d'un abri fiscal déterminé

LIR
143.2

Le nouvel article 143.2 de la Loi contient des règles qui s'appliquent au calcul du montant d'une dépense qui représente un abri fiscal déterminé d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal. Cet article s'applique aussi au montant d'une dépense d'un contribuable dans lequel une participation est un abri fiscal déterminé. Selon le nouveau paragraphe 143.2(6), un contribuable est tenu d'appliquer en réduction du montant d'une dépense touchée, ou du coût ou du coût en capital d'une telle dépense, les montants à recours limité qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense, ainsi que le montant de rajustement à risque relatif à la dépense. Voici une explication plus détaillée de ces règles.

LIR
143.2(1)

Définitions

Le nouveau paragraphe 143.2(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions pour l'application du nouvel article 143.2. Sont ainsi définis les termes «abri fiscal déterminé», «commanditaire», «contribuable», «dépense» et «montant à recours limité». On entend par «montant à recours limité» le principal impayé d'une dette à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non.

De façon générale, un abri fiscal déterminé est l'un des biens suivants :

- un bien ou une dépense engagée ou effectuée qui est un abri fiscal, au sens du paragraphe 237.1(1) de la Loi;

- une participation dans une société de personnes appartenant à un commanditaire, ou à un associé qui est un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est un associé.

À ce sujet, le nouveau paragraphe 248(28) de la Loi contient une règle anti-évitement selon laquelle un associé d'une société de personnes est réputé, dans certaines circonstances, être un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est un associé. Ce paragraphe s'applique dans le cas où il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles un associé

d'une société de personnes n'en est pas un associé déterminé depuis qu'il en est un associé est d'éviter l'application du nouvel article 143.2.

Le nouveau paragraphe 143.2(1) s'applique après novembre 1994.

LIR
143.2(2)

Montant de rajustement à risque

Le nouveau paragraphe 143.2(2) de la Loi précise en quoi consiste le montant de rajustement à risque relatif à une dépense d'un contribuable. Il s'agit d'un montant ou d'un avantage auquel le contribuable, ou un autre contribuable avec qui il a un lien de dépendance, a ou peut avoir droit. Ce paragraphe s'applique dans le cas où le montant ou l'avantage est censé protéger l'un des contribuables contre une perte pouvant découler de la dépense du contribuable. Selon le nouveau sous-alinéa 143.2(6)*b*)(ii), qui s'applique, de façon générale, après LA DATE DE PUBLICATION, certaines dépenses d'un contribuable sont réduites du montant de rajustement à risque qui lui est applicable relativement à la dépense.

LIR
143.2(3)

Montant ou avantage exclu

Le nouveau paragraphe 143.2(3) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles des montants ou des avantages ne sont pas considérés comme des montants ou des avantages inclus dans le montant de rajustement à risque d'un contribuable relatif à une dépense selon le nouveau paragraphe 143.1(2). Le paragraphe 143.2(3) prévoit que le paragraphe 143.2(2) ne s'applique pas, par exemple, dans la mesure où le droit d'un contribuable à un montant ou à un avantage résulte, selon le cas :

- d'un contrat d'assurance ordinaire;
- du décès du contribuable;
- d'un montant non compris dans la dépense.

Ce paragraphe s'applique, de façon générale, après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR
143.2(4)

Montant ou avantage

Selon le nouveau paragraphe 143.2(4) de la Loi, dans le cas où un montant ou un avantage visé au nouveau paragraphe 143.2(2) est prévu par une convention selon laquelle un contribuable a ou peut avoir le droit d'acquérir un bien, le contribuable est réputé avoir droit, à un moment donné, à un montant ou à un avantage égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Ce paragraphe s'applique, de façon générale, après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR
143.2(5)

Montant ou avantage

Le nouveau paragraphe 143.2(5) prévoit que, pour l'application du montant de rajustement à risque visé au nouveau paragraphe 143.2(2), le montant ou l'avantage auquel a droit un contribuable, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, et qui est prévu par garantie ou sûreté ou par un dédommagement ou un accord semblable sur un emprunt qu'il a contracté est réputé égal au solde impayé de l'emprunt.

Ce paragraphe s'applique, de façon générale, après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR
143.2(6)

Montant de la dépense

Selon le nouveau paragraphe 143.2(6) de la Loi, certains montants doivent être appliqués en réduction du montant d'une dépense qui représente un abri fiscal déterminé d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal. Cette réduction est également opérée sur le montant d'une dépense d'un contribuable dans lequel une participation est considérée comme un abri fiscal déterminé.

Selon le nouveau sous-alinéa 143.2(6)*b*)(i), le montant de la réduction est égal au total des montants à recours limité relatifs à la dépense. À cette fin, le montant à recours limité relatif à une dépense s'entend du montant à recours limité du contribuable, d'un contribuable qui détient, directement ou indirectement, une participation dans ce

contribuable ou d'un contribuable qui a un lien de dépendance avec ce même contribuable, à condition qu'il soit raisonnable de considérer que le montant à recours limité se rapporte à la dépense. Cette réduction du montant à recours limité est effectuée au moment où la dépense est acquise, engagée ou effectuée, même si le montant à recours limité survient après ce moment.

Selon le nouvel alinéa 143.2(6)*b*)(ii), le montant d'une dépense d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'une telle dépense est réduit jusqu'à concurrence du montant de rajustement à risque relatif à la dépense.

Le sous-alinéa 143.2(6)*b*)(i) s'applique, de façon générale, à novembre 1994, tandis que le sous-alinéa 143.2(6)*b*)(ii) s'applique généralement après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR
143.2(7)

Remboursement de dette

Le nouveau paragraphe 143.2(7) de la Loi prévoit que le principal impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité, sauf si, à la fois :

- des arrangements ont été conclus de bonne foi, au moment où la dette est survenue, pour que le débiteur rembourse la dette et les intérêts y afférents dans une période raisonnable ne dépassant pas dix ans;

- des intérêts sont payables au moins annuellement, à un taux égal ou supérieur au taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où la dette est survenue, et sont payés sur la dette au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du débiteur qui se termine dans la période visée ci-dessus.

Ce paragraphe s'applique, de façon générale, après novembre 1994.

LIR
143.2(8)

Montant à recours limité

Selon le nouveau paragraphe 143.2(8) de la Loi, le principal impayé d'une dette qui se rapporte à une dépense d'un contribuable est réputé être un montant à recours limité si le contribuable est une société de personnes et si le recours contre un associé de la société de personnes

est limité pour ce qui est de la dette. Ce paragraphe s'applique après novembre 1994.

LIR
143.2(9)

Présomption

Le nouveau paragraphe 143.2(9) de la Loi prévoit que, par suite du paiement d'un montant à recours limité, le montant remboursé devient une dépense engagée ou effectuée au moment du paiement. L'ancienne dette à recours limité est aussi considérée comme un montant à recours limité en tout temps avant son remboursement. Toutefois, dans le cas où un montant à recours limité se rapporte au montant remboursé, l'ancienne dette à recours limité est considérée comme un montant à recours limité en tout temps, et le montant remboursé est réputé ne jamais avoir été une dépense engagée et effectuée à un moment donné. Ce paragraphe s'applique après novembre 1994.

LIR
143.2(10)

Renseignements se trouvant à l'étranger

Le nouveau paragraphe 143.2(10) de la Loi s'applique dans le cas où des renseignements concernant une dette se trouvent à l'étranger et où le ministre du Revenu national n'est pas convaincu que la dette n'est pas un montant à recours limité. En pareil cas, le principal impayé de la dette est considéré comme un montant à recours limité, sauf si, selon le cas :

- les renseignements sont fournis au ministre;

- les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

Ce paragraphe s'applique après novembre 1994.

LIR
143.2(11)

Renseignements se trouvant à l'étranger

Le nouveau paragraphe 143.2(11) de la Loi s'applique dans le cas où des renseignements relatifs à la question de savoir si un contribuable a un lien de dépendance avec un autre contribuable se trouvent à

l'étranger et où le ministre du Revenu national n'est pas convaincu que les contribuables n'ont entre eux aucun lien de dépendance. En pareil cas, les contribuables sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance, sauf si, à la fois :

- les renseignements sont fournis au ministre;
- les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

Ce paragraphe s'applique après novembre 1994.

LIR
143.2(12)

Cotisations

Le nouveau paragraphe 143.2(12) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à établir les cotisations voulues et à déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application de l'article 143.2, malgré le fait que les années d'imposition visées par les cotisations ou les déterminations soient par ailleurs frappées de prescription. Ce paragraphe s'applique après novembre 1994.

Article 71

Régimes de participation des employés aux bénéfices

LIR
144(1)

Le paragraphe 144(1) de la Loi précise en quoi consiste un régime de participation des employés aux bénéfices pour l'application de l'article 144. La modification apportée à la version anglaise du sous-alinéa 144(1)*a*)(iii) consiste à remplacer les renvois aux alinéas *a*) et *b*) — insérés par inadvertance au moment de la modification de ce sous-alinéa par le projet de loi C-27, devenu le chapitre 21 des Lois du Canada (1994) — par un renvoi aux sous-alinéas (i) et (ii). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, soit la période à laquelle s'applique la modification apportée au sous-alinéa dans le projet de loi C-27.

Article 72

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

LIR
146

L'article 146 de la Loi porte sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Paragraphe 72(1)

LIR
146(1)

«rentier»

Une modification a été apportée à la version anglaise de la définition de «rentier» dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985) en vue de la rendre neutre quant au genre. Le changement qui est apporté à cette définition dans le projet de loi à l'étude consiste à redonner à l'expression le sens qu'elle avait avant l'entrée en vigueur du cinquième supplément.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, soit les années d'imposition auxquelles s'applique la modification apportée à la version anglaise de la définition de «rentier» dans le cinquième supplément.

Paragraphe 72(2)

LIR
146(1)

«prestation»

Selon le paragraphe 146(8) de la Loi, les montants reçus par les contribuables à titre de prestations dans le cadre d'un REER sont inclus dans le calcul du revenu. Selon la définition de «prestation» au paragraphe 146(1), certains montants déjà inclus dans le calcul du revenu ne sont pas considérés comme des prestations.

Cette définition est modifiée de sorte que les montants reçus dans le cadre d'un REER-dépôt qui se rapportent à des intérêts ou à un autre montant crédité ou accumulé après la fin de la première année civile commençant après le décès du rentier soient également exclus à cette

fin s'ils ont déjà été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire ou de la succession du rentier autrement qu'en application de l'article 146.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992.

Paragraphe 72(3)

LIR
146(1)

«revenu gagné»

L'expression «revenu gagné» sert au calcul de la déduction maximale applicable aux primes versées à un REER. Le nouvel alinéa *h*) est ajouté à la définition de cette expression par suite des modifications apportées au sous-alinéa 14(1)*a*)(v) de la Loi. L'alinéa *h*), qui s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes, fait en sorte qu'un montant déterminé selon le sous-alinéa 14(1)*a*)(v) ne soit pas inclus dans le calcul du revenu gagné.

Paragraphe 72(4)

LIR
146(1)

«maximum déductible au titre des REER»

La définition de «maximum déductible au titre des REER» sert à déterminer les cotisations maximales déductibles d'impôt qu'un particulier peut verser au cours d'une année à un régime enregistré d'épargne-retraite.

Le maximum déductible au titre des REER d'un particulier pour une année est déterminé d'après la formule figurant à la définition. L'élément B de cette formule représente les déductions inutilisées supplémentaires dont le particulier peut profiter au cours de l'année, en fonction de son revenu gagné pour l'année précédente et de certains autres facteurs.

Cet élément est modifié de façon à préciser que le montant prescrit qui y est mentionné est soustrait des déductions inutilisées supplémentaires dont le particulier peut profiter par ailleurs. Cette modification s'applique après 1988, soit le moment de l'entrée en vigueur de la définition de «maximum déductible au titre des REER».

Paragraphe 72(5)

LIR
146(1)

«remboursement de primes»

La définition de «remboursement de primes» sert au calcul du montant à inclure dans le revenu d'un rentier de REER décédé, au moment de son décès, du montant à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire du REER et du montant qu'un bénéficiaire peut transférer en franchise d'impôt en application de l'alinéa 60*l*).

Cette définition est modifiée de façon à prévoir que les montants libérés d'impôt relativement à un REER sont exclus des remboursements de primes. Comme il est indiqué dans les notes concernant la définition de «montant libéré d'impôt», un montant libéré d'impôt relativement à un REER est un montant reçu au titre du revenu provenant d'un REER pour une année d'imposition pour laquelle ce revenu n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I. En raison de la formulation actuelle de la définition de «prestation désignée» au paragraphe 146.3(1), la modification s'applique également dans le cadre des règles concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992.

Paragraphe 72(6)

LIR
146(1)

«déductions inutilisées au titre des REER»

La définition de «déductions inutilisées au titre des REER» sert à établir les déductions relatives à un REER qu'un particulier peut reporter et déduire au cours d'années ultérieures.

Le montant des déductions inutilisées d'un particulier pour une année correspond au moins élevé du résultat de la formule figurant au sous-alinéa *b*)(i) de la définition et du plafond fixé au sous-alinéa *b*)(ii). L'élément B de la formule représente les déductions supplémentaires dont le particulier peut profiter au cours de l'année, en fonction de son revenu gagné pour l'année précédente et de certains autres facteurs.

Cet élément est modifié de façon à préciser que le montant prescrit qui y est mentionné est soustrait des déductions inutilisées supplémentaires dont le particulier peut profiter par ailleurs. Cette modification s'applique après 1988, soit le moment de l'entrée en vigueur de la définition de «déductions inutilisées au titre des REER».

Paragraphe 72(7)

LIR
146(1)

«montant libéré d'impôt»

La définition de «montant libéré d'impôt» est ajoutée au paragraphe 146(1) de la Loi. Un montant libéré d'impôt versé à une personne relativement à un REER est, dans le cas d'un REER en fiducie, un montant versé au titre du revenu de la fiducie qui n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I par l'effet de l'alinéa 146(4)*c*). À cette fin, le revenu du REER est déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6). Dans le cas d'un REER-dépôt, il s'agit d'un montant versé à la personne au titre du revenu du REER qui s'est accumulé ou a été crédité après la fin de la première année civile commençant après le décès du rentier du REER. Selon l'alinéa 146(4)*c*), le revenu d'un REER en fiducie cesse d'être exonéré après la première année civile commençant après le décès du rentier du REER. Une règle semblable applicable aux REER-dépôts est énoncée au paragraphe 146(20).

Les montants libérés d'impôt ne constituent pas des remboursements de primes selon la définition de cette expression. La définition s'applique également dans le cadre des paragraphes 146(8.9) et 146.3(6.2), dans leur version modifiée, qui permettent de déterminer le montant à inclure dans le revenu au décès de rentiers de REER et de FERR.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992. Les premiers «montants libérés d'impôt» pourront être reçus à compter de 1995 relativement au revenu postérieur à 1994.

Paragraphe 72(8)

LIR
146(8.9)

Le paragraphe 146(8.8) de la Loi prévoit, de façon générale, qu'un montant est à inclure dans le calcul du revenu d'un rentier de REER à son décès. Ce montant correspond à la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès. Toutefois, le paragraphe 146(8.9) permet de déduire un montant dans le calcul de ce revenu. La déduction maximale est égale à une fraction déterminée du total des remboursements de primes relatifs au régime. Dans la mesure où un montant moindre que la déduction maximale est déduit pour le compte du rentier décédé, des montants provenant du REER peuvent être attribués en franchise d'impôt aux bénéficiaires.

Avant l'instauration de la version actuelle du paragraphe 146(8.9), un montant compensatoire égal au plein montant d'un «remboursement de primes» était prévu à l'ancien alinéa 146(8.8)*b*) ou à l'ancien paragraphe 146(8.9) et était appliqué en réduction du montant à inclure dans le revenu du rentier décédé. Toutefois, dans le cas où il y avait différentes catégories de bénéficiaires (comme le conjoint et un enfant qui se partagent les montants à parts égales), le revenu de REER qui s'accumulait après le décès et faisait partie d'un «remboursement de primes» était appliqué à tort en réduction du montant à inclure dans le revenu du rentier décédé.

Le paragraphe 146(8.9) actuel a pour effet de limiter le montant déductible pour la personne décédée dans les circonstances indiquées ci-dessus. En effet, la partie d'un «remboursement de primes» relatif à un REER qui s'est accumulée après le décès n'est pas prise en compte dans le calcul du montant compensatoire offert relativement au rentier décédé. Cette restriction est conçue pour s'appliquer seulement dans le cas où il y a deux catégories de bénéficiaires du REER, soit les bénéficiaires «admissibles» et les bénéficiaires «non admissibles». Est un bénéficiaire admissible le conjoint du rentier décédé du REER qui reçoit un «remboursement de primes», y compris le conjoint qui est réputé, par le paragraphe 146(8.1), avoir reçu un tel remboursement par l'intermédiaire de la succession de la personne décédée. Est également un bénéficiaire admissible l'enfant ou le petit-enfant à charge du rentier décédé qui reçoit un «remboursement de primes». Tous les autres bénéficiaires de REER sont des bénéficiaires non admissibles. On compte parmi ceux-ci la succession du rentier décédé, dans la mesure où les montants reçus par la succession ne sont pas réputés par le paragraphe 146(8.1) être un remboursement de primes.

L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146(8.9) est modifié de sorte que la déduction prévue à ce paragraphe soit fondée non seulement sur les remboursements de primes (y compris les remboursements réputés accordés par le paragraphe 146(8.1)), mais aussi sur les montants qui auraient été des remboursements de primes (ou auraient été réputés être de tels remboursement par le paragraphe 146(8.1)) n'eût été l'exclusion des «montants libérés d'impôt» du calcul des remboursements de primes. Comme il est précisé dans les notes concernant les remboursements de primes et les montants libérés d'impôt, un montant libéré d'impôt relativement à un REER est un montant reçu au titre du revenu du REER pour une année d'imposition pour laquelle ce revenu n'est pas exonéré de l'impôt prévu à la partie I.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992.

Les exemples suivants illustrent l'application du paragraphe 146(8.9).

EXEMPLE 1

Marie est décédée en 1993. Au moment de son décès, elle avait 100 000 $ dans un REER en fiducie non échu. Le 1er janvier 1995, le REER valait 120 000 $; au moment de l'attribution en juillet 1996, il valait 125 000 $. Jean, époux de Marie, a reçu la totalité du montant.

Résultats :

1. *Les représentants légaux de Marie ont le droit d'appliquer la somme de 100 000 $ en réduction du montant à inclure par ailleurs dans le revenu de Marie en application du paragraphe 146(8.8). À supposer que cette somme soit déduite, Jean est tenu d'inclure dans son revenu la somme de 125 000 $, dont 120 000 $ représentent un remboursement de primes puisque les 5 000 $ versés au titre de la croissance du régime après 1995 représentent un «montant libéré d'impôt». Jean a droit à une déduction de 120 000 $, à condition que cette somme soit transférée avec report d'impôt en application de l'alinéa 60l).*

2. *Plus précisément, la déduction de 100 000 $ prévue au paragraphe 146(8.9) se calcule comme suit : il faut d'abord faire le total du «remboursement de primes» (120 000 $) et des «montants libérés d'impôt» (5 000 $), versés à Jean. Ce total est multiplié par une fraction (4/5), qui est déterminée à partir de la formule (1 - (B + C - D)/(B + C)) figurant au paragraphe 146(8.9). Dans le présent exemple, les valeurs suivantes sont attribuées aux variables :*

- *B représente zéro, comme c'est toujours le cas lorsque le solde d'un REER est nul après l'attribution d'un remboursement de primes;*

- *C représente 125 000 $, soit le total des sommes attribuées dans le cadre du REER;*

- *D représente 100 000 $, soit la valeur du REER au moment du décès.*

EXEMPLE 2

Mêmes faits que dans l'exemple 1, sauf que Jean a reçu 70 000 $ et la fille de Marie, Karine, a reçu 55 000 $.

Résultats :

1. *Jean est bénéficiaire de 56 % des sommes du REER tandis que Karine est bénéficiaire de 44 % de ces sommes. Par conséquent, le montant libéré d'impôt pour Jean correspond à 2 800 $ (56 % de 5 000 $); le solde de 67 200 $ qu'il a reçu représente un remboursement de primes qu'il peut transférer en application de l'alinéa 60l).*

2. *Les représentants légaux de Marie ont le droit d'appliquer la somme de 56 000 $ en réduction des 100 000 $ à inclure par ailleurs dans le revenu de Marie en application du paragraphe 146(8.8). Cette somme s'obtient par la multiplication des sommes attribuées à Jean (70 000 $) par la fraction déterminée (4/5), laquelle est calculée de la même façon que dans l'exemple 1.*

3. *À supposer que les représentants légaux de Marie déduisent les 56 000 $, le montant à inclure dans le revenu de celle-ci correspond à 44 000 $ (100 000 $ - 56 000 $). Par conséquent, Karine reçoit, en franchise d'impôt, 44 000 $ des 55 000 $ qui lui ont été attribués puisque cette somme n'est pas une «prestation» de REER au sens du paragraphe 146(1).*

4. *En résumé, des 125 000 $ de valeur totale du REER au moment de l'attribution, 44 000 $ seront inclus dans le calcul du revenu de Marie, 11 000 $ seront inclus dans le calcul du revenu de Karine et le solde de 70 000 $ sera inclus dans le calcul du revenu de Jean (dont 67 200 $ sont transférables, avec report d'impôt, en application de l'alinéa 60l)).*

Article 73

Fonds enregistrés de revenu de retraite

LIR
146.3

L'article 146.3 de la Loi porte sur les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Paragraphe 73(1)

LIR
146.3(2)*a*)

Le paragraphe 146.3(2) de la Loi prévoit les conditions d'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite.
L'alinéa 146.3(2)*a*) porte sur les versements que l'émetteur du fonds peut faire sur le fonds.

Lorsque la Commission de révision des lois a révisé la Loi dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985), le renvoi à l'alinéa (1)*f*) — qui contenait la définition de «fonds de revenu de retraite» — figurant à l'alinéa 146.3(2)*a*) a été remplacé par inadvertance par l'expression *retirement income* («revenu de retraite») dans la version anglaise de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 146.3(2)*a*) consiste à remplacer *retirement income* par *retirement income fund* («fonds de revenu de retraite») afin de corriger cette erreur. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, soit les années d'imposition auxquelles s'appliquent la modification qui a donné lieu à l'erreur.

Paragraphe 73(2)

LIR
146.3(5)

Selon le paragraphe 146.3(5) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu les sommes qu'un contribuable reçoit dans le cadre d'un FERR, à l'exception de certaines sommes qui y ont déjà été incluses.

Le paragraphe est modifié de sorte que les montants reçus d'un REER-dépôt qui se rapportent à des intérêts ou à d'autres montants qui se sont accumulés après la fin de la première année civile qui commence après le décès du rentier soient également exclus du calcul

du revenu en application du paragraphe 146.3(5), à condition que ces intérêts ou autres montants aient été inclus dans le calcul du revenu en application d'une autre disposition que l'article 146.3.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992.

Paragraphe 73(3)

LIR
146.3(6.2)

Le paragraphe 146.3(6) de la Loi prévoit, de façon générale, qu'un montant doit être inclus dans le calcul du revenu du dernier rentier dans le cadre d'un FERR à son décès. Ce montant est égal à la juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès. Toutefois, le paragraphe 146.3(6.2) permet de déduire un montant dans le calcul du revenu. La déduction maximale correspond à un pourcentage déterminé du total des «prestations désignées» prévues par le fonds. Dans la mesure où un montant moindre que la déduction maximale est déduit pour le compte du rentier décédé, des montants provenant du FERR peuvent être attribués en franchise d'impôt aux bénéficiaires. Les prestations désignées prévues par un FERR, selon le paragraphe 146.3(1), sont essentiellement des montants qui seraient des «remboursements de primes», ou qui seraient réputés en être par le paragraphe 146(8.1), si le FERR était un REER.

L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146.3(6.2) est modifié de sorte que la déduction prévue à ce paragraphe pour les biens d'un FERR soit fondée non seulement sur les prestations désignées, mais aussi sur les montants qui ne seraient pas de telles prestations parce qu'ils seraient des «montants libérés d'impôt» si le FERR était un REER. Comme il précisé dans les notes concernant les définitions de «remboursement de primes» et «montant libéré d'impôt», un montant libéré d'impôt relativement à un REER est un montant inclus dans le revenu au titre du revenu du REER pour une année d'imposition pour laquelle ce revenu n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I. Pour plus de détails, voir les notes concernant la modification semblable apportée au paragraphe 146(8.9).

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992.

Article 74

Régimes de participation différée aux bénéfices

LIR
147(19)

L'article 147 de la Loi contient des règles sur les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB). Le paragraphe 147(19) permet le transfert direct de montants forfaitaires entre RPDB ainsi que le transfert direct de tels montants d'autres types de régimes de revenu différé à des RPDB.

Le sous-alinéa 147(19)*b*)(ii) fait mention du conjoint, au sens du paragraphe 146(1.1) de la Loi. Ce paragraphe — selon lequel le conjoint de fait est assimilé au conjoint — a été abrogé par suite de l'instauration du paragraphe 252(4) de la Loi, qui fait la même présomption. La modification apportée au sous-alinéa 147(19)*b*)(ii), qui s'applique après 1992, consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 146(1.1).

Article 75

Régimes de pension agréés — Déduction des cotisations

LIR
147.2

L'article 147.2 de la Loi porte sur la déductibilité des cotisations patronales et salariales versées à des régimes de pension agréés (RPA).

Paragraphe 75(1)

LIR
147.2(4)*b*)(iii)

L'alinéa 147.2(4)*b*) de la Loi permet à un particulier de déduire les cotisations pour services passés qu'il a versées à un RPA relativement à des services accomplis avant 1990 alors qu'il ne participait pas au RPA. Le montant qui est déductible est assujetti à un plafond cumulatif prévu sous-alinéa 147.2(4)*b*)(iii). Aux fins du calcul de ce plafond, les cotisations facultatives pour services passés déduites selon le sous-alinéa 8(1)*m*)(ii) sont incluses dans l'élément Z de la formule figurant au sous-alinéa 147.2(4)*b*)(ii).

Cet élément est modifié de façon à prendre en compte les cotisations facultatives qui ont été déduites dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à 1987 et à faire renvoi au sous-alinéa 8(1)*m*)(ii), dans sa version applicable à l'année où les déductions ont été demandées. Cette modification est apportée parce que le sous-alinéa 8(1)*m*)(ii) ne permettait pas de déduire les cotisations facultatives pour services passés après l'année d'imposition 1986.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Paragraphe 75(2)

LIR
147.2(6)

Les alinéas 147.2(4)*b*) et *c*) de la Loi permettent à un contribuable de déduire, sous certaines réserves, les cotisations versées à un régime de pension agréé (RPA) pour les services accomplis avant 1990.

L'alinéa 147.2(4)*b*) permet à un contribuable de déduire les cotisations versées pour les services accomplis pendant une période antérieure à 1990 où il ne cotisait pas à un RPA. Il limite la déduction pour une année donnée à 3 500 $, et limite le montant cumulatif qui est déductible au produit de la multiplication de 3 500 $ par le nombre d'années de tels services.

L'alinéa 147.2(4)*c*) permet à un contribuable de déduire les cotisations versées pour les services accomplis pendant une période antérieure à 1990 où il cotisait à un RPA. Il limite la déduction pour une année donnée à la différence entre 3 500 $ et les autres cotisations de RPA déduites pour l'année, mais n'impose aucune limite cumulative sur le montant déductible.

Selon ces deux alinéas, les cotisations qui ne sont pas déduites au cours d'une année sont reportées et peuvent être déduites au cours d'une année subséquente, sous réserve des plafonds applicables.

Le nouveau paragraphe 147.2(6) a pour effet de modifier les alinéas 147.2(4)*b*) et *c*) pour l'année du décès d'un contribuable et pour l'année précédente. Il prévoit que, dans le calcul des montants qui sont déductibles en application de ces alinéas pour ces années, il n'est pas tenu compte des plafonds annuels de 3 500 $. Le paragraphe 147.2(6) ne change rien au plafond cumulatif applicable aux déductions prévues à l'alinéa 147.2(4)*b*).

Cette modification, qui s'applique aux contribuables décédés après 1992, fait en sorte que les cotisations de RPA qu'un contribuable n'a pas pu déduire avant son décès — en raison des plafonds annuels de 3 500 $ — soient généralement déductibles au moment de son décès.

Article 76

Exemptions d'impôt

LIR
149

L'article 149 de la Loi prévoit que certains contribuables sont exonérés de l'impôt prévu à la partie I et contient des règles spéciales qui leur sont applicables.

Paragraphe 76(1)

LIR
149(1)*o*.1)

Selon l'alinéa 149(1)*o*.1) de la Loi, sont exonérées de l'impôt prévu à la partie I de la Loi les sociétés constituées et exploitées uniquement en vue d'assurer la gestion d'un régime de pension agréé, à condition que le ministre du Revenu national ait accepté la société comme moyen de financement dans le cadre de l'agrément d'un régime de pension.

Cet alinéa est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de façon à permettre à ces sociétés d'agir à titre de fiduciaires et d'administrateurs de fiducies régies par des conventions de retraite, à condition que ces conventions prévoient des prestations qui s'ajoutent à celles déjà assurées par le régime de pension agréé.

Paragraphe 76(2)

LIR
149(10)

Le paragraphe 149(10) de la Loi porte sur le traitement fiscal d'une société qui devient exonérée de l'impôt prévu à la partie I, ou qui cesse de l'être, autrement que par l'effet de l'alinéa 149(1)*t*,) qui a pour effet d'exonérer certains assureurs d'agriculteurs ou de pêcheurs. De façon générale, le paragraphe 149(10) contient des règles concernant la déduction obligatoire, en fin d'année, des provisions

disponibles, la disposition et la nouvelle acquisition des biens de la société à leur juste valeur marchande, la conservation de la récupération latente relativement aux biens amortissables et la restriction des reports de pertes.

Le paragraphe 149(10) est fondé sur le principe que la société dont la situation fiscale change doit être traitée, plus ou moins, comme si elle commençait une nouvelle existence. La modification apportée à ce paragraphe applique ce principe de façon plus générale, en ce sens qu'elle fait une distinction plus marquée entre la situation fiscale de la société avant qu'elle devienne exonérée d'impôt ou cesse de l'être et sa situation après le changement d'état. À cette fin, l'application de la règle concernant la présomption de disposition et de nouvelle acquisition, énoncée à l'alinéa 149(10)*b*), est élargie et le passage du paragraphe qui suit cet alinéa est sensiblement révisé.

La modification apportée aux règles concernant la présomption de disposition et de nouvelle acquisition énoncées à l'alinéa 149(10)*d*) consiste à les rendre plus complètes par la suppression de l'exception visant les avoirs miniers d'une société qui cesse d'être exonérée d'impôt. Une société sera réputée avoir disposé de l'ensemble de ses biens, à l'exception des biens amortissables assujettis à la règle spéciale énoncée au nouvel alinéa 149(10)*d*), pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande au moment de la disposition, à savoir, le moment immédiatement avant le moment immédiatement avant qu'elle soit devenue exonérée d'impôt ou ait cessé de l'être.

Une autre modification apportée au paragraphe 149(10) consiste à remplacer les alinéas 149(10)*c*) et *d*) et à ajouter l'alinéa *e*). Actuellement, l'alinéa 149(10)*c*) s'applique dans le cas où le coût en capital d'un bien amortissable pour une société dépasse sa juste valeur marchande. Pour que la société soit assujettie, lors d'une disposition subséquente du bien, à la récupération de toute déduction pour amortissement excédentaire qu'elle a demandée avant son changement d'état, l'alinéa fait en sorte que le coût en capital du bien demeure inchangé et considère que l'excédent a été déduit à titre de déduction pour amortissement. Afin de mieux marquer la distinction entre les antécédents fiscaux d'une société avant son changement d'état et son traitement après le changement, cette règle est supprimée.

Le nouvel alinéa 149(10)*c*), qui est sans rapport avec la disposition actuelle, prévoit que la société qui devient exonérée d'impôt ou qui cesse de l'être doit être considérée, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, comme une nouvelle société dont la première année d'imposition a commencé au moment de son changement d'état. Sont comprises parmi ces dispositions les articles 37 et 127.3

(déduction et crédit pour activités de recherche scientifique et développement expérimental), les articles 65 à 66.4 et 66.7 (règles sur les avoir miniers), l'article 111 (report de pertes), l'article 126 (crédits pour impôt étranger) et les paragraphes 127(5) à (12.3) (crédits d'impôt à l'investissement). Le nouvel alinéa 149(10)*c*) ne permet pas que la société dont la situation fiscale a changé utilise par la suite les déductions et crédits énumérés qu'elle peut avoir accumulé avant le changement, et vice versa.

Actuellement, l'alinéa 149(10)*d*) limite l'utilisation des pertes qu'une société a subies avant son changement d'état. Étant donné que le nouvel alinéa 149(10)*c*) ne permet pas le report de pertes lors d'un changement d'état, l'alinéa *d*) est superflu. Aussi, est-il remplacé par une règle selon laquelle la société est tenue de constater les pertes finales latentes avant de devenir exonérée d'impôt ou de cesser de l'être. Cette règle, qui est énoncée au nouvel alinéa 149(10)*d*), prévoit que, dans le cas où la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite dépasse, immédiatement avant le moment de la disposition, le total de sa juste valeur marchande et du montant déductible par ailleurs par la société à titre de déduction pour amortissement ou de perte finale, l'excédent doit être déduit en application de l'alinéa 20(1)*a*) de la Loi dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition qui a pris fin immédiatement avant son changement d'état.

Le nouvel alinéa 149(10)*e*) de la Loi prévoit une règle analogue applicable au montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA) de la société qui devient exonérée d'impôt ou qui cesse de l'être. Dans le cas où, immédiatement avant le moment de la disposition, le MCIA de la société relativement à une entreprise dépasse le total des 3/4 de la juste valeur marchande des immobilisations admissibles de l'entreprise et du MCIA déduit par ailleurs en application de l'alinéa 20(1)*b*) de la Loi pour la dernière année d'imposition de la société avant son changement d'état, l'excédent doit être déduit dans le calcul du revenu de la société pour cette année.

Les modifications apportées au paragraphe 149(10) s'appliquent dans le cas où une société devient exonérée de l'impôt prévu à la partie I, ou cesse de l'être, après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 76(3)

LIR
149(11)

Selon le paragraphe 149(11) de la Loi, le paragraphe 149(10) ne s'applique pas à la société qui devient exonérée d'impôt, ou qui cesse de l'être, en raison d'une acquisition de contrôle si cette acquisition est effectuée conformément à une convention écrite conclue le 12 novembre 1981 ou antérieurement. Avec le temps, cette disposition transitoire est devenue redondante. Aussi, est-elle abrogée à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 77

Organismes de bienfaisance — Contingent des versements

LIR
149.1(1)

L'article 149.1 de la Loi contient des règles concernant les organismes de bienfaisance enregistrés. Les définitions nécessaires à l'application de ces règles se trouvent au paragraphe 149.1(1).

Selon la définition de «contingent des versements» au paragraphe 149.1(1), un organisme de bienfaisance est tenu de consacrer une proportion précise des dons pour lesquels des reçus ont été délivrés à des activités de bienfaisance ou à des dons à d'autres organismes de bienfaisance. Les fondations de bienfaisance sont, quant à elles, tenues de consacrer un pourcentage précis de la valeur de leurs biens de placement à de telles activités ou de tels dons.

La formule qui figure à cette définition a été mise au point par la Commission de révision des lois dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985) en remplacement de la description narrative du contingent des versements. Or, la formule contient une erreur par rapport à la structure fondamentale du contingent des versements puisqu'elle ne tient pas bien compte du lien mathématique entre les dons reçus par une fondation de bienfaisance et le montant qu'une telle fondation est tenu de dépenser. La modification apportée à la définition, qui s'applique, de façon générale, aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, rétablit le lien qui existe entre ces deux facteurs.

Article 78

Cotisations

LIR
152

L'article 152 de la Loi porte sur les cotisations et les nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable ainsi que sur les montants d'impôt déterminés et déterminés de nouveau qui sont réputés avoir été payés par un contribuable.

Paragraphe 78(1)

LIR
152(1.2)

Selon le paragraphe 152(1.2) de la Loi, les alinéas 56(1)*l*) et 60*o*) et les sections I et J s'appliquent dans la mesure où ils portent sur les cotisations ou les montants déterminés et déterminés de nouveau selon la partie I de la Loi. Il est toutefois précisé que les paragraphes 152(1) et (2) ne s'appliquent pas aux montants déterminés en application des paragraphes 152(1.1) et (1.11).

Le paragraphe 152(1.2) est modifié de façon à prévoir une autre exception : le paragraphe 164(4.1) ne s'applique pas aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application du nouveau paragraphe 152(1.4), qui porte sur les sociétés de personnes. (Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.) Par conséquent, lorsqu'un tribunal, lors du règlement d'un appel portant sur un montant déterminé ou déterminé de nouveau relativement à une société de personnes, ordonne au ministre du Revenu national de déterminer un montant, ce dernier n'aura pas à déterminer un montant de nouveau ou à rembourser un paiement en trop tant que les droits d'appel ne sont pas tous éteints.

Cette modification s'applique aux montants déterminés après la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 78(2)

LIR
152(1.4) à (1.8)

Les nouveaux paragraphes 152(1.4) à (1.8) de la Loi portent sur les sociétés de personnes. Ils s'appliquent aux montants déterminés après la date de sanction du projet de loi.

LIR
152(1.4)

Calcul relatif à une société de personnes

Le nouveau paragraphe 152(1.4) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice dans les trois ans suivant le dernier en date du jour où une déclaration de renseignements concernant la société de personnes devait être remplie pour l'exercice en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et du jour où cette déclaration est produite. Il est à noter que ce montant est déterminé à l'échelle de la société de personnes. Le ministre est également autorisé à déterminer toute déduction, tout montant ou toute autre question à l'échelle de la société de personnes qui est à prendre en compte dans le calcul, pour une année d'imposition, de l'impôt dont les associés de la société de personnes sont redevables ou de divers montants qu'ils ont à payer ou qui leur sont remboursables, en vertu de la Loi.

LIR
152(1.5)

Avis de détermination

Selon le nouveau paragraphe 152(1.5) de la Loi, s'il détermine un montant en application du paragraphe 152(1.4) relativement à l'exercice d'une société de personnes, le ministre du Revenu national est tenu d'envoyer un avis de sa détermination à la société de personnes ainsi qu'aux personnes qui en étaient des associés au cours de l'exercice en question.

LIR
152(1.6)

Absence d'avis

Le nouveau paragraphe 152(1.6) de la Loi précise qu'un montant déterminé en application du paragraphe 152(1.4) relativement à une société de personnes demeure valide même si un ou plusieurs associés de la société de personnes ne reçoivent pas d'avis portant sur le montant déterminé. Cela pourrait se produire, par exemple, dans le cas où un associé a changé d'adresse depuis la date de production de la dernière déclaration de la société de personnes en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu.*

LIR
152(1.7)

Détermination exécutoire

Selon le nouveau paragraphe 152(1.7) de la Loi, la détermination ou la nouvelle détermination d'un montant par le ministre du Revenu national relativement à une société de personnes, effectuée en vertu du paragraphe 152(1.4), lie le ministre ainsi que l'ensemble des associés de la société de personnes, même si elle a été effectuée à l'échelle de la société de personnes. Le ministre dispose alors d'une année après l'extinction du droit d'opposition ou d'appel de l'associé désigné de la société de personnes, selon le nouveau paragraphe 165(1.15), pour établir une cotisation concernant l'impôt dont sont redevables les associés de la société de personnes et d'autres contribuables touchés, comme les conjoints des associés, ou pour déterminer un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par eux. Pareille cotisation ne peut être établie et pareil montant, déterminé que dans la mesure où il était nécessaire de le faire pour tenir compte soit d'un montant déterminé ou déterminé de nouveau antérieurement à l'échelle de la société de personnes, soit d'un jugement d'un tribunal concernant ce montant.

LIR
152(1.8)

Établissement d'une cotisation

Le nouveau paragraphe 152(1.8) de la Loi entre en jeu dans le cas où le ministre du Revenu national détermine un montant à l'échelle d'une société de personnes, mais qu'on constate par la suite que la société de personnes n'existe pas ou que le contribuable à l'égard duquel une cotisation a été établie ou un montant, déterminé en raison de son statut d'associé de la société de personnes n'est pas en fait un

associé de cette société. En pareil cas, le délai d'un an dont dispose le ministre pour établir l'impôt dont un contribuable est redevable ou pour déterminer un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par lui commencera non pas après l'extinction ou la détermination des droits d'opposition ou d'appel relativement au montant déterminé à l'échelle de la société de personnes — comme ce serait le cas par ailleurs aux termes du nouvel alinéa 152(1.7)*b*) — mais après le jour où l'on constate que la société de personnes n'existe pas ou que le contribuable n'en est pas un associé.

Le pouvoir du ministre en matière d'établissement de cotisations ou de détermination de montants selon le paragraphe 152(1.8) est limité dans la mesure où la cotisation ou la détermination doit se rapporter aux mêmes questions que celles qui ont donné lieu à la détermination d'un montant à l'échelle de la société de personnes selon le paragraphe 152(1.4) et dans la mesure où il constate que la société de personnes n'existe pas ou que le contribuable n'en est pas un associé.

Paragraphe 78(3)

LIR
152(6)

Le paragraphe 152(6) de la Loi permet d'établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable pour une année d'imposition dans le cas où un montant reporté d'une année d'imposition postérieure fait l'objet d'une déduction ou d'un crédit.

Ce paragraphe est modifié de façon à exiger du ministre du Revenu national qu'il établisse une nouvelle cotisation à l'égard de la déclaration d'un contribuable décédé visant l'année précédant l'année du décès, dans le cas où une déduction est demandée pour cette année précédente en application du paragraphe 147.2(4) de la Loi, tel qu'il est modifié par le nouveau paragraphe 147.2(6).

Le paragraphe 147.2(4) permet de déduire, à concurrence de certains plafonds, un montant au titre des cotisations versées à un régime de pension agréé pour des services accomplis avant 1990. Le paragraphe 147.2(6) assouplit ces plafonds pour ce qui est de l'année du décès du contribuable et de l'année précédente.

La modification apportée au paragraphe 152(6) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

Article 79

Retenue d'impôt

LIR
153(1)

L'article 153 de la Loi contient les règles concernant la retenue d'impôt à opérer sur certains paiements et son versement au receveur général. Le paragraphe 153(1) énumère les paiements qui doivent faire l'objet d'une retenue d'impôt. La modification qui y est apportée a pour objet d'ajouter à cette liste les montants reçus à titre de supplément de revenu gagné, dont il est question au nouvel alinéa 56(1)*r*) de la Loi. Cette modification s'applique aux paiements effectués après 1992.

Article 80

Acomptes provisionnels — «impôt net à payer»

LIR
156.1(1)

Le paragraphe 156.1(1) de la Loi contient les définitions applicables aux règles sur les acomptes provisionnels. Le passage final de la définition de «impôt net à payer» est modifié, par suite du changement apporté au paragraphe 161(7) de la Loi, de façon à préciser que l'impôt sur le revenu qui est payable par un particulier est déterminé avant la prise en compte des conséquences de la déduction ou de l'exclusion d'un montant visé à l'alinéa 161(7)*a*). Cette modification s'applique aux montants qui deviennent payables après décembre 1995.

Article 81

Acomptes provisionnels — Sociétés

LIR
157

L'article 157 de la Loi prévoit les dates d'échéance des acomptes provisionnels d'impôt des sociétés et des soldes d'impôt payable.

Paragraphe 81(1)

LIR
157(2)*c*)

Le paragraphe 157(2) de la Loi prévoit les conditions dans lesquelles une coopérative ou une caisse de crédit est autorisée à payer son impôt payable pour une année d'imposition en une seule fois plutôt que par acomptes provisionnels. L'alinéa *c*) est modifié, par suite du changement apporté au paragraphe 161(7), de façon à préciser que le revenu imposable, aux fins du seuil, doit être calculé avant la prise en compte des conséquences de la déduction ou de l'exclusion d'un montant visé à l'alinéa 161(7)*a*). Cette modification s'applique aux montants qui deviennent payables après décembre 1995.

Paragraphe 81(2)

LIR
157(2.1)

Selon le paragraphe 157(2.1) de la Loi, la société dont l'impôt payable pour une année ou dont la première base des acomptes provisionnels pour une année est inférieur à 1 000 $ est dispensée d'acomptes provisionnels. L'alinéa 157(2.1)*a*) est modifié, par suite du changement apporté au paragraphe 161(7), de façon à préciser que les impôts payables par une société pour une année d'imposition sont calculés avant la prise en compte des conséquences de la déduction ou de l'exclusion d'un montant visé à l'alinéa 161(7)*a*). Cette modification s'applique aux montants qui deviennent payables après décembre 1995.

Paragraphe 81(3)

LIR
157(3)

Selon le paragraphe 157(3) de la Loi, le montant d'impôt que certaines sociétés doivent payer par acomptes provisionnels pour une année est réduit lorsque les sociétés ont le droit de déduire certains montants qui sont réputés, par la Loi, avoir été payés au titre de leurs impôts pour l'année. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter l'alinéa 157(3)*e*), qui permet de réduire les acomptes provisionnels de façon à tenir compte du paiement qui est réputé effectué selon le paragraphe 127.1(1) de la Loi au titre du crédit d'impôt à l'investissement remboursable du contribuable pour

l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Article 82

Assujettissement à l'impôt — Transferts de biens entre personnes ayant un lien de dépendance

LIR
160

L'article 160 de la Loi prévoit que des particuliers ayant entre eux un lien de dépendance sont solidairement responsables du paiement de l'impôt sur certains transferts de biens.

Paragraphe 82(1)

LIR
160(1.1)

Selon le nouveau paragraphe 160(1.1) de la Loi, dans le cas où un bien est réputé, par le paragraphe 69(11) de la Loi, avoir fait l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande, l'auteur de la disposition et l'acquéreur du bien sont solidairement responsables du paiement des sommes dont ils sont tous deux redevables en vertu de la Loi par suite de la disposition. Essentiellement, le montant dont chaque personne est redevable pour une année d'imposition touchée par la disposition correspond à l'excédent du montant payable par elle en vertu de la Loi pour cette année sur le montant qui aurait été payable par elle pour cette année si le paragraphe 69(11) ne s'était pas appliqué à la disposition. Le nouveau paragraphe 160(1.1) de la Loi s'applique aux dispositions qui sont réputées, par le paragraphe 69(11), être effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 82(2)

LIR
160(2) et (3)

Les paragraphes 160(2) et (3) de la Loi contiennent des règles concernant les cotisations, les paiements et l'extinction de l'obligation solidaire qui découlent de l'application du paragraphe 160(1). Ces paragraphes sont remplacés par les nouveaux paragraphes 160(2) et (3), qui s'appliquent à la fois dans le cadre du paragraphe 160(1) et

du nouveau paragraphe 160(1.1) et qui continuent de s'appliquer aux cotisations, aux paiements et à l'extinction de l'obligation solidaire découlant de leur application. Le nouveau paragraphe 160(2) permet au ministre d'établir, en tout temps, une cotisation à l'égard d'un contribuable relativement aux montants dont il est redevable en vertu de l'article 160. Pareille cotisation a le même effet que si elle était établie en vertu de l'article 152. Le nouveau paragraphe 160(3) prévoit que, dans le cas où un contribuable donné devient solidairement responsable d'un paiement avec un autre contribuable en vertu du paragraphe 160(1) ou (1.1) relativement à un impôt dont cet autre contribuable est redevable, tout paiement qu'il effectue au titre d'un montant dont il est lui-même redevable éteint d'autant l'obligation solidaire. Toutefois, un paiement effectué par l'autre contribuable au titre d'un montant dont il est redevable ne réduira l'obligation du contribuable donné que dans la mesure où le total des montants dont l'autre contribuable est redevable est ramené à un montant inférieur au montant de l'obligation solidaire. Les nouveaux paragraphes 160(2) et (3) de la Loi s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 83

Intérêts

LIR
161

L'article 161 de la Loi prévoit le paiement d'intérêts sur les montants impayés d'impôt payable en vertu de la partie I ainsi que sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants au titre de cet impôt.

Paragraphes 83(1) à (4)

LIR
161(7)

Selon le paragraphe 161(7) de la Loi, dans le cas où l'impôt payable pour une année d'imposition est réduit en raison de certaines déductions ou exclusions découlant du report rétrospectif de pertes ou de crédits d'impôt ou en raison d'événements survenus au cours d'années ultérieures, les intérêts sur l'impôt impayé pour l'année sont calculés compte tenu de la réduction jusqu'au dernier en date de divers jours.

L'alinéa 161(7)*a*) est modifié de façon que soit ajoutée à la liste des déductions et exclusions la déduction demandée en application du

paragraphe 147.2(4), telle qu'elle est modifiée par le nouveau paragraphe 147.2(6), en raison du décès du contribuable au cours de l'année subséquente. Le paragraphe 147.2(4) permet de déduire, jusqu'à concurrence de certains plafonds, les cotisations versées à un régime de pension agréé relativement aux services accomplis avant 1990. Le paragraphe 147.2(6) assouplit ces plafonds pour l'année du décès du contribuable et l'année précédente. La modification apportée à l'alinéa 161(7)*a*) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

L'alinéa 161(7)*a*) est modifié de façon à préciser que les conséquences de la déduction ou de l'exclusion d'un montant visé aux sous-alinéas de cet alinéa doivent être prises en compte dans le calcul des impôts payables par un contribuable pour l'année d'imposition. La modification apportée à l'alinéa 161(7)*b*) fait suite au changement apporté à l'alinéa *a*). Ces modifications s'appliquent aux montants qui deviennent payables après décembre 1995.

Paragraphe 83(5)

LIR
161(11)

Selon le paragraphe 161(11) de la Loi, des intérêts sont payables sur les pénalités imposées en vertu de la Loi. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter l'alinéa *b*.1), qui s'applique dans le cas où une pénalité est payable en vertu du nouveau paragraphe 237.1(7.1) de la Loi. Le paragraphe 237.1(7.1) ressemble à l'ancien paragraphe 162(9), qui prévoyait une pénalité pour défaut de se conformer aux exigences de déclaration relatives aux abris fiscaux prévues à l'article 237.1.

Cette modification s'applique après le 1er décembre 1994.

Paragraphe 83(6)

LIR
161(12)

Le nouveau paragraphe 161(12) de la Loi permet que les intérêts sur une pénalité imposée en vertu du nouveau paragraphe 237.1(7.1) soient calculés à l'égard d'une société de personnes, et applique les dispositions de la Loi concernant les cotisations, les paiements et les appels à ces intérêts comme si la société de personnes était une société. Ce paragraphe s'applique après le 1er décembre 1994.

Article 84

Pénalités — Abris fiscaux

LIR
162(9)

Le paragraphe 162(9) prévoit une pénalité pour défaut de se conformer aux exigences de déclaration relatives aux abris fiscaux prévues à l'article 237.1. L'abrogation de ce paragraphe, qui s'applique après le 1er décembre 1994, fait suite à l'instauration du paragraphe 237.1(7.1) de la Loi.

Article 85

Pénalités — Revenu déclaré en moins

LIR
163(4)

Le paragraphe 163(2) de la Loi impose une pénalité dans le cas où un contribuable, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, sous-estime son revenu pour une année d'imposition. Le paragraphe 163(4) précise que, dans le calcul du montant déclaré en moins, il n'est pas tenu compte de certaines déductions et exclusions découlant d'événements survenus au cours d'années subséquentes.

Le paragraphe 163(4) est modifié de façon que soit ajoutée à la liste des déductions et exclusions la déduction demandée en application du paragraphe 147.2(4), telle qu'elle est modifiée par le nouveau paragraphe 147.2(6), en raison du décès du contribuable au cours de l'année subséquente. Le paragraphe 147.2(4) permet de déduire, jusqu'à concurrence de certains plafonds, un montant au titre des cotisations que le contribuable verse à un régime de pension agréé relativement aux services accomplis avant 1990. Le paragraphe 147.2(6) assouplit ces plafonds pour l'année du décès du contribuable et l'année précédente.

La modification apportée au paragraphe 163(4) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

Article 86

Remboursements

LIR
164

L'article 164 de la Loi porte sur les remboursements d'impôt, y compris les restitutions, l'application de montants en réduction d'autres dettes et les intérêts.

Paragraphe 86(1)

LIR
164(2.1)

Le paragraphe 164(2) de la Loi prévoit que, dans le cas où un contribuable est redevable d'une somme d'impôt ou est sur le point de l'être, le ministre peut, au lieu de rembourser un paiement en trop, l'appliquer en réduction de cette somme. Le paragraphe 164(2.1) permet qu'une telle compensation soit effectuée pour les paiements du crédit pour taxe sur les produits et services. Ce paragraphe est modifié de sorte que, si la déclaration applicable est produite dans le délai imparti, la compensation puisse être effectuée le jour où le montant aurait été versé au particulier en l'absence de la compensation. Si la déclaration du particulier pour l'année n'est pas produite dans le délai imparti, la compensation est effectuée le jour où le montant est effectivement appliqué. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphes 86(2) et (3)

LIR
164(5) et (5.1)

Selon le paragraphe 164(5) de la Loi, dans le cas où l'impôt payable pour une année d'imposition est réduit en raison de certaines déductions ou exclusions découlant du report rétrospectif de pertes ou de crédits d'impôt ou en raison d'événements survenus au cours d'années ultérieures, les intérêts payables à un contribuable sur un paiement d'impôt en trop sont calculés comme si le paiement en trop s'était produit au dernier en date de plusieurs jours.

Ce paragraphe est modifié de façon que soit ajoutée à la liste des déductions et exclusions la déduction demandée en application du paragraphe 147.2(4), telle qu'elle est modifiée par le nouveau

paragraphe 147.2(6), en raison du décès du contribuable au cours de l'année subséquente. Le paragraphe 147.2(4) permet de déduire, jusqu'à concurrence de certains plafonds, un montant au titre des cotisations que le contribuable verse à un régime de pension agréé relativement aux services accomplis avant 1990. Le paragraphe 147.2(6) assouplit ces plafonds pour l'année du décès du contribuable et l'année précédente.

Le paragraphe 164(5.1), qui porte sur les intérêts payables en raison du remboursement d'un montant en litige, contient une règle semblable à celle énoncée au paragraphe 164(5). La modification apportée au paragraphe 164(5.1) est semblable à celle apportée au paragraphe 164(5).

La modification apportée aux paragraphes 164(5) et (5.1) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

Article 87

Oppositions aux cotisations

LIR
165

L'article 165 de la Loi porte sur le droit d'un contribuable de faire opposition à une cotisation que le ministre du Revenu national établie, ou à un montant qu'il détermine, relativement à l'impôt, aux intérêts, aux pénalités et à certains autres montants payables.

Paragraphes 87(1) et (2)

LIR
165(1.1)

Dans le cas où le ministre du Revenu national a envoyé un avis de cotisation ou de détermination, le paragraphe 165(1.1) de la Loi limite, dans certains cas, les questions auxquelles un contribuable peut faire opposition aux questions qui ont donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé. Les modifications apportées au paragraphe 165(1.1) découlent de l'instauration du paragraphe 152(1.8), qui permet au ministre de déterminer l'impôt payable par les contribuables que l'on croyait être des associés d'une société de personnes ou d'autres personnes touchées ou les montants réputés payés, ou payés en trop, par eux. Cette détermination ne peut être faite que pour tenir compte d'un montant déterminé en

application du paragraphe 152(1.4) relativement à l'entité que l'on croyait être une société de personnes.

Le droit d'un contribuable que l'on croyait être un associé d'une société de personnes de faire opposition à une cotisation établie ou à un montant déterminé relativement à cette société en application du paragraphe 152(1.8) sera limité aux questions qui ont été prises en compte lors de la détermination du montant à l'échelle de la société de personnes ou qui découlent de la constatation que le contribuable n'est pas un associé de la société de personnes ou que cette dernière n'existe pas.

Cette modification s'applique aux montants déterminés après la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 87(3)

LIR
165(1.15)

Le nouveau paragraphe 165(1.15) de la Loi prévoit que seul l'associé d'une société de personnes qui a été désigné par l'ensemble des associés dans la déclaration de la société de personnes produite annuellement en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est autorisé à faire opposition concernant un montant déterminé par le ministre du Revenu national en vertu du nouveau paragraphe 152(1.4) de la Loi. À cette fin, le ministre demandera aux associés d'une société de personnes d'indiquer, dans la déclaration de la société de personnes, les nom et adresse de l'associé désigné par la société de personnes et ses associés pour représenter la société de personnes. Une seule personne peut être ainsi désignée. Si aucun associé n'est ainsi désigné, le pouvoir d'engager des poursuites relève de l'associé qui est expressément autorisé à agir au nom de la société de personnes.

Cette modification s'applique aux montants déterminés après la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 87(4)

LIR
165(3.1) et (3.2)

Les paragraphes 165(3.1) et (3.2) de la Loi portent sur les renvois, au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, d'avis d'opposition à des déterminations concernant les critères d'admissibilité à la prestation fiscale pour enfants. Ces paragraphes sont abrogés après le 27 août 1995 étant donné que l'application des dispositions concernant cette prestation relèvera entièrement du ministre du Revenu national.

Article 88

Appels

LIR
169(2)

Le paragraphe 169(2) de la Loi limite, dans certains cas, les questions à l'égard desquelles un contribuable peut en appeler d'une cotisation ou d'un montant déterminé aux questions qui ont donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé. Les modifications apportées au paragraphe 169(2) découlent de l'instauration du paragraphe 152(1.8), qui permet au ministre de déterminer l'impôt payable par les contribuables qu'on croyait être des associés d'une société de personnes ou d'autres personnes touchées ou les montants réputés payés, ou payés en trop, par eux. Cette détermination ne peut être faite que pour tenir compte d'un montant déterminé en application du paragraphe 152(1.4) relativement à l'entité que l'on croyait être une société de personnes.

Le droit d'un contribuable que l'on croyait être un associé d'une société de personnes d'en appeler d'une cotisation établie ou d'un montant déterminé relativement à cette société en application du paragraphe 152(1.8) sera limité aux questions qui ont été prises en compte lors de la détermination du montant à l'échelle de la société de personnes ou qui découlent de la constatation que le contribuable n'est pas un associé de la société de personnes ou que cette dernière n'existe pas.

Cette modification s'applique aux montants déterminés après la date de sanction du projet de loi.

Article 89

Impôt des grandes sociétés

LIR
181.1(7)

Une société peut déduire, dans le calcul de l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie I.3 pour une année d'imposition, un montant égal au total de sa surtaxe canadienne payable pour l'année et du montant qu'elle choisit sur ses crédits de surtaxe inutilisés pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition suivantes qui se terminent après 1991. En termes généraux, la surtaxe canadienne payable par une société correspond à la partie de sa surtaxe des sociétés qui est attribuable aux activités qu'elle exerce au Canada; un crédit de surtaxe inutilisé correspond à l'excédent de sa surtaxe canadienne payable sur son impôt payable en vertu de la partie I.3.

Le paragraphe 181.1(7) de la Loi limite le montant qui est déductible relativement aux crédits de surtaxe inutilisés d'une société dans le cas où le contrôle de la société a été acquis entre l'année où les crédits ont pris naissance et l'année où la société cherche à les déduire. Actuellement, le paragraphe 181.1(7) prévoit que les crédits de surtaxe inutilisés d'une société pour une année d'imposition qui se termine avant l'acquisition de contrôle ne sont déductibles (en conformité avec les dispositions de report prévues à la partie I.3) au cours d'une année d'imposition qui se termine après l'acquisition de contrôle que si l'entreprise à laquelle les crédits se rapportent est exploitée tout au long de l'année ultérieure. Il prévoit en outre que ces crédits ne peuvent être déduits que de la proportion de l'impôt payable par la société en vertu de la partie I.3 pour l'année ultérieure représentée par le rapport entre son revenu provenant de l'entreprise prorogée ou d'entreprises semblables au cours de l'année ultérieure et le total de son revenu imposable pour cette même année. Des restrictions semblables s'appliquent à la déduction d'un crédit de surtaxe inutilisé, pour une année d'imposition qui se termine après le moment de l'acquisition de contrôle d'une société, dans le calcul de l'impôt payable par la société en vertu de la partie I.3 pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

La modification apportée au paragraphe 181.1(7) a pour effet de changer les règles de report de sorte que la partie des crédits de surtaxe inutilisés qui peut être reportée malgré un changement de contrôle soit fondée sur le revenu provenant de l'entreprise prorogée au cours de l'année d'imposition où les crédits de surtaxe prennent naissance et non pas au cours de l'année pour laquelle les crédits sont appliqués. Plus précisément, l'alinéa 181.1(7)*a*) de la Loi est modifié

afin de prévoir que les crédits de surtaxe inutilisés pour une année d'imposition donnée qui se termine avant une acquisition de contrôle ne sont déductibles au cours d'une année d'imposition qui se termine après ce moment que jusqu'à concurrence du produit de la surtaxe canadienne payable pour l'année antérieure par le rapport entre le revenu provenant de l'entreprise ou d'une entreprise semblable pour cette année et le revenu imposable total pour cette même année. Comme c'était le cas auparavant, le report des crédits de surtaxe inutilisés est limité au cas où l'entreprise exploitée avant le changement de contrôle est exploitée tout au long de l'année suivant celle au cours de laquelle les crédits de surtaxe sont appliqués. Des restrictions semblables s'appliquent dans le cas où les crédits de surtaxe inutilisés sont reportés sur des années antérieures au changement de contrôle (voir le nouvel alinéa 181.1(7)*b*) de la Loi).

Ces modifications s'appliquent aux acquisitions de contrôle effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 90

Impôt des grandes sociétés — Calcul du capital

LIR
181.2(3)

De façon générale, une société est tenue de calculer certains montants aux fins du calcul de son impôt payable en vertu de la partie I.3 de la Loi en conformité avec les principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (le Manuel), qui est la principale source de PCGR au Canada, prévoit que les valeurs comptables des éléments d'actif et de passif monétaire libellés en monnaie étrangère doivent tenir compte des gains et pertes sur change non réalisés sur ces éléments. Le Manuel prévoit en outre que certains de ces gains et pertes sur change non réalisés doivent être reportés et amortis dans le revenu sur la durée de vie de l'élément monétaire.

Le nouvel alinéa 181.2(3)*b*.1) a pour effet d'inclure expressément dans le capital les gains sur change non réalisés qui ont été reportés en conformité avec les PCGR. En revanche, le nouvel alinéa 181.2(3)*k*) permet que les pertes sur change non réalisées reportées soient déduites du capital d'une société. La modification apportée à l'alinéa 181.2(3)*g*) prévoit une mesure semblable applicable à la part qui revient à une société des gains et pertes sur

change non réalisés reportés d'une société de personnes dont elle est un associé.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 91

Impôt des grandes sociétés — Capital imposable des institutions financières

LIR
181.3(3)*d*)(i)

Le paragraphe 181.3(3) de la Loi permet de déterminer le capital d'une institution financière pour l'application de la partie I.3. L'alinéa 181.3(3)*d*) s'applique aux assureurs non-résidents. Le sous-alinéa 181.3(3)*d*)(i) prévoit que le capital d'un assureur non-résident comprend le plus élevé de ses fonds excédentaires résultant de l'activité ou de son surplus attribué.

Le sous-alinéa 181.3(3)*d*)(i) est modifié de façon que soient pris en compte les montants sur lesquels l'assureur a payé l'impôt de succursale prévu à la partie XIV de la Loi, ainsi que les montants sur lesquels il n'est pas tenu de payer cet impôt parce qu'il a fait le choix prévu au paragraphe 219(5.2). Lorsqu'ils s'appliquent à des années d'imposition antérieures, ces montants sont soustraits des fonds excédentaires résultant de l'activité. Le montant applicable à l'année en cours est également soustrait de ces fonds s'il découle du transfert d'une entreprise d'assurance auquel les paragraphes 138(11.5) ou (11.92) de la Loi se sont appliqués.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 92

Impôt des grandes sociétés — Capital imposable de non-résidents

LIR
181.4*d*)(i)

L'article 181.4 de la Loi permet de déterminer le capital imposable utilisé au Canada d'une société non-résidente (autre qu'une institution financière) pour l'application de la partie I.3 de la Loi. Selon l'alinéa 181.4*d*), est exclue de ce montant la valeur comptable d'un

bien qui est soit un navire ou un aéronef exploité en transport international par une société non-résidente, soit un bien meuble utilisé dans son entreprise de transport de passagers ou de marchandises en transport international, à condition des biens semblables de sociétés résidant au Canada ne soient pas frappés d'un impôt sur le capital, ou d'un impôt sur le revenu en provenant, dans le pays de résidence de la société. Le sous-alinéa 181.4*d*)(i) est modifié de façon à préciser que les biens meubles, sauf les navires et les aéronefs, ne sont exclus que dans le cas où ils sont utilisés dans l'entreprise de transport de passagers ou de marchandises par navire ou aéronef en transport international.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 93

Impôt des grandes sociétés — Sociétés liées

LIR
181.5(6)

L'article 181.5 de la Loi permet de déterminer l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition pour l'application de la partie I.3 de la Loi. De façon générale, l'article 181.5 prévoit que les membres d'un groupe de sociétés liées qui sont associés les uns aux autres se partagent un seul abattement de 10 000 000 $. Dans la plupart des cas, les critères habituels de la Loi permettront de déterminer si des sociétés sont liées à cette fin. Le paragraphe 181.5(6) prévoit une exception : deux sociétés qui sont liées uniquement à cause du contrôle d'une d'elles par Sa Majesté ou de l'existence d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) de la Loi ne sont pas considérées comme liées l'une à l'autre. Cette exception prévoit elle-même une exception : si un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) relativement à des actions et qu'il soit raisonnable de considérer que le contribuable a acquis ce droit en vue d'éviter une restriction à l'abattement de capital d'une société, les sociétés seront réputées être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le contribuable était propriétaire des actions.

Par suite de la modification apportée à l'alinéa 251(5)*b*), l'exception à la règle énoncée au paragraphe 181.5(6) est modifiée. En effet, au lieu d'être traitées comme si le contribuable en question était propriétaire des actions, les sociétés seront traitées comme si le droit que le contribuable a acquis en vue d'éviter la restriction était un droit immédiat et absolu et comme si le contribuable avait exercé ce droit. Ainsi, la disposition portera non seulement sur le droit

d'acquérir des actions, mais aussi sur le droit d'influer sur les droits de vote rattachés à des actions.

Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 94

Impôt des grandes sociétés — Application aux sociétés d'État

LIR
181.71

Le nouvel article 181.71 de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1989, a pour effet de confirmer qu'une société d'État visée par règlement est redevable de l'impôt prévu à la partie I.3 de la Loi. Plus précisément, le nouvel article prévoit que l'article 27 de la Loi s'applique à la partie I.3, compte tenu des modifications nécessaires. L'article 27 a principalement pour effet de traiter le revenu et les biens de Sa Majesté, qui sont gérés par une société d'État qui est mandataire de Sa Majesté, comme s'ils appartenaient à la société, et de prévoir que l'exemption prévue à l'alinéa 149(1)*d*) ne s'applique pas.

Article 95

Partie IV.1 — Application aux sociétés d'État

LIR
187.61

Le nouvel article 187.61 de la Loi, qui s'applique après 1987, a pour effet de confirmer qu'une société d'État visée par règlement est redevable de l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi. Plus précisément, le nouvel article prévoit que l'article 27 de la Loi s'applique à la partie IV.1, compte tenu des modifications nécessaires. L'article 27 a principalement pour effet de traiter le revenu et les biens de Sa Majesté, qui sont gérés par une société d'État qui est mandataire de Sa Majesté, comme s'ils appartenaient à la société, et de prévoir que l'exemption prévue à l'alinéa 149(1)*d*) ne s'applique pas.

Article 96

Impôt sur le capital des institutions financières — Calcul

LIR
190.1(6)

La partie VI de la Loi lève un impôt sur le capital imposable utilisé au Canada des grandes institutions financières. L'article 190.1 de la Loi établit le taux de cet impôt.

Il est permis à une institution financière de réduire son impôt payable en vertu de la partie VI d'un montant égal au total de l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie I pour l'année et du montant qu'elle choisit sur ses crédits d'impôt inutilisés de la partie I et ses crédits de surtaxe inutilisés pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition suivantes qui se terminent après 1991 (ou après 1990, si elle fait un choix spécial). En termes généraux, le crédit d'impôt inutilisé de la partie I d'une société correspond à l'excédent de son impôt payable en vertu de la partie I pour une année sur la somme de son impôt payable en vertu de la partie IV et de sa surtaxe canadienne payable pour l'année; son crédit de surtaxe inutilisé correspond à l'excédent de sa surtaxe canadienne payable sur son impôt payable en vertu de la partie I.3 pour l'année.

Le paragraphe 190.1(6) de la Loi limite le montant qui est déductible en vertu de la partie VI relativement aux crédits de surtaxe inutilisés d'une société et de ses crédits d'impôt de la partie I dans le cas où le contrôle de la société a été acquis entre l'année où les crédits ont pris naissance et l'année où la société cherche à les déduire. Actuellement, le paragraphe 190.1(6) prévoit que les crédits de surtaxe inutilisés d'une société et son crédit d'impôt de la partie I pour une année d'imposition qui se termine avant l'acquisition de contrôle ne sont déductibles (en conformité avec les dispositions de report prévues à la partie VI) au cours d'une année d'imposition qui se termine après l'acquisition de contrôle que si l'entreprise à laquelle les crédits se rapportent est exploitée tout au long de l'année ultérieure. Il prévoit en outre que ces crédits ne peuvent être déduits que de la proportion de l'impôt payable par la société en vertu de la partie VI pour l'année ultérieure représentée par le rapport entre son revenu provenant de l'entreprise prorogée ou d'entreprises semblables au cours de l'année ultérieure et le total de son revenu imposable pour cette même année. Des restrictions semblables s'appliquent à la déduction d'un crédit au titre de l'impôt de la partie I pour une année d'imposition qui se termine après le moment de l'acquisition de contrôle d'une société, dans le calcul de l'impôt payable par la société en vertu de la partie VI pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

La modification apportée au paragraphe 190.1(6) a pour effet de changer les règles de report de sorte que la partie des crédits de surtaxe inutilisés et des crédits inutilisés de la partie I qui peut être reportée malgré un changement de contrôle soit fondée sur le revenu provenant de l'entreprise prorogée au cours de l'année d'imposition où les crédits de la partie I prennent naissance et non pas au cours de l'année pour laquelle les crédits sont appliqués. Plus précisément, l'alinéa 190.1(6)*a*) de la Loi est modifié afin de prévoir que les crédits de surtaxe inutilisés et les crédits inutilisés de la partie I pour une année d'imposition donnée qui se termine avant une acquisition de contrôle ne sont déductibles au cours d'une année d'imposition qui se termine après ce moment que jusqu'à concurrence du produit de l'impôt payable en vertu de la partie I pour l'année antérieure par le rapport entre le revenu provenant de l'entreprise ou d'une entreprise semblable pour cette année et le revenu imposable total pour cette même année. Comme c'était le cas auparavant, le report des crédits de surtaxe inutilisés et des crédits inutilisés de la partie I est limité au cas où l'entreprise exploitée avant le changement de contrôle est exploitée tout au long de l'année suivant celle au cours de laquelle les crédits de surtaxe inutilisés et les crédits inutilisés de la partie I sont appliqués. Des restrictions semblables s'appliquent dans le cas où les crédits de surtaxe inutilisés et les crédits inutilisés de la partie I sont reportés sur des années antérieures au changement de contrôle (voir le nouvel alinéa 190.1(6)*b*) de la Loi).

Ces modifications s'appliquent aux acquisitions de contrôle effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 97

Calcul du capital des institutions financières

LIR
191.13*c*)(i)

L'article 190.13 de la Loi permet de déterminer le capital d'une institution financière pour l'application de la partie VI. L'alinéa 190.13*c*) s'applique aux assureurs non-résidents. Le sous-alinéa 190.13*c*)(i) prévoit que le capital d'un assureur non-résident comprend le plus élevé de ses fonds excédentaires résultant de l'activité ou de son surplus attribué.

Le sous-alinéa 190.13*c*)(i) est modifié de façon que soient pris en compte les montants sur lesquels l'assureur a payé l'impôt de succursale prévu à la partie XIV de la Loi, ainsi que les montants sur lesquels il n'est pas tenu de payer cet impôt parce qu'il a fait le choix prévu au paragraphe 219(5.2). Lorsqu'ils s'appliquent à des années

d'imposition antérieures, ces montants sont soustraits des fonds excédentaires résultant de l'activité. Le montant applicable à l'année en cours est également soustrait de ces fonds s'il découle du transfert d'une entreprise d'assurance auquel les paragraphes 138(11.5) ou (11.92) de la Loi se sont appliqués.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 98

Impôt sur le capital des institutions financières — Sociétés liées

LIR
190.15(6)

L'article 190.15 de la Loi permet de déterminer l'abattement de capital, pour l'application de la partie VI de la Loi, d'une société qui est une institution financière. De façon générale, l'article 190.15 prévoit que les membres d'un groupe d'institutions financières liées se partagent un seul abattement de 10 000 000 $. Dans la plupart des cas, les critères habituels de la Loi permettront de déterminer si des sociétés sont liées à cette fin. Le paragraphe 190.15(6) prévoit une exception : deux sociétés qui sont liées uniquement à cause du contrôle d'une d'elles par Sa Majesté ou de l'existence d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) de la Loi ne sont pas considérées comme liées l'une à l'autre. Cette exception prévoit elle-même une exception : si un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) relativement à des actions et qu'il soit raisonnable de considérer que le contribuable a acquis ce droit en vue d'éviter une restriction à l'abattement de capital d'une société, les société seront réputées être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le contribuable était propriétaire des actions.

Par suite de la modification apportée à l'alinéa 251(5)*b*), l'exception à la règle énoncée au paragraphe 190.15(6) est modifiée. En effet, au lieu d'être traitées comme si le contribuable en question était propriétaire des actions, les sociétés seront traitées comme si le droit que le contribuable a acquis en vue d'éviter la restriction était un droit immédiat et absolu et comme si le contribuable avait exercé ce droit. Ainsi, la disposition portera non seulement sur le droit d'acquérir des actions, mais aussi sur le droit d'influer sur les droits de vote rattachés à des actions.

Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 99

Impôt sur le capital des institutions financières — Application aux sociétés d'État

LIR
190.211

Le nouvel article 190.211 de la Loi, qui s'applique après le 23 mai 1985, a pour effet de confirmer qu'une société d'État visée par règlement est redevable de l'impôt prévu à la partie VI de la Loi. Plus précisément, le nouvel article prévoit que l'article 27 de la Loi s'applique à la partie VI, compte tenu des modifications nécessaires. L'article 27 a principalement pour effet de traiter le revenu et les biens de Sa Majesté, qui sont gérés par une société d'État mandataire de Sa Majesté, comme s'ils appartenaient à la société, et de prévoir que l'exemption prévue à l'alinéa 149(1)*d*) ne s'applique pas.

Article 100

Contrôle par Sa Majesté

LIR
191.3

L'article 191.3 de la Loi permet à une société de transférer l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie VI.1 à une société liée, à condition qu'un accord conjoint portant sur le transfert soit produit auprès du ministre du Revenu national. Ces transferts sont avantageux dans le cas où la société cédante n'a pas suffisamment d'impôt de la partie I pour utiliser la déduction applicable à l'impôt de la partie VI.1 qui est prévue à l'alinéa 110(1)*k*). L'article 191.3 est modifié de façon que des sociétés qui ne sont liées que parce qu'elles sont contrôlées par Sa Majesté ne soient pas autorisées à transférer l'impôt dont elles sont redevables en vertu de la partie VI.1.

Cette modification s'applique aux années d'imposition de la société cédante qui se terminent après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 101

Partie VI.1 — Application aux sociétés d'État

LIR
191.4(3)

Le nouveau paragraphe 191.4(3) de la Loi, qui s'applique après 1987, a pour effet de confirmer qu'une société d'État visée par règlement est redevable de l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi. Plus précisément, le nouveau paragraphe prévoit que l'article 27 de la Loi s'applique à la partie VI.1, compte tenu des modifications nécessaires. L'article 27 a principalement pour effet de traiter le revenu et les biens de Sa Majesté, qui sont gérés par une société d'État mandataire de Sa Majesté, comme s'ils appartenaient à la société, et de prévoir que l'exemption prévue à l'alinéa 149(1)*d*) ne s'applique pas.

Article 102

Calcul du capital imposable utilisé au Canada

LIR
Partie VI

Le paragraphe 190.1(1.1) de la Loi prévoit un impôt supplémentaire temporaire en vertu de la partie VI sur le capital imposable utilisé au Canada des compagnies d'assurance-vie. Le taux de cet impôt est tel que cette mesure, combinée avec l'impôt de base de la partie VI, permet d'obtenir de l'industrie un montant d'impôt approprié. Le taux de cet impôt a toutefois été établi compte non tenu de l'inclusion, dans l'assiette de l'impôt de la partie VI, des gains réalisés différés sur les biens de placement. Le fait d'inclure ces gains dans l'assiette pour la période pendant laquelle l'impôt supplémentaire est en vigueur se traduirait par un niveau d'imposition des assureurs-vie plus élevé que prévu. La modification apportée au paragraphe 191.1(1.1) a donc pour objet d'exclure ces gains du capital imposable utilisé au Canada pour la période entre le 25 février 1992 et 1996, soit la période d'application de l'impôt supplémentaire de la partie VI concernant les compagnies d'assurance-vie.

Article 103

Sociétés à capital de risque de travailleurs

LIR
204.82(2)

Selon le paragraphe 204.82(2) de la Loi, une société agréée à capital de risque de travailleurs (SACRT) est assujettie à un impôt dans le cas où, après sa cinquième année d'imposition qui se termine après qu'elle a émis sa première action de catégorie «A», ses placements admissibles dans des entreprises admissibles n'ont pas atteint un niveau déterminé. Ce niveau s'établit, pour une année d'imposition, à 60 % du moins élevé de l'avoir des actionnaires de la SACRT, déterminé à la fin de l'année d'imposition précédente, ou de cet avoir, déterminé à la fin de l'année, compte non tenu, dans les deux cas, des gains et pertes non réalisés sur les placements admissibles de la SACRT. Dans le cas où, au cours d'un mois, le coût total des placements admissibles de la SACRT est inférieur au niveau de placement requis, la société est tenue de payer sur l'écart un impôt égal au produit de la multiplication de l'écart le plus élevé pour ce mois par 1/60 du taux d'intérêt prescrit applicable pour le mois. Cet impôt est payable pour chaque mois où il y a un tel écart.

Le paragraphe 204.82(3) prévoit un impôt supplémentaire dans le cas où une SACRT est tenue de payer l'impôt prévu au paragraphe 204.82(2) pour une période de douze mois consécutifs. Cet impôt correspond à 20 % de l'écart moyen, pour cette période, entre les placements effectués et les placements requis, moins le total des impôts payés ou payables par la SACRT en vertu des paragraphes 204.82(1) ou 204.82(3) pour les années d'imposition antérieures (net des montants remboursés antérieurement à la société en application de l'article 204.83 au titre de l'impôt payable en vertu du paragraphe 204.82(3)).

La SACRT qui est redevable d'un impôt en vertu du paragraphe 204.82(3) est en plus assujettie à une pénalité en vertu du paragraphe 204.82(4) d'un montant égal à cet impôt.

Selon l'article 204.83, le ministre du Revenu national est tenu de rembourser une SACRT de 100 % de l'impôt payable en vertu du paragraphe 204.82(3) et de 80 % de la pénalité payable en vertu du paragraphe 204.82(4) dans le cas où, tout au long d'une période de douze mois qui commence après celle pour laquelle l'impôt est devenu payable, la SACRT maintient le niveau requis de placements admissibles.

Le paragraphe 204.82(2) est modifié de façon que le niveau requis de placements au cours d'une année d'imposition ne puisse dépasser 60 % de l'avoir des actionnaires de la SACRT à la fin de la deuxième année d'imposition précédente, déterminé compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur ses placements admissibles.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 1994 et avant le 1er mars 1997.

Article 104

Impôt sur les biens étrangers

LIR
206(1)

«bien étranger»

Selon la partie XI de la Loi, un impôt est payable relativement aux biens étrangers, dépassant certaines limites, détenus par les régimes de pension et certaines autres entités exonérées.

La modification apportée à l'alinéa *g*) de la définition de «bien étranger» consiste à ajouter la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la liste des organisations non-résidentes dont les dettes sont exclues de l'application de cette définition.

Cette modification s'applique aux mois postérieurs à mars 1991.

Article 105

Régimes de revenu différé — Conventions d'acquisition d'actions

LIR
206.1

L'article 206.1 de la Loi prévoit une pénalité sur les fonds de retraite et autres régimes de revenu différé qui sont parties à une convention prévoyant l'achat d'actions à un prix qui peut différer de leur juste valeur marchande au moment de l'achat. La pénalité correspond à 1 % de la juste valeur marchande des actions pour chaque mois où la convention est en vigueur. Cette disposition a pour objet de décourager les entités exonérées d'impôt qui comptent transférer des actions à des personnes susceptibles de recevoir des dividendes sur ces actions dans des conditions favorables sur le plan fiscal. La

disposition est aussi censée s'appliquer dans le cas où l'on pourrait atteindre le même résultat en retardant l'acquisition d'une action par une entité exonérée. Il est à noter que l'intention de cette disposition est respectée lorsque aucun dividende n'est versé pendant que la convention d'achat est en vigueur ou que les dividendes versés sont effectivement reçus par une entité exonérée.

La modification apportée à l'article 206.1 consiste à remplacer la pénalité de 1 % par un impôt égal au montant des dividendes versés au cours de chaque mois où l'entité exonérée est partie à la convention, moins le montant des dividendes qui est reçu par l'entité.

L'article 206.1, dans sa version modifiée, s'applique aux conventions conclues après 1992. Une règle transitoire applicable aux conventions conclues après 1992 et avant LA DATE DE PUBLICATION limite l'impôt au moins élevé de 1 % de la juste valeur marchande des actions pour chaque mois où la convention est en vigueur et du montant des dividendes versés sur les actions au cours de cette période.

Article 106

Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie

LIR
211.1(3) et (4)

Selon la partie XII.3 de la Loi, un impôt est payable sur le revenu de placement estimatif des compagnies d'assurance-vie. Le paragraphe 211.1(3) contient une formule qui permet de déterminer à cette fin le revenu ou la perte de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur. Les éléments A et D de cette formule représentent le produit de la multiplication d'un taux d'intérêt annuel par les provisions maximales que l'assureur peut déduire relativement à certaines polices. Ces éléments comprennent donc douze mois complets d'intérêts imputés, peu importe la durée de l'année d'imposition de l'assureur.

Les modifications ont pour objet de prévoir le calcul proportionnel des montants d'intérêts imputés dans le cas où l'année d'imposition de l'assureur compte moins de 51 semaines. Plus précisément, les éléments A et D de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) sont modifiés de façon qu'ils s'appliquent sous réserve du paragraphe 211.1(4), qui prévoit que, dans le cas où l'année d'imposition d'un assureur compte moins de 51 semaines, les montants représentés par ailleurs par les éléments A et D sont

multipliés par le rapport entre le nombre de jours de l'année (sauf le 29 février des années bissextiles) et 365.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 107

Impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie — Acomptes provisionnels

LIR
211.3

Selon l'article 211.3 de la Loi, un assureur sur la vie est tenu de payer des acomptes provisionnels trimestriels au titre de l'impôt prévu à la partie XII.3. Ces acomptes sont fondés sur le moins élevé de l'impôt de l'assureur en vertu de la partie XII.3 pour l'année d'imposition en cours ou de son impôt en vertu de cette partie pour l'année précédente. Les modifications apportées aux règles sur les acomptes provisionnels consistent à permettre la prise en compte de la durée des années d'imposition de l'assureur et à exiger le versement d'acomptes mensuels. Ces modifications, qui s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995, ont pour objet d'assurer une meilleure cohérence entre les règles concernant les acomptes provisionnels prévues à la partie XII.3 et celles prévues dans d'autres parties de la Loi.

L'article 211.3 est remplacé par les nouveaux paragraphes 211.3(1) et (2). Selon le paragraphe 211.3(1), un assureur sur la vie est tenu de payer des acomptes provisionnels mensuels au titre de l'impôt prévu à la partie XII.3. Ces acomptes correspondant à 1/12 du moins élevé des montants suivants : (i) le montant estimatif de son impôt payable en vertu de la partie XII.3 pour l'année, calculé à l'échelle annuelle ou (ii) son impôt payable pour l'année précédente, calculé sur une année.

Il est à noter que, pour déterminer les acomptes provisionnels payables pour la première année d'imposition d'un assureur sur la vie issue de la fusion de plusieurs sociétés, l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 par les sociétés remplacées pour leur dernière année d'imposition est pris en compte à l'alinéa 211.3(1)*b*) en raison de la présomption de continuation énoncée au paragraphe 87(2.2) de la Loi. Dans le même ordre d'idées, la présomption de continuation énoncée à l'alinéa 88(1)*g*) de la Loi s'applique dans le cas où les biens d'une filiale qui est un assureur passent par liquidation à sa société mère. Par ailleurs, la présomption de continuation énoncée à

l'alinéa 138(11.5)*k*) de la Loi s'applique dans le cas où un assureur transfère son entreprise par roulement à une société canadienne.

Les nouveaux paragraphes 211.3(1) et 211.5(2) de la Loi font mention de l'impôt payable par un assureur en vertu de la partie XII.3 pour une année d'imposition, calculé sur une année. Le nouveau paragraphe 211.3(2) porte sur la façon de procéder pour calculer cet impôt. Si l'année d'imposition de l'assureur compte au moins 51 semaines, son impôt calculé sur une année correspond à son impôt pour l'année en vertu de la partie XII.3. Sinon, son impôt calculé sur une année s'obtient par la multiplication de son impôt en vertu de la partie XII.3 pour l'année par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année (sauf le 29 février des années bissextiles).

Article 108

Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie — Intérêts et pénalités

LIR
211.5

Selon l'article 211.5 de la Loi, certaines dispositions de la partie I de la Loi concernant les cotisations, les intérêts, les pénalités, les oppositions et les appels s'appliquent à la partie XII.3. Cet article devient le paragraphe 211.5(1).

Le nouveau paragraphe 211.5(2) contient une règle concernant l'application du paragraphe 161(2) et de l'article 163.1 de la Loi aux acomptes provisionnels payables en vertu de la partie XII.3. Le paragraphe 161(2) prévoit que des intérêts sont payables sur les acomptes en retard ou insuffisants, et l'article 163.1 impose une pénalité sur les paiements en retards ou insuffisants dans certaines circonstances. Le nouveau paragraphe 211.5(2) prévoit que, pour déterminer les intérêts ou la pénalité, un assureur sur la vie est réputé avoir été tenu de payer des acomptes provisionnels mensuels fondés sur le moins élevé de son impôt pour l'année, calculé sur une année, ou de son impôt pour l'année précédente, également calculé sur une année. Cette règle s'écarte de la disposition concernant les acomptes provisionnels énoncée au paragraphe 211.3(1) en ce sens que l'impôt réel pour l'année en cours est utilisé au lieu du montant estimatif de l'impôt du contribuable.

Les modifications apportées à l'article 211.5 s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Article 109

Impôt sur le revenu des non-résidents

LIR
212(9)

Selon le paragraphe 212(9) de la Loi, sont exonérés de la retenue d'impôt prévue à la partie XIII certains éléments du revenu d'une fiducie qui sont payés à un bénéficiaire non-résident de la fiducie, ou portés à son crédit, et qui seraient par ailleurs assujettis à cette retenue en application de l'alinéa 212(1)*c*). L'exonération ne s'applique que dans la mesure où le revenu de la fiducie provient de dividendes ou d'intérêts qu'elle a reçus d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou à titre de redevances pour oeuvres artistiques. Dans le cas où aucun impôt en vertu de la partie XIII n'aurait été payable sur les dividendes, intérêts ou redevances s'ils avaient été payés directement au bénéficiaire, aucun impôt en vertu de cette partie n'est payable sur les sommes attribuées aux bénéficiaires non-résidents sur le revenu de la fiducie qui provient de tels dividendes, intérêts ou redevances.

Le paragraphe 212(9) est modifié de sorte que l'exonération s'applique également aux intérêts attribués à un bénéficiaire non-résident qui sont reçus par une fiducie de fonds commun de placement maintenue principalement au profit de bénéficiaires non-résidents, à condition qu'aucun impôt en vertu de la partie XIII n'aurait été payable sur les intérêts s'ils avaient été payés directement au bénéficiaire non-résident.

Cette modification s'applique aux montants payés ou crédités après avril 1995 aux personnes non-résidentes.

Article 110

Choix concernant les loyers et les redevances forestières

LIR
216(4)

L'article 216 de la Loi permet à une personne non-résidente de choisir de payer l'impôt de la partie I sur son revenu net provenant de loyers de biens immeubles et de redevances forestières d'origine canadienne au lieu de payer l'impôt de la partie XIII sur le montant brut de ces paiements. Le paragraphe 216(4) permet au mandataire d'une personne non-résidente de retenir un impôt calculé d'après le montant net de ces loyers ou redevances, à condition que la personne

non-résidente se soit engagée auprès du ministre du Revenu national à produire une déclaration de revenu pour l'année en vertu de la partie I. Dans le cas où la personne ne respecte pas son engagement ou ne paie pas l'impôt dont elle redevable dans le délai imparti, son mandataire devient redevable de l'impôt de la partie XIII qui aurait dû être retenu.

La modification apportée à ce paragraphe a pour objet de corriger une erreur qui s'est glissée dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985), selon laquelle les obligations visées aux alinéas 216(4)*a*) et *b*) incombaient au bénéficiaire non-résident des paiements plutôt qu'à la personne qui les reçoit pour le compte du non-résident. Cette modification a également pour objet de préciser que l'obligation du mandataire se manifestera lorsqu'un associé non-résident d'une société de personnes ne remplit pas ses obligations en vertu des sous-alinéas 216(4)*b*)(i) ou (ii).

La modification apportée au paragraphe 216(4) s'applique aux montants payés ou crédités après novembre 1991.

Article 111

Impôt de succursale

LIR
219

La partie XIV de la Loi porte sur ce qu'on appelle communément «l'impôt de succursale» qui frappe les sociétés non canadiennes qui exploitent une entreprise au Canada. Conjointement avec la modification apportée à l'article 219.1 (voir les notes le concernant), les changements concernant l'article 219 ont pour objet de simplifier la partie XIV et d'assurer qu'elle s'insère mieux dans le schéma général de la Loi. Les deux séries de modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Généralités

Une société non-résidente peut exploiter une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale. Les dividendes versés par la filiale à sa société mère non-résidente sont assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents prévue à la partie XIII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par convention fiscale. Dans le cas d'une succursale, la partie XIV prévoit un impôt qui est essentiellement comparable à celui prévu à la partie XIII : de façon générale, les gains canadiens après impôt qui ne sont pas réinvestis dans

l'entreprise canadienne de la société sont assujettis à l'impôt de succursale.

L'impôt de succursale s'applique actuellement à toutes les sociétés non canadiennes qui exploitent une entreprise au Canada. Selon les paragraphes 89(1) et 250(5.1) de la Loi, une société n'est une société canadienne que si elle remplit les deux conditions suivantes : (1) elle réside au Canada et (2) elle a été constituée ou prorogée au Canada ou réside dans ce pays depuis le 18 juin 1971. Une société peut ainsi résider au Canada sans être une société canadienne, et donc être assujettie à l'impôt de succursale.

Paragraphe 111(1)

LIR
219(1)

Le paragraphe 219(1) de la Loi porte sur l'assujettissement à l'impôt de succursale et précise la composition de l'assiette. La modification qui y est apportée fait en sorte que cet impôt ne s'applique qu'aux non-résidents. Elle apporte en outre quelques modifications à l'assiette de l'impôt.

Le passage introductif du paragraphe 219(1) est modifié de façon que seules les sociétés qui ne résident pas au Canada au cours d'une année d'imposition soient assujetties à l'impôt de succursale. Il est à noter que l'impôt peut s'appliquer à une société non-résidente, peu importe qu'elle exploite une entreprise au Canada, bien que, dans la plupart des cas, seuls le revenu d'entreprise de source canadienne et les gains en capital imposables y afférents soient soumis à l'impôt.

La structure générale de l'assiette de l'impôt de succursale demeure inchangée : elle correspond à l'excédent du total des sommes énumérées aux alinéas 219(1)*a*) à *g*) sur le total des sommes énumérées aux alinéas 219(1)*h*) à *l*). Les notes qui suivent portent sur chacune de ces dispositions, tandis que le tableau fait le rapprochement entre les règles actuelles et les nouvelles règles.

Sauf indication contraire, tous les alinéas sont ceux du paragraphe 219(1).

Tableau 1

Calcul de l'impôt de la partie XIV selon 219(1) existant et nouveau

Existant	Effet	Nouveau	Notes
219(1)*a*)	Inclusion : montant imposable («montant de base»)	219(1)*a*)	
a.1)	Inclusion : dividendes déduits selon 112	---	Inutile — 219(1) s'applique seulement aux non-résidents
a.2)	Inclusion : dividendes déduits selon 115	*b*)	
a.3)	Inclusion : montants déduits selon 20(1)*v*.1)	*c*)	
---	Inclusion : partie non imposable des gains sur BCI utilisés dans une entreprise canadienne	*d*)	Nouveau
---	Inclusion : subventions, crédits, etc. relativement au montant déduit selon *k*) (*j*) actuel)	*e*)	Nouveau
a.4)	Inclusion : gain reporté sur transfert de biens de succursale	*f*)	Transfert autorisé aux «sociétés liées admissibles» — voir 219(8)
b)	Inclusion : allocation pour investissement de l'année précédente	*g*)	
c)	Inclusion : déduction de l'année précédente pour dividendes versés pendant qu'elle résidait au Canada	---	Inutile — 219(1) s'applique seulement aux non-résidents

d)	Déduction : (si elle est un non-résident tout au long de l'année) GCI nets provenant des BCI non d'entreprise	---	Inutile — le nouveau 219(1.1) ne comprend dans l'assiette de la partie XIV que les gains liés aux biens d'entreprise canadiens
e)	Déduction : impôts fédéraux	*h*)	Regroupe *e*) et *f*) actuels
f)	Déduction : impôts provinciaux	*h*)	
f.1)	Déduction : impôts, intérêts et pénalités non déductibles	*i*)	
g)	Déduction : crédits pour impôt étranger	---	Inutile — 219(1) s'applique seulement aux non-résidents
h)	Déduction : allocation pour investissements	*j*)	
i)	Déduction : dividendes versés pendant qu'elle réside au Canada	---	Inutile — 219(1) s'applique seulement aux non-résidents
j)	Déduction : redevances de la Couronne, etc. non déductibles	*k*)	
k)	Déduction : excédent de JVM des biens transférés sur augmentation du capital versé + complément d'échange	*l*)	Transfert autorisé aux «sociétés liées admissibles» — voir 219(8)

Montants à inclure

L'alinéa *a*), qui demeure essentiellement inchangé, prévoit que l'assiette de l'impôt de succursale d'une société non-résidente comprend le revenu imposable que la société a gagné au Canada pour l'année. Il est question de ce montant dans plusieurs autres alinéas. Aussi, est-il appelé «montant de base» pour l'application de l'article 219. Selon l'alinéa *b*), est inclus dans l'assiette le montant des dividendes déduits par l'effet de l'article 112 et de l'alinéa 115(1)*d*.1) de la Loi dans le calcul du montant de base de la société. L'alinéa *c*) prévoit l'inclusion d'un montant déduit en application de l'alinéa 20(1)*v*.1) de la Loi, à l'exception de la partie d'un tel montant qui est déductible du fait que la société est un associé d'une société de personnes.

Le nouvel alinéa *d*) fait état d'un nouveau montant à inclure dans l'assiette de l'impôt de succursale. De façon générale, la partie imposable d'un gain net réalisé par une société non-résidente lors de la disposition d'un bien imposable canadien utilisé dans une entreprise canadienne est à inclure dans le montant de base de la société. Cette disposition prévoit que la partie non imposable de ce gain est ajoutée à l'assiette. L'impôt de succursale est ainsi rendu plus conforme à la partie XIII : dans le cas où une filiale canadienne verse sous forme de dividendes la partie exonérée de ses gains en capital à sa société mère non-résidente, la retenue d'impôt des non-résidents sera habituellement opérée.

L'autre nouveau montant à inclure dans l'assiette de l'impôt de succursale fait l'objet de l'alinéa *e*). Selon la Loi, certaines redevances et certains paiements d'impôt et produits de disposition réputés reçus relativement à des ressources naturelles sont soit inclus dans le revenu d'un contribuable, soit non déductibles. Dans le cas où un tel montant a pour effet d'augmenter le revenu imposable gagné au Canada d'une société assujettie à l'impôt de succursale, l'alinéa *k*) permet à la société de le déduire. Dans certains cas, toutefois, une société peut recevoir une subvention ou un crédit relativement à un tel montant. Le nouvel alinéa *e*) fait en sorte que ces subventions et crédits soient ajoutés au montant de base de la société pour l'année où ils sont reçus, sauf s'ils ont déjà été inclus dans ce montant pour cette année ou une autre année.

L'alinéa *f*) est applicable lorsqu'une société non-résidente dispose, en vertu de l'alinéa *l*), de ses biens d'entreprise canadiens en faveur d'une société canadienne. Tout excédent de la juste valeur marchande des biens sur le produit de disposition pour la société est inclus dans l'assiette de l'impôt de succursale de la société. Il est à noter que, bien que l'alinéa *k*) actuel prévoie que le cessionnaire doit être une filiale à cent pour cent du cédant non-résident, l'alinéa *l*)

permet au cessionnaire d'être toute autre «société liée admissible», au sens du paragraphe 219(8), dans sa version modifiée.

L'alinéa *g*) prévoit que l'allocation pour investissements demandée par la société en vertu de l'alinéa *j*) pour l'année d'imposition précédente est à inclure dans l'assiette de l'impôt de succursale.

Montants à déduire

Les alinéas 219(1)*h*) à *l*), qui portent sur les déductions permises dans le calcul du montant assujetti à l'impôt de succursale, sont essentiellement les mêmes que les dispositions correspondantes du paragraphe 219(1) actuel. L'alinéa *h*) permet de déduire un montant au titre des impôts fédéraux et provinciaux payables pour l'année (ainsi qu'au titre des impôts prévus par les parties I.3 et VI de la Loi). Étant donné que les gains en capital imposables provenant de biens non d'entreprise sont exclus de l'impôt de succursale par le nouveau paragraphe 219(1.1), la déduction prévue à l'alinéa *h*) est réduite de la partie des impôts de la société qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces gains. Exprimé sous forme de ratio, le rapport entre la partie déductible des impôts en question et le total de ces impôts est le même que le rapport entre le montant de base de la société et le montant qui représenterait son montant de base si le paragraphe 219(1.1) ne s'appliquait pas.

Les intérêts et les pénalités non déductibles payés au cours de l'année en vertu de la Loi et de la législation fiscale provinciale sont aussi déduits de l'assiette de l'impôt de succursale en vertu de l'alinéa *i*). Par souci de simplicité, ces montants, contrairement aux impôts, ne sont pas calculés au prorata de la partie exclue des gains en capital imposables.

L'alinéa *j*) permet de déduire l'allocation pour investissements d'une société. L'article 808 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établit le montant de l'allocation d'une société pour une année d'imposition relativement à ses investissements dans des biens au Canada. De façon très générale, l'allocation correspond au total du coût indiqué des biens d'entreprise canadiens de la société et de ses actifs d'entreprise, moins les dettes et impôts impayés qui s'y rapportent. Bien que sa structure générale restera inchangée, l'article 808 du Règlement sera révisé de façon à tenir compte de la modification apportée au paragraphe 219(1).

L'alinéa *k*) permet à une société de déduire, dans le calcul de son impôt de succursale, certaines redevances et certains paiements d'impôt et produits de disposition réputés reçus relativement à des ressources naturelles qui ne sont pas déductibles ou sont inclus dans son revenu en vertu de la partie I de la Loi. Un tel montant peut être

déduit dans la mesure où il n'est pas déjà déductible de l'assiette soit à titre d'impôt, soit dans le cadre de l'allocation pour investissements.

Dans le cas où une société qui est assujettie à l'impôt de succursale transfère un bien utilisé dans son entreprise canadienne à une autre société, le bien cesse de faire partie de l'allocation pour investissements de la société cédante, et l'impôt de succursale dont elle est redevable augmente. Afin de permettre à une société non-résidente de cesser d'exploiter une entreprise par l'intermédiaire d'une succursale et de commencer à l'exploiter par l'intermédiaire d'une filiale, sans avoir à faire face à pareille augmentation de son impôt de succursale, l'alinéa *l*) prévoit une déduction spéciale de l'assiette de cet impôt.

L'application de la déduction prévue à l'alinéa *l*) repose sur trois conditions. Tout d'abord, le bien dont il est disposé doit avoir été utilisé par la société cédante immédiatement avant la disposition en vue de tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploitait au Canada. Deuxièmement, l'acheteur du bien doit être une société canadienne qui était, immédiatement après la disposition, une société liée admissible du cédant. Cette règle diffère de la règle actuelle, selon laquelle l'acheteur devait être une filiale à cent pour cent du non-résident. Enfin, la contrepartie reçue par le cédant lors de la disposition doit comprendre une action (l'alinéa actuel fait état d'actions) de la société acheteuse.

Lorsque ces conditions sont réunies, la société cédante peut déduire en application de l'alinéa *l*) un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien transféré sur le total des montants suivants : le montant de toute augmentation du capital versé de l'acheteur par suite de la disposition et la juste valeur marchande de toute contrepartie non constituée d'actions reçue par le cédant. Comme il est indiqué ci-devant, est inclus dans l'assiette de l'impôt de succursale, selon l'alinéa *f*), tout excédent de la juste valeur marchande du bien transféré sur le produit de disposition reçu par la société cédante.

Les modifications apportées au paragraphe 219(1) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995. Une règle transitoire assure la bonne application du paragraphe malgré la restructuration de ses alinéas. Pour calculer l'assiette de l'impôt pour une année commençant en 1996, l'allocation pour investissements de l'année précédente aura normalement été déduite selon l'actuel alinéa *h*), et non pas selon le nouvel alinéa *j*). La règle transitoire, qui s'applique aux années d'imposition qui commencent en 1996, renvoie à l'alinéa *h*) dans sa version applicable à l'année d'imposition 1995.

LIR
219(1.1)

Selon le paragraphe 219(1) de la Loi, le revenu imposable qu'une société non-résidente gagne au Canada pour une année d'imposition (appelé «montant de base») est l'une des composantes de l'assiette de l'impôt de succursale. Pour déterminer le revenu imposable d'un non-résident gagné au Canada, l'alinéa 115(1)*b*) de la Loi prévoit que les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles dont il faut tenir compte sont ceux qui découlent de la disposition de «biens canadiens imposables» (BCI).

Le nouveau paragraphe 219(1.1) de la Loi restreint le sens de BCI aux fins du calcul de l'assiette de l'impôt de succursale d'une société non-résidente en vertu du paragraphe 219(1). À cette fin, il n'est pas tenu compte des sous-alinéas 115(1)*b*)(i) et (ii.1) à (ix). Sont ainsi inclus dans le montant de base en vertu du paragraphe 219(1) seuls les gains et les pertes se rapportant à des immobilisations utilisées dans l'exploitation au Canada de l'entreprise de la société non-résidente.

Cette nouvelle disposition s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Paragraphe 111(2)

LIR
219(8)

«société liée admissible»

L'expression «société liée admissible» est définie au paragraphe 219(8) de la Loi pour l'application des règles spéciales concernant les assureurs non-résidents selon la partie XIV. La modification apportée à cette définition a pour effet d'en étendre l'application de sorte qu'elle ne s'applique pas uniquement aux sociétés liées à des assureurs, mais aussi à d'autres fins de la partie XIV. Par exemple, le transfert de biens d'entreprise canadiens par un non-résident, dont il est question aux alinéas 219(1)*f*) et *l*), dans leur version modifiée, doit être fait à une société liée admissible.

Par cette modification du paragraphe 219(8), une société résidant au Canada est une société liée admissible d'une société donnée si l'ensemble de ses actions (sauf celles qui confèrent l'admissibilité aux postes d'administrateurs) appartiennent à l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

- la société donnée;
- une filiale à cent pour cent de la société donnée;
- une société dont la société donnée est une filiale à cent pour cent;
- une filiale à cent pour cent d'une société dont la société donnée est aussi une filiale à cent pour cent.

Est une «filiale à cent pour cent» d'une société, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi, la filiale dont l'ensemble des actions (sauf celles qui confèrent l'admissibilité aux postes d'administrateurs) sont détenues directement par la société. Dans ce contexte, toutefois, le terme a un sens plus large. Si C Ltée est une filiale à cent pour cent de B Ltée, et B Ltée, une filiale à cent pour cent de A Ltée, C Ltée sera une filiale à cent pour cent de A Ltée, pour l'application du paragraphe 219(8).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Article 112

Sociétés quittant le Canada

LIR
219.1

L'article 219.1 de la Loi prévoit un impôt en vertu de la partie XIV de la Loi (communément appelé «impôt de départ») dans le cas où une société cesse d'être une société canadienne. Pour les années d'imposition 1996 et suivantes, la modification apportée à cet article fait en sorte que l'impôt s'applique non pas aux sociétés qui cessent d'être des sociétés canadiennes, mais à celles qui cessent de résider au Canada. Cette modification permet d'établir un rapport plus juste entre l'impôt de départ et l'impôt de succursale prévu au paragraphe 219(1) de la Loi. En outre, elle permet, conjointement avec les changements apportés à cette disposition (voir les notes concernant le paragraphe 219(1)), de simplifier la partie XIV et d'assurer qu'elle s'insère mieux dans le schéma général de la Loi.

L'alinéa 128(4)*a*) de la Loi prévoit que l'année d'imposition d'une société quittant le Canada est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment où la société a cessé de résider au Canada. Selon l'article 219.1, dans sa version modifiée, une telle société est tenue de payer l'impôt de départ de 25 % au plus tard le jour où elle doit produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année

d'imposition en question. En outre, selon l'alinéa 128.1(4)*b*), la société quittant le Canada est réputée avoir disposé de l'ensemble de ses biens immédiatement avant la fin présumée de cette année, pour un produit égal à leur juste valeur marchande. Dans la plupart des cas, l'impôt prévu par l'article 219.1, dans sa version modifiée, est payable sur l'excédent éventuel du produit ainsi réputé reçu, visé à l'alinéa 219.1*a*), sur le total du capital versé au titre de l'ensemble des actions de la société immédiatement avant la fin d'année en question (alinéa 219.1*b*)) et des dettes et obligations de la société, sauf les montants payables relativement à des dividendes et les montants payables en vertu de l'article 219.1 proprement dit (alinéa 219.1*c*)). Le nouvel alinéa 219.1*d*) permet de déduire un montant supplémentaire dans le calcul de l'assiette de l'impôt de départ dans le cas où une société a payé un impôt en vertu du paragraphe 219(1) ou de l'article 219.1 pour une année d'imposition qui a commencé avant 1996. La raison d'être de l'alinéa 219.1*d*) et son application sont expliquées ci-après.

Impôt de la partie XIV antérieur à 1996 — Alinéa 219.1*d*)

Les modifications apportées aux articles 219 et 219.1 ont pour objet de réorienter le point de mire de l'impôt de succursale prévu au paragraphe 219(1) et de l'impôt de départ prévu à l'article 219.1 puisque l'accent n'est plus le statut de la société à titre de société canadienne ou autre, mais sur sa résidence. Dans la plupart des cas, ce changement d'orientation s'appliquera comme il se doit. Cependant, dans certaines situations particulières, il faudra faire appel à des mesures d'allégement afin de s'assurer qu'un même montant ne fait pas l'objet d'une double imposition.

Par exemple, une société qui réside au Canada sans être une société canadienne peut avoir payé l'impôt de succursale sur son revenu imposable de source canadienne qui n'a pas été réinvesti dans son entreprise canadienne. Si la société cesse de résider au Canada après 1995, elle sera assujettie à l'impôt de départ sur la différence entre la juste valeur marchande de ses biens et le total de son capital versé et de ses dettes. Afin d'éviter qu'un impôt frappe le surplus sur lequel l'impôt de la partie XIV a déjà été appliqué, il y a lieu de réduire l'impôt de départ de la société.

Dans le même ordre d'idées, la société qui cesse d'être une société canadienne avant 1996 — du fait qu'elle a été prorogée à l'étranger, par exemple — et qui cesse de résider au Canada après 1995 sera assujettie à l'impôt de départ à deux occasions (et peut également être soumise à l'impôt de succursale dans l'intérim). Dans ce cas, il y a lieu de réduire l'impôt de départ auquel la société est assujettie au moment de son départ du Canada afin de tenir compte des montants sur lesquels elle a déjà payé de l'impôt.

L'alinéa 219.1*d*) a donc pour objet de s'appliquer aux sociétés résidant au Canada qui ont payé l'impôt de succursale prévu au paragraphe 219(1) ou l'impôt de départ prévu à l'article 219.1 pour une année d'imposition commençant avant 1996 et après le moment où elles sont devenues des résidents du Canada pour la dernière fois. Dans les faits, l'alinéa 219.1*d*) réduit l'impôt de départ d'une telle société d'un montant égal au total des sommes sur lesquelles elle a payé l'impôt de succursale ou l'impôt de départ.

Plus précisément, l'alinéa 219.1*d*) réduit l'impôt de départ d'une société d'un montant égal à quatre fois le total des montants qu'elle aurait payé en vertu du paragraphe 219(1) ou de l'article 219.1 pour les années en question si les articles 219.2 et 219.3 de la Loi et un accord ou une convention fiscal international ne s'étaient pas appliqués. En multipliant ainsi par quatre l'impôt de 25 % qui aurait été payable, n'eût été les conventions fiscales et les articles 219.2 et 219.3 (qui ont pour effet de réduire le taux de l'impôt de la partie XIV au taux prévu par ces conventions), la disposition a pour effet d'établir l'assiette sur laquelle l'impôt a été payé.

Articles 113 et 114

Délégation

LIR
220(2.01) et 221(1)

Le nouveau paragraphe 220(2.01) de la Loi prévoit que le ministre du Revenu national peut déléguer, sur le plan administratif, des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires du ministère. Ce paragraphe a pour objet de remplacer la disposition selon laquelle pareille délégation doit se faire par règlement (à savoir, la partie IX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*). Cette mesure favorisera une révision plus opportune de la délégation des pouvoirs et fonctions du ministre qui pourrait être nécessaire par suite d'une modification à la Loi ou d'une réorganisation du ministère.

Par suite de l'adjonction du paragraphe 220(2.01), l'alinéa 221(1)*f*) de la Loi — qui permet de prendre des dispositions réglementaires en vue de déléguer les pouvoirs et fonctions conférés au ministre par la Loi ou le Règlement — est abrogé.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 115

Frais de justice

LIR
222.1

Selon le nouvel article 221.1 de la Loi, dans le cas où un montant est payable à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, certaines dispositions de la Loi s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette au titre d'un impôt payable en vertu de la Loi. Ce nouvel article s'applique aux montants payables après la date de sanction du projet de loi, y comprend les montants qui sont devenus payables avant cette date.

Article 116

Restrictions au recouvrement

LIR
225.1(1)

L'article 225.1 de la Loi impose des restrictions au recouvrement des montants impayés qui ont fait l'objet d'une cotisation aux termes de la Loi. De façon générale, aucune mesure de recouvrement ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de la cotisation, ou avant le règlement d'une opposition ou d'un appel du contribuable. Toutefois, certaines cotisations spéciales ne peuvent faire l'objet d'une opposition de la part du contribuable. Il s'agit des nouvelles cotisations établies en vertu des paragraphes 152(4.2) (calcul d'un remboursement ou de la réduction d'un montant payable), 169(3) (règlement d'un appel avec le consentement du contribuable) et 220(3.1) (annulation des intérêts ou pénalités). La modification apportée au paragraphe 225.1(1) a pour effet d'exclure les montants dus en application de ces dispositions spéciales de l'application des restrictions au recouvrement prévues à l'article 225.1. Cette modification s'applique après la date de sanction du projet de loi.

Article 117

Abris fiscaux — Cotisation pour défaut de se conformer aux exigences

LIR
227(10)

Le paragraphe 227(10) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à établir des cotisations concernant divers montants, dont les pénalités et autres montants payables, à l'égard d'une personne qui ne s'est pas conformée à diverses dispositions de la Loi. Ce paragraphe est modifié de façon à s'appliquer aux personnes et aux sociétés de personnes qui sont tenues de payer la pénalité pour défaut de se conformer aux exigences de déclaration concernant les abris fiscaux, prévue au nouveau paragraphe 237.1(7.1).

Cette modification s'applique après le 1er décembre 1994.

Article 118

Privilège des communications entre client et avocat

LIR
232(3.1)

Le paragraphe 232(3.1) de la Loi porte sur l'obligation de mettre de côté et de conserver un document à l'égard duquel un avocat a invoqué le privilège des communications entre client et avocat. La modification qui y est apportée précise que cette obligation s'applique aussi bien au privilège invoqué lors de l'examen du document sur place, selon l'article 231.1 de la Loi, qu'au privilège invoqué une fois que la fourniture ou la production du document a été demandée par écrit, selon l'article 231.2 de la Loi. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 119

Abris fiscaux

LIR
237.1

Selon l'article 237.1 de la Loi, les promoteurs d'abris fiscaux sont tenus d'obtenir un numéro d'inscription relativement aux abris auprès du ministre du Revenu national avant de les vendre.

Paragraphes 119(1) à (3)

LIR
237.1(1)

Certaines expressions sont définies au paragraphe 237.1(1) de la Loi pour l'application des règles sur les abris fiscaux. Ce paragraphe fait l'objet des modifications suivantes :

- les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes;
- sont comprises parmi les promoteurs les personnes qui acceptent, à titre de principal ou de mandataire, une contrepartie relativement à un abri fiscal;
- la définition de «abri fiscal» s'étend aux dépenses engagées ou effectuées et s'applique dans le cas où les montants qui seraient déductibles — si une personne devait acquérir le bien ou engager ou effectuer la dépense, dans les quatre ans suivant le jour où le bien est acquis ou la dépense engagée ou effectuée — sont égaux ou supérieurs au coût du bien ou au montant de la dépense (après déduction des avantages prévus par règlement).

Pour l'application de la définition d'«abri fiscal», le coût d'un bien ou le montant d'une dépense engagée ou effectuée est déterminé compte non tenu du nouvel article 143.2 de la Loi. Des modifications corrélatives seront apportées à l'article 231 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin que soient comprises parmi les avantages visés par règlement les réductions prévues par l'article 143.2 relativement aux montants à recours limité et aux montants de rajustement à risque relativement à la dépense du contribuable.

Les modifications concernant les définitions de «abri fiscal» et «personne» s'appliquent après novembre 1994, tandis que la modification concernant la définition de «promoteur» s'applique après le 1er décembre 1994.

Paragraphe 119(4)

LIR
237.1(4) à (6)

Les modifications apportées aux paragraphes 237.1(4) à (6) de la Loi font suite aux changements apportés à l'article 237.1 dont il est question ci-après.

LIR
237.1(6.1)

Selon le nouveau paragraphe 237.1(6.1) de la Loi, aucun montant ne peut être déduit ou demandé par une personne pour une année d'imposition relativement à un abri fiscal dans le cas où la pénalité (et les intérêts y afférents) prévue au paragraphe 162(9) ou au nouveau paragraphe 237.1(7.1) n'a pas été payée ou, si elle a été payée, dans le cas où un montant au titre de la pénalité (et des intérêts) a été remboursé en application du paragraphe 164(1.1) ou appliqué en vertu du paragraphe 164(2).

Ce paragraphe s'applique après le 1er décembre 1994.

LIR
237.1(6.2)

Le nouveau paragraphe 237.1(6.2) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à établir les cotisations voulues et à déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application du nouveau paragraphe 237.1(6.1). Ce paragraphe s'applique après le 1er décembre 1994.

LIR
237.1(7)

Selon le paragraphe 237.1(7) de la Loi, les promoteurs d'abris fiscaux sont tenus de produire une déclaration de renseignements relativement aux abris fiscaux. Les modifications apportées à ce paragraphe consistent à faire certains changements grammaticaux et changements de renvoi par suite des autres modifications apportées à l'article 237.1.

LIR
237.1(7.1)

Le nouveau paragraphe 237.1(7.1) de la Loi ressemble à l'ancien paragraphe 162(9). Il prévoit une pénalité pour défaut de se conformer aux exigences de déclaration relatives aux abris fiscaux, prévues à l'article 237.1. Le taux de cette pénalité passe de 3 % à 25 %. Ce paragraphe s'applique après le 1er décembre 1994.

Article 120

Procédure et preuve

LIR
244(13) à (15)

L'article 244 de la Loi contient certaines règles de procédure et de preuve visant l'application et l'exécution de la Loi.

LIR
244(13)

Selon le paragraphe 244(13) de la Loi, tout document donné comme ayant été mis à exécution par un fonctionnaire autorisé par règlement à agir au nom du ministre du Revenu national est réputé avoir été mis à exécution par ce fonctionnaire, sauf s'il est contesté par l'autorité compétente. Ce paragraphe est modifié, par suite de l'abrogation de l'alinéa 221(1)*f*) de la Loi et de l'adjonction du paragraphe 220(2.01), de façon que la mention du fonctionnaire autorisé par règlement soit remplacée par une mention d'une personne autorisée par le ministre.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

LIR
244(14)

Le paragraphe 244(14) de la Loi prévoit une règle selon laquelle la date apparaissant sur un avis de cotisation établie par le ministre du Revenu national ou sur un avis ou une notification du ministre prévu par certaines dispositions de la Loi est réputée être la date de mise à la poste. Le champ d'application de cette règle est étendu aux avis concernant les montants déterminés par le ministre. Une autre modification apportée au paragraphe 244(14) consiste à remplacer le renvoi au paragraphe 152(4) par un renvoi au paragraphe 152(3.1) et à en ajouter un au paragraphe 165(3).

Avant la modification du paragraphe 152(4) dans le chapitre 39 des Lois du Canada (1991), le sous-alinéa 152(4)*a*)(ii) faisait mention de la date de mise à la poste d'un avis de cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable. Depuis que ce paragraphe a été modifié, le délai est déterminé selon le paragraphe 152(3.1). C'est pourquoi le paragraphe 244(14) doit faire mention du paragraphe 152(3.1) et non pas du paragraphe 152(4).

Selon le paragraphe 165(3), le ministre est tenu, sur réception d'un avis d'opposition, de réexaminer la cotisation objet de l'opposition,

de l'annuler, de la ratifier ou de la modifier, ou d'établir une nouvelle cotisation. Il est aussi tenu d'aviser le contribuable de sa décision par écrit. Le paragraphe 244(14) s'applique aux avis de cotisation qui ont été modifiés en application du paragraphe 165(3), ainsi qu'aux avis de nouvelle cotisation puisque ceux-ci sont un type d'avis de cotisation. Ce n'est toutefois pas le cas des avis confirmant une cotisation. Un renvoi au paragraphe 165(3) est donc ajouté au paragraphe 244(14) de sorte que la date apparaissant sur un avis confirmant une cotisation, envoyé en conformité avec le paragraphe 165(3), soit réputée en être la date de mise à la poste.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

LIR
244(15)

Selon le paragraphe 244(15) de la Loi, une cotisation est réputée avoir été établie par le ministre du Revenu national à la date de mise à la poste de l'avis de cotisation. Le champ d'application de cette disposition est étendu aux avis de détermination.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 121

Définitions

LIR
248

L'article 248 de la Loi donne la définition de termes pour l'application de l'ensemble de la Loi et contient diverses règles concernant l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Loi.

Paragraphe 121(1)

LIR
248(1)

«action accréditive»

La définition de «action accréditive» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette expression s'entend au sens du paragraphe 66(15) et s'applique après novembre 1994.

«associé détenant une participation majoritaire»

La nouvelle définition de «associé détenant une participation majoritaire», au paragraphe 248(1), remplace celle qui figurait auparavant au paragraphe 97(3.1). La nouvelle définition diffère de l'ancienne à deux égards. Tout d'abord, elle s'applique en fonction du droit d'un associé d'une société de personnes au revenu de celle-ci provenant de toutes sources, et non pas au droit de cet associé au revenu de chaque source. Deuxièmement, elle est fondée sur la notion des «personnes affiliées», dont il est question au nouvel article 251.1 de la Loi, aux fins du regroupement de diverses participations dans des sociétés de personnes.

Une personne ou une société de personnes (le contribuable) est réputée être un associé détenant une participation majoritaire dans une société de personnes à un moment donné si elle a droit à plus de la moitié du revenu de la société de personnes provenant de toutes sources pour l'exercice précédant (ou, dans le cas où la société de personnes en est à son premier exercice, pour cet exercice), ou aurait droit à plus de la moitié du montant payé à l'ensemble des associés de la société de personnes si celle-ci était liquidée à ce moment. Pour l'application de cette règle, un contribuable est réputé détenir chaque participation qu'il détenait, ou qu'une personne affiliée détenait, dans la société de personnes. (La notion de «personnes affiliées» fait l'objet du nouvel article 251.1 de la Loi. Voir les notes le concernant.)

Cette définition s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 121(2)

LIR
248(28)

Le nouveau paragraphe 248(28) de la Loi contient une règle anti-évitement qui s'applique dans le cas où il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles l'associé d'une société de personnes n'en est pas un associé déterminé depuis qu'il en est un associé est d'éviter l'application d'une des règles suivantes :

- la règle sur le prix de base rajusté négatif énoncée au paragraphe 40(3.1) de la Loi;

- la règle sur le calcul du revenu imposable modifié prévu à l'article 127.52 de la Loi, qui entre dans le calcul de l'impôt minimum d'un particulier pour une année;

- la règle sur la réduction du prix de base d'une participation dans une société de personnes en vertu du nouvel article 143.2 (relativement aux montants à recours limité).

Dans ces cas, un associé d'une société de personnes est réputé, pour l'application de ces dispositions, avoir été un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est un associé. Ce paragraphe s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 122

Sociétés de transport maritime international

LIR
250(6)

La question de savoir si une personne réside ou non au Canada aux fins de l'impôt en est une de fait, sous réserve de diverses règles spéciales énoncées dans la Loi. L'une de ces règles, énoncée au paragraphe 250(6) de la Loi, offre des précisions supplémentaires quant à la résidence d'une société de transport maritime international. En effet, ce paragraphe prévoit qu'une société constituée à l'étranger est réputée résider dans son pays de constitution tout au long d'une année d'imposition et non pas au Canada, à condition que certaines exigences soient respectées. L'une de ces exigences, énoncée à l'alinéa 250(6)*b*), veut que la totalité, ou presque, du revenu brut de la société pour l'année provienne de l'exploitation de navires en transport international.

Pour des raisons de responsabilité, d'immatriculation ou autres, une société de transport maritime peut placer ses navires dans une ou plusieurs filiales à cent pour cent distinctes. Actuellement, le revenu provenant de l'exploitation de navires ne comprend pas les dividendes reçus de filiales à cent pour cent qui sont elles-mêmes considérées comme des non-résidents aux termes de la disposition.

Plus précisément, l'alinéa 250(6)*b*) est modifié de façon que la totalité, ou presque, du revenu brut d'une société pour l'année en question doive provenir, selon le cas :

- de l'exploitation de navires pour le transport de passagers ou de marchandises en transport international;

- de dividendes provenant d'une ou plusieurs filiales à cent pour cent, au sens du paragraphe 87(1.4) de la Loi, dont chacune est réputée, pour l'application du paragraphe 250(6), résider dans un pays étranger tout au long de chacune de ses années d'imposition qui ont commencé après février 1991 (au moment de l'instauration du paragraphe 250(6)) et avant le moment où elle a versé ces dividendes pour la dernière fois;

- une combinaison des sources indiquées ci-dessus.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 123

Sociétés — Contrôle et droits sur les actions

LIR
251(5)*b*)

Le paragraphe 251(5) de la Loi contient les règles qui servent à déterminer, selon le paragraphe 251(2) de la Loi, si des personnes sont liées. Ces règles servent aussi à l'application de la définition de «société privée sous contrôle canadien» énoncée au paragraphe 125(7) de la Loi. L'alinéa 251(5)*b*) porte sur la position d'une personne qui a certains droits par rapport au contrôle d'une société. Ces droits — qui peuvent être détenus par contrat, en *equity* ou autrement et être immédiats ou futurs et absolus ou conditionnels — sont prévus aux sous-alinéas 251(5)*b*)(i) et (ii). Sont également précisées à ces sous-alinéas les conséquences qui découlent du fait de détenir les droits.

Outre l'adjonction, dans le passage introductif de l'alinéa 251(5)*b*), d'une mention qui permet de situer les faits dans le temps, la

modification consiste à ajouter deux nouveaux types de droits à ceux qui figurent déjà à l'alinéa. Le nouveau sous-alinéa 251(5)*b*)(iii) prévoit qu'une personne qui, à un moment donné, a droit aux droits de vote rattachés aux actions d'une société, ou a le droit de les acquérir ou de les contrôler, sera considérée comme étant en mesure d'exercer ces droits de vote à ce moment. Dans le même ordre d'idées, le nouveau sous-alinéa 251(5)*b*)(iv) prévoit qu'une personne qui, à un moment donné, a le droit de faire réduire les droits de vote d'autres actionnaires sera traitée comme si ces droits de vote étaient ainsi réduits à ce moment. Ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne s'appliquent à un droit qui ne peut être exercé au moment en question du fait qu'il ne peut être exercé qu'au moment où un particulier décède, fait faillite ou devient invalide de façon permanente.

Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 124

Définition de «personnes affiliées»

LIR
251.1

Le nouvel article 251.1 de Loi porte sur la notion de «personnes affiliées» ou de personnes affiliées l'une à l'autre. Cette notion, qui fait l'objet du nouveau paragraphe 251.1(1), sert à l'application de dispositions nouvelles ou modifiées de la Loi, notamment celles qui ont pour objet de limiter la réalisation de pertes sur certains transferts. Le nouvel article 251.1 s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR
251.1(1)

«personnes affiliées»

Pour comprendre la définition de «personnes affiliées» au nouveau paragraphe 251.1(1), il faut d'abord prendre connaissance des règles énoncées aux nouveaux paragraphes 251.1(2) et (3) de la Loi. Ces règles reposent sur deux principes fondamentaux : (i) une personne est réputée être affiliée à elle-même et (ii) une société de personnes est réputée être une personne. Il est à noter par ailleurs que le mot «contrôlé» signifie «contrôlé, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit».

Le nouvel alinéa 251.1(1)*a*) de la Loi prévoit que deux particuliers sont réputés être affiliés lorsqu'ils sont conjoints l'un de l'autre.

Le nouvel alinéa 251.1(1)*b*) de la Loi prévoit qu'une société est réputée être affiliée à trois catégories de personnes : (i) la personne qui la contrôle, (ii) les membres d'un groupe de personnes affiliées qui la contrôle (l'expression «groupe de personnes affiliées» est définie au paragraphe 251.1(2) et s'entend d'un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à chaque autre membre) et (iii) le conjoint d'une personne visée en (i) ou (ii).

Exemple 1 — alinéas 251.1(1)*a*) et *b*)

> *Un particulier, F, contrôle une société (F Ltée) seul et contrôle une deuxième société (FG Ltée) à titre de membre d'un groupe composé de F et d'un autre particulier, G. F est le conjoint d'un troisième particulier, M, mais non de G.*
>
> *F et M sont des personnes affiliées aux termes de l'alinéa 251.1(1)a). F Ltée est affiliée à F aux termes du sous-alinéa 215.1(1)b) ainsi qu'à M aux termes du sous-alinéa (iii). Puisque F et G ne sont pas affiliés l'un à l'autre (et ne sont donc pas un groupe de personnes affiliées), FG Ltée n'est affiliée ni à F, ni à G.*

Dans le cas où une société est contrôlée par une autre société, ou par un groupe de personnes affiliées qui comprend une société, le nouvel alinéa 251.1(1)*b*) prévoit que les deux sociétés sont réputées être affiliées l'une à l'autre. Le nouvel alinéa 251.1(1)*c*) de la Loi dresse la liste d'autres circonstances dans lesquelles deux sociétés sont des personnes affiliées. Dans le premier cas, prévu au sous-alinéa 251.1(1)*c*)(i), chaque société est contrôlée par une personne, et les personnes qui ont ce contrôle sont affiliées les unes aux autres. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'une société est contrôlée par une personne et que l'autre société est contrôlée par un groupe de personnes, les deux sociétés sont réputées être affiliées aux termes du sous-alinéa *c*)(ii) si chaque membre du groupe en question est affilié à la personne qui contrôle la première société. Enfin, selon le sous-alinéa *c*)(iii), des sociétés qui sont contrôlées par des groupes de personnes sont affiliées l'une à l'autre si chaque membre de chaque groupe est affilié à au moins un membre de l'autre groupe.

Il est à noter que les mentions, à l'alinéa 251.1(1)*c*), de groupes de personnes ne visent pas seulement les groupes de personnes affiliées.

Exemple 2 — sous-alinéas 251.1(1)*c*)(i) et (ii)

> *A Ltée, B Ltée, C Ltée et D Ltée sont des sociétés. A Ltée est contrôlée par un particulier, K. B Ltée est contrôlée par le conjoint de K, Q. C Ltée est contrôlée par un groupe composé*

de K et de Q, et D Ltée est contrôlée par un groupe composé de B Ltée et de C Ltée.

Puisque K et Q sont affiliés, A Ltée et B Ltée sont affiliées aux termes du sous-alinéa 251.1(1)c)(i). A Ltée et C Ltée sont affiliées aux termes du sous-alinéa c)(ii), comme le sont B Ltée et C Ltée. D Ltée est affiliée à B Ltée et à C Ltée — les membres d'un groupe de personnes affiliées qui contrôlent D Ltée — aux termes du sous-alinéa 251.1(1)b)(ii). A Ltée et D Ltée sont elles affiliées? B Ltée et C Ltée sont chacune affiliée à K, puisque K et Q composent le groupe de personnes affiliées qui contrôle les deux sociétés. Par conséquent, selon le sous-alinéa c)(ii), A Ltée et D Ltée sont affiliées.

Exemple 3 — sous-alinéa 251.1(1)*c*)(iii)

Trois particuliers, H, D et L, contrôlent HDL Ltée à titre de groupe. J, E et M sont respectivement les conjoints de H, D et L et contrôlent JEM Ltée à titre de groupe. Selon le sous-alinéa 251.1(1)b)(iii), HDL Ltée et JEM Ltée sont affiliées puisque chaque membre de chaque groupe est affilié à au moins un membre de l'autre groupe.

Le nouveau sous-alinéa 251.1(1)*d*) de la Loi porte sur le cas où une société et une société de personnes sont affiliées. Dans le cas où une société est contrôlée par un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire, au sens du nouveau paragraphe 251.1(2) de la Loi, et où chaque membre de ce groupe d'associés est affilié à au moins un membre du groupe qui contrôle la société, la société et la société de personnes sont affiliées l'une à l'autre aux termes de l'alinéa *d*). Cette règle rappelle celle qui est énoncée au sous-alinéa 251.1(1)*c*)(iii), dont il est question ci-devant.

D'autres règles concernant l'affiliation de sociétés de personnes sont énoncées aux alinéas 251.1(1)*e*) et *f*) de la Loi. Selon l'alinéa *e*), une société de personnes et un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes sont affiliés l'un à l'autre. Pour déterminer si une personne est un associé détenant une participation majoritaire d'une société de personnes, la nouvelle définition de «associé détenant une participation majoritaire» au paragraphe 248(1) de la Loi prend en compte non seulement à la participation de cette personne dans la société de personnes, mais aussi les participations de l'ensemble des personnes affiliées à cette personne. Par conséquent, toute personne affiliée à une personne qui détient une participation majoritaire dans une société de personnes est également un associé détenant une participation majoritaire et, à ce

titre, est affiliée à la société de personnes aux termes de l'alinéa 125.1(1)*e*).

L'alinéa 251.1(1)*f*) contient une série de règles applicables aux sociétés de personnes, qui sont généralement comparables aux règles visant les sociétés énoncées à l'alinéa 251.1(1)*c*). En effet, deux sociétés de personnes sont affiliées l'une à l'autre aux termes de l'alinéa *f*) si l'une des trois situations suivantes se produit. Tout d'abord, selon le sous-alinéa *f*)(i), les sociétés de personnes sont affiliées si la même personne est un associé détenant une participation majoritaire des deux sociétés de personnes. Deuxièmement, selon le sous-alinéa *f*)(ii), les sociétés de personnes sont affiliées si un associé détenant une participation majoritaire de l'une d'elles est affilié à chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'autre. Enfin, dans le cas où chaque société de personnes a un groupe d'associés détenant une participation majoritaire (ou plus d'un tel groupe), les sociétés de personnes sont affiliées aux termes du sous-alinéa *f*)(iii) si chaque membre d'un groupe de chaque société de personnes est affilié à au moins un membre d'un groupe de l'autre société de personnes.

Étant donné qu'il est possible qu'une société de personnes ait plus d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire, il faut prendre en considération les participations de l'ensemble des associés — et de toutes les personnes affiliées à un associé — afin de déterminer si deux sociétés de personnes (ou une société et une société de personnes) sont affiliées l'une à l'autre.

LIR
251.1(2)

Le nouveau paragraphe 251.1(2) de la Loi donne le sens de certaines expressions pour l'application de la définition de «personnes affiliées» au paragraphe 251.1(1). Chacune de ces définitions s'applique à l'ensemble de l'article 251.1.

«contrôlé»

Selon le paragraphe 256(5.1) de la Loi, l'expression «contrôlé, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit» a un sens particulier, fondé sur le contrôle de fait. La définition de «contrôlé» au nouveau paragraphe 251.1(2) applique cette notion de contrôle de fait à l'article 251.1.

«groupe d'associés détenant une participation majoritaire»

Est un groupe d'associés détenant une participation majoritaire d'une société de personnes tout groupe d'associés qui respecte deux critères. Premièrement, les participations des membres du groupe dans la société de personnes doivent être telles que, si une personne les détenait toutes, cette personne serait un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes. Deuxièmement, il ne peut y avoir de sous-groupe du groupe en question. En d'autres termes, si la participation d'un des membres du groupe était retranchée et si les participations des membres restants étaient détenues par une seule personne, cette personne ne peut être un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes.

Exemple 4 — groupe d'associés détenant une participation majoritaire

> *Cinq associés détiennent chacun une participation de 20 % dans une société de personnes. Dans ce cas, tout groupe de trois associés est un groupe d'associés détenant une participation majoritaire. Un groupe composé de moins de trois membres ne posséderait pas suffisamment de participations pour que, si les participations étaient détenues par une seule personne, cette personne soit un associé détenant une participation majoritaire. Le premier critère ne serait donc pas respecté. Un groupe de plus de trois membres ne respectera pas le deuxième critère puisque, si la participation d'un des membres était retranchée du groupe, les participations des membres restants seraient telles que, si elles étaient détenues par une seule personne, cette personne serait un associé détenant une participation majoritaire.*

«groupe de personnes affiliées»

Un groupe de personnes affiliées est un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à chaque autre membre.

LIR
251.1(3)

Le nouveau paragraphe 251.1(3) de la Loi contient deux règles applicables à la définition de «personnes affiliées» au paragraphe 251.1(1). Ces règles prévoient, pour l'application de l'article 251.1 de la Loi, qu'une personne est réputée être affiliée à elle-même et qu'une société de personnes est réputée être une personne. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 251.1(1).

Article 125

Sens de conjoint

LIR
252(4)

Selon le paragraphe 252(4) de la Loi, le conjoint d'un contribuable comprend, de façon générale, la personne de sexe opposé qui vit avec le contribuable en union conjugale depuis au moins douze mois ou qui est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère. La modification apportée à ce paragraphe, qui s'applique après 1992, fait en sorte que le lien de parenté dans ce cas ne s'étende qu'aux enfants naturels ou adoptifs et non, par exemple, aux belles-filles et aux beaux-fils.

Article 126

Acquisition du contrôle d'une société

LIR
256

L'article 256 de la Loi permet de déterminer si des sociétés sont considérées comme associées et si le contrôle d'une société a été acquis pour l'application de la Loi.

Paragraphe 126(1)

LIR
256(7)

Le passage introductif du paragraphe 256(7) de la Loi est modifié de façon à ajouter des renvois aux paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(13) et 40(3.3) de la Loi ainsi qu'un renvoi à la définition de «perte apparente» à l'article 54. Après LA DATE DE PUBLICATION, le paragraphe 256(7) s'appliquera dans le cadre de ces dispositions ainsi que dans le cadre de celles qui y sont déjà énumérées.

Paragraphes 126(2) et (3)

LIR
256(7)

Le paragraphe 256(7) de la Loi porte sur le cas où le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis ainsi que sur certaines situations où le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis, pour l'application de diverses dispositions de la Loi.

Selon le sous-alinéa 256(7)*a*)(ii), le contrôle d'une société donnée ou d'une société qui la contrôle est réputé ne pas avoir été acquis en raison du rachat ou de l'annulation d'actions dans le cas où chaque personne ou chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôle la société après le rachat ou l'annulation était lié à la société immédiatement avant le rachat ou l'annulation.

Ce sous-alinéa est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, à deux égards. Premièrement, il est prévu que le changement des droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions de la société ou d'une société qui la contrôle ne donnera pas lieu à une acquisition de contrôle dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa. Deuxièmement, les circonstances dans lesquelles ces événements ne donnent pas lieu à une acquisition de contrôle sont modifiées. En effet, **chaque** personne et chaque membre de **chaque** groupe de personnes qui contrôle la société après le rachat ou l'annulation d'actions ou le changement des droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions doit être lié à la société :

- soit immédiatement avant l'achat, l'annulation ou le changement;
- soit immédiatement avant le décès d'une personne, dans le cas où les actions étaient détenues immédiatement avant l'achat, l'annulation ou le changement par une succession qui les acquises au décès d'une personne.

Dans le cas où il y a eu fusion de plusieurs sociétés pour former une nouvelle société, l'actuel alinéa 256(7)*b*) prévoit que le contrôle d'une société remplacée est réputé avoir été acquis si la personne ou le groupe de personnes qui contrôle la nouvelle société ne contrôlait pas la société remplacée immédiatement avant la fusion. Cet alinéa est modifié de façon à prévoir que le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis uniquement en raison d'une fusion, sauf s'il est réputé avoir été acquis par le sous-alinéa 256(7)*b*)(ii). Ce sous-alinéa prévoit que le contrôle d'une société remplacée et de chaque société qu'elle contrôlait avant la fusion est réputé avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans le cas où :

- la société remplacée était liée, immédiatement avant la fusion, à chacune des autres sociétés remplacées;

- si l'ensemble des actions de la nouvelle société reçues par les actionnaires de la société remplacée lors de la fusion en contrepartie de leurs actions de cette dernière avaient été acquises immédiatement après la fusion par une seule personne, cette personne aurait acquis le contrôle de la nouvelle société.

L'alinéa 256(7)*b*) de la Loi, dans sa version modifiée, s'applique aux fusions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, sauf dans des circonstances précises. Cet alinéa peut aussi s'appliquer aux fusions effectuées après 1992 et avant LA DATE DE PUBLICATION, à condition que la société issue de la fusion en fasse le choix dans les six mois suivant la sanction de l'alinéa.

Le nouvel alinéa 256(7)*c*) de la Loi porte sur les opérations de prise de contrôle inversée, illustrées dans les exemples ci-après.

Exemple A

Un particulier, M. X, est propriétaire de l'ensemble des actions d'une société, Perte Ltée, d'une juste valeur marchande totale 100 000 $. Une société publique rentable, Publique Ltée, qui n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes voudrait avoir accès aux pertes autres qu'en capital reportées de Perte Ltée. Si Publique Ltée devait acquérir les actions de Perte Ltée auprès de M. X, les règles sur la minimisation des pertes énoncées dans la Loi auraient pour effet de limiter la déductibilité de ces pertes. Aussi, les actionnaires de Publique Ltée choisissent-ils d'échanger leurs actions de Publique Ltée contre des actions de Perte Ltée, d'une valeur de 10 000 000 $. M. X renonce au contrôle de Perte Ltée par suite de l'échange.

Exemple B

Mêmes faits que dans l'exemple A, sauf que, au lieu de transférer leurs actions de Publique Ltée à Perte Ltée dans le cadre d'un échange d'actions au pair, les actionnaires de Publique Ltée reçoivent des actions de Perte Ltée en contrepartie de la disposition de leurs actions de Publique Ltée dans le cadre de la fusion triangulaire de cette dernière et d'une filiale à cent pour cent de Perte Ltée.

Dans chacun de ces exemples, il n'y a d'acquisition de contrôle de Perte Ltée en vertu des règles actuelles que s'il existe un groupe d'actionnaires qui contrôle cette société après la prise de contrôle.

Toutefois, si le nouvel alinéa 256(7)*c*) était appliqué à chacun de ces exemples, le contrôle de Perte Ltée serait réputé avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes étant donné que les actions de Perte Ltée émises aux actionnaires de Publique Ltée dans chaque cas sont telles que, si elles avaient été acquises par une seule personne, cette personne aurait acquis le contrôle de Perte Ltée. Cet alinéa s'applique aux fusions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, sauf dans certains cas précis.

Selon le nouvel alinéa 256(7)*d*), le contrôle d'une société n'est pas réputé avoir été acquis du seul fait qu'il y a eu un échange d'actions au pair, dans le cas où la personne ou le groupe de personnes qui contrôlait la société avant l'échange la contrôle toujours après l'échange. Cet alinéa s'applique aux échanges effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

Selon le nouvel alinéa 256(7)*e*), le contrôle d'une société donnée n'est pas réputé avoir été acquis du seul fait qu'il y a eu échange de ses actions contre des actions de l'acquéreur, dans le cas où l'acquéreur n'est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes immédiatement après l'échange et où la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande du capital-actions de l'acquéreur est attribuable à des actions de la société donnée qu'il a acquises. Cet alinéa s'applique aux échanges effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 126(4)

LIR
256(8)

Le paragraphe 256(8) de la Loi élargit l'éventail de circonstances dans lesquelles le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis pour l'application de certaines dispositions de la Loi. Si un contribuable acquiert un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) de la Loi relativement à des actions, et qu'il soit raisonnable de conclure que l'un des principaux objets de cette acquisition est d'éviter l'application de certaines règles qui entrent en jeu au moment d'une acquisition de contrôle, le paragraphe 256(8) s'applique. Dans sa version actuelle, ce paragraphe prévoit que, pour ce qui est de déterminer si le contrôle de la société a été acquis, le contribuable est réputé avoir acquis les actions.

Le paragraphe 256(8) est modifié à trois égards. Premièrement, les paragraphes 181.1(7) et 190.1(6) de la Loi sont ajoutés à la liste de dispositions dont l'évitement déclenche l'application du paragraphe et dans le cadre desquelles celui-ci s'applique. Le paragraphe 181.1(7)

limite le crédit de surtaxe inutilisé qu'une société peut déduire dans le calcul de l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie I.3 de la Loi une fois qu'elle a fait l'objet d'une acquisition de contrôle. Le paragraphe 190.1(6) limite de façon analogue la déduction, par une institution financière, des crédits inutilisés de la partie I et des crédits de surtaxe inutilisés.

Deuxièmement, le nouvel alinéa 256(8)*d*) prévoit qu'une acquisition d'actions qui est effectuée en vue d'éviter l'application du nouvel article 251.1 de la Loi aura pour effet de déclencher l'application du paragraphe 256(8). L'article 251.1 précise en quoi consistent les «personnes affiliées» pour l'application de la Loi. Cette définition s'applique tout particulièrement à certains transferts qui donnent lieu à des pertes.

Troisièmement, le champ d'application du paragraphe 256(8) est élargi pour tenir compte d'une modification apportée à l'alinéa 251(5)*b*). Selon cette modification, le droit d'influer sur les droits de vote rattachés à des actions fait l'objet d'un traitement comparable à celui réservé au droit d'acquérir les actions proprement dites ou d'en provoquer le rachat. Le paragraphe 256(8), dans sa version modifiée, prévoit donc que le contribuable est réputé avoir exercé le droit en question, au lieu d'avoir acquis les actions.

Cette modification s'applique après LA DATE PUBLICATION.

Article 127

Biens amortissables — Règles transitoires

RAIR
20(1)

Le paragraphe 20(1) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (les Règles) a pour objet d'empêcher l'imposition des gains sur des biens amortissables accumulés au 31 décembre 1971 (appelé «jour d'évaluation»). Pour ce faire, le paragraphe prévoit que, dans le cas où le coût en capital d'un bien amortissable pour un contribuable au moment de la disposition est inférieur, à la fois, à sa juste valeur marchande au jour d'évaluation et au produit de disposition, le produit de disposition du bien pour le contribuable correspond, pour l'application de l'article 13 de la loi modifiée et de la sous-section c de la section B de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (concernant les gains et pertes en capital), au total de son coût en capital pour le contribuable et de l'excédent du produit de disposition sur la juste valeur marchande du bien au jour d'évaluation. S'il fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) de la

Loi relativement au bien amortissable, le contribuable est réputé par ce paragraphe avoir disposé du bien pour un produit de disposition égal au montant indiqué dans le formulaire concernant le choix. Si le bien appartient au contribuable sans interruption depuis avant 1972, le produit ainsi déterminé est réduit par l'effet de l'alinéa 20(1)*a*) des Règles. Selon l'alinéa 20(1)*c*) des Règles, le contribuable est réputé, pour l'application de la Loi (exception faite de certaines dispositions, telles les alinéas 8(1)*j*) et *p*) et les articles 13 et 20), avoir acquis le bien de nouveau à un coût en capital égal au produit de disposition déterminé selon l'alinéa 20(1)*a*) des Règles.

L'alinéa 20(1)*c*) est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de sorte que le coût en capital du bien lorsqu'il est acquis de nouveau soit réduit de l'excédent du montant choisi selon l'alinéa 110.6(19)*a*) relativement au bien sur 110 % de sa juste valeur marchande le 22 février 1994.

Article 128

Dispositions entre personnes ayant un lien de dépendance

RAIR
26(5)

Le paragraphe 26(5) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* s'applique dans le cadre du calcul du prix de base rajusté de certaines immobilisations détenues par un contribuable (ou par une personne avec qui il a un lien de dépendance) à la fin de 1971. Cette règle permet de ne pas prendre en compte les montants ajoutés au prix de base rajusté de telles immobilisations par suite de l'application des règles sur la minimisation des pertes énoncées aux alinéas 40(2)*e*), *e*.1) et *e*.2) et au paragraphe 85(4) de la Loi. L'alinéa 40(2)*e*) et le paragraphe 85(4) sont abrogés. Le paragraphe 26(5) des RAIR est donc modifié de façon à s'appliquer dans le cadre de ces dispositions dans leur version applicable avant leur abrogation. Par ailleurs, un renvoi au paragraphe 40(3.3) est ajouté. Ce paragraphe remplace le paragraphe 85(4) dans la mesure où il s'appliquait aux immobilisations non amortissables.

Article 129

Délégation

RPC
5(2)

Le nouveau paragraphe 5(2) du *Régime de pensions du Canada* prévoit que le ministre du Revenu national peut déléguer, sur le plan administratif, des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés par le *Régime de pensions du Canada* à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires du ministère. Ce paragraphe a pour objet de remplacer la disposition, énoncée au paragraphe 40(2) de cette loi, selon laquelle pareille délégation doit se faire par règlement. Cette mesure favorisera une révision plus opportune de la délégation des pouvoirs et fonctions du ministre qui pourrait être nécessaire par suite de la modification de la Loi ou d'une réorganisation du ministère. Elle fait suite aux modifications semblables apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu.* Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 130

Motifs d'une décision

RPC
28(2)

Selon le paragraphe 28(2) du *Régime de pensions du Canada*, lorsque la Cour canadienne de l'impôt est saisie d'un appel d'un employé ou d'un employeur touché par la décision du ministre sur une question ou un appel en vertu de l'article 27 de cette loi, la Cour est tenue d'aviser les parties des motifs de sa décision par écrit. Afin de favoriser l'harmonisation entre les procédures propres aux questions d'impôt et celles propres aux questions de pension, le paragraphe 28(2) est modifié afin de supprimer l'obligation de la Cour de communiquer par écrit les motifs de ses décisions. Ainsi, ce paragraphe sera semblable, à cet égard, à l'article 18.23 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, qui porte sur les appels interjetés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cadre de la procédure informelle.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 131

Dispositions réglementaires sur la délégation

RPC
40(2)

Le paragraphe 40(2) du *Régime de pensions du Canada* permet de prendre des règlements prévoyant la délégation des pouvoirs et fonctions conférés au ministre du Revenu national par la partie I de cette loi. Ce paragraphe est abrogé en raison de l'adjonction du paragraphe 5(2), qui permet de déléguer des pouvoirs et fonctions du ministre sur le plan administratif. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 132

Communication de renseignements

RPC
104(4.1)

Le paragraphe 104(4.1) du *Régime de pensions du Canada* permet de fournir les renseignements recueillis en conformité avec cette loi ou ses règlements aux fonctionnaires, commis ou employés du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, en vue de l'application de certaines lois. La modification apportée à ce paragraphe, qui s'applique après le 27 août 1995, consiste à supprimer les mentions de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en raison du transfert au ministère du Revenu national de la responsabilité en matière d'admissibilité au programme de la prestation fiscale pour enfants.

Article 133

Définitions

LASE
2

«ministre»

L'article 2 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est modifié de façon que le terme «ministre» s'entende du ministre du Revenu national en raison du transfert de la responsabilité en matière d'application de cette loi du ministère de la Santé nationale et du

Bien-être social au ministère du Revenu national. Cette modification s'applique après le 27 août 1995.

Article 134

Communication de renseignements

LASE
10(2)

Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (LASE) permet que les renseignements recueillis par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social dans le cadre de l'application de la LASE et de ses règlements ou de la mise en oeuvre des accords conclus en vertu de l'article 11 de cette loi soient communiqués à divers ministères. La modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer la mention du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social étant donné que l'application de la LASE relèvera de la compétence du ministère du Revenu national. Une autre modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer la liste de ministères qui peuvent recevoir les renseignements recueillis dans le cadre de la LASE et à limiter la communication de renseignements à toute personne qui en a besoin pour l'application de la LASE ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Ces modifications s'appliquent après le 27 août 1995.

Article 135

Accords conclus avec les provinces

LASE
11

L'article 11 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* permet au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de conclure avec les provinces des accords d'échange de renseignements. La modification apportée à cet article consiste à supprimer la mention du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en raison du transfert de la responsabilité en matière d'application de cette loi au ministère du Revenu national. Cette modification s'applique après le 27 août 1995.

Article 136

Délégation

Loi sur les douanes
2(4)

Le nouveau paragraphe 2(4) de la *Loi sur les douanes* prévoit que le ministre du Revenu national peut déléguer, sur le plan administratif, des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés par la *Loi sur les douanes* à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires du ministère. Ce paragraphe a pour objet de remplacer la disposition, énoncée à l'article 134 ou à l'alinéa 164(1)*a*) de cette loi, selon laquelle pareille délégation doit se faire par règlement. Cette mesure favorisera une révision plus opportune de la délégation des pouvoirs et fonctions du ministre qui pourrait être nécessaire par suite de la modification de la Loi ou d'une réorganisation du ministère. Elle fait suite aux modifications semblables apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 137

Ordonnance de délégation

Loi sur les douanes
134

L'article 134 de la *Loi sur les douanes* autorise le ministre du Revenu national à déléguer, par ordonnance, des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés par les articles 131 à 133 de cette loi. Cet article est abrogé en raison de l'adjonction du paragraphe 2(4), qui permet de déléguer des pouvoirs et fonctions du ministre sur le plan administratif. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 138

Dispositions réglementaires sur la délégation

Loi sur les douanes
164(1)*a*)

L'alinéa 164(1)*a*) de la *Loi sur les douanes* permet de prendre des règlements prévoyant la délégation des pouvoirs et fonctions conférés au ministre du Revenu national en vertu de cette loi. Cet alinéa est

abrogé en raison de l'adjonction du paragraphe 2(4), qui permet de déléguer des pouvoirs et fonctions du ministre sur le plan administratif. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 139

Communication de renseignements

LSV
33(2)*c*)

L'alinéa 33(2)*c*) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permet de communiquer les renseignements recueillis dans le cadre de cette loi ou de ses règlements au personnel du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, en vue de l'application de certaines lois. La modification apportée à cet alinéa, qui s'applique après le 27 août 1995, consiste à supprimer les mentions de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en raison du transfert au ministère du Revenu national de la responsabilité en matière d'admissibilité au programme de la prestation fiscale pour enfants.

Article 140

Délégation

A-C
64(1.1)

Selon le nouveau paragraphe 64(1.1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, le ministre du Revenu national peut déléguer, sur le plan administratif, des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés par la *Loi sur l'assurance-chômage* à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires du ministère. Ce paragraphe a pour objet de remplacer la disposition, énoncée au paragraphe 75(2) de cette loi, selon laquelle pareille délégation doit se faire par règlement. Cette mesure favorisera une révision plus opportune de la délégation des pouvoirs et fonctions du ministre qui pourrait être nécessaire par suite de la modification de la Loi ou d'une réorganisation du ministère. Elle fait suite aux modifications semblables apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu.* Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 141

Motifs d'une décision

A-C
70(2)

Selon le paragraphe 70(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, lorsque la Cour canadienne de l'impôt est saisie d'un appel de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada ou d'une personne touchée par la décision du ministre sur une question ou un appel en vertu de l'article 61 de cette loi, la Cour est tenue d'aviser les parties des motifs de sa décision par écrit. Afin de favoriser l'harmonisation entre les procédures propres aux questions d'impôt et celles propres aux questions d'assurance-chômage, le paragraphe 70(2) est modifié afin de supprimer l'obligation de la Cour de communiquer par écrit les motifs de ses décisions. Ainsi, ce paragraphe sera semblable, à cet égard, à l'article 18.23 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* qui porte sur les appels interjetés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cadre de la procédure informelle.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 142

Dispositions réglementaires sur la délégation

A-C
75(2)

Le paragraphe 75(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage* permet de prendre des règlements prévoyant la délégation des pouvoirs et fonctions conférés au ministre du Revenu national par la partie III de cette loi. Ce paragraphe est abrogé en raison de l'adjonction du paragraphe 64(3), qui permet de déléguer des pouvoirs ou fonctions du ministre sur le plan administratif. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 143

Déduction accordée aux petites entreprises

L.C. 1988, ch. 55

LIR
125(1)

Le paragraphe 125(1) de la Loi fixe le taux d'impôt spécial qui s'applique au revenu d'une société privée sous contrôle canadien provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada. Ce taux d'impôt préférentiel est accordé au moyen d'un crédit d'impôt annuel, appelé la «déduction accordée aux petites entreprises». Cette modification a pour effet d'abroger certaines des dispositions d'entrée en vigueur des modifications apportées au paragraphe 125(1) de la Loi en 1988. Elle fait suite au changement apporté au paragraphe 125(1) de la Loi en vue de corriger une erreur commise en 1988 lors de la modification de la Loi.

Avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et note explicative

Déductions pour épuisement gagnées

1. (1) L'alinéa 1202(5)*c*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

c) à un bien acquis par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement auprès d'une personne exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi sur son revenu imposable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des acquisitions effectuées avant 1996 en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

Déductions pour épuisement gagnées

RIR
1202(5)*c*)

La partie XII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* porte sur les déductions à l'égard des ressources et du traitement. Les règles qui y sont énoncées permettent notamment que les déductions pour épuisement gagnées, la base de la déduction pour exploration minière, la base d'exploration frontalière et les déductions supplémentaires pour épuisement d'un contribuable soient transmises à une société dite «remplaçante». Le paragraphe 1202(5) du Règlement prévoit que pareille transmission ne peut être effectuée dans certaines circonstances, y compris, selon l'alinéa 1202(5)*c*), dans le cas où un bien est acquis auprès d'une personne qui est exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi. Un cas fait toutefois exception à cette règle selon cet alinéa. En effet, lorsque la personne exonérée auprès de laquelle le bien est acquis est une société visée à l'alinéa 149(1)*d*) — en termes généraux, une société d'État ou une municipalité — qui est également une société exploitant une entreprise principale, les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliqueront. La modification apportée à l'alinéa 1202(5)*c*) consiste à supprimer cette exception. Elle s'applique aux acquisitions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des acquisitions effectuées avant 1996 en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.